

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

LA COUR DU BANC DU ROI DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL,
1945-1964 : ITINÉRAIRES EN JUSTICE ET RÉGULATION
INSTITUTIONNELLE DE LA CRIMINALITÉ GRAVE

THÈSE PRÉSENTÉE
COMME EXIGENCE PARTIELLE DU
DOCTORAT EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES

PAR
NATHALIE RICARD

MARS 2021

Université du Québec à Trois-Rivières

Service de la bibliothèque

Avertissement

L'auteur de ce mémoire ou de cette thèse a autorisé l'Université du Québec à Trois-Rivières à diffuser, à des fins non lucratives, une copie de son mémoire ou de sa thèse.

Cette diffusion n'entraîne pas une renonciation de la part de l'auteur à ses droits de propriété intellectuelle, incluant le droit d'auteur, sur ce mémoire ou cette thèse. Notamment, la reproduction ou la publication de la totalité ou d'une partie importante de ce mémoire ou de cette thèse requiert son autorisation.

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À TROIS-RIVIÈRES

DOCTORAT EN ÉTUDES QUÉBÉCOISES (Ph. D.)

Direction de recherche :Thierry NootensDirecteur de rechercheHugues ParentCo-directeur de recherche**Jury d'évaluation**Thierry NootensDirecteur de rechercheHugues ParentCo-directeur de rechercheYvan RousseauPrésident du juryIsabelle PerreaultÉvaluatrice externeEric ReiterÉvaluateur externe

RÉSUMÉ

Plusieurs milliers de crimes divers étaient portés à l'attention de la justice criminelle dans le district de Montréal, chaque année, durant la période de l'après-guerre. Cette thèse est consacrée à la Cour du banc du Roi (CBR), instance chargée de juger les affaires les plus graves. Trois questions ont structuré la démarche : quels étaient les crimes portés à son attention ? De quelle manière a-t-elle répondu à ces infractions aux normes ? Plus spécifiquement, par quelles voies était construite une vérité particulière, soit la *vérité judiciaire* censée se refléter dans les verdicts de culpabilité ou d'acquittement, issues subséquentes à des itinéraires en justice marqués tant par des options que par des contraintes diverses ?

678 dossiers judiciaires de première instance récoltés à la suite d'un échantillonnage sont au cœur de la démarche. Trois approches applicables à l'histoire de la justice ont été mises en œuvre au fil des chapitres, sans cloisonnement entre celles-ci. La première est proprement institutionnelle et normative, car il fallait bien comprendre cette instance, ses acteurs et ses rouages complexes de manière précise. La seconde est davantage quantitative et populationnelle, comme il s'agissait entre autres de fournir un portrait précis des crimes graves en cause et de leurs auteurs durant la période visée (1945-1964), crimes et criminels étant en quelque sorte le terreau du travail accompli par la CBR. La troisième approche, enfin, s'inscrit plus directement dans la tradition

d'histoire des régulations sociales, comme une attention soutenue a été accordée aux itinéraires en justice, aux conditions et circonstances entourant le prononcé des verdicts, ces derniers étant le fruit de dialectiques complexes comme celle unissant la répression certainement désirée du crime et la nécessaire recherche d'efficience, au quotidien, du tribunal.

Après prise en compte du choix des prévenus (du moins ceux à qui cette option se présentait) d'être jugés devant une instance inférieure, demeuraient entre les mains de la CBR des affaires certes peu nombreuses mais graves, cette criminalité constituée d'homicides et de viols allant en augmentation. La population de prévenus s'avérait lourdement genrée : aux cohortes d'hommes jeunes qui peuplaient l'enceinte du tribunal faisait écho une quasi-absence féminine, tant du côté des responsables des actes violents que du côté des victimes des crimes dénoncés.

Si la CBR pouvait imposer des sanctions allant jusqu'à la mort, son travail de régulation sociale prenait en fait la forme d'une espace de négociations, ce dont rend compte la fréquence des plaidoyers de culpabilité, mode de répression des crimes qui l'emportait sur la tenue de procès en bonne et due forme. Ces plaidoyers étaient eux-mêmes consécutifs à une redéfinition discursive et institutionnelle des faits en cause, comme dans le cas de la révision des chefs d'accusation. La sanction et la répression du crime étaient à l'ordre du jour, mais d'autres forces, d'autres impératifs étaient à l'œuvre, certains proprement institutionnels – la cour ne devant pas crouler sous la tâche et ainsi abattre du travail en série –, d'autres relevant des fondements mêmes du droit, comme dans le cas de la solidité de la preuve.

REMERCIEMENTS

Bien que la réalisation d'une thèse de doctorat puisse paraître, de prime abord, un exercice solitaire, je suis redevable envers plusieurs personnes sans qui ce projet de longue haleine n'aurait pu être mené à terme. Mes premiers remerciements vont à mon directeur de thèse, M. Thierry Nootens, qui a insufflé chez moi « le goût de l'archive » et de la recherche fondamentale. Comme mentor, il m'a non seulement transmis son savoir et sa passion pour l'histoire sociale, mais il a su comprendre et apaiser les doutes et les craintes qui ponctuent les différentes étapes de la production scientifique. Son appui, sa confiance, sa générosité et son professionnalisme tout au long de mon parcours aux cycles supérieurs ont permis l'aboutissement de cette thèse. Je remercie également mon codirecteur de thèse, M. Hugues Parent, pour sa grande ouverture et son intérêt senti à l'égard du projet. Son écoute ainsi que ses judicieux conseils ont nettement contribué au parachèvement de ce travail. Mes remerciements sincères, aussi, à plusieurs professeurs de l'Université du Québec à Trois-Rivières (UQTR), dont Yvan Rousseau, France Normand, Claude Bellavance et Johanne Prud'homme, qui m'ont encouragée, soutenue et appuyée à maintes reprises au cours de mes études doctorales, de même qu'à plusieurs membres du personnel de la même institution, dont Mme Isabelle Dupuis.

Sur le plan technique, je remercie chaleureusement Jean-François Hardy et Tomy Grenier, professionnels en informatique du Centre interuniversitaire d'études

québécoises. Ils ont toujours répondu à mes demandes avec célérité, patience et indulgence. Leurs compétences, leur efficacité, leur polyvalence et leur dévouement rendent possible la mise en œuvre de projets de recherche d'envergure ; ils offrent la possibilité aux étudiants de dépasser leurs limites et d'exploiter en profondeur des corpus documentaires inédits. Je suis également reconnaissante envers le personnel du centre d'archives du Vieux-Montréal de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, personnel qui m'a aimablement accueillie et facilité ma collecte de données. Je suis particulièrement redevable envers Mme Carole Ritchot et M. Pierre Beaulieu. Ils ont répondu à mes nombreuses questions avec grand intérêt et ont su me guider à travers les méandres des archives judiciaires.

La poursuite de mes études de doctorat et la réalisation de la thèse ont été rendues possibles grâce au soutien financier du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, de la Chaire de recherche du Canada en histoire du droit civil au Québec à l'époque contemporaine (XIX^e-XX^e siècles) de l'UQTR, de la Fondation de l'UQTR et du Centre d'histoire des régulations sociales de l'Université du Québec à Montréal. J'aimerais adresser également des remerciements aux membres du jury d'évaluation de cette thèse pour leurs commentaires aussi pertinents que justes.

Enfin, un merci tout spécial à mes parents, France et Pierre, pour leur amour et leur soutien inconditionnels. Les mots manquent pour leur exprimer toute ma gratitude. C'est grâce à leur appui indéfectible, leurs encouragements, leur compréhension et leur confiance si j'ai pu franchir toutes les étapes et mener à bien ce projet de recherche. La thèse présentée ici leur est dédiée.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	iii
REMERCIEMENTS	v
TABLE DES MATIÈRES	vii
LISTE DES TABLEAUX	x
LISTE DES FIGURES	xii
INTRODUCTION	1
Bilan de la littérature scientifique	2
1. L'évolution de la littérature scientifique : approches, thèmes et périodes	3
2. La criminalité : théories explicatives et statistiques.....	9
3. Le XX ^e siècle : crimes, tribunaux et procédure criminelle au Québec et au Canada.....	14
La problématique et les questions de recherche	28
Les moyens d'enquête	29
Les sources principales	29
Critique des sources	34
La méthodologie	38
La collecte des données.....	38
L'analyse des données.....	41
Plan de thèse	43
CHAPITRE 1 - UN TRIBUNAL, DES CRIMES ET DES ACCUSÉS	45
1.1 Une cour, sa juridiction et son personnel	48
1.1.1 La Cour du banc du roi : la justice rendue en haut lieu.....	48
1.1.2 Pour que justice soit rendue : officiers de justice et acteurs de l'appareil judiciaire.....	62

1.2 Les quatre saisons d'un tribunal : les crimes jugés par la CBR.....	84
1.2.1 Une typologie des affaires entendues par la cour.....	85
1.2.2 L'éventail des comportements criminels et leur récurrence	99
1.3 Une population de prévenus et ses particularités.....	132
1.3.1 Le caractère individuel des affaires entendues en CBR.....	134
1.3.2 Une sociographie des accusés	142
Conclusion.....	154
CHAPITRE 2 - LES MÉANDRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE : ITINÉRAIRES ET ISSUES.....	158
2.1 Le cheminement d'une plainte jusqu'en CBR	165
2.1.1 De la plainte criminelle au dénouement judiciaire : les règles procédurales	166
2.1.2 Des options offertes aux accusés : choisir un procès devant jury ou devant juge seul	169
2.1.3 Les délais judiciaires	182
2.2 Coupable ou non coupable : l'issue des dossiers	198
2.2.1 Types d'issues et modes de production de la culpabilité.....	199
2.2.2 Gravité et type de crime : quels impacts sur le sort réservé aux accusés ? ...	212
2.3 Genre et justice : l'expérience féminine de la Cour d'assises	225
2.3.1 Crimes dans l'intimité et crimes de l'intimité.....	226
2.3.2 Une clémence paternaliste ? L'issue des trajectoires féminines	247
Conclusion.....	260
CHAPITRE 3 - LA PRODUCTION DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : CULPABILITÉ ET SENTENCES.....	263
3.1 La primauté des plaidoyers de culpabilité : pourquoi tant d'accusés renoncent-ils à un procès ?	281
3.1.1 Le procès criminel : un espace de risques.....	292
3.1.2 Plaider coupable : un espace de possibles ?	315
3.2 Entre sévérité et clémence : les sentences	335
3.2.1 La répression des coupables en CBR : un portrait	337
3.2.2 La détermination de la peine : le cas des crimes sexuels	355
Conclusion.....	361

CONCLUSION GÉNÉRALE	364
BIBLIOGRAPHIE	371
1. Sources	371
A) Sources manuscrites.....	371
B) Sources imprimées	373
2. Études	377

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Appels en premier ressort et requêtes devant la CBR, 1945-1964	53
Tableau 2 : Dossiers transférés annuellement à la CBR, 1945-1964.....	57
Tableau 3 : Répartition des dossiers jugés par la CBR en fonction du type de crime, 1945-1964	87
Tableau 4 : Répartition des crimes contre la personne et des crimes contre la propriété par types de crimes, 1945-1964	94
Tableau 5 : Répartition annuelle des dossiers selon le type de crime, 1945-1964.....	101
Tableau 6 : Nombre d'accusés, nombre d'affaires et nombre de victimes dans les dossiers de crimes entraînant la mort et de meurtres, 1945-1964	108
Tableau 7 : Répartition des apparitions des accusés et du nombre de dossiers par types de crimes, 1945-1964	135
Tableau 8 : Apparitions multiples des accusés distincts en CBR, 1945-1964	137
Tableau 9 : Nombre d'accusés par dossier, CBR, 1945-1964	140
Tableau 10 : Groupes socioprofessionnels d'un échantillon de prévenus en CBR, 1945- 1964.....	144
Tableau 11: Répartition des apparitions d'accusés selon l'âge et le type de crime, CBR, 1945-1964	150
Tableau 12 : Répartition des 124 accusés uniques selon l'âge et le type de crime.....	152

Tableau 13 : Types d'infractions commises par les accusés cités à leur procès en CBR après enquête préliminaire, 1945-1964	168
Tableau 14 : Dossiers transférés en CSP, après réoption, en fonction du type de crime, 1945-1964	175
Tableau 15 : Types d'infractions commises par les accusés jugés en CBR, 1945-1964	181
Tableau 16 : Issues des procédures en CBR, 1945-1964	203
Tableau 17 : Comparaison de l'issue des procédures suivant que l'accusation initiale relève ou non de la juridiction exclusive de la CBR, 1945-1964	213
Tableau 18 : Issues des procédures en fonction du type de crime, CBR, 1945-1964....	217
Tableau 19 : Issues des procédures des crimes contre la personne et des crimes contre la propriété, CBR, 1945-1964	221
Tableau 20 : Crimes féminins et issues des procédures en CBR, 1945-1964	227
Tableau 21 : Sentences en fonction du type de crime, CBR, 1945-1964.....	343
Tableau 22 : Sentences en fonction des sous-catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, CBR, 1945-1964.....	345
Tableau 23 : Éventail des sentences imposées en fonction des différents types d'homicide, CBR, 1945-1964	348

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Évolution des types de crimes jugés annuellement par la CBR, 1945-1964 ...	90
Figure 2 : Types de crimes contre la personne jugés annuellement par la CBR, 1945-1964.....	96
Figure 3 : Types de crimes contre la propriété jugés annuellement par la CBR, 1945-1964.....	97
Figure 4 : Répartition annuelle des dossiers de crimes contre la personne selon le type de crime, 1945-1964	104
Figure 5 : Répartition annuelle des dossiers de crimes contre la propriété selon le type de crime, 1945-1964	120
Figure 6 : Distribution des âges d'un échantillon de prévenus en CBR, 1945-1964	148
Figure 7 : Dossiers d'infractions électives jugés en CBR, 1945-1964	170
Figure 8 : Comparaison du contentieux de la CBR et de celui des crimes jugés par la CSP après réoption, 1945-1964.....	177
Figure 9 : Choix du mode de procès pour les dossiers d'infractions électives de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, 1945-1964	179
Figure 10 : Délais de traitement des dossiers de la CBR, 1945-1964.....	187
Figure 11 : Taux de condamnation annuels et modes de production de la culpabilité en CBR, 1945-1964	210
Figure 12 : Évolution des différents types de sentences en CBR, 1945-1964	339

INTRODUCTION

Le 24 février 1945, le cadavre d'un jeune garçon de neuf ans est retrouvé gisant sur le Mont-Royal. L'enquête montre que le petit a été étouffé et poignardé, avant d'être sodomisé. Le 17 avril, un suspect âgé de 43 ans est appréhendé et accusé du meurtre de l'enfant. Son procès, qui se tient devant la Cour du banc du Roi de Montréal, débute le 28 mai ; après quatre jours d'audience et 35 minutes de délibérations, le jury déclare l'accusé coupable de meurtre. Lors du prononcé de la sentence, le juge Wilfrid Lazure s'adresse ainsi à l'accusé :

Vos deux avocats se sont évertués pendant les quatre derniers jours à vous défendre avec tout leur talent. Je dois ajouter que le crime commis sur le jeune [...] est d'une brutalité presqu'inouie [sic]. Les jurés ont déclaré que c'était vous qui l'aviez commis. Vous comprenez qu'il est bien difficile dans ce cas de vous imposer d'autre peine que la peine capitale et que vous la méritez certainement¹.

Le 13 juin, un avis d'appel du verdict de culpabilité est transmis à la Cour du banc du Roi, siégeant en appel. Le verdict rendu en première instance est cependant confirmé. L'accusé est pendu en février 1946.

Il s'agit là de l'un des sept dossiers de meurtre traités par la Cour du banc du Roi (CBR) dans le district de Montréal en 1945. Ce cas peut être abordé sous plusieurs angles. En histoire du droit criminel, il pourrait être étudié en regard de la législation et

¹ Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ0 - Centre d'archives du Vieux-Montréal (dorénavant BAnQ-VM), fonds de la Cour du banc du roi, greffe de Montréal, matières criminelles en général, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, no 3883, 1945.

de l'évolution de la jurisprudence sur les homicides en général ou du point de vue des lois qui régissent la preuve en matières criminelles. Dans une perspective d'histoire judiciaire, il permet d'entrevoir l'un des multiples parcours que peut emprunter une affaire, de même que le rôle exercé par les instances d'appel. Une analyse des circonstances du décès pourrait contribuer, quant à elle, à une histoire sociojuridique des crimes à caractère sexuel et, plus globalement, des homicides.

Nous comptons combiner ces multiples perspectives dans le cadre de cette thèse. Celle-ci s'inscrit dans le champ de l'histoire du droit et de la justice criminels et porte sur le travail accompli par la CBR du district judiciaire de Montréal durant la période 1945-1964. Ce tribunal de juridiction supérieure et provinciale a été créé en 1849 et a cessé d'opérer en 1974, au moment où il est remplacé par la Cour supérieure et la Cour d'appel. La CBR combine deux juridictions : elle traite en première instance les causes criminelles d'envergure (meurtres, viols, etc.) et siège en appel tant en matières civiles que criminelles².

BILAN DE LA LITTÉRATURE SCIENTIFIQUE

Le champ de l'histoire du droit et de la justice criminels est déjà bien développé. En premier lieu, nous ferons état de l'évolution des approches théoriques mises en œuvre pour appréhender le droit criminel et les pratiques judiciaires qui y sont liées, en plus de rendre compte des principaux thèmes traités et des périodes couvertes par

² Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, 2000, p. 13 : 64 et suivantes. Il est à noter que dans le cadre de notre étude, seule sa juridiction de première instance sera examinée, de même que le sort en appel de certaines de ces mêmes affaires.

l'historiographie. Deuxièmement, nous examinerons les principales théories développées pour expliquer les grandes tendances de la criminalité aux XIX^e et XX^e siècles. Enfin, nous passerons en revue les études qui se sont penchées sur certains crimes au Québec et au Canada au XX^e siècle ainsi que sur des aspects particuliers du fonctionnement de l'appareil de justice criminelle.

1. L'évolution de la littérature scientifique : approches, thèmes et périodes

1.1. *Les différentes approches mises en œuvre*

À l'instar de l'histoire du droit en général, les travaux en histoire de la justice criminelle ont réussi, au fil du temps, à se départir d'une perspective strictement juridique pour intégrer des thèmes et des approches propres à l'histoire sociale. À ce titre, D. G. Bell souligne que « the hallmark of contemporary legal historiography is its interest in viewing the development of law in a social context : to reveal the extent to which legal rules are historically contingent rather than doctrinally inevitable³ ». Ainsi est-on passé d'une histoire positiviste cantonnée aux approches normatives formelle et constitutionnelle à un point de vue sociojuridique, point de vue qui est désormais largement utilisé dans ce domaine⁴. Les reproches les plus couramment adressés aux études antérieures sont qu'elles s'attardent essentiellement aux règles formelles de droit inscrites dans la législation, la doctrine et la jurisprudence, aux plus hautes cours de

³ D. G. Bell, « The Birth of Canadian Legal History », *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 33 (1984), p. 313.

⁴ Jim Phillips, « Recent Publications in Canadian Legal History », *The Canadian Historical Review*, vol. 78, no 2 (1997), p. 248. Ce passage d'une histoire traditionnelle à une histoire sociale du crime, du droit criminel et des tribunaux de juridiction criminelle s'est principalement opéré au courant des années 1980 aux États-Unis. Voir Cyril D. Robinson, « Criminal Justice History Research in Progress in the United States », *Criminal Justice History*, vol. 3 (1982), p. 98.

justice et aux causes criminelles les plus célèbres⁵. Dans cette optique, David Flaherty soutenait au début des années 1980 : « it is almost impossible to ignore the interactions of law and society in the context of criminal law and its enforcement, because of its visible, direct impact on the population⁶ ». Au Canada comme aux États-Unis, le droit a dès lors été étudié du point de vue de ses interactions avec les différentes sphères de la société (l'économie, la formation et la montée de l'État, les valeurs morales) et en regard des changements structurels (le passage au capitalisme industriel et l'urbanisation) que connaissent les populations, particulièrement au XIX^e siècle⁷.

Notre recherche adopte quant à elle une perspective « droit et société » ; l'*internal* et l'*external legal history* seront de concert prises en compte⁸. En effet, nous tenterons de comprendre la logique interne du fonctionnement d'un tribunal, tout en cherchant à mettre en lumière la manière dont les rapports sociaux influencent l'exercice de la justice et sont en jeu dans l'arène judiciaire. Le fonctionnement de la machine judiciaire, qui relève de règles de droit formelles dictées par l'État, sera étudié, sans

⁵ André Morel, « Canadian Legal History : Retrospect and Prospect », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 21, no 2 (1983), p. 162-164. Les mêmes critiques ont émané de chercheurs américains aux États-Unis à la fin des années 1970. À ce sujet, voir John A. Conley, « Criminal Justice History as a Field of Research : A Review of Literature, 1960-1975 », *Journal of Criminal Justice*, vol. 5, no 1 (1977), p. 14.

⁶ David H. Flaherty, « Writing Canadian Legal History », David H. Flaherty, dir., *Essays in the History of Canadian Law*, vol. 1, Toronto, The Osgoode Society, 1981, p. 19.

⁷ L'historiographie canadienne a été influencée en ce sens par des travaux américains publiés durant les années 1970. À ce sujet, voir Michael Grossberg, « Social History Update : "Fighting Faiths" and the Challenges of Legal History », *Journal of Social History*, vol. 25, no 1 (1991), p. 191-201. Or, mentionnons que la vision instrumentalisée du droit qu'ils mettent de l'avant a essuyé plusieurs critiques.

⁸ Ces deux approches ont été nommées ainsi par l'américain Robert W. Gordon en 1983. Elles se distinguent notamment par les sources utilisées et la méthodologie employée. *L'internal legal history* examine les règles formelles du droit, la structure et le fonctionnement des tribunaux. *L'external legal history*, quant elle, s'intéresse aux différents contextes sociaux qui influencent la construction et l'application du droit de même qu'aux modalités et aux effets concrets de sa mise en œuvre. Elle postule une relation d'interfluence entre le droit et la société et s'attache à comprendre la nature de leur dynamique relationnelle. Voir entre autres : Flaherty, « Writing Canadian Legal History », p. 12 et M. H. Ogilvie, « Recent Developments in Canadian Law : Legal History », *Ottawa Law Review*, vol. 19, no 1 (1987), p. 238.

négliger les circonstances sociales qui mènent au franchissement du seuil judiciaire, tout comme les valeurs culturelles et les normes sociales du temps. Donald Fyson relève que « la notion d'un droit étatique fragmenté mais pas incohérent, ouvert à la manipulation mais autonome, commence à peine à être exploitée par les historiens du droit au Québec⁹ ». Ainsi, nous n'adopterons pas une perspective purement positiviste, qui envisage le droit comme un système clos et parfaitement autonome, ni une approche exclusivement utilitariste, où le droit ne sert souvent que d'arrière-plan à l'étude des réalités sociales¹⁰. Bref, c'est en embrassant une perspective historienne du droit qui s'attache tout à la fois à l'étude de sa logique interne et aux interactions entre celle-ci et certains facteurs économiques, politiques et sociaux que l'on peut vraiment prendre la mesure des rapports complexes qu'entretiennent justice, droit et société. Les concepts de classe, de genre et de race seront entre autres mis à profit pour examiner la façon dont le droit structure et pèse sur l'expérience des justiciables. Pour Fyson, « ces trois déterminants structurels fondamentaux [...] modèlent l'expression du pouvoir social par la justice criminelle ordinaire¹¹ ».

1.2. *Les thèmes abordés*

Au Québec et au Canada, l'histoire de la justice criminelle est un champ déjà largement défriché¹². Au début des années 1990, Jim Phillips a recensé trois types de

⁹ Donald Fyson, « Les historiens du Québec face au droit », *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), p. 322.

¹⁰ *Ibid.*, p. 295-328.

¹¹ Donald Fyson, *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*, Montréal, Hurtubise, 2010, p. 452.

¹² Vince Masciotta, « Quebec Legal Historiography, 1760-1900 », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol. 32, no 3 (1987), p. 719. Globalement, d'aucuns évoquent la fragmentation du champ de l'histoire du droit et de la justice criminels, soulignant que les thèmes exploités sont extrêmement variés, tout en étant parfois très spécifiques, et sont étudiés par des chercheurs provenant de plusieurs disciplines

travaux sur le crime et la criminalité : ceux qui traitent de divers crimes et procès de manière descriptive, divertissante et sensationnaliste ; ceux qui font état de la criminalité sur un territoire durant une période donnée ou qui s'attardent à une grande catégorie de crimes (ex. : crimes sexuels) ; ceux encore qui concernent un type de crime ou de procès en particulier, comme les émeutes, les meurtres ou les procès pour trahison¹³. Le lien étroit entre pauvreté et criminalité a aussi fait l'objet d'un nombre important de recherches, tout comme la délinquance juvénile¹⁴. Les différents crimes qui se rapportent à la sexualité et aux relations familiales (la prostitution, le viol, l'infanticide, la violence conjugale et l'avortement) ont également reçu une attention soutenue¹⁵. On note par ailleurs le manque d'études systématiques à propos des crimes majeurs ou des crimes contre la propriété. Les homicides, par exemple, sont le plus souvent traités par le biais de causes célèbres ou d'étude de cas, approche qui ne rend pas compte avec justesse de leur incidence¹⁶.

Les tribunaux et l'administration de la justice ont aussi fait l'objet d'un nombre important de travaux. Tel qu'évoqué précédemment, c'est la généalogie des règles et des décisions des instances supérieures comme la Cour suprême et les cours d'appel qui a

comme le droit, l'histoire, la sociologie et la criminologie. Ogilvie, « Recent Developments in Canadian Law... », p. 245 ; 253 ; Peter M. Sibenik, « Canadian Criminal Justice History : An Annotated Bibliography », *La Revue du Barreau canadien*, vol. 68, no 1 (1989), p. 202-203 ; Russel Smandych et Bryan Hogeveen, « On the Fragmentation of Canadian Criminal Justice History », *Canadian Journal of Criminology / Revue canadienne de criminologie*, vol. 41, no 2 (1999), p. 191-203 ; Richard Ericson et Kevin Carriere, « The Fragmentation of Criminology », D. Nelken, dir., *The Futures of Criminology*, London, Thousand Oaks Sage, 1994 , p. 89 ; 105.

¹³ Jim Phillips, « The History of Canadian Criminal Justice, 1750-1920 », Jane Gladstone, Richard V. Ericson et Clifford D. Shearing, dir., *Criminology : A Reader's Guide*, Toronto, University of Toronto, 1991, p. 89-90.

¹⁴ Sibenik, « Canadian Criminal Justice History... », p. 204.

¹⁵ G. Blaine Baker, « Introduction. Quebec and the Canadas, 1760 to 1867 : A Legal Historiography », G. Blaine Baker et Donald Fyson, dir., *Essays in the History of Canadian Law. Quebec and the Canadas*, vol. 11, Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 25.

¹⁶ Phillips, « The History of Canadian Criminal Justice... », p. 89.

d'abord suscité l'intérêt des chercheurs, pour la plupart des juristes-historiens. De nombreuses critiques ont alors émané des historiens non juristes quant à l'absence de travaux sur les cours de justice inférieures, instances qui pourtant traitent au quotidien un volume de causes évidemment plus imposant que celui des tribunaux de juridiction supérieure¹⁷. Plusieurs travaux ont été publiés depuis sur les cours de justice locales chargées de réprimer la « criminalité ordinaire »¹⁸, de même que sur l'existence et la portée des mécanismes informels de régulation sociale (les voisins, la rumeur, l'Église, etc.)¹⁹. Malgré l'abondance de ces recherches, Phillips soutient que la procédure criminelle, à l'exception de la défense d'aliénation mentale, demeure somme toute inexplorée, et ce, pour toutes les périodes historiques²⁰. Fyson souligne quant à lui le manque de travaux qui s'intéressent aux contacts entre acteurs sociaux et tribunaux, lacune que notre projet de thèse tentera de combler. Ceux qui les abordent se concentrent généralement sur un crime en particulier²¹.

Ainsi, examiner l'ensemble des actes criminels jugés par la CBR au milieu du XX^e siècle, affaires qui certes ne renvoient pas aux mêmes réalités les unes par rapport aux autres, permettra de rendre compte de la vaste gamme de conflits sociaux arbitrés par ce tribunal. Rares en effet sont les études sur la justice criminelle qui offrent un

¹⁷ Morel, « Canadian Legal History... », p. 163 ; Greg Marquis, « Law, Society and History : Whose Frontier ? », *Acadiensis*, vol. 21, no 2 (1992), p. 162 ; Louis A. Knafla, « Structure, Conjuncture, and Event in the Historiography of Modern Criminal Justice History », Clive Emsley et Louis A. Knafla, dir., *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*, Westport, Greenwood Press, 1996, p. 35.

¹⁸ Par exemple, voir l'excellent ouvrage de Fyson, *Magistrats, police et société*.

¹⁹ Jamie Benidickson, « Survey of Canadian Legal History in the '90s », *Ottawa Law Review*, vol. 28, no 2 (1996-1997), p. 458.

²⁰ Jim Phillips, « Crime and Punishment in the Dominion of the North : Canada from New France to the Present », Emsley et Knafla, dir., *Crime History and Histories of Crime...*, p. 182.

²¹ Fyson, *Magistrats, police et société*, p. 31.

portrait global du fonctionnement d'un tribunal, du franchissement du seuil judiciaire jusqu'au traitement réservé aux différents types de crimes soumis à son attention. Par exemple, dans son étude des procès pour filicide, Marie-Aimée Cliche montre que les verdicts de maladie mentale sont beaucoup plus fréquents pour les femmes et qu'ainsi « ... la perception du filicide diffère selon le sexe du parent accusé²² ». Cette réalité n'est pas anodine, puisque cette mise en œuvre institutionnalisée de différentes valeurs se double d'une légitimité fondatrice, celle de l'État, dont la justice est le bras armé. Bien que très utiles et étayées, ce genre de travaux, qui se penchent sur le traitement judiciaire d'un crime en particulier, ne permettent pas de tirer des conclusions globales sur les pratiques institutionnelles qui caractérisent l'application et la mise en œuvre de la règle de droit puisqu'ils se limitent à l'analyse des réactions de la cour dans des contextes très spécifiques. En plus de mettre en œuvre ce type d'approche, notre thèse entend aussi éclairer les principes qui gouvernent l'ensemble des pratiques de la CBR et dont rendent compte les itinéraires suivis par les accusés, les aléas de ces mêmes itinéraires et la construction institutionnelle de la vérité censée être confirmée par les condamnations et les acquittements²³.

1.3. *Les principales périodes étudiées*

La majorité des travaux en histoire du droit et de la justice criminels concernent l'époque antérieure au milieu du XX^e siècle ; la plupart ne vont pas au-delà de 1920²⁴. *A contrario*, la majeure partie des travaux québécois en criminologie traite de la période

²² Marie-Aimée Cliche, *Fous, ivres ou méchants ? Les parents meurtriers au Québec, 1775-1965*, Montréal, Boréal, 2011, p. 203.

²³ En plus des deux thèmes présentés ici (les crimes et la criminalité ainsi que les tribunaux et l'administration de la justice), mentionnons que la police, le système carcéral et la législation ont fait l'objet de bon nombre de travaux.

²⁴ Phillips, « The History of Canadian Criminal Justice... », p. 68 ; 89.

ultérieure aux années 1960, puisque cette époque marque l'uniformisation des pratiques d'enregistrement de la criminalité au Canada²⁵. D'une part, d'un point de vue historique, le XIX^e siècle a été largement étudié puisqu'il a été le théâtre de plusieurs changements structurels importants tels que l'industrialisation, l'urbanisation, le développement des moyens de transport, etc. C'est aussi à cette époque qu'une première codification des lois criminelles s'opère. D'autre part, la Conquête divise l'historiographie²⁶. Les crimes perpétrés et les peines imposées à l'époque de la Nouvelle-France sont désormais assez bien documentés²⁷. Nombre de travaux explorent aussi la réception du droit criminel anglais et les changements législatifs et judiciaires qui ont suivi la capitulation française. En somme, ce portrait de l'historiographie fait ressortir le manque d'études systématiques sur le XX^e siècle et sur l'éventail des rapports sociaux et juridiques qui sont sous-jacents aux causes criminelles jugées par les tribunaux²⁸.

2. La criminalité : théories explicatives et statistiques

Durant le XX^e siècle, la société québécoise est marquée notamment par deux guerres mondiales, une grave crise économique, des transformations politiques et sociales importantes, cela sans parler des innovations technologiques et des changements de valeurs allant de pair avec le recul de l'influence de l'Église. Ces bouleversements majeurs ont fait l'objet d'études en criminologie, en histoire et en sociologie quant à leur impact respectif sur l'évolution des tendances de la criminalité. La période couverte par notre étude (1945-1964) coïnciderait ainsi avec des variations majeures de la criminalité

²⁵ Marc Ouimet, *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2005, p. 23. Nous reviendrons sur cet aspect un peu plus loin.

²⁶ Phillips, « Crime and Punishment... », p. 164.

²⁷ *Ibid.*, p. 164-165.

²⁸ Ce constat s'applique également aux autres thèmes de l'historiographie du droit et de la justice criminelles, soit la police, les prisons et les pénitenciers, la législation, etc.

au Québec. En effet, selon Marc Ouimet, les années 1950, époque où s'achève le processus d'industrialisation et d'urbanisation, enregistrent le plus faible taux de criminalité de l'histoire du Canada²⁹. Par la suite, il observe une augmentation notable des crimes violents et des crimes contre la propriété entre le début des années 1960 et la fin des années 1970³⁰, augmentation qui a aussi été constatée aux États-Unis et en Europe³¹. Partant, notre étude d'un tribunal de juridiction supérieure permettra d'évaluer si cette hausse de la criminalité se répercute de manière effective sur le nombre d'affaires portées à son attention et de jauger ses effets éventuels sur les procédures et les décisions de la cour. Ouimet soulignait déjà, en 1994, « [qu'] une étude approfondie de la *gestion du crime* dans la société québécoise des années 1950 serait grandement utile à l'accumulation des connaissances sur l'explication des tendances de la criminalité³² », étude que nous nous proposons de faire, du moins pour le volet judiciaire. Par ailleurs, pour expliquer les fluctuations de la criminalité, plusieurs théories ont été développées ; elles mettent en cause à la fois des facteurs externes (les bouleversements sociaux, de même que les changements et les problèmes structurels) et des éléments propres aux organes de contrôle social (ex. : capacités et pratiques de la police, réaction pénale, pratiques d'enregistrement, etc.). Vu les nombreux modèles qui ont été élaborés pour expliquer les variations du taux de criminalité, nous nous en tiendrons ici aux grandes perspectives macrosociologiques. Les multiples théories développées sur les tendances criminelles mettent à profit différents indicateurs qui

²⁹ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 83.

³⁰ Marc Ouimet, « Les tendances de la criminalité apparente et de la réaction judiciaire au Québec de 1962 à 1991 », Denis Szabo et Marc LeBlanc, dir., *Traité de criminologie empirique*, 2^e édition, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 34.

³¹ Ted Robert Gurr, « Historical Trends in Violent Crime : Europe and the United States », Ted Robert Gurr, dir., *Violence in America*, vol. 1. *The History of Crime*, Newbury Park, Sage Publications, 1989, p. 21-22 ; 41.

³² Ouimet, « Les tendances de la criminalité apparente... », p. 20. Note : l'italique est de l'auteur.

s'influencent de façon réciproque, ce qui montre, au final, que la criminalité est multifactorielle.

2.1. Les principales théories explicatives

Une des grandes orientations de la recherche en histoire du crime et de la justice criminelle est l'analyse des effets de l'industrialisation et de l'urbanisation sur la criminalité. Cette question a d'ailleurs fait l'objet d'un vif débat en histoire sociale³³. Aux États-Unis, l'impact de ces transformations sur les arrestations, les poursuites et les peines d'emprisonnement est au cœur de maints travaux³⁴. Pour plusieurs, le droit criminel aurait été utilisé par les autorités étatiques comme outil de contrôle et de répression afin de faire face aux bouleversements sociaux engendrés par ces changements structurels³⁵. Autres facteurs structurels pris en compte : l'immigration et l'ethnicité. Si le lien entre ethnicité et crime fait consensus au sein des chercheurs, la question de la surreprésentation de certains groupes ethniques parmi les criminels, en regard de leur poids démographique, est fréquemment débattue³⁶. D'autres travaux ont démontré que la démographie et ses fluctuations pouvaient avoir de même des effets non négligeables sur la criminalité. Puisque la délinquance est surtout le fait de jeunes hommes, leur poids au sein d'une population donnée influence le visage de la criminalité. Une augmentation de leur nombre s'accompagne généralement d'une hausse des infractions³⁷. C'est ainsi que l'on observe habituellement une baisse de la criminalité en temps de guerre lorsque les hommes partent au front. Leur retour en masse inverse

³³ Knafla, « Structure, Conjuncture, and Event... », p. 38.

³⁴ Robinson, « Criminal Justice History... », p. 102.

³⁵ Phillips, « The History of Canadian Criminal Justice... », p. 78-79.

³⁶ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 98-100.

³⁷ *Ibid.*, p. 100-107 ; Ted Robert Gurr, « Historical Trends in Violent Crime », p. 48.

cependant la tendance. Or, il appert que la prospérité économique qu'a connue le Québec après la Deuxième Guerre mondiale a largement atténué ce phénomène³⁸.

Les inégalités économiques et sociales de même que les périodes de récession, comme la Grande Dépression des années 1930, ont aussi été mises en rapport avec les tendances de la criminalité. Si le lien entre pauvreté et crime est bien établi, le rôle de facteurs plus ciblés comme le taux de chômage demeure ambigu. Des études américaines ont notamment montré qu'un taux de chômage élevé aurait pour effet de diminuer la criminalité puisque le potentiel général de victimisation serait amoindri par le fait que les gens demeurent plus à la maison. Il s'agit là de la théorie des opportunités criminelles³⁹. Bernard Schissel, lui, montre que les effets du chômage diffèrent en fonction du type de crime⁴⁰. Enfin, mentionnons entre autres que l'évolution de la structure des ménages, des mécanismes de contrôle social informels (théorie de la désorganisation sociale) et des valeurs sociales et culturelles comptent parmi les autres explications avancées⁴¹. À cet égard, signalons que la période couverte par notre projet, qui inclut les premières années de la Révolution tranquille, est particulièrement riche en évolutions du genre.

³⁸ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 68-70.

³⁹ Bernard Schissel, « The Influence of Economic Factors and Social Control Policy on Crime Rate Changes in Canada, 1962-1988 », *The Canadian Journal of Sociology / Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 17, no 4 (1992), p. 407.

⁴⁰ *Ibid.*, p. 423. Voir également Colin Loftin, David McDowall et James Boudouris, « Economic Change and Homicide in Detroit, 1926-1979 », Gurr, dir., *Violence in America...*, p. 171-173.

⁴¹ À cet effet, voir l'ouvrage de Ouimet qui dresse un portrait des principales théories explicatives des tendances de la criminalité au XX^e siècle. Ouimet, *La criminalité au Québec...*

2.2. *Les statistiques criminelles*

Outre les facteurs externes qui affectent le taux de criminalité, les pratiques d'enregistrement de la criminalité – desquelles sont issues les statistiques appuyant bon nombre d'études – figurent parmi les facteurs internes qui le font osciller. En effet, selon Ouimet, une partie de l'augmentation des crimes graves constatée à partir du début des années 1960 s'expliquerait par l'uniformisation de la collecte des statistiques criminelles au pays en 1962 et par la professionnalisation des forces de police⁴². Sur le plan de la recherche, les variations dans la collecte des données, les changements dans la définition légale des infractions, le contrôle social plus intensif exercé par l'État sur certains types de comportements expliquent à n'en pas douter le peu de synthèse en histoire du droit et de la justice criminelles⁴³. Par exemple, Roger Lane soutient qu'une augmentation des arrestations liées à un délit ne signifie pas pour autant une augmentation effective de celui-ci, mais bien, dans certains cas, une plus grande préoccupation des autorités envers ce type de crime et/ou une diminution du degré de tolérance envers lui⁴⁴. C'est dans cette optique que la majorité des chercheurs utilisent désormais les statistiques criminelles de la manière suggérée par Eric Monkkonen à la fin des années 1970, c'est-à-dire comme reflets du fonctionnement et des pratiques du système judiciaire plutôt que comme mesures de l'incidence réelle de comportements individuels⁴⁵. Comme Helen Boritch le fait valoir dans une étude basée sur les registres de prison, « this way of

⁴² *Ibid.*, p. 24.

⁴³ Pour un exemple d'étude sur la longue durée du crime au Québec, voir Donald Fyson, « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée : Quebec, 1712-1965 », Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir., *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*, Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119.

⁴⁴ Roger Lane, *Violent Death in the City: Suicide, Accident, and Murder in Nineteenth-Century Philadelphia*, Cambridge, Harvard University Press, 1979, p. 64.

⁴⁵ Eric S. Monkkonen, « Systematic Criminal Justice History : Some Suggestions », *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 9, no 3 (1979), p. 456-459.

conceiving of these data redirects attention away from discussions about the reliability and value of measures [...] to the systematic analysis of these official data as a means of understanding the nature of formal interactions among the criminal justice system, those accused, and the larger society⁴⁶ ». C'est cette façon de concevoir les données statistiques et celles tirées de nos archives judiciaires que nous avons adoptée.

Les problèmes méthodologiques liés aux statistiques officielles ont toutefois mené au développement de tout un pôle de recherche consacré aux facteurs qui influencent le taux de déclaration des délits et aux écarts entre les données provenant des statistiques criminelles et celles issues d'autres outils de mesure de la criminalité comme les sondages de victimisation⁴⁷. Au demeurant, plusieurs études quantitatives s'intéressent aux liens entre l'étendue du fait criminel et les taux d'arrestation, d'accusation, de condamnation et d'incarcération, reflets de l'activité policière et de la réaction pénale⁴⁸.

3. Le XX^e siècle : crimes, tribunaux et procédure criminelle au Québec et au Canada

Si le XX^e siècle demeure somme toute assez peu étudié, trois types de travaux portant sur cette période peuvent néanmoins alimenter notre réflexion : ceux qui brossent un portrait d'un phénomène criminel spécifique dans une perspective historique ; ceux qui abordent un crime en particulier du point de vue de son économie

⁴⁶ Helen Boritch, « The Criminal Class Revisited : Recidivism and Punishment in Ontario, 1871-1920 », *Social Science History*, vol. 29, no 1 (2005), p. 148.

⁴⁷ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 37-40. Les sondages de victimisation sont des enquêtes menées auprès d'un échantillon de la population visant à savoir si les gens ont été victimes d'un crime au cours d'une période donnée. Ces sondages, bien entendu, comportent également plusieurs biais.

⁴⁸ Ouimet, « Les tendances de la criminalité apparente... », p. 40-45.

sociopolitique ; ceux qui ont trait au traitement judiciaire de certains crimes et à des aspects particuliers de la procédure criminelle.

3.1. *L'étude de phénomènes criminels spécifiques*

La majorité des études qui se concentrent sur un phénomène criminel précis au Québec et au Canada traitent de l'homicide⁴⁹. Elles dressent pour la plupart un portrait statistique global et général de ce crime et de son évolution. Des études, comme celles de Daniel Élie et de Frederic L. Diamond, ont rendu compte de manière paramétrique des homicides commis en milieu urbain. Il s'agit là essentiellement de travaux empiriques qui mettent en lumière les différentes données permettant de dresser un portrait du phénomène en tant que tel, mais aussi des victimes, des assassins, des moyens utilisés, etc. Les raisons qui poussent des individus à commettre ces gestes sont également examinées à l'aune de différentes théories explicatives de la violence (sociologiques, psychosociales, psychologiques, biologiques, etc.)⁵⁰. De son côté, Neil Boyd a mené à bien une histoire du meurtre au Canada, analyse dont la structure repose sur les principales raisons et circonstances expliquant la commission d'homicides (relations familiales, relations avec les proches, argent, sexe et troubles mentaux)⁵¹. Certains types d'homicides ont également retenu l'attention. Raymonde Boisvert et

⁴⁹ L'étude comparative de John Weaver, qui dresse un bilan statistique des vols commis à Hamilton durant la Crise économique et la Deuxième Guerre mondiale, fait figure d'exception. John Weaver, « A Social History of Theft in Depression and Wartime : The Police Occurrence Books for Hamilton, Ontario, 1934-42 », *Criminal Justice History*, vol. 12 (1991), p. 161-187.

⁵⁰ Daniel Élie, *L'homicide à Montréal*, Ville LaSalle, Hurtubise HMH, 1981 ; Frederic L. Diamond, « Murder in Toronto : A Ten-Year Study : 1966-1976 », Thèse de doctorat (philosophie), York University, 1979. À ce sujet, voir aussi André Lachance, « *La vie est si fragile... : étude sur la mort violente dans les Cantons de l'Est. 1900-1950* », Sherbrooke, Éditions G.G.C., 2002 ; Michel Sharpe, « La mort violente à Sherbrooke de 1901 à 1930 : l'accident mortel, le suicide et l'homicide », Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 1993 ; David Vachon, « “Don’t Do That Jos !” : les homicides à Québec entre 1880 et 1930 », Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2008.

⁵¹ Neil Boyd, *The Last Dance : Murder in Canada*, Scarborough, Prentice-Hall Canada, 1988.

Maurice Cusson se sont ainsi penchés sur l'homicide conjugal à Montréal en comparant deux périodes (1954-1962 et 1985-1988) dont l'intervalle est marqué par d'importants changements sociaux, notamment en regard des rapports entre les sexes et des relations de couple. Ils se sont attachés à produire une étude sociologique de ce phénomène et de ses différents paramètres (croissance du phénomène ; âge et ethnie des victimes et des accusés ; armes utilisées ; lieu du meurtre ; verdict du tribunal ; sentences, etc.), de manière à identifier les éléments de continuité et de rupture qui caractérisent ce crime, d'une période à l'autre. Il appert selon eux que la montée des homicides conjugaux aurait entre autres pour causes l'augmentation des divorces, de même que l'instabilité et la fragilité grandissantes des couples⁵². En outre, d'un point de vue qualitatif, ils ont rendu compte de la dynamique interne de ce crime en examinant les raisons des meurtres, les conditions nécessaires à leur exécution ainsi que les étapes qui marquent leur déroulement⁵³. À l'occasion de leur étude sur les meurtres de femmes ou « féminicides » entre 1921 et 1988, Rosemary Gartner et Bill McCarthy ont pour leur part proposé un modèle théorique alternatif afin de pallier les carences de théories criminologiques conventionnelles (celle des opportunités et celle des motivations). Leur modèle tient compte du contexte historique et culturel changeant ainsi que du genre en tant que facteurs spécifiques de risque. Ainsi, l'âge, l'état matrimonial et la présence des victimes sur le marché du travail sont étudiés en tant que facteurs potentiels de victimisation des femmes en milieu urbain. Ce modèle tire sa valeur heuristique du fait qu'il montre que la distribution du « féminicide » est historiquement circonstanciée. Par

⁵² Raymonde Boisvert et Maurice Cusson. « L'homicide conjugal à Montréal », *Recherches sociographiques*, vol. 35, no 2 (1994), p. 251.

⁵³ Maurice Cusson et Raymonde Boisvert, « L'homicide conjugal à Montréal, ses raisons, ses conditions et son déroulement », *Criminologie*, vol. 27, no 2 (1994), p. 165-183.

exemple, le fait qu'une femme possède un emploi augmente son potentiel de victimisation, mais seulement pour la période qui précède les années 1970⁵⁴.

3.2. L'étude de certains crimes sous l'angle de leur économie sociopolitique

Un autre pan de la littérature examine certains crimes du point de vue de leur économie sociopolitique. Durant le XX^e siècle, il appert que certaines infractions en particulier reçoivent subitement une attention beaucoup plus soutenue qu'auparavant de la part des autorités. C'est le cas notamment du jeu et des paris illégaux, de la prostitution, de la consommation et du commerce de drogues et des agressions sexuelles impliquant des enfants⁵⁵. Magaly Brodeur a abordé le problème des jeux de hasard et des paris illégaux à Montréal en tenant compte de l'émergence du crime organisé, de la corruption des forces policières et du financement de l'appareil municipal. Elle a mis au jour les enjeux politiques liés à la prohibition du jeu entre 1892 et 1970 et a prouvé la prise en charge de cette activité illicite par le crime organisé, domination favorisée notamment par la forte tolérance et la corruption des autorités⁵⁶. Si la criminalisation du jeu en 1892 fait suite à des pressions réformistes⁵⁷, la prostitution est également la cible des groupes de réforme morale qui s'attaquent au « vice commercialisé ». Montréal, durant la période ciblée par notre démarche, mais aussi depuis le tournant du XX^e siècle, a été le théâtre de plusieurs campagnes de moralité publique visant à dénoncer sa

⁵⁴ Rosemary Gartner et Bill McCarthy, « The Social Distribution of Femicide in Urban Canada, 1921-1988 », *Law and Society Review*, vol. 25, no 2 (1991), p. 287-311.

⁵⁵ Plutôt que d'examiner un crime en particulier, André Cellard s'est penché sur les divers délits liés à la consommation d'alcool à Hull au XX^e siècle, époque qui est notamment marquée au début par des mouvements de lutte contre l'intempérence. André Cellard, « Le petit Chicago : la "criminalité" à Hull depuis le début du XX^e siècle », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543.

⁵⁶ Magaly Brodeur, *Vice et corruption à Montréal. 1892-1970*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011, p. 4- 11.

⁵⁷ *Ibid.*, p. 24 ; 77.

réputation de « ville ouverte ». Celles-ci ont mené à cinq enquêtes publiques sur le rôle joué par les services de police et l'administration municipale dans le système de tolérance exercée à l'égard des maisons de jeux et des bordels⁵⁸. Danielle Lacasse a analysé dans cette optique l'évolution des pratiques, des discours et des mécanismes de contrôle et de répression relatifs à la prostitution féminine entre 1945 et 1970, période durant laquelle se déroule l'enquête Caron qui conduira à l'élection de Jean Drapeau à la mairie en 1954⁵⁹. Les études de Brodeur et de Lacasse mettent donc en lumière une conjoncture sociopolitique particulière. Lacasse soutient que la principale préoccupation des groupes de réforme demeure « ... l'implication des autorités municipales et policières dans la gestion des bordels » et que, à ce titre, la prostitution ne servirait que de « prétexte » pour « ... effectuer un « grand nettoyage » au sein des administrations municipale et policière⁶⁰ ». Globalement, ces travaux soulèvent la question des moyens mis en œuvre pour prendre en charge un problème qui menace, aux yeux de certains groupes, l'ordre social et moral⁶¹. Ils illustrent que, dans le cas des maisons closes et de jeux, les autorités ont préféré agir en aval des comportements déviants plutôt que d'attaquer l'origine de ces problèmes, comme les inégalités de classe et de genre inhérentes à la prostitution. Manifestement, certaines représentations tronquées des problèmes sociaux ont de puissants effets sur leur prise en charge.

⁵⁸ Sur l'histoire du mouvement à l'origine de ces campagnes de moralité publique à Montréal au milieu du XX^e siècle, voir Mathieu Lapointe, *Nettoyer Montréal : les campagnes de moralité publique. 1940-1954*, Québec, Septentrion, 2014.

⁵⁹ Danielle Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*, Montréal, Boréal, 1994.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 114 ; 177. Mathieu Lapointe adopte un point de vue plus nuancé à ce sujet. Lapointe, *Nettoyer Montréal...*, p. 295-297.

⁶¹ Michael Boudreau a étudié cette question dans son étude portant sur la criminalité à Halifax et sa répression dans le premier tiers du XX^e siècle. Il montre comment certains groupes sociaux ont été plus particulièrement ciblés par les autorités afin de préserver l'ordre social. Michael Boudreau, « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 », *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.

L'adoption de lois strictes sur la consommation et le trafic de drogues entre 1920 et 1960 et la répression sévère qui en résulte succèdent aussi à des campagnes de moralité qui ont mis l'accent sur les dangers médicaux et les effets néfastes des drogues sur le travail, la famille et la réputation⁶². Catherine Carstairs a étudié les impacts concrets de cette régulation étatique intensive de l'usage des narcotiques sur l'ampleur du problème au pays, mais aussi sur les consommateurs en ce qui a trait à leur santé, leur qualité de vie, leur vie sociale et familiale, etc. Comme dans le cas de l'industrie du jeu, la mise en œuvre de politiques répressives a eu entre autres comme effets pervers la marginalisation des consommateurs et la création d'un terreau fertile pour la corruption⁶³. De son côté, Holly Karibo a mis en exergue le rôle des médias – qui relaient les standards moraux de la bourgeoisie – et le contexte historique d'après-guerre – les changements sociaux et culturels rapides étant sources d'insécurité – pour expliquer de quelle manière la consommation de drogues chez les jeunes suscite soudainement une peur collective⁶⁴. Elle soutient que « this growing public concern was not a rational response to a dramatically increasing problem among the city's youths, but was instead constructed within the moral hegemony of a middle class attempting to draw clear distinctions between "normal," healthy teenagers, and deeply troubled "delinquents" »⁶⁵. De la même manière, c'est aussi à cette époque que les assauts sexuels, et principalement ceux visant des enfants, passent au statut de problème criant

⁶² Catherine Carstairs, *Jailed for Possession : Illegal Drug Use, Regulation, and Power in Canada, 1920-1961*, Toronto, University of Toronto Press, 2005, p. 6.

⁶³ *Ibid.*, p. 159-160.

⁶⁴ Holly Karibo, « "Now Is the Time to Fight": Juvenile Delinquency, Drug Addiction, and the Construction of a Moral Program in Postwar Toronto, 1945-1960 », *Social History of Alcohol and Drugs*, vol. 22, no 2 (2008), p. 262-285.

⁶⁵ *Ibid.*, p. 264.

et de danger potentiel pour la population⁶⁶. Une loi sur les psychopathes sexuels criminels est notamment adoptée en 1948. Sous l'égide du discours psychiatrique, certains délits sexuels sont maintenant considérés comme relevant de la maladie mentale plutôt que de la délinquance. Elise Chenier conclut : « criminal sexual psychopath legislation in Canada was the product of a moral panic that took shape during a particular historical period...⁶⁷ ».

Bref, ces études montrent que l'agir criminel fait l'objet d'une construction sociale et historiquement circonstanciée. Elles mettent en évidence l'inadéquation qu'il peut y avoir entre la déviance comme construction sociale et son occurrence « réelle » dans la société. Or, si surviennent de temps à autre des paniques morales collectives – déclenchées la plupart du temps par une certaine frange de la population –, il n'en demeure pas moins que l'objet de ces paniques suscite des inquiétudes réelles dans la population et qu'elles peuvent conduire à l'adoption de mesures rigoureuses qui, elles aussi, sont bien réelles. Au demeurant, l'une des questions suscitées par ces travaux est de savoir si un changement de perception d'un crime ou d'une déviance – que ce changement survienne au sein de la population ou, comme dans le cas des assauts sexuels, parmi un groupe d'experts comme les psychiatres – est immédiatement entériné par le système de justice. L'étude d'Helen Boritch sur les récidivistes entre 1871 et 1920 illustre bien les écarts qui peuvent exister entre les représentations collectives d'un phénomène criminel – dans ce cas-ci d'une population délinquante spécifique –, les discours tenus par les autorités politiques et répressives et sa véritable substance. En

⁶⁶ Elise Chenier, « The Criminal Sexual Psychopath in Canada : Sex, Psychiatry and the Law at Mid-Century », *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 20, no 1 (2003), p. 76.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 93.

effet, son analyse quantitative, qui vise à caractériser les criminels récidivistes en fonction de diverses variables, montre comment les stéréotypes de l'époque quant à cette population criminelle sont loin de refléter la réalité⁶⁸. Au demeurant, elle démontre que les pressions exercées par la classe politique et les autorités carcérales pour réprimer plus sévèrement les récidivistes ne se transposent pas de manière concrète dans les décisions des juges⁶⁹. Cette étude, comme celles que nous avons évoquées précédemment, renvoie par conséquent au problème du degré de sensibilité du système judiciaire envers les stéréotypes qui ont cours dans la population en général, représentations qui sont le plus souvent relayées par la classe politique ou certains groupes sociaux en particulier. À quel point et de quelle manière les cours de justice répondent aux préoccupations populaires ou élitaires?

Si les travaux que nous venons de présenter ne portent pas directement sur notre objet de recherche, ils permettent néanmoins de mieux situer le travail accompli par la CBR de Montréal dans le contexte politique, social et idéologique de l'après-guerre, de même qu'en regard des « modes » qui traversent ponctuellement le champ de la justice criminelle. Modes qui sont issues ou qui font émerger autant de paniques morales que de nouvelles identités déviantes. L'approche systémique que nous adoptons permettra de recadrer l'exercice du droit et les activités d'un tribunal dans le contexte de l'époque de façon à mesurer le poids de ce même contexte sur les opérations de la cour. À ce titre, nous faisons l'hypothèse que la CBR de Montréal n'opère pas en vase clos ; qu'elle se

⁶⁸ Boritch, « The Criminal Class Revisited... », p. 161.

⁶⁹ *Ibid.*, p. 162-163. Si les récidivistes sont effectivement plus à risque de recevoir une peine plus lourde que les criminels qui sont condamnés pour la première fois, la large proportion d'acquittements fait dire à Boritch que les récidivistes ne représentaient pas, aux yeux des juges, une très grande menace.

montre relativement perméable au contexte au sein duquel elle administre la justice tout en n'y étant pas complètement soumise. Cette réflexion vient alimenter notre problématique de recherche qui s'attache entre autres à l'étude des modalités particulières d'exercice de la justice par la CBR.

3.3. L'étude du traitement judiciaire de certains crimes et de la procédure criminelle

Le traitement judiciaire de certains crimes ayant trait, pour la plupart, à la sexualité et aux relations familiales, a principalement été abordé sous l'angle du genre. Les travaux réalisés dans cette perspective font ressortir le double standard sexuel et moral qui caractérise l'exercice de la justice et, de manière plus générale, les sociétés patriarcales. Marie-Aimée Cliche a examiné sur la longue durée les procès pour filicide du point de vue des motivations, des perceptions et des peines, selon le sexe des accusés. Les rôles sexués des parents, les stéréotypes basés sur le sexe ainsi que les développements en psychiatrie figurent au nombre des facteurs qui expliquent les différences observées, notamment quant à la sanction encourue par les accusés⁷⁰. À cet égard, elle conclut, dans son étude de l'infanticide dans la région de Québec, que si les justifications pour commettre un infanticide n'ont pas changé depuis près de trois siècles, les attitudes des juges à l'égard des femmes criminelles démontrent plus de clémence et de paternalisme au fil du temps⁷¹. Dans une autre étude portant sur l'inceste en milieu urbain, Cliche a analysé l'évolution des discours tenus sur cette déviance par les intervenants devant la Cour des jeunes délinquants et la Cour du bien-être social de Montréal, tribunaux chargés des affaires de délinquance juvénile et de la protection de

⁷⁰ Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?*, p. 9-12.

⁷¹ Marie-Aimée Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec (1660-1969) », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 44, no 1 (1990), p. 58.

l'enfance. Elle montre qu'en raison notamment du développement des connaissances en santé mentale, ce crime est passé d'une faute morale qu'il faut punir à un traumatisme qui requiert un traitement. Par contre, elle souligne qu'à ce changement de perception se superposent encore des considérations morales qui se manifestent de façon plus sensible à l'égard des filles. De même, les tentatives d'explication de l'inceste au cours des années 1950-1960 mettent en cause tantôt l'inconscient de certaines mères, tantôt les manquements de certaines femmes envers le rôle traditionnel qui leur est dévolu dans la famille, favorisant ainsi les gestes incestueux⁷².

Pour sa part, Constance Backhouse s'est penchée sur les procès pour assaut sexuel au XX^e siècle, dans une perspective féministe. La richesse de son ouvrage réside dans son analyse, très détaillée, de plusieurs aspects de la procédure judiciaire comme le contre-interrogatoire, les divers types de preuve (consentement, corroboration, résistance, témoignages d'enfants, etc.), les négociations de plaidoyer, les sentences, etc. Bien que fondé sur l'examen de neuf cas seulement, il met aussi en lumière à quel point la doctrine et la procédure criminelle sont empreintes de misogynie et reflètent des valeurs patriarcales⁷³. Tenant compte d'autres paramètres comme la classe sociale et la discrimination fondée sur l'ethnicité, l'âge, les handicaps et l'orientation sexuelle, elle conclut que le système judiciaire tend à défavoriser les victimes plutôt qu'à les protéger⁷⁴. Son étude met également en relief les discordances entre la définition légale d'un crime (ex. : le viol, en droit, n'implique pas de prendre en compte le caractère

⁷² Marie-Aimée Cliche, « Du péché au traumatisme : l'inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 », *The Canadian Historical Review*, vol. 87, no 2 (2006), p. 199-222.

⁷³ Constance Backhouse, *Carnal Crimes : Sexual Assault Law in Canada, 1900-1975*, Toronto, Irwin Law, 2008, p. 11-12.

⁷⁴ *Ibid.*, p. 13 ; 296.

chaste de la victime alléguée) et les preuves désirées par le juge et le jury pour mener à une condamnation, de même que les différentes variables (ex. : passé sexuel) qui influencent la façon dont la victime est perçue par la cour et qui, au final, orientent le verdict⁷⁵.

Contrairement à ces analyses essentiellement qualitatives, des études quantitatives ont aussi été réalisées pour rendre compte de la manière dont le genre affecte l'exercice de la justice. Par exemple, Helen Boritch a mis en doute les conclusions de certains travaux selon lesquelles les femmes encourraient des peines plus clémentes. À partir des registres d'une prison, elle a soupesé différentes variables (statut matrimonial, âge, offense, dossier criminel, etc.) susceptibles de peser sur le sort des femmes jugées pour de petits délits à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle⁷⁶. Elle conclut que les femmes se voyaient plus souvent frappées d'une peine de prison, peine, qui plus est, plus longue que celle des hommes⁷⁷. Cet état des choses serait dû en partie au fait que les juges voient souvent d'un mauvais œil qu'une femme se retrouve sur le banc des accusés⁷⁸. Marcela Aranguiz est parvenue à la même conclusion dans sa thèse qui porte sur la pratique des cours criminelles inférieures de Montréal à la même époque. Elle adopte une double perspective en examinant les procédures initiées, d'une part, par la police et, d'autre part, par les particuliers. Elle postule ainsi que les tribunaux, tout en exerçant un rôle prédominant dans la régulation des rapports sociaux, sont également utilisés de manière volontaire par les justiciables dans certaines

⁷⁵ *Ibid.*, p. 290-291.

⁷⁶ Helen Boritch, « Gender and Criminal Court Outcomes : An Historical Analysis », *Criminology*, vol. 30 (1992), p. 293-325.

⁷⁷ C'est le cas aussi des femmes récidivistes qui encourraient des peines plus sévères que leurs homologues masculins. Borich, « The Criminal Class Revisited... », p. 163.

⁷⁸ Boritch, « Gender and Criminal Court Outcomes... », p. 316-317.

situations. En étudiant la répression judiciaire des groupes sociaux les plus ciblés par la police, soit les vagabonds, les ivrognes et les prostituées, elle montre en outre que les inégalités de genre se répercutent sur les peines octroyées, les femmes faisant ainsi les frais de leur « sexe faible »⁷⁹. Plus globalement, son étude l'amène à conclure que « ... les tribunaux servent à réaffirmer, voire à consolider, divers types de rapports inégalitaires⁸⁰ ». Ce double standard sexué marque encore les sentences du milieu du XX^e siècle en matière de prostitution⁸¹. Cependant, une étude réalisée par Joan Sangster dans une perspective d'agentivité a démontré que des femmes, lorsqu'elles font face à des accusations pour des délits mineurs, « ... utilize elements of restrictive gender ideology to secure their freedom⁸² ». C'est dire que certaines accusées incorporaient les standards moraux et les normes sociales liés à la féminité et à la maternité pour conduire leur défense, expliquer leur crime et obtenir la clémence des juges⁸³. Il appert donc, sans l'ombre d'un doute, que le genre constitue une donnée cruciale de l'étude du crime et des tribunaux au XX^e siècle, d'autant plus que la période considérée par notre démarche est marquée successivement par le retour des femmes dans l'espace domestique après la guerre et par un accès plus étendu au marché du travail, en fin de période.

⁷⁹ Marcela Aranguiz, « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) », Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, p. 155-157.

⁸⁰ *Ibid.*, p. 342.

⁸¹ Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal...*, p. 143-144. Le chapitre 7 de son ouvrage est consacré à la répression judiciaire de la prostitution. Sur les effets de l'évolution des rôles genrés au milieu du XX^e siècle sur le taux de criminalité des femmes, voir John Fox et Timothy F. Hartnagel, « *Changing Social Roles and Female Crime in Canada : A Time Series Analysis* », *The Canadian Review of Sociology and Anthropology / Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 16, no 1 (1979), p. 96-104.

⁸² Joan Sangster, « “Pardon Tales” from Magistrate’s Court : Women, Crime, and the Court in Peterborough County, 1920-50 », *The Canadian Historical Review*, vol. 74, no 2 (1993), p. 197.

⁸³ *Ibid.*

Si ces études prouvent que les standards sexuels qui ont cours dans la société civile sont reconduits, de diverses façons, par les tribunaux criminels, elles relèvent également que les juges se montrent parfois moins réceptifs envers les normes et les demandes des élites. Par exemple, Aranguiz et Lacasse soulignent que, malgré le fait que les promoteurs des campagnes de moralité publique aient réussi à obtenir des amendements au *Code criminel* permettant aux juges d'octroyer des peines plus sévères, notamment pour les délits liés à la prostitution, ces derniers appliquent très rarement les sentences maximales et préfèrent habituellement l'amende à l'emprisonnement⁸⁴. Cela nous amène à considérer les inadéquations ou césures qui peuvent séparer la construction d'un comportement déviant en problématique sociale et l'exercice ordinaire de la justice. Ainsi observe-t-on parfois un certain décalage institutionnel entre ce qui est prescrit, sur le plan législatif, et les décisions rendues par les juges, décalage qui témoigne de prérogatives leur conférant un pouvoir important, voire quasi absolu. Il s'agit là de la problématique des rapports entre déviance et justice : comment la justice répond-elle aux demandes issues de la société civile et des différents groupes de pression? De quelle façon contribue-t-elle à définir les identités déviantes? Se profilent ici des rapports de force de même que certains phénomènes d'internormativité entre acteurs sociaux et appareil judiciaire que nous tenterons de préciser.

Enfin, certains aspects spécifiques de la procédure criminelle ont aussi fait l'objet de quelques travaux. La défense d'aliénation mentale a notamment été étudiée sur la

⁸⁴ Le second chapitre de la thèse d'Aranguiz porte plus précisément sur les campagnes menées contre les vagabonds, les ivrognes et les prostituées. Aranguiz, « Cours de justice criminelle... », p. 175 ; 341 ; Lacasse, *La prostitution féminine à Montréal...*, p. 145. À ce sujet, voir également l'étude d'Helen Boritch sur les récidivistes : Boritch, « The Criminal Class Revisited... ».

longue durée, au chapitre du développement des rapports entre droit et psychiatrie au Québec. L'assertion selon laquelle les aliénistes québécois accuseraient un certain retard quant à leurs confrères américains et européens a été remise en question par l'analyse des principaux procès criminels où l'état mental de l'accusé, au moment de commettre son crime, a été débattu⁸⁵. Aussi, l'évolution de la jurisprudence canadienne a été comparée à celle de la *common law* anglaise pour évaluer dans quelle mesure les interprétations des tribunaux en cette matière sont semblables au Canada et en Angleterre⁸⁶. L'institution du jury a également retenu l'attention. L'histoire de son implantation au Canada et des modalités du choix des jurés a été retracée par Graham Parker⁸⁷. Qui plus est, le déclin des procès criminels avec jury a été mis en rapport avec la refonte du système de justice qui s'est opérée à partir du milieu du XIX^e siècle et qui visait à le rendre plus efficace et économique⁸⁸. Ces études plus ciblées doivent être mises en lien avec des analyses plus globales comme celle de John C. Weaver⁸⁹. Ce dernier a fait état des transformations subies, sur près de 150 ans, par le système de justice criminelle et les forces de police sous l'égide de la montée de l'État et du droit positif.

⁸⁵ Guy Grenier, *Les monstres, les fous et les autres : la folie criminelle au Québec*, Montréal, Éditions Trait d'union, 1999, p. 14-16.

⁸⁶ Simon N. Verdun-Jones, « The Evolution of the Defences of Insanity and Automatism in Canada from 1843 to 1979 : A Saga of Judicial Reluctance to Sever the Umbilical Cord to the Mother Country ? », *UBC Law Review*, vol. 14, no 1 (1979), p. 70.

⁸⁷ Graham Parker, « Trial by Jury in Canada », *The Journal of Legal History*, vol. 8, no 2 (1987), p. 178-189.

⁸⁸ Nancy K. Parker, « Reaching a Verdict : The Changing Structure of Decision-Making in the Canadian Criminal Courts, 1867-1905 », Thèse de doctorat (philosophie), York University, 1999.

⁸⁹ John C. Weaver, *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City. 1816-1970*, Montréal / Kingston, McGill-Queen's University Press. 1995.

LA PROBLÉMATIQUE ET LES QUESTIONS DE RECHERCHE

Notre problématique générale de recherche est double ; elle combine approche institutionnelle et production d'un portrait des crimes et déviances dans le district de Montréal après 1945. Il s'agira d'abord de mettre en lumière les modalités précises du fonctionnement de la CBR, en tant qu'institution étatique à qui échoit la sanction des comportements délinquants graves. Nous exploiterons également ses archives pour documenter les conflits sociaux et violences qui marquent la période d'après-guerre.

Deux questions plus précises traversent aussi l'ensemble de la présente thèse : la manière dont le travail de régulation sociale accompli par la cour et le droit criminel s'incarne dans les différents itinéraires en justice des prévenus ; la construction d'une certaine vérité, la vérité judiciaire qu'incarnent entre autres les condamnations et les acquittements, au moyen de la mise en œuvre et de la prise en compte, de concert, de normes juridiques, de contraintes institutionnelles et de normes sociales propres à l'époque⁹⁰.

⁹⁰ À n'en pas douter, le « crime », la « criminalité », la « déviance » et autres entités sont bien entendu des construits susceptibles d'interprétation par la sociologie de la déviance, et notamment par les théories du contrôle social et du *labelling*, théories qui mettent l'accent sur les enjeux politiques et macrosociologiques de la formulation et de la mise en œuvre de ces notions, mais nous avons choisi de montrer, *de l'intérieur du système judiciaire*, comment étaient construites, déconstruites, validées ou invalidées les étiquettes précises (soit les chefs d'accusation, pour l'essentiel) dont se sert le droit criminel pour réprimer les infractions aux normes.

LES MOYENS D'ENQUÊTE

Les sources principales

Notre étude se fonde principalement sur les archives de la juridiction de première instance de la CBR du district judiciaire de Montréal pour la période 1945-1964. Nous ne disposons toujours pas d'une étude systématique de celles-ci. Certes, comme nous l'avons relevé précédemment, l'histoire de certains crimes majeurs est maintenant mieux connue. Cependant, l'éventail des affaires criminelles d'envergure doit être pris en compte.

Le *Code criminel* stipule que certains actes criminels doivent obligatoirement être jugés par une cour supérieure de juridiction criminelle, c'est-à-dire devant juge et jury. C'est le cas notamment des meurtres, des homicides involontaires, des viols, etc⁹¹. Au Québec, cette tâche incombe à la CBR, juridiction criminelle de première instance. D'un autre côté, un magistrat sans jury a une juridiction absolue sur certains délits moins graves (ex. : tenir une maison de débauche)⁹². Pour le reste, si nous simplifions, les crimes intermédiaires (ex. : vol qualifié) permettent à l'accusé de choisir son mode de procès⁹³. Lors de sa première comparution, il peut opter pour un procès devant un magistrat sans jury, un juge sans jury ou devant un juge et un jury. S'il choisit un procès devant un magistrat sans jury, il est tout de suite appelé à admettre ou nier sa culpabilité et la date du procès est fixée. S'il opte pour un procès devant jury ou devant juge seul,

⁹¹ *Code criminel*, Statuts du Canada (dorénavant S.C.), 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 413 (2) ; *Code criminel*, Statuts révisés du Canada (dorénavant S.R.C.) (1927), c. 36, a. 582-583.

⁹² *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 467 ; *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 773 ; 777.

⁹³ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 450 ; 468 ; *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 781 (1) et (2) ; 796.

une enquête préliminaire est tenue afin de déterminer s'il y a matière à procès. Si par la suite le prévenu est cité à comparaître, un acte d'accusation est déposé contre lui devant la cour qui est chargée de le juger et il est alors appelé à enregistrer son plaidoyer. S'il plaide coupable, cela met fin aux procédures et le juge rend sa sentence. S'il plaide non coupable, la date du procès est fixée. Soulignons cependant que le *Code criminel* permet aux prévenus, sous certaines conditions, de revenir sur leur choix et d'opter pour un autre mode de procès. Nous reviendrons sur cet aspect un peu plus loin.

Les fonds contenant les archives de la CBR, conservés au centre d'archives du Vieux-Montréal de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, comprennent plusieurs types de documents. Ils donnent notamment accès aux plumitifs de la CBR⁹⁴, aux dossiers judiciaires originaux des affaires entendues par cette cour en première instance et aux dossiers de celles qui, parmi ces dernières, ont été portées en appel⁹⁵. L'ensemble de ce matériel est au cœur de notre démarche. Ces archives lèvent le voile sur les différentes étapes du processus judiciaire, soit l'infraction, la condamnation et la répression.

Étant donné l'élagage des dossiers en première instance, les plumitifs s'avèrent particulièrement précieux. Ils constituent la base de notre corpus documentaire et sont

⁹⁴ BAnQ-VM, CBR, greffe de Montréal, matières criminelles en général, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945-1964. Pour les consulter, nous avons dû obtenir une autorisation spéciale puisqu'ils sont en restriction de consultation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*, certains accusés ayant obtenu leur pardon.

⁹⁵ BAnQ-VM, CBR, greffe de Montréal, matières criminelles en général, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1945-1964 ; dossiers portés en appel, TP9 S2 SSI SSS2, 1945-1963. Les dossiers en première instance de la CBR, comme tous les dossiers judiciaires à partir de 1920, ont fait l'objet d'un élagage, et ce, contrairement à ceux portés en appel. Les dossiers portés en appel après 1963 sont conservés dans le fonds de la Cour des sessions de la paix sous la cote TP12 S2 SSI SSS2.

disponibles jusqu'en 1964. C'est ce qui a déterminé la fin de notre période d'étude. Nous avons procédé à un dépouillement systématique de ces plomitifs à des intervalles de cinq ans à partir de 1945. De cette façon, nous avons accès à la diversité des réalités sociales qui transparaissent dans ces sources. Bien que les informations qu'ils contiennent sur chaque affaire soient très succinctes (nom de l'accusé, accusation, numéros de la cause, déroulement de l'affaire, verdict et sentence, s'il y a lieu), ils fournissent néanmoins, pour chaque année, un portrait exhaustif des causes entendues par la CBR en première instance⁹⁶. En fait, ces plomitifs contiennent l'ensemble des dossiers envoyés en CBR pour une année. Cela signifie qu'ils ont passé l'étape de l'enquête préliminaire et que les accusés ont été cités à procès. Or, tous ces dossiers ne sont pas, dans les faits, traités par la CBR. En effet, le *Code criminel* autorise les prévenus, dans certains cas et sous certaines conditions, à revenir sur le choix qu'ils ont fait quant au mode de procès (magistrat sans jury, juge sans jury ou juge et jury) lors de leur première comparution à la suite de la dénonciation⁹⁷. Les dispositions législatives relatives à la réoption ainsi que les différents itinéraires suivis par les causes sont examinés plus longuement dans les chapitres 1 et 2. La vaste majorité des prévenus qui avaient choisi un procès devant jury lors de leur première comparution vont finalement opter pour un procès devant juge seul (procès expéditif) qui sera instruit par la Cour des

⁹⁶ Le fonds des archives de la CBR, juridiction de première instance, contient aussi les registres des procès-verbaux d'audiences. Sortes d'agenda de la cour, ils permettent de suivre le cheminement de chaque cause traitée par la CBR. Plus détaillés que les plomitifs, ils donnent un aperçu des différentes étapes judiciaires, fournissent des informations sociodémographiques sur plusieurs acteurs (accusé, plaignant, victime, témoin(s), etc.) et contiennent, lorsqu'il y a procès, une liste des témoins appelés par chaque partie, de même qu'une liste des jurés et des différentes preuves produites. En cela, ils pallient, dans une certaine mesure, le faible nombre de dossiers judiciaires conservés. Or, ces registres ne sont disponibles que jusqu'en 1950. BAnQ-VM, CBR, greffe de Montréal, matières criminelles en général, registres des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SSI SSS11. 1945-1950.

⁹⁷ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 474 (5), 475 (1) ; *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 828 (2) ; 830.

sessions de la paix (CSP). Ainsi, sur les centaines, voire les milliers de causes transférées annuellement à la CBR au cours des années étudiées, seuls 678 dossiers ont été, en réalité, jugés par ce tribunal. Ce sont ces 678 causes qui composent notre corpus principal.

Or, sur ce nombre, relativement peu de dossiers judiciaires originaux ont été sauvés de l'élagage. En effet, la proportion de dossiers conservés est relativement faible : 119 dossiers ont pu être consultés sur les 678 (17,6 %), auxquels s'ajoutent 25 causes qui ont été portées en appel⁹⁸. Selon les années, cette proportion oscille entre 14,0 % et 33,3 %. Il n'en demeure pas moins qu'à partir des données des plomitifs et en effectuant plusieurs croisements, nous serons à même de dresser un portrait quantitatif, diachronique et, surtout, exhaustif des actes criminels, des verdicts et des sentences en fonction du crime commis, du ratio hommes-femmes parmi les accusés, etc.

En première instance, les dossiers judiciaires originaux qui ont été conservés⁹⁹ comportent généralement la plainte à l'origine de l'affaire et les témoignages entendus lors de l'enquête préliminaire¹⁰⁰ (témoins à charge la plupart du temps). Ces documents permettent notamment une analyse des circonstances à l'origine des crimes. Plusieurs pièces de procédure, qui rendent compte du déroulement du procès, du plaidoyer, du

⁹⁸ Il faut compter également quelques dossiers conservés en provenance d'autres greffes qui ont été dépouillés puisqu'ils ont été jugés par la CBR dans le district de Montréal, la plupart à la suite d'un « changement de venue ».

⁹⁹ Même si la majorité de ces dossiers se trouvent dans la série des dossiers ou des dossiers portés en appel du fonds de la CBR, il arrive parfois qu'on en retrouve dans le fonds du Greffe de la paix (TP12 S2 SS29 SSS1) ou dans celui de la CSP (TP12 S2 SS1 SSS1).

¹⁰⁰ Selon Evelyn Kolish, la transcription des témoignages entendus lors d'un procès ne figure au dossier que lorsque la cause est portée en appel. La collecte de données effectuée jusqu'à présent montre que c'est bien le cas. Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, version révisée 2017, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017, p. 31.

verdict et de la sentence, y figurent aussi. Nous pouvons ainsi entrevoir les différentes infractions soumises à l'attention de la CBR et le traitement différencié que celle-ci leur réserve. De même, ces pièces renferment diverses données sociodémographiques sur les victimes, les accusés et les témoins ainsi que leur profession. C'est à partir de ces informations que nous pourrons établir le profil des justiciables. Les dossiers de première instance qui ont été portés en appel, qui sont classés dans une série distincte, sont habituellement plus volumineux. En plus des pièces mentionnées ci-haut, ils contiennent entre autres les témoignages recueillis lors du procès, la preuve matérielle présentée aux jurés (pièces à conviction telles que des photos de la scène de crime, des expertises, des documents, des plans, etc.), l'adresse du juge au jury ainsi que les motifs avancés pour faire appel. Ces documents vont permettre de décrire et caractériser la preuve sur laquelle les verdicts sont fondés, d'analyser l'interprétation des faits par les juges et d'examiner les stratégies employées par les parties.

La juridiction d'appel de la CBR¹⁰¹ comprend deux séries distinctes de dossiers : ceux qui se sont rendus à l'étape d'un jugement en appel et ceux pour lesquels la demande d'autorisation pour interjeter appel à la CBR a été rejetée. Les premiers sont généralement constitués de l'avis d'appel qui contient les raisons invoquées pour interjeter appel, une explication détaillée des motifs d'appel avancés par l'appelant, les notes et avis des cinq juges sur l'affaire, qui contiennent la jurisprudence et les articles de procédure sur lesquels ils appuient leur raisonnement, ainsi que le jugement. D'autres

¹⁰¹ Une précision s'impose ici : les dossiers de première instance qui sont portés en appel ne contiennent que les procédures de première instance. On sait seulement que ces procédures ont été *transmises* en appel. Les séries dont nous parlons ici sont distinctes en ce qu'elles comprennent les *procédures supplémentaires* produites lors de l'appel.

pièces renvoyant à diverses démarches judiciaires peuvent s'ajouter¹⁰². Pour les demandes d'appel qui ont été rejetées par la juridiction d'appel de la CBR, les dossiers s'avèrent peu volumineux, contenant seulement la demande d'autorisation d'en appeler à la CBR, qui détaille les motifs de l'appel, et le jugement qui explique les raisons du rejet de la demande¹⁰³. Une recherche systématique a été menée dans les plumitifs des requêtes en appel, qui contiennent un index des appelants, pour voir parmi notre corpus de causes en première instance, qui des accusés ou de la couronne ont tenté en vain de faire appel. Si nous avons restreint notre travail au travail accompli en première instance par la CBR, sans examiner en détail les appels (ce qui aurait fait croître démesurément cette thèse), nous ferons parfois appel à ce type de matériel pour documenter certains parcours d'accusés.

CRITIQUE DES SOURCES

Les dossiers judiciaires constituent une fenêtre ouverte non seulement sur l'évolution des différentes infractions criminelles, mais également sur les modalités de leur prise en charge par l'appareil judiciaire. Même s'ils se déroulent dans un cadre très formel, les procès donnent accès aux discours et aux représentations des justiciables – mais aussi à ceux des hommes de loi (magistrats et avocats) et à ceux des experts

¹⁰² BAnQ-VM, CBR, greffe de Montréal, appels en matières criminelles, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1945-... Notons que nous n'étudierons que les dossiers de la juridiction d'appel de la CBR qui figurent dans notre échantillon de dossiers en première instance, en laissant de côté les autres dossiers ayant fait l'objet d'un appel devant la CBR, juridiction d'appel. Cette juridiction entendait par exemple des appels des jugements de la CSP. Les plumitifs (TP9 S2 SS7 SSS7) et les registres de jugements (TP9 S2 SS7 SSS4) des appels ont également été mis à profit pour contre-vérifier et compléter les informations fournies par les dossiers.

¹⁰³ BAnQ-VM, CBR, greffe de Montréal, requêtes en appel, plumitifs, TP9 S2 SS58 SSS7, 1945-... ; dossiers, TP9 S2 SS58 SSS1, 1945-... Les registres de jugements de cette série ont aussi été utilisés (TP9 S2 SS58 SSS4).

mandatés à témoigner (médecins légistes, psychiatres, etc.), individus mâles qui sont généralement issus de l'élite – quant à cette rupture dans l'ordre des choses qu'est le crime. Qui plus est, les archives judiciaires mettent en lumière la complexité des rapports sociaux ainsi que le quotidien des acteurs sociaux¹⁰⁴. Cependant, en dépit de toute leur richesse, il demeure que ce type d'archives, eu égard à ses conditions de production particulières, présente plusieurs biais qu'il importe de prendre en compte lors de la construction et de l'interprétation des données.

D'abord, rappelons que le but ultime d'un procès est de réprimer les actes criminels dont les individus se seraient rendus coupables. Dans certains cas, cela peut conduire à la mise à l'écart de la communauté d'individus jugés dangereux et déviants. Dans ce contexte, des parties de la réalité peuvent être passées sous silence, exagérées ou déformées par les témoins et l'accusé. Cela, de manière à servir les intérêts des parties en cause. Au demeurant, comme le fait valoir Bourdieu, les sources judiciaires s'avèrent lourdement construites et très formalisées :

... l'entrée [d'un conflit] dans l'univers juridique s'accompagne d'une redéfinition complète de l'expérience ordinaire, et de la situation même qui est l'enjeu du litige [...] étant donné que les faits juridiques sont le produit de la construction juridique (et non l'inverse), une véritable retraduction de tous les aspects de l'« affaire » est nécessaire [...] pour constituer l'objet de controverse en tant que *cause*, c'est-à-dire en tant que problème juridique propre à faire l'objet de débats juridiquement réglés...¹⁰⁵

Les reformulations et retraductions des faits criminels, du fait des étapes et possibilités de la procédure, du fait des normes de droit et des stratégies des acteurs, ces deux

¹⁰⁴ Jean-Marie Fecteau, « Les archives judiciaires au criminel et l'historien-ne : problèmes et perspectives », *Archives*, vol. 18, no 3 (1986), p. 57-58.

¹⁰⁵ Pierre Bourdieu, « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique », *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64 (1986), p. 10.

phénomènes, à la fois institutionnels et discursifs, furent d'une importance capitale pour notre démarche. L'expérience vécue au départ par les justiciables est réduite et reformulée dans le langage du droit afin qu'elle s'inscrive dans des cadres juridiques préalablement définis. Dès lors, les archives judiciaires sont le fruit de faits réels, si complexes soient-ils, transformés aux fins de l'exercice de la justice et témoignent, de ce fait, d'une réalité tronquée. Les règles de procédure et celles qui régissent la validité de la preuve en matières criminelles concourent également à une réduction et à une redéfinition de la réalité. Au final, les discours qui émanent du processus judiciaire, basé sur le principe des débats contradictoires, s'éloignent du vécu des acteurs sociaux « ordinaires » étant donné la mise en forme du récit opérée notamment par le jeu des interrogatoires¹⁰⁶. En effet, plusieurs travaux montrent que les stratégies discursives employées par les avocats contribuent à façonnner les témoignages de manière à replacer les faits vécus dans une perspective qui avantage l'une des deux parties¹⁰⁷. À ce titre, Smith et Natalier soutiennent que la façon d'interroger les témoins, sous le mode questions-réponses, renforce le rapport de force qui existe déjà entre l'interrogateur et le témoin : « witnesses are not able to introduce new topics or lines of inquiry. As a result, lawyers have the freedom to present their perspective on the evidence so that significant issues might be misrepresented or left unexplored¹⁰⁸ ».

De surcroît, l'exercice de la justice comprend plusieurs filtres et seuils. Ceux-ci influencent le contenu des sources judiciaires. Le pouvoir discrétionnaire des policiers,

¹⁰⁶ Philip Smith et Kristin Natalier, *Understanding Criminal Justice : Sociological Perspectives*, Londres, Sage Publications Ltd, 2005, p. 125-126.

¹⁰⁷ *Ibid.*, p. 126-127.

¹⁰⁸ *Ibid.*, p. 126.

qui agissent en amont du système judiciaire, constitue un premier filtre. Comme nous l'avons évoqué précédemment, leur travail peut aussi être influencé en fonction des infractions criminelles priorisées par l'État et les administrations municipales. En effet, plusieurs études montrent que les déviances et leur répression varient dans le temps. En outre, les archives judiciaires rendent compte seulement des infractions qui ont franchi le seuil judiciaire. Elles n'offrent donc pas un reflet exact de la criminalité durant une période donnée. Il s'agit du « chiffre noir » de la criminalité puisque plusieurs crimes échappent au pouvoir de surveillance des appareils de contrôle social. Les recherches en histoire du crime et de la justice criminelle sont restreintes en fait à la « criminalité apparente »¹⁰⁹, celle qui a été déclarée et, qui plus est, consignée. Ces problèmes méthodologiques ont été relevés maintes fois par les chercheurs¹¹⁰ et s'appliquent également aux statistiques criminelles (voir section 2.2.). Ce décalage institutionnel doit justement être pris en compte pour bien cerner l'étendue et les modes opératoires du pouvoir judiciaire. Ainsi, notre démarche s'attache à comprendre les interactions entre droit et société qui caractérisent l'administration de la justice criminelle après la Deuxième Guerre mondiale et ne prétend nullement mesurer et étudier la criminalité « réelle » à cette époque.

¹⁰⁹ Ouimet, « Les tendances de la criminalité apparente... », p. 17.

¹¹⁰ Ogilvie, « Recent Developments in Canadian Law... », p. 230-231 ; 253.

LA MÉTHODOLOGIE

La collecte des données

Les causes criminelles ont été intégrées au corpus en fonction de la date de réception du dossier par la CBR (1945, 1950, etc.)¹¹¹. L'ensemble du matériel rassemblé a été photographié puis consigné et indexé dans une base de données *Filemaker Pro*. Ce logiciel permet de verser l'ensemble des informations qualitatives relevées dans les dossiers et de les organiser en fonction des étapes principales d'un procès (identification des acteurs, enquête préliminaire, plaidoyer, sélection des jurés, dépositions des témoins, présentation de la preuve, énoncé du verdict et de la sentence, s'il y a lieu)¹¹².

Nous avons d'abord procédé au dépouillement exhaustif des plomitifs de la CBR afin de repérer les causes à incorporer dans notre échantillon. C'est lors de cette étape que nous avons distingué les dossiers qui ont été effectivement traités par la CBR de ceux qui ont été jugés devant la CSP après qu'un prévenu ait modifié son choix de procès. Pour ce faire, nous avons utilisé les plomitifs de la CSP de manière à vérifier, pour chaque cause où le ou les accusés ont opté pour un procès devant juge seul, si celle-ci a bel et bien été traitée devant cette cour¹¹³. Cette façon de faire nous a assuré d'avoir le nombre exact de causes prises en charge annuellement par la CBR et de ne pas passer à côté de celles qui sont retournées, pour différentes raisons, devant elle. Pour chaque

¹¹¹ Les plomitifs de la CBR sont organisés en fonction de cette date. Cependant, une cause peut être transmise à la CBR en 1945 et ainsi figurer au plomiti de cette année-là, mais être jugée seulement en 1946.

¹¹² Il est à noter que lors du dépouillement des dossiers, le véritable nom des acteurs est conservé. Cependant, dans la thèse, leur nom a été modifié de façon à respecter les termes de la *Loi sur le casier judiciaire*.

¹¹³ BAnQ-VM, Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, matières criminelles en général, plomitifs, TP12 S2 SS1 SSS7, 1945-...

cause que nous avons déterminé avoir été entendue par la CBR, nous avons photographié la page du plumitif de la CBR ainsi que celle du plumitif du Greffe de la paix¹¹⁴. Toutes les procédures qui se déroulent avant le début du procès en CBR y figurent, de la dénonciation au résultat de l'enquête préliminaire. Cela permet de mieux comprendre le déroulement des procédures et le contenu des dossiers. Ensuite, pour les années 1945 et 1950, nous avons recherché les causes incluses dans notre corpus parmi les registres des procès-verbaux d'audiences, qui ne sont disponibles que pour ces deux années-là, à l'aide de l'index des accusés qui y figure et nous avons photographié les pages correspondantes. Puis, à partir du numéro de la cause attribué par le Greffe de la paix, une vérification a été faite au sein de la *Liste des dossiers des tribunaux criminels du district de Montréal*, produite par le ministère de la Justice lors du préarchivage, pour voir si le dossier judiciaire original avait été conservé. Dans l'affirmative, le dossier en première instance a été photographié, de même que celui en appel, le cas échéant. Les plumitifs et registres de jugements connexes le furent également.

D'autres séries documentaires ont été constituées par la suite. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les plumitifs des requêtes en appel que la juridiction d'appel de la CBR a refusé d'entendre ont été examinés pour voir si l'une des parties impliquées dans nos dossiers en première instance avait tenté de faire appel.

Qui plus est, pour pallier la faible proportion de dossiers originaux conservés, les dossiers des enquêtes du coroner furent mis à profit dans les cas où un acte criminel jugé

¹¹⁴ BAnQ-VM, Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, Greffe de la paix, plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7,1964.

par la CBR a conduit au décès d'un ou de plusieurs individus, d'autant qu'ils font parfois office d'enquête préliminaire. Contrairement à nos dossiers judiciaires, les enquêtes du coroner n'ont pas fait l'objet d'un échantillonnage. Elles sont donc toutes conservées, sauf dans les cas où le dossier d'enquête a été transféré dans le dossier de la Couronne et que celui-ci a été détruit. Les enquêtes du coroner, menées dans le cas de décès subit ou violent, permettent d'obtenir des précisions sur les circonstances des affaires qui se retrouvent devant la CBR. De même, elles fournissent de précieuses informations sur les acteurs impliqués. Ainsi, nous avons été en mesure d'étayer nos analyses quant aux circonstances des crimes. Par conséquent, pour toutes nos causes où il y a eu mort d'homme, un croisement entre la date de la dénonciation (qui se trouve dans le plimitif du Greffe de la paix) et le plimitif des enquêtes du coroner a été mené à bien afin de trouver le numéro de l'enquête¹¹⁵. Ce dernier nous a permis ensuite de retrouver le dossier à proprement dit et de le photographier¹¹⁶.

Pour les mêmes raisons qui nous ont conduite à recourir aux enquêtes du coroner, nous avons décidé d'effectuer une recherche dans les journaux de l'époque pour certains dossiers de notre corpus. Ils ont été particulièrement utiles pour obvier au manque d'informations sur les parcours des accusés ainsi que sur les sentences prononcées. De surcroît, ils se sont avérés précieux au moment d'analyser les discours des juges et des avocats. Nous savons d'ores et déjà que la majorité des articles de journaux trouvés accordent bien plus d'importance aux causes criminelles d'envergure comme les

¹¹⁵ Dans la majorité des cas, la date de la fin de l'enquête du coroner et la date de la dénonciation correspondent à quelques jours près.

¹¹⁶ BAnQ-VM, Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal. enquêtes du coroner, plimitifs, TP12 S2 SS26 SSS7,-1964 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1,-1964.

meurtres et les homicides involontaires. Qui plus est, ce type de sources contient plusieurs biais. Il n'en demeure pas moins qu'ils offrent un complément d'information non négligeable aux enquêtes du coroner, notamment en ce qui a trait au déroulement des procès. Le moteur de recherche *Google News*¹¹⁷ et la collection numérique *Revues et journaux québécois* de BAnQ¹¹⁸ ont été mis à contribution.

Bien entendu, les statuts du Canada et du Québec ainsi que les différentes éditions du *Code criminel* en vigueur durant la période étudiée ont été examinés en détail. Les codes criminels annotés ont aussi été utilisés, notamment ceux d'Irénée Lagarde¹¹⁹. Autant les statuts que les codes contiennent les normes procédurales et délimitent la juridiction de la CBR. Ce matériel nous donne accès aux règles formelles de droit et de mise en œuvre de la justice. Existe-t-il des écarts entre ce qui est prescrit et la pratique ordinaire de notre tribunal¹²⁰ ?

L'analyse des données

Le traitement du corpus sera à la fois quantitatif et qualitatif. La reconstitution de cas particuliers, de trajectoires et des processus à l'œuvre figurent parmi les principales méthodes mises à contribution. Les méthodes quantitatives sont notamment utiles pour dresser un portrait des divers types de crimes et de leur évolution dans le temps. Pour ce faire, une indexation des dossiers a été menée à bien en fonction du type d'accusation

¹¹⁷ Google, *Google News* [En ligne], <https://news.google.ca/newspapers?hl=fr> (Page consultée le 3 février 2021).

¹¹⁸ BAnQ, *Revues et journaux québécois* [En ligne], http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues/index.html (Page consultée le 3 février 2021).

¹¹⁹ Par exemple : Irénée Lagarde, *Nouveau Code criminel annoté*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1957 ; *Ibid.*, *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1962.

¹²⁰ Par exemple, nous avons noté plus haut que les sentences maximales que pouvaient entraîner certaines infractions ne sont pas toujours, bien entendu, appliquées.

(crimes contre la personne, crimes contre la propriété et leurs variantes). Qui plus est, ces méthodes permettent de rendre compte des caractéristiques socioéconomiques (âge, sexe, état civil, « race ») et socioprofessionnelles des justiciables, accusés comme victimes. Ces données ont été ensuite croisées avec les délits pour voir si certaines tendances étaient observables (ex. : lien entre genre et actes criminels). Les caractéristiques structurelles de la société d'après-guerre (ex. : baby-boom) peuvent aussi être mises en rapport avec notre propre portrait statistique des populations jugées déviantes et des groupes de victimes. De surcroît, l'approche qualitative a été utilisée pour élucider les circonstances entourant les infractions. Quels discours tient-on, par exemple, à propos des mobiles des meurtres ? Toutes ces opérations autoriseront une plongée au cœur des tensions sociales auxquelles les populations du Québec sont confrontées au milieu du XX^e siècle.

Nous avons aussi été particulièrement attentive à l'environnement réglementaire, discursif et politique dans lequel s'inscrivent les activités répressives de la cour. La manière dont cette dernière procède concrètement est centrale pour nous. Qui plus est, l'analyse du rôle et du discours des acteurs impliqués permet d'entrevoir les normes, les valeurs morales et les préjugés qui sous-tendent leur agir, de même que les constructions sociales, historiquement circonstanciées, liées aux phénomènes criminels, notamment en ce qui a trait aux rapports de genre. Enfin, les différentes issues des procès (verdicts rendus, sentences imposées ou autres) ont été corrélées avec les caractéristiques des accusés (genre, race, âge, profession, etc.), avec le type de crime perpétré et les circonstances qui l'entourent. À ce propos, des travaux montrent bien que dans certains cas, c'est la conjugaison de plusieurs de ces variables qui influencent les condamnations

ou les sentences¹²¹. Somme toute, c'est bien de cette manière que nous avons pu tracer, croyons-nous, un portrait global de l'économie politique de la justice dans le Québec d'après-guerre.

PLAN DE THÈSE

Cette thèse comprend trois chapitres. Le premier chapitre compte trois parties. La première spécifie le rôle dévolu à la CBR au sein du système de justice criminelle, sa juridiction et ses compétences. Une attention particulière sera accordée aux changements que connaît le *Code criminel* durant la période étudiée et à leurs impacts sur le fonctionnement de notre tribunal. Suivra, comme seconde partie, une typologie des causes entendues par la CBR, un examen de leur diversité et de leurs différentes déclinaisons. Ce premier chapitre est clos par un portrait des accusés et de leurs caractéristiques sociodémographiques ; nous déterminerons alors si ces mêmes caractéristiques peuvent être reliées à certains faits criminels spécifiques.

Les second et troisième chapitres plongent au cœur des différentes phases de la procédure criminelle. Le second chapitre se penche d'abord sur le cheminement des plaintes jusqu'en CBR, en examinant les options offertes aux prévenus dans certains cas, les délais judiciaires et les différents facteurs qui pèsent sur les choix opérés par les accusés et qui font en sorte qu'une minorité d'entre eux sont, au final, bel et bien jugés

¹²¹ Smith et Natalier, *Understanding Criminal Justice...*, p. 130-131. Les auteurs citent plusieurs études qui ont établi que la race n'influe pas directement sur les sentences. Or, lorsqu'on tient compte à la fois de celle-ci et du statut économique plus faible de certaines minorités ethniques, l'effet est plus significatif. D'autres travaux encore montrent que la discrimination raciale a un impact sur les sentences, mais seulement dans des contextes spécifiques caractérisés par la présence d'autres variables comme le type de crime commis, les antécédents judiciaires de l'accusé, son âge, son genre, la race de la victime, etc.

par notre tribunal. Le cœur de ce même chapitre deux consiste en un examen approfondi du sort des accusés. Quels étaient les modes de production de la culpabilité et les autres voies de sorties possibles ? Les issues judiciaires ont également été croisées avec différentes variables, soit la gravité du crime, le type de crime et le genre des accusés, cela afin de voir comment ces facteurs influencent l'itinéraire des affaires entendues en CBR. Nous verrons que le genre, en fait, pesait très lourd, tant en ce qui a trait aux pratiques criminelles en tant que telles qu'en matière de régulation judiciaire.

Le troisième chapitre s'ouvre sur un questionnement issu des résultats du chapitre précédent : à quoi peut-on attribuer la primauté des plaidoyers de culpabilité comme mode principal de condamnation des accusés ? Nous tentons d'y répondre en regard des inconvénients que pose la tenue d'un procès en bonne et due forme et en tenant compte des « possibilités », réelles ou supposées, offertes par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Finalement, étape ultime pour les prévenus déclarés coupables : le prononcé des sentences, prérogative absolue du juge. Une analyse des sentences rendues et des variables qui peuvent influencer, à la hausse ou à la baisse, leur sévérité vient clore ce troisième et dernier chapitre.

En résumé, une étude approfondie du contentieux d'un tribunal, du type de celle que nous proposons, demeure très rare en histoire de la justice. Nous tentons de lui donner plus d'impact encore en tenant compte autant des réalités microsociologiques que macrosociologiques, tant judiciaires, sociales que morales qui sont en jeu dans tous les procès, que ce soit des affaires ordinaires ou des causes célèbres.

CHAPITRE 1

UN TRIBUNAL, DES CRIMES ET DES ACCUSÉS

En février 1964, l'ouverture de la session des Assises criminelles¹ est décrite comme « l'une des plus encombrées des annales judiciaires de Montréal² ». Le même constat avait été fait des années plus tôt, en août 1950, alors que le prochain terme s'annonçait pour être « le plus chargé dans l'histoire de la Cour du Banc du Roi³ ». Chaque fois que s'ouvrent les audiences du plus haut tribunal de première instance en matière criminelle à Montréal, la composition du rôle fait l'objet d'un court article dans la presse. Ces papiers se concentrent surtout sur les affaires d'homicide à être débattues devant la cour. Ce sont, d'une part, des événements qui revêtent un caractère exceptionnel et qui attisent la curiosité des lecteurs ainsi que de la population en général et, d'autre part, ces crimes, à l'instar de quelques autres, ne peuvent être jugés que par la Cour du banc du roi (CBR). Le palais de justice est souvent décrit, tant dans les écrits de l'époque que dans les travaux récents, comme un théâtre, « ... un théâtre où tout est en récits et où le spectateur n'assiste qu'à l'incertaine reconstitution du passé sans jamais voir se dérouler sous ses yeux la scène capitale⁴ ». Il est vrai que l'inscription d'une cause au rôle de la CBR relève d'un long processus dont le procès, malgré le cérémonial

¹ Ce nom est souvent employé dans les journaux de l'époque pour désigner la Cour du banc du roi.

² « Un rôle sans précédent en Cour du banc de la Reine », *Le Devoir*, 4 février 1964, p. 3.

³ « Près de 150 procès seront inscrits à la prochaine session des Assises qui sera inaugurée le 11 septembre », *Le Devoir*, 11 août 1950, p. 2.

⁴ Cité dans Frédéric Chauvaud, *La chair des prétoires : histoire sensible de la cour d'assises*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, p. 10.

et le ton solennel qui l'accompagnent, ne constitue en fait que l'aboutissement. C'est là l'achèvement de l'adaptation, voire de la transformation par la « machine » judiciaire d'une réalité brute et complexe, de manière à la rendre compatible avec des concepts juridiques prédéfinis, destinés à étiqueter et à sanctionner des gestes, des comportements jugés contraires à la morale et à l'ordre des choses⁵. Et ce travail, en amont, de « construction d'objet » – qui incidemment en est un de production de populations pénales – est assujetti à des influences de nature diverse, tant de la part des acteurs impliqués dans les différentes étapes du cheminement judiciaire (accusés, victimes, policiers, avocats, experts, juges) que des normes et pratiques procédurales⁶.

En CBR, ce travail concerne notamment les actes criminels considérés comme les plus graves par le législateur, mais aussi du point de vue des attentes les plus communes. Dans ces cas de transgression ou de déviance majeure, la norme pénale est généralement conforme à la norme sociale ; elle vient appuyer, comme le suggère Philippe Robert, les règles et conventions en vigueur dans la société civile⁷. Le système de prise de charge et de sanction mis en place pour soutenir et appliquer la norme s'en trouve alors socialement légitimé. Or, malgré toute l'importance que peuvent conférer en apparence le rituel associé aux procès devant juge et jury, la couverture médiatique dont ils font l'objet ainsi que les enjeux cruciaux qui les sous-tendent, le rôle joué par la CBR au sein de l'appareil judiciaire et, par extension, au sein des mécanismes de régulation sociale reste somme toute limité. Comparativement aux tribunaux criminels inférieurs, la CBR ne traite qu'une très faible part de l'ensemble des affaires qui franchissent le seuil

⁵ Jacques Faget, *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*, Toulouse, Érès, 2013, p. 201-202.

⁶ *Ibid.*, p. 201.

⁷ Philippe Robert, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, p. 81.

judiciaire⁸. De surcroît, l'éventail des crimes qui lui sont soumis est beaucoup plus restreint. Le traitement des délits et de la criminalité « ordinaire », quotidienne, est assuré, à Montréal, par la Cour municipale et par la CSP.

Quelles sont donc ces causes qui, une fois passées à travers les différents filtres du processus judiciaire et ces étapes de reconversion juridique, sont soumises à l'attention de la CBR ? Le présent chapitre a pour objectif de présenter le travail annuel accompli par la CBR, aux cinq ans, entre 1945 et 1964. Une étude institutionnelle d'un tribunal ne saurait faire l'économie d'un portrait des « intrants » qui sont au fondement même de ses interventions et des pouvoirs qui lui sont octroyés. Avant cela, il importe de mieux situer la CBR au sein des différents rouages de l'appareil judiciaire. Dans un premier temps, la juridiction exercée par la cour sera précisée. Nous en profiterons pour exposer les défis méthodologiques que posent l'utilisation de ses archives ainsi que les limites de notre étude sur ce plan. Qui plus est, les principaux acteurs de la cour et la nature de leurs interventions seront décrits. Dans un second temps, nous scruterons l'agenda du tribunal de manière à déterminer comment elle partage son temps entre les divers types de crimes. En s'appuyant sur une typologie des actes criminels jugés par la CBR, nous tenterons d'interpréter l'évolution de la part respective de chaque catégorie de crimes dans les dossiers de la cour en tenant compte à la fois des fluctuations de la criminalité et des pratiques de contrôle social mises en œuvre durant la période ciblée. S'ensuivra une présentation détaillée des accusations précises qui composent le corpus étudié. Leur fréquence dépend d'une multitude de facteurs. Enfin, nous nous

⁸ Le même constat a été fait pour les cours d'assises françaises. Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France. XVI^e-XXI^e siècles*, Paris, Gallimard, 2009, p. 404-405.

intéresserons aux profils de ceux que le système de justice a identifiés comme suspects et coupables éventuels. Nous verrons de quelle manière les pratiques criminelles et judiciaires modèlent le portrait de cette population de prévenus.

1.1 UNE COUR, SA JURIDICTION ET SON PERSONNEL

1.1.1 La Cour du banc du roi : la justice rendue en haut lieu

Depuis l’instauration du droit criminel anglais dans la province de Québec, l’appellation « Cour du banc du roi » a désigné plusieurs tribunaux⁹. Nonobstant, sa juridiction de première instance, telle qu’elle s’exerce durant la période ciblée par notre étude et qui se limite aux matières criminelles, lui a été conférée au milieu du XIX^e siècle¹⁰. Au Québec, la CBR a le statut de cour supérieure de juridiction criminelle¹¹. Comme nous l’avons mentionné en introduction, c’est seulement devant cette cour que se déroulent les procès devant jury. Depuis 1920, ce sont aux juges de la Cour supérieure qu’il incombe de présider les Assises criminelles¹². La CBR a juridiction sur l’ensemble de la province¹³ et peut juger, en principe, tout acte criminel¹⁴. Cependant, certains actes

⁹ Kolish, *Guide des archives judiciaires*, version révisée 2017, p. 10. Afin de reconstituer la législation pertinente en vigueur durant la période étudiée, nous avons principalement eu recours aux sources suivantes : *Code criminel et autres lois spéciales du Canada : y compris les amendements adoptés jusqu'à la fin de la session du Parlement tenue en 1947*, Ottawa, Edmond Cloutier, 1947 ; Lagarde, *Droit pénal canadien* ; *Code criminel et lois connexes*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1967 et les Statuts du Canada pour cibler les modifications apportées au *Code criminel* et aux autres lois fédérales pertinentes.

¹⁰ *Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada*, 12 Vict. (1849), c. 37.

¹¹ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 2 (19) ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 2 (14).

¹² *Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas*, S.Q., 10 Geo. V (1919-20), c. 79, a. 50.

¹³ *Loi des tribunaux judiciaires*, Statuts refondus du Québec (dorénavant S.R.Q.) (1941), c. 15, a. 185.

¹⁴ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 580 (1) ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 413 (1). L’acte criminel doit être compris ici comme un délit poursuivable par voie de mise en accusation. Mis à part le *Code criminel*, d’autres lois fédérales créent des actes criminels. Mentionnons, à titre d’exemples,

criminels sont uniquement de son ressort. C'est le cas des crimes les plus graves comme les meurtres, les homicides involontaires, les viols, les cas de négligence criminelle causant la mort, mais aussi ceux de trahison, de corruption de fonctionnaires, de complicité après le fait d'un meurtre, etc. S'ajoutent aussi toutes les tentatives et les complots pour commettre ces mêmes crimes¹⁵.

La juridiction de la CBR sur les actes criminels est limitée cependant par celle du magistrat qui a juridiction absolue pour juger certains crimes comme les vols de moins de 50,00 \$, la tenue d'une maison de débauche, d'une maison de jeu ou de pari, les voies de fait, etc¹⁶. Ceux-ci sont instruits par un magistrat sans jury, sans enquête préliminaire. Au Québec, les magistrats sans jury sont les juges de la CSP, les magistrats de district et les juges municipaux de la ville de Montréal¹⁷. Qui plus est, la juridiction de la CBR est subordonnée, dans plusieurs cas, au choix de l'accusé quant au mode de procès. En effet, pour la majeure partie des actes criminels définis dans le *Code criminel* ou dans d'autres lois fédérales, le prévenu peut décider de la façon dont l'affaire sera instruite : devant juge et jury, devant juge seul ou devant un magistrat sans jury. Partant, pour qu'un crime soit jugé devant la CBR, il faut que le prévenu, lors de sa première comparution, ait

la *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions* et la *Loi sur les stupéfiants*. La poursuite des *infractions criminelles*, sur déclaration sommaire de culpabilité, relève des tribunaux inférieurs.

¹⁵ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 582-583 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 413 (2). À quelques exceptions près, les actes criminels qui sont de la juridiction exclusive de la CBR sont les mêmes entre le *Code criminel* de 1927 et celui de 1953-54. Il faut noter toutefois que l'accusation de négligence criminelle causant la mort n'existe pas avant la refonte du code en 1953-54 tandis que les affaires de libelle, d'abus de confiance par des employés publics et de corruption dans les affaires municipales, entre autres, ne sont plus du ressort unique de la CBR après l'entrée en vigueur du nouveau *Code criminel* en 1955.

¹⁶ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 467. La juridiction absolue du magistrat a été étendue lors de la refonte du *Code criminel* de 1953-54. *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 773 et 777.

¹⁷ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 713.

choisi un procès devant juge et jury¹⁸. Il faut également, au préalable, qu'il ait été renvoyé pour subir son procès à l'issue de l'enquête préliminaire. Autrement dit, lorsqu'un dossier est transféré devant la CBR, c'est parce que la preuve *prima facie* présentée lors de l'enquête préliminaire a convaincu le juge qu'il y avait matière à procès même si, dans certains cas, l'accusation contenue dans la dénonciation peut être modifiée pour se conformer davantage à la preuve.

Dans d'autres cas, plus rares, le choix des accusés quant au mode de procès se heurte au pouvoir du procureur général de la province qui peut exiger qu'un procès se tienne devant jury dans la mesure où le crime reproché est passible d'une peine d'emprisonnement de plus de cinq ans¹⁹. Ainsi, bien qu'un accusé ait opté pour un procès devant un juge seul ou devant un magistrat sans jury, son dossier se retrouve alors devant la CBR. La jurisprudence permet également au procureur général de présenter directement un acte d'accusation sans passer par l'étape préalable de l'enquête préliminaire ou, si enquête il y a eu, de renvoyer un prévenu devant la Cour d'assises même s'il a été libéré par le magistrat²⁰. Il s'agit de la procédure par voie de *preferred indictment*. Cependant, cette prérogative est rarement utilisée. Enfin, le *Code criminel* ainsi que certaines lois fédérales prévoient que les corporations, lorsqu'elles sont mises

¹⁸ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 781, 828 et 830 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 450 (2) et (3), 468 (2) à (4) et 475. Les prévenus peuvent, à différentes étapes de la procédure judiciaire, modifier leur choix. Nous reviendrons sur cet aspect spécifique du cheminement des dossiers dans le chapitre 2. Il est à noter que les termes « magistrat sans jury » et « juge seul » sont spécifiques au *Code criminel* de 1953-54. Ces deux modes de procès correspondent, sous le code de 1927, respectivement au « procès sommaire » et au « procès expéditif ». Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 725.

¹⁹ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 775, 825 (5) ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 480.

²⁰ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 873 (1) à (7) ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 487 et 489. Voir Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 750. La jurisprudence est cependant divisée sur la question du pouvoir du procureur général de procéder par voie de *preferred indictment* lorsque les procédures contre un prévenu sont déjà commencées. À ce sujet, voir Irénée Lagarde, *Supplément du droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1967, p. 227-234.

en accusation en vertu de certains articles précis, doivent obligatoirement être jugées par une cour supérieure de juridiction criminelle, mais sans jury²¹.

Pour l'essentiel, c'est l'ensemble de ces cas de figure qui encadre le travail accompli annuellement par la CBR, juridiction criminelle de première instance, et qui a déterminé le corpus documentaire exploité dans le cadre de cette thèse. Toutefois, la juridiction de la CBR s'étend à d'autres types de procédures. Elle est notamment saisie des appels en premier ressort de la cour des convictions sommaires en matière d'infractions criminelles, par exposé de cause. Le pourvoi en appel, conformément à cette procédure particulière, porte soit sur des erreurs de droit, soit sur le fait que la cour ait outrepassé sa juridiction²². La *Loi des convictions sommaires de Québec* lui confère également une juridiction d'appel en premier ressort en matières pénales pour les infractions aux lois provinciales jugées par une cour des poursuites sommaires en première instance²³. En outre, étant donné son statut de cour supérieure de juridiction criminelle, la CBR exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance des instances

²¹ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 416 ; *Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions*, S.C., 10 Geo. VI (1946), c. 44, a. 12 ; *Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions*, S.C. 13 Geo. VI (1949), c. 12, a. 2 ; *Loi des enquêtes sur les coalitions*, S.R.C. (1952), c. 314, a. 40 (2) et (3). *Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel*, S.C., 9 Eliz. II (1960), c. 45, a. 17.

²² *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 761 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 734. Les appels en premier ressort d'une condamnation ou d'une ordonnance en matière d'infraction criminelle de la cour des poursuites sommaires peuvent également être entendus devant la Cour supérieure par procès *de novo*. Contrairement à un appel par exposé de cause qui s'instruit sur un compte rendu détaillé de l'affaire préparé par la cour des poursuites sommaires, la procédure par procès *de novo* permet de réentendre des témoins, comme s'il s'agissait d'un nouveau procès. Voir *Loi modifiant le Code criminel*, S.C., 8 Geo. VI (1944-45), c. 35, a. 4 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 719-720.

²³ *Loi des convictions sommaires de Québec*, S.R.Q. (1941), c. 29, a. 72 et 84. Dans ce cas, le juge de la CBR peut entendre des appels soit par procès *de novo*, soit par exposé de cause.

inférieures en matières criminelles²⁴. L'émission de brefs de prérogative, comme les brefs de *certiorari*, d'*habeas corpus*, de *mandamus* et de *prohibition*, relève de sa compétence exclusive²⁵.

Les appels (de jugements rendus par des cours inférieures) et les requêtes de ce genre (pour brefs de *certiorari*, *habeas corpus*, etc.) représentent une faible part des dossiers soumis à l'attention des juges de la CBR. Comme ces dossiers diffèrent de l'instruction des procès pour acte criminel – ils visent plutôt à saisir la cour de questions relatives à la procédure criminelle ou à valider ou renverser des décisions prises par des instances inférieures – et vu leur faible nombre, ils ont été exclus du corpus documentaire principal. Toutefois, comme ils relèvent de la compétence de la CBR, nous en donnons un aperçu dans ce seul chapitre. Entre 1945 et 1964, toutes proportions gardées, ils n'occupent jamais plus de 16,0 % de l'ensemble du travail accompli annuellement par la cour, bien que les interventions des juges en ces matières tendent à augmenter au fil du temps. Le tableau 1 montre qu'en plus des appels et des brefs de prérogative, les juges de la CBR doivent statuer sur des requêtes visant l'émission de commissions rogatoires pour entendre des témoins qui sont, pour la plupart, à l'extérieur du Canada²⁶. Parmi celles auxquelles les juges ont accédé, les commissaires mandatés pour interroger ces témoins ont été dépêchés entre autres dans différents États américains, mais également à Paris, à Genève et au Liechtenstein.

²⁴ En matières civiles, cette tâche revient à la Cour supérieure. Art. 50 du *Code de procédure civile de la province de Québec* modifié par la *Loi modifiant le Code de procédure civile*, 5-6 Eliz. II (1956-57), c. 15, a. 1.

²⁵ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 1120-1131 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 680-691.

²⁶ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 716 (2), 995 et 997 (1) ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 613, 614 et 616 (1).

TABLEAU 1
Appels en premier ressort et requêtes devant la CBR, 1945-1964

Année/Type de procédure	Appels	Brefs de prérogative	Commission rogatoire	Autre	Total	
					n	%*
1945	--	--	--	--	--	--
1950	1	--	1	--	2	1,5
1955	4	--	2	--	6	5
1960	1	6	7	1	15	6,4
1964	17	12	4	--	33	15,9
Total	23	18	14	1	56	7,6

* Sur l'ensemble des dossiers traités en CBR, ce qui inclut les dossiers criminels.
 Source : BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

L'apparente augmentation du nombre d'appels et de requêtes pour bref de prérogative en 1964 doit toutefois être nuancée. Elle s'explique notamment par le fait que 12 dossiers d'appel remettent en question la constitutionnalité d'un ordre-en-conseil en lien avec la loi provinciale sur les conventions collectives²⁷. Au demeurant, sept requêtes pour l'obtention de brefs de prohibition sont formulées par un même individu²⁸. Il ne s'agit que de l'une des nombreuses procédures intentées au cours d'une saga judiciaire qui débute en 1961 pour ne s'achever qu'en 1967 et qui a pour origine des accusations en vertu de la loi fédérale de l'impôt sur le revenu, pour défaut de paiement et fausses déclarations²⁹. Par ailleurs, une demande d'*habeas corpus* est présentée par chacun des quatre complices dans une affaire de drogues dont l'extradition aux États-Unis a été ordonnée³⁰. Le même phénomène se produit en 1960. Les sept requêtes pour commission rogatoire concernent seulement deux individus et les compagnies qu'ils

²⁷ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 21 à 32 ; dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1964, no 30.

²⁸ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 1238 à 1244.

²⁹ BAnQ-VM, plomitifs, TP12 S2 SS29 SSS7, 1961, nos 5411 à 5417. Plusieurs dossiers d'archives en lien avec cette affaire sont disponibles dans différentes séries des fonds de la Cour supérieure, de la Cour du banc de la reine et de la Cour des sessions de la paix.

³⁰ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 1969 à 1972.

dirigent ou représentent³¹. De même, l'une de ces deux affaires est à l'origine de deux demandes pour brefs de prérogative sur six cette année-là³². Tout compte fait, l'augmentation relative de ces dossiers de nature particulière observée en 1960 et 1964 masque une concentration des affaires et des individus qui ont mené à l'ouverture de plusieurs causes.

En dépit du faible nombre de ces recours (56), il n'en demeure pas moins que les juges de la CBR sont appelés à se prononcer sur un large éventail d'accusations et de circonstances. La plupart des appels entendus sont interjetés à la suite d'une condamnation ou du prononcé d'une sentence pour une infraction commise à l'encontre d'une loi québécoise : pratique illégale de l'art dentaire, infraction à la *Loi électorale de Québec*, à la *Loi sur les valeurs mobilières*, à la *Loi des relations ouvrières*, à la *Loi des maîtres électriciens de la province de Québec*, etc. Et dans la majorité des cas, l'appel est rejeté et la décision de la cour de première instance est maintenue. C'est donc dire que la CBR n'interfère que rarement dans les verdicts rendus ou les peines octroyées par les instances inférieures. Lorsque des modifications sont apportées au jugement de première instance, c'est sur le plan de la sentence, parfois quelque peu assouplie.

La majorité des requêtes pour brefs de prérogative sont également renvoyées après audition sur le mérite ou à la suite d'un désistement. Les traces laissées par ces dossiers dans les archives judiciaires et dans les journaux montrent que ces procédures spéciales sont souvent initiées dans le cadre de procès qui s'échelonnent sur plusieurs

³¹ BAnQ-VM, plu9tifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1960, nos 252-254 et 268 ; 682 à 684.

³² *Ibid.*, nos 332 et 250.

années et qui donnent lieu à de vifs et longs débats devant la cour. Qui plus est, ces litiges impliquent parfois de nombreux acteurs et peuvent avoir des retentissements importants en dehors des salles d'audience. Fraude, vol, défaut de paiement d'impôts, divulgation de faux renseignements au ministère de l'Immigration de même que complot et importation de drogue comptent parmi les affaires où l'émission de brefs de *certiorari*, d'*habeas corpus* ou de prohibition a été requise par un ou plusieurs des protagonistes. Les requérants dénoncent des irrégularités dans l'émission et l'exécution de mandats de perquisition, contestent la libération d'un accusé – et incidemment la légalité d'un jugement –, invoquent la partialité d'un juge, questionnent la juridiction d'un tribunal pour un vice de procédure, la constitutionnalité d'un article de loi, l'admission de certaines preuves, entre autres choses³³. Autant de points de droit litigieux que les juges de la CBR analysent en tenant compte de la législation et de la jurisprudence ainsi que des arguments présentés par les parties. Si la plupart de ces procédures échouent, un père a toutefois eu gain de cause dans une requête pour bref de *certiorari*. Son fils, traduit devant la CSP pour possession d'une arme offensive et conspiration pour vol, a plutôt été déféré à la Cour des jeunes délinquants après qu'il eût été prouvé qu'il était âgé de moins de 18 ans³⁴. Au même moment, les journaux révélaient que d'autres dossiers de ce genre étaient devant la CBR : « Ces jeunes criminels décident alors de se “vieillir” soit pour éviter d'être traduits à nouveau en Cour du bien-être social, où ils ont parfois un dossier fort impressionnant, soit tout

³³ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1959, no 1170 ; 1960, no 350 ; fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, matières criminelles en général, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1961, nos 5411 à 5417 ; 1964, nos 1970 à 1972 ; requêtes en appel, dossiers, TP9 S2 SS58 SSS1, 1965, no 1006.

³⁴ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 557 et 595 ; dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1960, no 4364.

simplement par désir de “graduer” à la “grande cour” et à la prison commune ou au pénitencier³⁵ ».

Ce sont les plomitifs de la CBR qui permettent d’obtenir un portrait exhaustif des activités de la CBR. Ils consignent l’ensemble des dossiers transférés annuellement aux Assises. Comme nous l’avons mentionné plus haut, à l’exception des appels et des requêtes pour brefs de prérogative, la cour est saisie des dossiers une fois que les prévenus, qui avaient au préalable opté pour un procès devant juge et jury, ont été cités à procès à la suite de leur enquête préliminaire ou lorsque le procureur général a décidé de procéder par voie de *preferred indictment*. La CBR ne siège pas tous les jours juridiques de l’année comme la CSP par exemple. L’ouverture des termes (ou séances) de la cour est proclamée par le lieutenant-gouverneur en conseil³⁶. Dans le district de Montréal, il y a habituellement quatre termes par année, soit en février, en mai, en septembre et en novembre. À chaque séance, sont inscrites au rôle de la cour les causes ayant été nouvellement transférées à la CBR, mais également celles qui, pour diverses raisons, ont été remises à une date ultérieure ou à un autre terme. Ainsi, les plomitifs annuels de la CBR rendent compte seulement des « intrants », c’est-à-dire des dossiers envoyés aux assises au cours d’une année³⁷. C’est le cheminement judiciaire de ces dossiers que nous avons suivi. C’est donc dire que plusieurs affaires transmises à la cour durant les années

³⁵ « Petite “épidémie” de prévenus qui cachent leur âge véritable », *La Presse*, 11 mai 1960, p. 13.

³⁶ *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. (1941), c. 15, a. 189-193.

³⁷ Pour un aperçu des tâches accomplies par la cour à chaque terme, il faut plutôt consulter les registres des procès-verbaux d’audiences. À la différence des plomitifs qui consignent, tout au long de l’année, tous les dossiers transmis à la cour, les registres des procès-verbaux d’audiences sont organisés par terme et rendent compte, pour chaque cause mise sur le rôle, de l’étape du processus judiciaire qui a été franchie (mise en accusation, plaidoyer, procès, sentence, etc.). Or, pour la période que nous avons ciblée, seuls sont disponibles ceux couvrant les années 1945 à 1950 : BAnQ-VM, registres des procès-verbaux d’audiences, TP9 S2 SS1 SSS11, 1942 à 1948 et 1948 à 1950.

ciblées pour notre période d'étude ont été jugées au cours de l'année suivante ou même encore plus tardivement. Ils font néanmoins partie intégrante de notre corpus.

TABLEAU 2
Dossiers transférés annuellement à la CBR, 1945-1964

Types de dossiers/Année	1945	1950	1955	1960	1964^b	Total
1- Dossiers criminels instruits par la CBR^a	36	132	114	221	175	678
2- Appels, brefs de prérogative et autres requêtes	--	2	6	15	33	56
3- Réoption pour procès devant juge seul en CSP^c	446	603	769	1 295	2 510	5 623
Total^d	482	737	889	1 531	2 718	6 357

^a Ces dossiers forment le corpus principal. Il arrive parfois, au cours des procédures, que plusieurs dossiers soient réunis en un seul lors d'un procès conjoint ou qu'un même dossier corresponde à deux entrées dans le plumitif. Lorsque ce fut le cas, nous avons compté une seule occurrence. En 1950, quatre occurrences regroupent en fait huit dossiers, correspondant à autant d'entrées dans le plumitif. En 1964, 9 occurrences réfèrent à 34 dossiers.

^b Des dossiers transférés à la CBR en janvier 1964 ont été repérés dans le plumitif de la CBR de 1963. Ils ont été ajoutés à ceux consignés dans le plumitif de la CBR de 1964.

^c Comme pour les dossiers criminels traités par la CBR, nous avons compté une seule occurrence lorsqu'un même dossier apparaît deux fois dans le plumitif ou lorsque plusieurs dossiers ont été réunis en un seul.

^d Onze entrées au plumitif ont été retranchées. Il s'agit de dossiers qui ont soit été transférés par erreur à la CBR, soit sur lesquels la cour a perdu juridiction et qui ont été instruits, au final, par un magistrat sans jury.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

La juridiction de la CBR s'étend donc à trois types de dossiers : 1- ceux pour crimes instruits par la CBR ; 2- ceux qui relèvent de sa juridiction d'appel en premier ressort et de son pouvoir de contrôle et de surveillance (brefs de prérogative) ; 3- ceux en matières criminelles sur lesquels la cour a en principe juridiction, mais qui finissent par être réacheminés vers la CSP après que le ou les prévenus aient manifesté leur intention de procéder à un nouveau choix de procès et aient opté pour un procès devant juge seul plutôt que devant juge et jury. Le tableau 2 présente la répartition, pour chaque année ciblée, des dossiers transférés à la CBR en fonction de ces trois catégories.

À première vue, on note une croissance significative du nombre total de dossiers envoyés en CBR (dernière ligne du tableau 2). Entre 1945 et 1964, les dossiers transmis aux Assises sont plus de cinq fois plus nombreux. En quatre ans seulement, de 1960 à 1964, leur nombre augmente de 77,5 %. Mais si l'on constate que le rôle de la cour semble de plus en plus chargé au fil des ans, le tableau 2 montre néanmoins que parmi l'ensemble des causes tombant sous sa juridiction, peu d'entre elles sont effectivement jugées par la CBR considérant la très forte propension des accusés à modifier leur mode de procès pour privilégier celui devant juge seul, en CSP. De 1945 à 1964, la proportion des affaires qui demeurent aux Assises (les dossiers criminels instruits par la CBR ainsi que les appels, brefs de prérogative et autres requêtes) oscille entre 7,5 % et 18,2 %. Le rôle de la CBR dans la sanction et la régulation de la criminalité montréalaise entre la fin de la Seconde Guerre mondiale et les débuts de la Révolution tranquille apparaît donc plutôt mineur, si on ne tient compte que des quantités. Comparativement aux milliers d'infractions et d'actes criminels jugés annuellement par les tribunaux inférieurs dans le district de Montréal, la CBR juge une faible part des crimes portés à l'attention de la justice. Mais ceux qui lui sont soumis comptent parmi les plus graves du point de vue, de concert, des normes sociales et du *Code criminel* (ex. : corruption).

Le principal défi auquel nous avons dû faire face fut de déterminer quels dossiers, parmi les centaines, voire les milliers qui lui sont transmis annuellement, ont été pris en charge, dans les faits, par la CBR. Cela non seulement dans le but de rendre compte, avec précision et dans une perspective diachronique, de la charge annuelle de travail qui incombe à ce tribunal, mais également pour mieux cerner les pratiques judiciaires qui structurent le cheminement des causes ainsi que les liens entre les

différentes cours de justice. Au total, notre échantillon compte 678 dossiers traités par la CBR (ligne 1 du tableau 2), ce qui représente 10,7 % de l'ensemble de ceux qui lui sont envoyés au cours des années ciblées par notre étude³⁸. Ce corpus autoriserait un traitement basé sur diverses unités d'analyse : l'affaire criminelle, entendue comme une suite d'événements et un ensemble de circonstances entourant la perpétration d'un ou plusieurs crimes liés entre eux ; l'accusé, pour une étude des parcours judiciaires d'une population criminelle spécifique ; ou le dossier de cour.

Pour notre part, nous avons opté pour le dossier de cour comme unité d'analyse, pour un total déjà évoqué de 678 dossiers³⁹. Ce choix s'explique principalement par le fait que les plumitifs de la CBR, notre source de base, sont organisés de cette façon. Chaque dossier de cour est associé à un acte d'accusation et correspond à une entrée (une page) dans le plumtif. Cet acte d'accusation peut mettre en cause un ou plusieurs accusés et énumérer plusieurs chefs d'accusation. Une même affaire criminelle peut entraîner l'ouverture de plusieurs dossiers de cour, soit pour un même accusé, soit parce que plusieurs prévenus – des complices – subissent des procès distincts. L'exemple classique est celui d'un vol qualifié qui tourne mal et qui se termine par la mort d'une

³⁸ À l'exception des dossiers pour appels en premier ressort ou pour brefs de prérogatives, les quelque 6 000 entrées restantes dans les plumitifs de la CBR ont été triées de manière à déterminer les causes qui ont été réacheminées vers la CSP après réoption des prévenus pour un procès devant juge seul. De façon générale, une indication de type « option » est inscrite au plumtif de la CBR lorsque les accusés ont procédé à un nouveau choix relativement au mode de procès. Le numéro du dossier en CSP est souvent spécifié. Afin de s'assurer que ces causes ont bel et bien été traitées par la CSP, nous les avons recherchées systématiquement dans les index des défendeurs (TP12 S2 SS1 SSS9) et les plumitifs de ce tribunal (TP12 S2 SS1 SSS7) puisqu'il peut arriver, en de rares occasions, qu'un dossier soit réexpédié aux Assises. Tous ceux qui ont été repérés dans les plumitifs de la CSP et que rien n'indiquait qu'ils avaient été renvoyés en CBR ont été exclus, même lorsque l'issue n'était pas précisée. De même, pour valider notre tri, nous avons fait une recherche systématique dans les index des défendeurs de la CSP pour s'assurer que les dossiers que nous avons classés comme ayant été instruits par la CBR n'y figuraient pas. BAnQ-VM, fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, matières criminelles en général, plumitifs, TP12 S2 SS1 SSS7 et index des défendeurs, TP12 S2 SS1 SSS9.

³⁹ Voir les considérations méthodologiques sous le tableau 2.

victime. Puisqu'un acte d'accusation qui impute un meurtre à un prévenu ne peut contenir un autre chef d'accusation qui ne soit également un meurtre, deux actes d'accusation seront formulés contre le prévenu : un pour meurtre, l'autre pour vol qualifié⁴⁰. Donc, deux dossiers seront ouverts. Si tous les liens entre les causes de notre corpus qui pourraient être reliées entre elles n'ont pu être établis faute d'informations disponibles – l'élagage des dossiers judiciaires de première instance en est responsable au premier chef –, il reste néanmoins que la CBR se penche annuellement sur un nombre limité d'affaires criminelles qui ont engendré de multiples dossiers d'accusation.

Si les plumitifs de la CBR s'avèrent utiles pour rendre compte de façon exhaustive du nombre et du type de dossiers qui lui sont transférés annuellement, ils sont cependant avares de détails sur chacun d'eux⁴¹. La sélection des dossiers faisant partie de notre corpus principal a tout de même pu être menée à bien à partir de ces informations partielles. Ainsi, toutes les causes en matières criminelles qui ont été instruites devant la CBR jusqu'au verdict ont été incluses. De même, celles qui ont été transmises aux Assises, mais sans qu'il soit possible d'en déterminer l'issue, sont comprises dans le corpus⁴². Ont été retenus également les dossiers qui impliquent

⁴⁰ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 856 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 499. Irénée Lagarde indique toutefois que la pratique au Canada est d'inclure un seul chef de meurtre par acte d'accusation. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 768. Un autre exemple issu de notre corpus est celui de la pratique d'un avortement au terme duquel la femme décède à la suite de complications. Des accusations d'avortement illégal et d'homicide involontaire, parfois même de meurtre, seront portées contre l'accusé.

⁴¹ Pour chaque cause, le plumitif fournit généralement le nom du ou des prévenus, la nature du crime reproché (sans préciser toutefois les chefs d'accusation), le numéro du dossier attribué par le Greffe de la paix, la date de transfert à la CBR, l'issue des procédures et, s'il y a lieu, la sentence. Les initiales du juge qui a instruit l'affaire sont également inscrites, à quelques exceptions près. Celles-ci s'avèrent très utiles et constituent un indice de plus pour déterminer si une cause a bel et bien été jugée par la CBR.

⁴² Afin de limiter le nombre de ces cas « indéterminés » et de valider si les procédures judiciaires se sont déroulées en CBR, plusieurs recherches ont été effectuées pour tenter de retrouver leur trace : dans les journaux via la plateforme numérique de BAnQ, dans l'index des défendeurs de la CBR pour l'année concernée et la suivante ainsi que dans l'index des défendeurs de la CSP pour l'année ciblée, mais

plusieurs prévenus dès lors que l'un d'eux choisit de rester en CBR, même si un ou plusieurs de ses compères optent, de leur côté, pour un procès expéditif en CSP. Les affaires se terminant par une ordonnance d'examen mental de l'accusé ou d'incarcération parce qu'il est inapte à subir son procès font également partie du corpus, cela même si, par la suite, elles sont traitées par la CSP.

Comme le tableau 2 le laisse voir, une vaste majorité d'accusés, qui lors de leur première comparution avaient opté pour un procès devant un jury, exercent leur droit de réoption. Par conséquent, leurs dossiers sont transférés en Correctionnelle (autre nom donné à la CSP). Tous ces cas ont été exclus puisque l'essentiel des procédures ne s'est pas déroulé en CBR, les accusés n'y ayant fait qu'une apparition fugace pour exprimer leur désir d'opter, finalement, pour un procès devant juge seul. Nous avons fait de même pour quelques autres dossiers qui ont aussi été traités sur le fond par la CSP, mais pour lesquels la CBR s'était prononcée au préalable sur certaines procédures, par exemple une motion pour casser l'acte d'accusation⁴³. En outre, en dépit du fait qu'elles sont adressées aux juges de la CBR, nous avons laissé de côté les requêtes en appel de jugements des cours inférieures, celles pour brefs de prérogative et celles pour

également pour la suivante. Selon la date de transmission du dossier à la CBR (ex. : au mois de décembre 1960), les deux années suivantes ont été vérifiées dans les index des défendeurs de la CBR et de la CSP.

⁴³ Le choix d'exclure ces dossiers s'explique par le manque d'informations disponibles tout au long de la période étudiée. En effet, ce sont les registres des procès-verbaux d'audiences (TP9 S2 SS1 SSS11) qui rendent compte des diverses étapes franchies par une cause dès que celle-ci est transférée en CBR et que des procédures sont enregistrées devant cette cour. Par exemple, celles qui sont envoyées devant la CSP à la suite d'un nouveau choix de l'accusé n'y figurent pas. *A contrario*, le registre fait mention des accusés qui, ayant choisi un procès devant jury, font défaut de comparaître devant la Cour d'assises à leur première assignation, et ce même si par la suite ils optent pour un procès devant juge seul (ces dossiers ont également été écartés du corpus). L'utilisation combinée de ces registres à celle des plumitifs de la CBR permet de pallier le faible nombre de dossiers conservés et d'en savoir plus sur le déroulement des affaires devant la cour. Or, cette source n'est plus disponible après novembre 1950.

commission rogatoire pour centrer notre étude sur ce qui occupe le plus le tribunal, à savoir la répression de la criminalité grave.

1.1.2 Pour que justice soit rendue : officiers de justice et acteurs de l'appareil judiciaire

La cour compte en ses rangs une multitude d'intervenants qui œuvrent au sein de l'appareil judiciaire. Cantonnés à des rôles bien définis, les gens et auxiliaires de justice ont pour tâche d'assurer la bonne marche du système de justice. Que ce soit au moyen des pouvoirs de décision et de répression qui leur sont conférés, par les investigations qu'ils mènent ou par l'expertise scientifique qu'ils fournissent pour éclairer les profanes, ou encore par l'assistance juridique qu'ils procurent pour défendre les intérêts des uns et des autres, tous contribuent, à divers degrés et à des échelles variées, à la régulation de la criminalité et, ultimement, de la vie sociale. En amont ou en aval des procès, ils interviennent à différents stades de la procédure judiciaire, parfois à plus d'une reprise et à plusieurs titres. L'effet combiné de leurs interventions vise à faire la lumière sur les circonstances entourant la perpétration d'un acte criminel, à juger de la culpabilité d'un ou de plusieurs individus et à les punir, le cas échéant, à la satisfaction de la société, sinon de la justice elle-même, le tout à l'aune de certains critères propres à chaque condamné et au geste, condamnable, qu'il a posé.

Le système judiciaire anglo-canadien accorde aussi une place importante aux citoyens dans l'administration de la justice criminelle. La procédure criminelle exige en effet la participation des acteurs sociaux dits « ordinaires ». S'ils cumulent les rôles tant de victime, de plaignant, d'accusé ou encore de témoin, en CBR, les citoyens prennent

une part encore plus active dans l'exercice de la justice à titre de jurés. Lorsqu'un crime est commis et que la « machine » judiciaire se met en branle, gens ordinaires et gens de justice sont donc appelés à interagir et à collaborer, mus par des normes qui tantôt convergent, tantôt divergent. En effet, la cour est souvent le théâtre d'un entrechoquement d'ensembles normatifs, entre le droit positif – codifié, strict, restreint – et les normes sociales – plurielles, changeantes, complexes – d'abord, auxquels vient s'ajouter le champ des normes scientifiques. Hommes de loi, hommes de science et hommes du peuple sont réunis au sein d'un processus régulé par un ensemble de règles que les uns et les autres sont chargés de respecter ou de faire respecter. Il convient donc de décrire succinctement les divers acteurs qui font se mouvoir la CBR durant la période étudiée, acteurs qui demeurent sensiblement les mêmes entre 1945 et 1960, ainsi que la place et les fonctions qui sont les leurs. Nous déborderons cependant du cadre strict de l'enceinte des Assises pour tenir compte des rapports de la cour avec les autres rouages de l'appareil judiciaire.

Les juges

La figure la plus emblématique d'une cour de justice est sans doute le juge. Paré de la toge et du rabat, il exerce son autorité dans l'enceinte du tribunal et du palais de justice et impose, eu égard aux pouvoirs que l'État lui confère, le respect et la déférence qui vont de pair avec les fonctions qu'il occupe. En CBR comme en CSP, le juge a pour mandat de s'assurer que la procédure criminelle édictée par le *Code criminel* soit respectée, cela afin de garantir aux prévenus des procès justes et équitables. Lorsque ces derniers comparaissent devant lui, il doit recevoir leur plaidoyer. S'il y a lieu, il aura pour tâche de présider les débats contradictoires lors du procès. À cette occasion, il doit

veiller à ce que les échanges soient conformes aux règles de la preuve. C'est à lui qu'il revient de se prononcer sur la validité et l'admissibilité d'une preuve ce qui peut, il va sans dire, avoir une incidence notable sur le verdict rendu. Mais contrairement au juge qui siège en CSP, le juge des Assises n'a pas d'emprise sur le verdict, bien qu'il puisse émettre une recommandation (ex. : suggérer un acquittement) sur les conclusions à tirer de la preuve présentée de part et d'autre. Ce sont les jurés qui sont les « maîtres des faits » et qui concluent à la culpabilité ou à l'innocence du prévenu. Le juge instruit les membres du jury sur le droit applicable à la cause et sur les différents verdicts possibles, tout en résumant les principaux éléments de preuve soumis par les deux parties durant le procès. Durant son exposé, il peut, s'il le souhaite, commenter différents aspects de l'affaire, pouvant même aller jusqu'à donner son avis sur la culpabilité de l'accusé. Peu importe ce sur quoi il partage son opinion avec les jurés, il se trouve néanmoins dans l'obligation de leur faire savoir qu'ils ne sont aucunement liés par celle-ci et que ce sont eux qui, au final, décident du sort de l'accusé⁴⁴. Finalement, dans le cas d'une condamnation, la sentence est presque toujours laissée à sa discrétion, le *Code criminel* ne fixant qu'une peine maximale pour la grande majorité des infractions.

Dans le district de Montréal, de 1945 à 1960, presque toutes les causes tenues devant la CBR ont été entendues par le juge Wilfrid Lazure. Nommé juge de la Cour supérieure en décembre 1936, il a présidé les séances des Assises pendant pratiquement 25 ans⁴⁵. Doyen des juges de la province lorsqu'il décède en 1962, ses collègues le décrivent comme un homme modeste et discret, dévoué, compétent, une référence dans

⁴⁴ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1551.

⁴⁵ *Les juges du Québec de nomination fédérale : de 1849 à 2009*, Québec, Direction des communications du ministère de la Justice du Québec, 2010, p. 341-342.

son domaine. À l'occasion d'un hommage qui lui est rendu, le juge Ignace-J. Deslauriers évoque le travail du juge Lazure en ces termes :

“La Cour d'Assises traite des problèmes majeurs de la conservation de la vie et de la liberté, de la sécurité des gens et de l'État, et de la sauvegarde des biens. Le juge Lazure les a confrontés avec une haute compétence et la meilleure compréhension. [...] À ses devoirs judiciaires, l'hon. juge Lazure s'est voué avec discrétion, mais efficacité à la réhabilitation de centaines de jeunes gens qui semblaient vouloir s'égarer dans la voie du crime. Plusieurs lui doivent d'avoir été ramenés définitivement dans le droit chemin, pour mener désormais une vie utile à la société⁴⁶. ”

C'est donc dire qu'à Montréal, pendant un quart de siècle, les décisions de justice rendues par le plus haut tribunal pénal de première instance sont le fait d'un seul homme. Des 503 causes incluses dans notre corpus de 1945 à 1960 inclusivement, il en a entendu au moins 465 (92,4 %)⁴⁷.

Mais la justice criminelle est de plus en plus sollicitée. En 1964, on constate que plus d'un juge siège à la CBR. Effectivement, depuis le terme de septembre 1963, dans le district de Montréal, deux juges président simultanément les Assises criminelles. La cour est ainsi séparée en deux divisions, chacune chapeautée par un juge de la Cour supérieure⁴⁸. D'ailleurs, dans la province, les effectifs des juges de la Cour supérieure, parmi lesquels sont recrutés ceux de la CBR, ont doublé : ils sont passés de 37 en 1941 à 72 en 1964⁴⁹. Les dossiers de 1964 seront traités par dix juges différents alors que sept

⁴⁶ Maurice Morin, « Hommage au juge Lazure : vingt-cinq ans sur le banc, dont la plupart aux Assises », *La Presse*, 2 décembre 1961, p. 22.

⁴⁷ On peut croire que ce nombre est un peu plus élevé étant donné que l'issue de certaines causes demeure indéterminée et que le nom du juge n'est pas toujours indiqué dans les sources.

⁴⁸ Maurice Morin, « Parce que les causes sont trop nombreuses, il y aura 2 juges d'instruction aux Assises », *La Presse*, 4 septembre 1963, p. 3 ; 6.

⁴⁹ *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. (1941), c. 15, a. 22 ; *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. (1964), c. 20, a. 21.

seulement auront eu la charge d'entendre les causes de 1945 à 1960 inclusivement⁵⁰. Contrairement à leurs homologues de la CSP et des cours municipales, les juges de la CBR sont nommés par l'autorité fédérale⁵¹, plus précisément par le gouverneur général en conseil. Pour accéder à cette fonction, ils doivent cumuler au moins dix ans de pratique comme avocat et être inscrits au barreau⁵².

Les jurés

Lorsqu'un accusé subit un procès en bonne et due forme devant la CBR, il est soumis au jugement de ses pairs, c'est-à-dire à un jury composé de 12 hommes. Durant la période étudiée, les femmes ne sont pas admises en tant que jurées, bien que 1964 marque pourtant un progrès notable quant au statut juridique des femmes mariées au Québec⁵³. À cette époque, une journaliste de la section « Vie féminine » du journal *La Presse* avait réalisé une enquête maison au sein de son entourage pour connaître l'avis des gens sur le droit des femmes à exercer la tâche de juré. En général, les hommes accepteraient que les femmes puissent servir comme jurées, reconnaissant qu'elles sont des citoyennes à part entière, mais comme juges, certains y voient le risque que leurs sentiments prennent le dessus : « ... les femmes “se laissent influencer par des contingences, par les personnes ; oubliant le côté social de la justice. Elles jugent plus humainement, mais moins légalement...”⁵⁴ ». Questionnées à leur tour sur leur désir de se voir accorder le droit de faire partie d'un jury, les préoccupations de la population

⁵⁰ Malgré ces nombres, il faut rappeler cependant que les causes présidées par un autre juge que Wilfrid Lazure sont extrêmement rares.

⁵¹ *Loi constitutionnelle de 1867*, 30-31 Vict. (1867), c. 3, a. 96.

⁵² *Loi sur les juges*, S.R.C. (1952), c. 159, a. 3.

⁵³ C'est en 1971 que les femmes seront acceptées comme jurées. *Loi modifiant la Loi des jurés*, Lois du Québec 1971, c. 15, a. 2.

⁵⁴ Marie Bourbonnais, « Au Québec, pas de femmes dans le jury », *La Presse*, 2 avril 1964, p. 19.

féminine sont partagées : d'un côté, l'idée de jurys composés d'hommes et de femmes, dans une optique d'égalité des droits, est plutôt bien reçue, surtout par celles qui occupent un emploi, tandis que les ménagères sont moins tentées par l'expérience. « "J'ai assez d'avoir à subir les embêtements que je ne peux éviter, pourquoi courir au-devant ?" », fait savoir l'une d'elles, évoquant la difficulté à conjuguer un rôle de jurée avec les besognes quotidiennes qui incombent aux femmes au foyer⁵⁵.

En plus d'être de sexe masculin, les hommes sur le banc des jurés doivent être âgés de 21 ans et plus, être citoyen canadien, élire domicile dans un rayon déterminé près du tribunal et apparaître au rôle d'évaluation à titre de propriétaire, locataire ou occupant d'immeubles⁵⁶. D'autres règles empêchent certaines personnes de pouvoir exercer cette fonction (ex. : ceux qui ne parlent pas l'une des deux langues officielles) tandis que d'autres en sont exemptées (ex. : les membres du clergé, les juges, les pompiers, etc.)⁵⁷. Les jurés sont habituellement assignés pour tout un terme. Certains d'entre eux assisteront en effet à deux ou trois procès, voire plus, au cours d'un même terme, ce qui fait d'eux, selon les termes du juge Lazure, « des jurés d'expérience⁵⁸ ». C'est au début de chaque terme que le shérif établit un tableau des jurés parmi lesquels seront choisis ceux qui siégeront lors des différents procès. Dans le district de Montréal,

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ Dans la cité de Montréal, pour les propriétaires, la valeur de leur immeuble doit être d'au moins 4 000,00 \$. Pour les locataires ou occupants, la valeur locative annuelle de l'immeuble doit être d'au moins 500,00 \$. *Loi des jurés*, S.R.Q. (1941), c. 19, a. 4 à 6 modifié par *Loi des jurés*, S.Q., 9 Geo VI (1945), c. 22, a. 1.

⁵⁷ *Loi des jurés*, S.R.Q. (1941), c. 19, a. 7 et 8 modifié par *Loi des jurés*, 9 Geo VI (1945), c. 22, a. 1.

⁵⁸ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1945, no 3883, adresse du juge au jury, p. 352.

les listes doivent être toujours mixtes, c'est-à-dire qu'on assigne un nombre égal de jurés francophones et anglophones⁵⁹.

Durant les procès, les membres du jury ont essentiellement pour tâche d'entendre et d'analyser la preuve à charge ou à décharge. Puis, après les plaidoiries des avocats de la Couronne et de la défense et l'exposé du juge sur les principes de droit pertinents, ils se retirent pour leurs délibérations. Seuls les éléments de preuve présentés au cours du procès et admis par le juge doivent être considérés. Ils doivent se prononcer sur la culpabilité de l'accusé quant à l'offense qui lui est reprochée. Ils peuvent rendre un verdict sur l'accusation telle que portée, sur une accusation moindre ou tout simplement acquitter le prévenu. Pour être valide, leur verdict doit être unanime, bien qu'il puisse subsister des désaccords parmi le groupe de jurés. Mais s'ils n'arrivent pas à s'entendre sur la nature du verdict à rendre, le jury sera dissous et un nouveau sera constitué pour se pencher sur l'affaire. Cette situation survient cependant rarement : « Les jurés, en constatant leur désaccord pour des motifs sérieux, concluent qu'il y a un doute ; en conséquence, ainsi que le veut la loi, ils en font bénéficier l'accusé qu'ils acquittent ou qu'ils déclarent coupable d'un crime moindre⁶⁰ ». Lors du prononcé du verdict, le jury peut également ajouter une recommandation à la clémence.

L'institution du jury a toujours fait l'objet de nombreuses critiques, la principale étant la lourde responsabilité qui échoit à ces gens « ordinaires » chargés de recevoir et d'évaluer un ensemble complexe de données diverses, tantôt contradictoires, tantôt

⁵⁹ *Loi des jurés*, S.R.Q. (1941), c. 19, a. 42 modifié par *Loi des jurés*, S.Q., 9 Geo VI (1945), c. 22, a. 1.

⁶⁰ Dollard Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, Montréal, Beauchemin, 1970, p. 70.

techniques, présentées de façon telle à susciter leur adhésion à la version des faits exposée par l'une ou l'autre partie, le cas échéant. Ils sont invités à trancher les affaires en s'appuyant sur des faits qu'ils doivent soupeser et considérer à l'aune de préceptes juridiques formalisés, nombreux, complexes, parfois mal adaptés aux circonstances entourant la commission du crime reproché, faits auxquels ils doivent décider d'accorder crédit ou non en jugeant la crédibilité des témoins et le poids des preuves offertes pour les étayer. Partant, les décisions des jurys sont sujettes à la critique, que ce soit de la part de l'opinion publique ou de la partie à qui elles s'avèrent défavorables. Un verdict déraisonnable ou des instructions au jury erronées, incomplètes, trompeuses, suggestives constituent souvent les principaux motifs d'appel d'une condamnation. On reproche aux juges d'avoir fourni des explications insuffisantes pour bien faire saisir toutes les subtilités du droit à des jurés « ...issu[s] de toutes les couches sociales, doté[s] d'un jugement caractérisé par le "gros bon sens" et ne jouissant rarement d'une formation intellectuelle particulièrement poussée...⁶¹ ».

Les procureurs

Au tribunal, convaincre les membres des jurys de la culpabilité ou de l'innocence des accusés repose en partie sur le travail des procureurs. Professionnels du droit, stratèges, orateurs hors pair et plaideurs vedettes dans certains cas, avocats de la Couronne et de la défense servent des intérêts divergents, l'un étant le représentant de l'État accusateur, l'autre cherchant à faire douter de la responsabilité de son client quant au crime que le premier lui impute. Tous deux œuvrent dans le dédale des normes juridiques, des règles de preuve, des décisions jurisprudentielles ; le premier pour

⁶¹ BAnQ-VM, dossiers d'appel, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, n° 2242, *factum* des appellants, p. 27.

s'assurer que justice soit faite lorsqu'il y a eu transgression manifeste de la loi, le second pour prodiguer avis et conseils afin que l'accusé puisse opposer une défense pleine et entière et que ses droits ne soient pas lésés par le processus judiciaire. Le fardeau de la preuve repose sur le ministère public qui, lorsqu'il y a un procès, doit prouver, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité du prévenu à défaut de quoi ce doute profitera à l'accusé qui devra être acquitté. La jurisprudence a établi cependant qu'il ne s'agit pas d'une joute au cours de laquelle le substitut du procureur général doit rechercher à tout prix une condamnation et la défense un acquittement⁶², bien que la procédure judiciaire soit basée sur le principe des débats contradictoires. L'avocat de la Couronne doit tenter d'établir la vérité entourant la perpétration du crime de manière objective en exposant à la cour tous les faits et l'ensemble des éléments de preuve recueillis. L'avocat du prévenu, lui, doit faire valoir les faits qui sont favorables à l'accusé⁶³. Tout cela au moyen de la valse des interrogatoires et des contre-interrogatoires, du dépôt de requêtes et motions, de débats sur l'admissibilité de certaines preuves et des plaidoiries, en invoquant ou en faisant intervenir des principes de droit qui, selon eux, sont applicables et pertinents. « C'est l'enquête, ce sont les témoignages, c'est le droit, qui font gagner ou perdre les procès⁶⁴ », selon le juge Dollard Dansereau.

Mais la tâche des avocats, tant en défense qu'en poursuite, ne se résume pas au procès lui-même. Ils sont présents lorsque se tiennent des enquêtes du coroner et lors des enquêtes préliminaires des prévenus. Avant le prononcé de la sentence, ils peuvent faire

⁶² Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 874.

⁶³ Marcel Gerbeau, *L'administration de la justice en matière criminelle au Québec*, Montréal, Les Éditions La Presse, 1974, p. 109.

⁶⁴ Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 63.

des représentations auprès du juge, notamment pour faire valoir des circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas d'appel, ils se chargent également de préparer l'argumentation qui sera présentée aux juges ainsi que l'ensemble des documents nécessaires. Un même dossier peut être piloté par plus d'un procureur de la Couronne lors des différentes étapes du processus judiciaire. Cette succession d'avocats se constate également du côté de la défense, mais moins fréquemment. Dans certaines affaires, plus complexes ou qui mettent en cause plus d'un accusé, on note la présence de plusieurs procureurs lors du procès comme tel, d'un côté comme de l'autre. Ainsi, la vaste majorité des prévenus sont représentés par un avocat au moment de leur procès ou de leur plaidoyer de culpabilité devant la cour⁶⁵. On note d'ailleurs la présence récurrente de plusieurs criminalistes en Cour d'assises. Et bien que la CBR soit un univers essentiellement masculin, M^e Claire Barrette devient, au tournant des années 1960, la première femme à faire acquitter un prévenu devant la Cour d'assises de Montréal en plus d'avoir été la première à plaider devant ce tribunal⁶⁶. Parmi ceux qui plaident en défense, certains sont nommés d'office, sur ordonnance du juge, afin de représenter des accusés dépourvus d'avocat faute de pouvoir payer leurs services. Ils sont recrutés par l'intermédiaire du Bureau d'assistance judiciaire du Barreau de Montréal, créé en février 1956 pour « ... accorder ou obtenir l'assistance judiciaire pour les personnes qui n'ont pas les moyens financiers de se la procurer et aider telles personnes à défendre leurs

⁶⁵ Cette donnée est basée sur les procès-verbaux des audiences contenus dans les dossiers de première instance conservés ainsi que ceux contenus dans les dossiers portés en appel. Parfois, les noms des avocats n'apparaissent pas dans les dossiers, mais les journaux confirment que les prévenus étaient représentés.

⁶⁶ Russell Gilliece, « Woman Wins Case, First Time for Court of Queen's Bench », *The Gazette* [Montréal], 11 février 1960, p. 3 ; Francine Robert, « M^e Claire Barrette-Joncas, une des rares femmes criminalistes du Québec », *Le Soleil*, 17 mai 1965, p. 28.

droits⁶⁷ ». À l'occasion toutefois, il arrive que certains prévenus choisissent d'assurer eux-mêmes leur défense ou que leurs avocats se désistent pour cause de mésententes.

Entre 1945 et 1964, d'après les dossiers judiciaires conservés, la poursuite des actes criminels devant la CBR est confiée à un petit nombre de procureurs de la Couronne, bien que leurs effectifs augmentent, surtout vers la fin de la période. En effet, à l'étape du procès ou du plaidoyer de culpabilité, on note, au cours d'une même année, que plusieurs affaires relèvent du même procureur. Certains d'entre eux exercent toujours comme substitut du procureur général cinq, voire même jusqu'à dix ans plus tard, parmi les années échantillonnées. D'autres cependant – tout comme certains de leurs confrères de la défense – sont promus juges à la CSP dans le district de Montréal ou juges de la Cour municipale de Montréal. On les retrouve alors lors des enquêtes préliminaires des prévenus. Quelques-uns enfin deviennent juges à la Cour supérieure. Tout en tenant compte des règles de nomination des juges et de la période – assez courte – couverte par notre étude, on peut tout de même affirmer que le processus judiciaire qui mène aux Assises, notamment l'autorisation des plaintes, l'instruction des enquêtes préliminaires et la poursuite et la défense des crimes devant la cour, est pris en charge, dans une certaine mesure, par un groupe restreint d'individus.

Les experts

Qu'ils rendent témoignage ou qu'ils fassent rapport par écrit de leurs observations, des experts issus de différents domaines scientifiques sont parfois mandatés afin d'éclairer la cour sur certains éléments entourant la commission des

⁶⁷ *Gazette officielle de Québec*, vol. 88, no 15, 14 avril 1956, p. 1320.

crimes. Ils sont considérés comme tels en raison des études spécialisées qu'ils ont faites ou de l'expérience qu'ils possèdent dans un champ d'expertise spécifique. Même les connaissances acquises au fil du temps en exerçant un métier peuvent permettre à un individu de se prononcer⁶⁸. En qualité d'experts, ils peuvent émettre leur opinion sur divers aspects de manière à aider les juges et les jurys à établir avec plus de précision les circonstances des événements, contrairement aux témoins ordinaires qui doivent, de manière générale, s'en tenir aux faits⁶⁹. Tant la poursuite que la défense peuvent recourir aux experts. Quant à la valeur à accorder à leur point de vue, la jurisprudence est ambivalente : le juge doit à la fois en tenir compte dans son exposé au jury, mais doit également l'informer du risque de condamner un prévenu sur la seule foi du témoignage d'un expert⁷⁰. En définitive, le jury a toute latitude pour accepter ou rejeter l'opinion d'un témoin, expert ou non⁷¹.

Médecine, médecine légale, balistique, chimie, psychiatrie, graphologie sont les champs d'expertise les plus sollicités par le tribunal. Sans surprise, ce sont les affaires d'homicides qui mobilisent le plus souvent les spécialistes. Ils sont également impliqués dans quelques dossiers de crimes sexuels, de possession de drogues et de vols qualifiés. Leur travail se fait souvent en étroite collaboration avec les policiers : ces derniers, au cours de leur enquête, saisissent divers objets, sur les scènes de crime ou ailleurs, pour

⁶⁸ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1333.

⁶⁹ Certaines décisions jurisprudentielles confirment néanmoins qu'on demande souvent aux témoins dits « ordinaires » de donner leur avis sur nombre de sujets tels que l'identité d'une personne, la vitesse d'un conducteur, l'état d'ivresse présumé d'un prévenu, etc. D'autres affirment qu'il appartient au juge de permettre à un témoin de donner son opinion et de juger de sa compétence pour le faire. *Ibid.*, p. 1335-1336.

⁷⁰ A. E. Popple, *Canadian Criminal Evidence : A Manual of Instruction upon the Admissibility and Use of Evidence in Criminal Cases with « Briefs » on Evidence*, 2^e édition, Toronto, The Carswell Company, Limited, 1954, p. 338.

⁷¹ *Ibid.*, p. 540.

les leur remettre ensuite à des fins d'analyse ou de comparaison. Assignés le plus souvent par la poursuite, ils sont appelés à comparaître soit à l'enquête préliminaire, soit au procès ou lors de ces deux étapes. De même, les dossiers d'enquêtes du coroner comprennent presque toujours un rapport d'autopsie produit par un médecin légiste. Mais bien que certaines catégories d'affaires requièrent davantage l'expertise de professionnels qualifiés, seuls quelques procès de notre corpus opposent des experts. Il est en effet beaucoup plus fréquent d'assister à un contre-interrogatoire serré de la part de la défense de l'expert appelé par la Couronne que de voir un autre spécialiste être mandaté, par la défense, pour se pencher sur l'affaire.

Dans la majorité des cas, on fait appel aux experts médico-légaux pour établir les causes de la mort d'un individu. Questionnés par les procureurs, le juge ou le coroner, leur témoignage aura pour objectif d'exposer à la cour les blessures constatées lors des examens interne et externe du cadavre et de soumettre, à partir des conclusions tirées de leurs observations, des scénarios plausibles sur la façon dont le décès est survenu. Ils seront interrogés sur les types de blessures, le degré de violence nécessaire pour les infliger, le moment où elles ont été provoquées (*post* ou *ante mortem*), les instruments utilisés – le cas échéant – d'après les marques sur le corps, l'heure de la mort, etc. Ils seront amenés à expliquer les analyses auxquelles ils ont procédé : détection de sang humain, prélèvements sanguins pour évaluer l'état d'ébriété de la victime ou du prévenu et expliciter ensuite les effets possibles d'un tel degré d'ivresse au moment des faits, examen de divers objets à des fins de comparaison avec les traces observées sur le cadavre, test balistique visant à rendre compte de l'arme utilisée, de sa sensibilité, du

calibre des balles, de la distance du tir et, surtout, visant à établir une correspondance entre une arme et des balles qui auraient été tirées et recueillies sur la scène de crime.

Les dossiers judiciaires révèlent d'autres types d'analyses menées par les experts de l'époque. Dans les affaires de drogue ou d'avortements clandestins, des tests chimiques sont effectués sur des comprimés ou des solutions pour en déterminer la nature et la composition de même que la concentration des ingrédients. On demande ensuite au chimiste ou au médecin légiste de décrire l'usage courant de ces produits et le dosage approprié. Bien au fait, par exemple, des techniques artisanales employées pour mettre fin à une grossesse non désirée, ils seront amenés à se prononcer sur les effets, les conséquences ou les risques reliés à une utilisation abusive ou inadéquate des substances en cause. De leur côté, les présumées victimes de viols sont soumises à des examens gynécologiques, notamment pour déceler la présence de sperme, de contusions et de marques de violence ainsi que pour déterminer le moment de la perte de leur virginité. Des expertises graphologiques sont également pratiquées pour identifier, entre autres, de faux chèques en comparant des signatures et en tenant compte de certaines caractéristiques d'écriture. L'examen du papier et l'identification du type de machine à écrire utilisée font également partie des analyses que révèlent les dossiers. Le relevé d'empreintes digitales sur des preuves clés, sur les cadavres ou sur les suspects est également une technique utilisée à des fins d'identification. Il peut y avoir comparaison avec des fiches d'empreintes déjà détenues par la police. Enfin, pour représenter les scènes de crime, on fait appel à des ingénieurs, à des photographes ou à des arpenteurs-géomètres qui produisent des plans des lieux ainsi que des alentours. Lors de leur témoignage, ils expliquent leurs schémas ou clichés, permettant ainsi au juge et au jury

de mieux situer les événements dans leur contexte réel. Lorsque cela s'y prête, on leur demandera de décrire la position de certains objets, une voiture par exemple, objets qui peuvent possiblement avoir un lien avec l'affaire.

Médecins et psychiatres interviennent également en cour pour donner leur avis quant à la capacité de l'accusé à subir son procès et à assurer sa défense (*Special issue*) ou lorsqu'il plaide qu'il était en état d'aliénation mentale au moment des faits qui lui sont reprochés et qu'il requiert, partant, un verdict de non-culpabilité⁷². Dans les deux cas cependant, la décision finale sur le fond revient au jury, indépendamment des conclusions des experts. Selon la nature et les circonstances du crime perpétré ou le caractère et le comportement du prévenu, un « examen mental » préalable au procès sera requis par la Couronne, la défense ou même par le juge afin de s'assurer que le prévenu est en état de subir son procès. En se basant sur des observations qu'ils ont faites eux-mêmes, sur des examens antérieurs, sur l'enquête de police et sur des renseignements obtenus par des proches ou des tiers, ils émettent leur avis, souvent par écrit, sur l'état mental général des accusés. Ils posent parfois des diagnostics ou relèvent simplement des symptômes ou des comportements qui leur font dire que l'accusé n'est pas en mesure de se présenter à son procès et de se défendre de façon raisonnée. Au sujet d'un homme accusé de meurtre, le rapport commun de deux psychiatres, fondé sur une expertise psychiatrique antérieure et sur le dossier du prévenu à l'Institut Philippe-Pinel, fait état que ce dernier n'est pas en mesure de subir son procès, car il est « discordant, bizarre, interprétatif et halluciné », que « son comportement est anormal » et qu'« il

⁷² *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 966-967 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 523-524.

passee par des phases d'agitation psycho-motrice où l'usage de fortes doses de tranquillisants est nécessaire »⁷³. Lorsque de telles conclusions sont soumises à des jurys, que ce soit pour évaluer si le prévenu est apte à subir son procès ou pour déterminer, lors du procès, sa responsabilité criminelle vu son état mental au moment des faits qui lui sont reprochés, rares sont leurs décisions qui vont à l'encontre des diagnostics établis par les médecins aliénistes.

Comme c'est le cas pour les autres acteurs du tribunal, les experts sollicités pour témoigner sont souvent les mêmes. Trois médecins légistes, rattachés au Laboratoire de médecine légale de Montréal, sont particulièrement impliqués dans les affaires de la CBR : les D^{rs} Rosario Fontaine et Jean-Marie Roussel collaborent ensemble durant toute la période étudiée tandis que Jean-Paul Valcourt se joint à eux à partir du milieu des années 1950. La majeure partie des expertises réalisées et des témoignages d'experts relevés dans notre échantillon des dossiers de la cour et dans ceux des enquêtes du coroner sont de leur plume. Et comme ce fut le cas pour les autres membres du personnel, ce n'est que tardivement qu'une femme sera embauchée comme pathologiste au Laboratoire de médecine légale⁷⁴. Du côté des experts aliénistes, les interventions devant la cour sont surtout le fait du surintendant de l'hôpital psychiatrique de la prison de Bordeaux, le D^r Arthur Huard, puis du D^r Louis-Charles Daoust, tous deux psychiatres.

⁷³ BAnQ-VM, fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, greffe de la Paix, dossiers. TP12 S2 SS29 SSS1, 1964, n^o 19750.

⁷⁴ D^e Ilona Kerner, témoin experte à partir de 1963, est la première femme à occuper ces fonctions à Montréal. « Première femme nommée pathologiste à la morgue », *Le Devoir*, 19 décembre 1963, p. 7.

Juges de la CSP, coroners et policiers

D'autres personnages gravitent autour de la CBR : ils interviennent toutefois surtout en amont des procédures qui se déroulent devant les Assises. Les juges de la CSP, les coroners ainsi que les policiers jouent tous un rôle, parfois déterminant, dans le déroulement et l'issue des affaires traitées par le plus haut tribunal de première instance. En plus d'instruire les procès qui se tiennent devant juge seul ou devant magistrat sans jury, à Montréal, les juges de la CSP président également les enquêtes préliminaires des prévenus⁷⁵. S'ils jugent que la preuve présentée par la poursuite est suffisante pour supporter des accusations contre eux, ils les envoient en procès⁷⁶. Les dénonciations, qui sont à la base des procédures judiciaires menant en CBR, sont également reçues, dans la majorité des cas, par les juges des Sessions de la paix⁷⁷. Ils sont en outre responsables de l'émission des mandats d'arrestation ou des sommations pour la première comparution des prévenus. Qui plus est, ils peuvent décider d'admettre ou non les accusés à caution durant la durée de l'enquête préliminaire et lorsque les prévenus ont été renvoyés pour subir leur procès. Ces juges représentent donc souvent l'un des premiers contacts, tant pour les plaignants, lorsqu'ils portent plainte pour dénoncer un acte criminel, que pour les justiciables montréalais, lors de leur première comparution, avec le système de justice criminelle. Au demeurant, que ce soit à l'étape de la dénonciation ou au terme de l'enquête préliminaire, leurs décisions constituent un premier filtre judiciaire : s'ils considèrent qu'il n'y a pas assez de preuves qui justifient l'émission d'un mandat

⁷⁵ Sauf exception, les procès devant jury sont toujours précédés d'une enquête préliminaire.

⁷⁶ L'enquête préliminaire peut aussi être instruite par un juge de paix ou un simple magistrat. Or, dans presque tous les dossiers contenus dans notre corpus, les enquêtes préliminaires ont été présidées par un juge de la CSP, soit un magistrat de la partie XVI, tel que défini par le *Code criminel* de 1953-54. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 667.

⁷⁷ Comme pour les enquêtes préliminaires, les dénonciations peuvent aussi être reçues et assermentées par un juge de paix ou un simple magistrat. *Ibid.*, p. 15.

d'arrestation ou d'une sommation ou, ultérieurement, pour envoyer un prévenu en procès, ils ont le pouvoir de rejeter une plainte ou de libérer un accusé lorsque les accusations s'avèrent sans fondement.

Dans les cas de morts violentes ou suspectes, les enquêtes conduites par les coroners servent également de filtre. Et comme la CBR est le seul tribunal habilité à juger les homicides, ces enquêtes constituent une étape importante dans le processus judiciaire menant à un procès aux Assises. « Il n'y a pas d'accusé devant le coroner, donc ni coupable ni innocent ! Pourtant, c'est de là que partent toutes les accusations d'homicide criminel.⁷⁸ » Lorsque survient un décès soudain ou suspect, une enquête est ouverte afin de déterminer si la mort résulte de causes accidentelles ou naturelles, ou encore si elle s'est produite dans des circonstances qui laissent croire qu'un acte criminel a été commis. Le cas échéant, le jury d'enquête, composé de cinq ou six jurés⁷⁹, doit désigner, dans le verdict, le ou les personnes qu'il croit *responsables* du décès. Ce verdict sera ensuite transmis au procureur général de la province qui décidera de la nature des accusations à porter. Pour Gérard Lacroix, ancien juge de la Cour supérieure qui a notamment instruit le procès de Wilbert Coffin, ce libellé de la loi⁸⁰ « ... va beaucoup trop loin, car tenir une personne responsable, c'est évidemment plus que la soupçonner ». Il estime « ... qu'en déclarant qu'elle est tenue *criminellement*

⁷⁸ Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 56.

⁷⁹ Le nombre de jurés nécessaire passe de six à cinq en 1957. De plus, il n'est plus nécessaire que le verdict soit unanime ; la majorité suffit. *Loi des coroners*, S.R.Q. (1941), c. 22, a. 26 et 43 modifiés par *Loi modifiant la Loi des coroners*, Statuts du Québec (dorénavant S.Q.), 5-6 Eliz. II (1956-57), c. 25, a. 1 et 2.

⁸⁰ Une partie de l'article 42 de la loi est formulée comme suit : « Le verdict doit dans tous les cas déclarer s'il y a eu crime ou non. S'il y a eu crime, la personne ou les personnes qui en sont tenues responsables doivent être mentionnées, s'il y a possibilité de le faire, et les faits qui constituent ce crime doivent être indiqués au complet ». *Loi des coroners*, S.R.Q. (1941), c. 22, a. 42.

responsable, on semble la déclarer coupable avant le procès⁸¹ », ce qui va à l'encontre du principe de la présomption d'innocence, au fondement du système de justice criminelle. D'autant que les enquêtes du coroner font parfois office d'enquête préliminaire, c'est-à-dire que les dépositions recueillies par le coroner sont versées au dossier et produites, avec le consentement des parties, pour servir comme preuve *prima facie* afin de citer un prévenu à son procès.

Trois coroners ont présidé à presque toutes les enquêtes liées aux affaires d'homicide, d'avortements illégaux qui ont mal tourné ou de négligence criminelle causant la mort qui figurent dans notre corpus : deux avocats, M^e Richard L. Duckett et M^e Marcel Trahan, et un médecin, D^r Auguste B. Clément. Au terme de leurs investigations, ils ont le pouvoir de lancer un mandat d'arrestation contre la ou les personnes désignées responsables par le verdict rendu ou de les soumettre à un cautionnement en attendant leur comparution. Il leur arrive également d'ordonner la détention de certains témoins considérés importants aux fins de l'enquête, afin de s'assurer de leur comparution. Comme les juges lorsqu'ils s'adressent au jury avant les délibérations, les coroners peuvent, lors du résumé de la preuve, émettre une opinion sur les circonstances du drame⁸². Avant de confirmer le verdict du jury sur la mort d'un homme tué par l'ex-époux de sa conjointe, le coroner Trahan se montre sensible au sort des quatre enfants du couple séparé depuis huit ans et voit dans ces situations déchirantes l'un des germes de la criminalité :

⁸¹ Gérard Lacroix, « Un procès aux Assises », *Les Cahiers de droit*, vol. 5, no 1 (1962), p. 20. L'italique relève de l'auteur.

⁸² Cette pièce se trouve rarement cependant dans les dossiers d'enquêtes du coroner que nous avons consultés.

... c'est une enquête qui a révélé des choses tragiques et [au] cours de cette enquête-là [...] on s'est inquiété des enfants, on aurait pu s'inquiéter de cela beaucoup avant, eux autres ont souffert et souffriront encore de cela, de tout cela. Si on n'avait pas de ménages à trois comme cela, on aurait beaucoup moins dans la ville de Montréal d'enfants abandonnés et de délinquance juvénile, on voit là une des causes principales du fléau social qu'est la délinquance juvénile⁸³.

Même si elles sont rares⁸⁴, des recommandations visant une meilleure protection de la société peuvent être formulées par les jurés lorsqu'ils rendent leur verdict, et ce malgré qu'ils aient conclu à un acte criminel. À la suite d'un face-à-face qui a coûté la vie à un garçon âgé de 7 ans, le jury conclut que son père a fait preuve d'imprudence en effectuant un dépassement sur une route que tous les témoins considèrent dangereuse et le tient criminellement responsable. En dépit du fait que l'homme ait entrepris sa manœuvre dans une pente ascendante, les jurés enjoignent au conseil municipal d'installer une signalisation adaptée et d'effectuer le marquage de la route « ... afin que des accidents semblables ne se répètent pas. C'est une responsabilité de la municipalité à prendre des moyens afin d'assurer la protection de ceux qui utilisent les routes municipales⁸⁵ ». Force est de constater que dans certains contextes – et cela est particulièrement vrai dans les accidents de la route –, distinguer le crime de l'accident peut s'avérer plus malaisé qu'il n'y paraît.

Enfin, à la différence du personnel de la cour et de certains autres intervenants dont il a été question précédemment, acteurs pour la plupart confinés au palais de justice, les policiers sont les seuls à intervenir directement sur le terrain. Témoins

⁸³ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1963, enquête no 4122.

⁸⁴ À ce sujet, voir Nathalie Ricard, « Risque, droit et société : les enquêtes du coroner du district judiciaire de Trois-Rivières, 1850-1950 », Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013, p. 167-169.

⁸⁵ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, enquête no 4328.

privilégiés des scènes de crime, ils effectuent les premières constatations, recueillent les premiers témoignages, recherchent les principaux éléments de preuve, interrogent des suspects potentiels et arrêtent les individus qui, selon leur enquête, ont commis des actes contraires à la loi. Lorsqu'ils découvrent un cadavre dont le décès ne semble pas naturel ou accidentel, ce sont eux qui, la plupart du temps, avisent le coroner pour que ce dernier fasse enquête à son tour. Qui plus est, dans la majorité des dossiers de la CBR, ce sont les corps policiers, que ce soit la police municipale, la Sûreté provinciale ou la Gendarmerie royale du Canada, qui sont à l'origine des plaintes portées contre les accusés. Assermentés, les agents de police signent directement les dénonciations ou font appel à un officier de liaison à la cour. Ce sont ces plaintes qui enclenchent véritablement le processus judiciaire.

En cour, les policiers sont souvent appelés comme témoins, principalement par la poursuite. Constables, agents de la circulation, détectives et officiers sont appelés à livrer des témoignages tant lors des enquêtes du coroner, des enquêtes préliminaires que des procès. En fonction de leurs affectations respectives et de la nature de leurs interventions dans l'affaire, on les interroge sur divers aspects du travail policier : la gestion et l'examen de la scène de crime, l'évaluation de l'état du suspect ou de la victime au moment de leur arrivée, l'audition des premiers témoins, la récolte de preuves matérielles, autant d'éléments qui peuvent avoir une incidence sur un verdict ou un plaidoyer de culpabilité. Bref, on leur demande de décrire en détail leurs interventions et, lorsqu'ils ont été dépêchés sur place, ils sont parfois invités à faire part de leurs hypothèses sur la façon dont les faits se sont déroulés, sur la base de leurs premières observations et des témoignages recueillis.

Une fois qu'un suspect est interpellé, sa prise en charge par les policiers peut devenir un enjeu majeur lors d'un procès, surtout quand l'individu en question décide de leur faire des aveux incriminants. L'admissibilité de ces aveux en preuve doit cependant être débattue avant qu'ils soient présentés au jury. Il va sans dire que la décision qui sera alors rendue par le juge pèsera lourd sur l'issue de la cause. En marge des témoignages portant sur les faits, la poursuite doit convaincre le juge, en l'absence des jurés, que la confession a été faite librement et volontairement, sans promesse ni menace de la part des policiers, pour qu'il lui soit permis de la produire en preuve⁸⁶. Lors de leurs témoignages, les agents de la paix seront questionnés longuement sur la manière dont ces aveux ont été obtenus. De l'arrestation du suspect à son état au moment de faire sa déclaration, en passant par ses conditions de détention avant de passer aux aveux et les autres conversations qu'il a eues avec les policiers, toutes les circonstances entourant l'aveu d'un individu qu'il a commis un crime seront scrutées, évaluées et soupesées par la cour afin de décider si la preuve est admissible ou non⁸⁷. Règle générale, les interventions policières tendent vers la condamnation d'un prévenu ; elles peuvent cependant devenir un boulet pour l'accusation lorsqu'elles ne respectent pas les règles ou les exigences établies par la loi ou la jurisprudence pour assurer aux accusés des procès justes et équitables. Si bien des comportements déviants sont portés à l'attention des tribunaux grâce au travail d'investigation des agents de police, les gestes posés ou

⁸⁶ Cette procédure est appelée le voir-dire. Le fardeau de la preuve incombe à la Couronne. À cette occasion, la défense peut contre-interroger les témoins de la poursuite et faire entendre ses propres témoins pour soulever un doute raisonnable quant au caractère libre et volontaire de la confession. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1428-1431.

⁸⁷ Au cours d'un procès, la valeur probante à accorder à certains autres types de preuves peut être affectée par les façons de faire des policiers. Outre les circonstances entourant l'obtention d'aveux de la part d'un suspect, d'autres techniques d'enquête, par exemple celles qui visent l'identification d'un suspect, comme la parade d'identification (souvent appelée le *line-up*) ou l'examen de photographies, doivent être utilisées suivant certaines règles fondées sur la jurisprudence afin d'assurer la qualité des informations obtenues. *Ibid.*, p. 862-863 ; 1496-1497.

omis par ces derniers sont également sujets à examen par la justice. En ce sens, le rôle de régulation sociale de l'appareil judiciaire ne se réduit pas à la stricte répression du crime, mais s'exerce simultanément sur ses propres agents.

1.2 LES QUATRE SAISONS D'UN TRIBUNAL : LES CRIMES JUGÉS PAR LA CBR

Ainsi, quatre fois l'an s'ouvre au palais de justice de Montréal un terme de la CBR. Le rôle de la cour, dressé par le greffier de la Couronne, est dévoilé dans la presse : les faits saillants des procès les plus attendus y sont présentés, de même que les noms des individus impliqués ainsi que les crimes qui leur sont reprochés. La sélection du tableau des jurés est commentée et les dates de comparution ou de procès sont annoncées. Étant donné que sa juridiction criminelle de première instance lui confère d'emblée l'instruction des affaires les plus graves, dont celles qui coûtent ou menacent la vie ou l'intégrité d'autrui, le rôle de la cour est souvent composé, pour partie, des mêmes types de dossiers, bien qu'ils aient chacun leurs ressorts propres. À chaque nouvelle séance de la cour figurent au programme : meurtres, homicides involontaires, négligences criminelles causant la mort, tentatives de meurtre, viols, tentatives de viol, etc. Mais puisque le *Code criminel* prévoit, pour la majorité des actes criminels commis, que les accusés ont le choix d'opter pour un procès devant juge et jury, un plus vaste éventail d'accusations caractérise le contentieux pénal de la CBR dans le district de Montréal.

On peut aborder la nature et la composition des affaires entendues par la CBR de deux manières, principalement. Premièrement, l'observateur peut tenir compte de la charge de travail qui incombe au tribunal en termes de proportions de dossiers d'un type ou l'autre qu'il est appelé à traiter. Il est aussi possible d'analyser ce contentieux non pas en termes de travail de régulation à accomplir proprement dit, mais sous l'angle des pratiques des acteurs en cause, pratiques qui concernent autant la commission d'infractions criminelles *stricto sensu* que les choix judiciaires que les accusés sont appelés à faire au fil des procédures. Cette deuxième perspective sera mise en œuvre plus loin, au moment d'aborder chacune des catégories de crimes. Si une partie du travail de la cour est bien entendu déterminée par l'évolution des formes de la criminalité « réelle », la corrélation entre ces deux variables ne va pas toujours de soi ; une augmentation en nombre absolu d'un type de crime ne se traduit pas nécessairement par une hausse de la portion qu'il représente dans le travail annuel accompli par la cour, et vice-versa. L'accroissement subi ou l'apparition même d'un autre type de crime peut en effet amoindrir l'impact qu'une telle augmentation aurait pu avoir sur l'importance de cette catégorie au sein de l'ensemble des actes criminels jugés au cours d'une année. Ces variations en nombres absous peuvent donner lieu à des interprétations diverses, notamment en fonction du type de crime dont il est question. Contentons-nous pour l'instant de caractériser la part prise par ces différentes catégories d'infractions durant les différentes années à l'étude.

1.2.1 Une typologie des affaires entendues par la cour

Les catégories retenues pour inventorier les crimes inclus dans notre corpus sont somme toute classiques. Elles s'inspirent à la fois de la classification des infractions du

Code criminel lui-même et de celle du Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC), programme instauré progressivement dans les services de police canadiens à partir de 1962, aux fins d'harmoniser la recension des infractions et ainsi obtenir un meilleur portrait statistique de la criminalité au Canada⁸⁸. Pour chaque dossier, le ou les crimes reprochés sont inscrits au plumitif de la CBR sous la rubrique « accusation ». Le ou les articles du *Code criminel* concernés sont rarement précisés. Lorsque nous avions accès au dossier judiciaire original et que l'accusation différait entre le plumitif et le dossier, nous nous sommes fiée à l'information contenue au dossier. Mais ce cas de figure s'est avéré peu fréquent. De même, si le dossier original conservé apportait des précisions quant à la nature de l'accusation, nous les avons considérées en vue d'affiner notre classement. Les journaux ont également été consultés pour suppléer aux informations parfois laconiques du plumitif, par exemple quand l'accusation inscrite indiquait seulement « conspiration ». Si toutefois le dossier n'a pas été retrouvé dans la presse ou qu'elle n'en faisait pas mention, nous avons classé l'affaire à partir de l'accusation indiquée dans le plumitif du Greffe de la paix, accusation portée lors du dépôt de la plainte initiale. Les tentatives de commettre un crime ont été classées dans la catégorie correspondant au crime en question, à l'instar des dossiers de « complot » ou de « conspiration », qui ont été catégorisés en fonction du crime visé par le complot. Dans les cas où plusieurs types d'accusations sont inclus dans un même acte d'accusation, nous avons fait notre l'une des règles de la DUC qui veut

⁸⁸ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 23-27 ; Statistique Canada, *Éléments d'information et structure de codage des infractions pour le Programme de déclaration uniforme de la criminalité* [En ligne], https://www.statcan.gc.ca/fra/programmes-statistiques/document/3302_D15_V6 (page consultée le 15 juillet 2019).

que le crime le plus grave soit retenu pour étiqueter le dossier⁸⁹. Et comme le veut également la DUC, les crimes contre la personne ont été considérés comme étant les plus graves. Ainsi, une même affaire qui donnerait lieu à la fois à des accusations de vol par effraction (crime contre la propriété) et de vol qualifié (crime contre la personne) serait classée parmi les crimes contre la personne. Le tableau 3 présente la répartition des dossiers traités par la CBR en fonction des grandes catégories de crimes.

TABLEAU 3
Répartition des dossiers jugés par la CBR en fonction du type de crime, 1945-1964

Types de crimes	n	%
Crimes contre la personne	416	61,4
Crimes contre la propriété	186	27,4
Crimes contre l'ordre public	17	2,5
Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice	27	4,0
Infractions à d'autres lois fédérales	18	2,7
Autres crimes*	14	2,1
Total	678	100

* Crimes sans victime qu'on ne peut classer dans les autres catégories (ex. : crimes contre les mœurs, à l'exception de tout ce qui concerne la prostitution, crimes relatifs à la monnaie, etc.).
Source : BAnQ-VM, pluimitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

À première vue, la nette prépondérance des crimes contre la personne sur les autres types de crimes a de quoi faire bondir. Il est en effet assez inhabituel, lorsqu'on analyse le contentieux pénal des tribunaux de juridiction criminelle, de retrouver ce type de crimes en tête de liste. Dans les faits, les crimes contre les biens ou les petites infractions à l'ordre public (ex. : vagabondage, ivresse, etc.) sont en général bien plus fréquents et bien mieux représentés dans les cours de justice. Ces résultats sont

⁸⁹ Centre canadien de la statistique juridique, Programme des services policiers, *Déclaration uniforme de la criminalité. Version 1.0 : manuel de la déclaration*, Statistique Canada, 2002, p. 1.7-1.8.

attribuables en grande partie à la juridiction de la CBR. Comme cour supérieure de juridiction criminelle, on lui confie la tâche exclusive de statuer sur les crimes les plus graves, la plupart étant des crimes contre la personne : homicide, viol, négligence criminelle causant la mort, complicité de meurtre, tentative de meurtre, tentative de viol, etc. Tous les crimes de ce type sont automatiquement envoyés devant la CBR. Les autres crimes contre la personne, les crimes contre la propriété, ainsi que la majorité des actes criminels appartenant aux autres grandes catégories se répartissent quant à eux entre les différents tribunaux, que ce soit la Cour municipale de Montréal⁹⁰, la CSP (devant magistrat sans jury ou juge seul) ou la CBR⁹¹, mais dans des proportions fort variables. Hormis les compétences exclusives des cours de justice criminelle, c'est le choix laissé aux accusés relativement au mode de procès qui détermine en grande partie les crimes qui échoient devant les différentes instances⁹².

Les crimes contre la personne (61,4 %) occupent donc la plus grande partie du travail de la cour, suivis des crimes contre la propriété (27,4 %). Les autres catégories d'actes criminels représentent seulement 11,2 % de l'ensemble des dossiers, les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice étant les plus nombreux (4 %). Là encore, sont classées dans cette catégorie des affaires qui relèvent également

⁹⁰ La juridiction en matière criminelle est octroyée aux juges municipaux plutôt qu'à la Cour municipale montréalaise. À partir de l'entrée en vigueur du *Code criminel* de 1953-1954, les juges municipaux de la ville de Montréal sont aptes à exercer les compétences conférées aux magistrats de la partie XVI du *Code criminel*, donc à instruire des procès pour acte criminel. Ginette-Hélène Labrosse, « Juridiction de la Cour municipale de Montréal et de ses juges », *Revue du Barreau*, vol. 39, no 3 (1979), p. 678-685 ; Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 712-713.

⁹¹ Sans oublier la Cour des jeunes délinquants, qui sera remplacée par la Cour du bien-être social en 1950, tribunal spécialisé dans le traitement de la criminalité des accusés d'âge mineur.

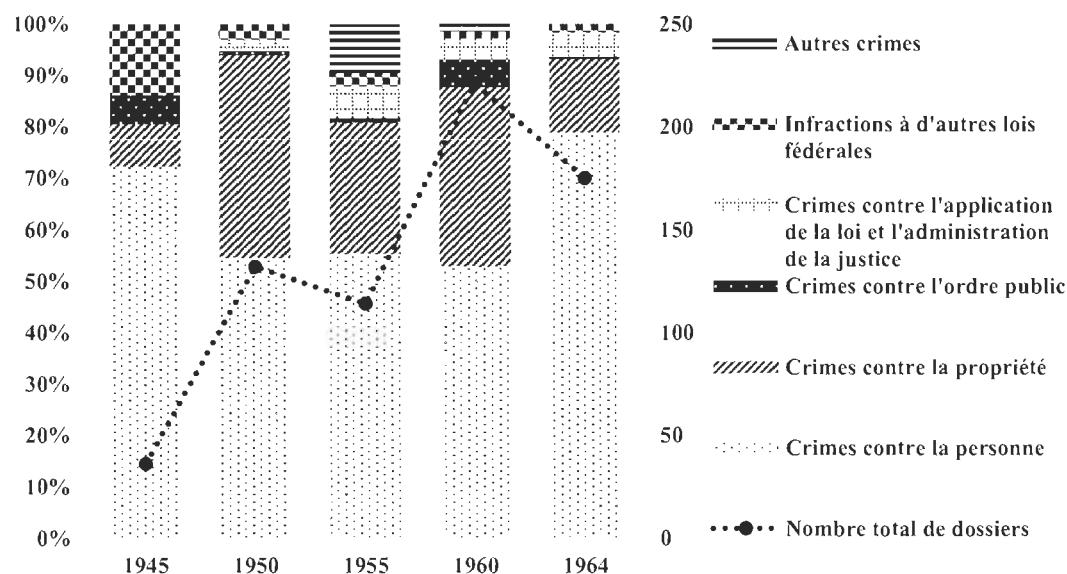
⁹² Les avantages et inconvénients de choisir un mode de procès plutôt qu'un autre seront discutés dans le prochain chapitre. De même, les proportions respectives des actes criminels qui relèvent ou non de la juridiction exclusive de la CBR y seront présentées.

de la juridiction absolue de la CBR, comme les cas de corruption et d'abus de confiance de la part de fonctionnaires publics⁹³. Ce genre de crimes demeure somme toute assez rare. Ce portrait général masque cependant des variations diachroniques importantes, variations qui s'expliquent parfois par des conjonctures particulières ou par des facteurs d'ordre plus structurel, ou encore par des sensibilités, des finalités et des dispositifs propres à l'appareil de répression. Si l'on peut tirer profit à certains égards des multiples théories explicatives sur les fluctuations de la criminalité en général pour aborder celles qui sont observées dans le contentieux de la CBR, les statistiques judiciaires et leurs tendances renseignent davantage sur les pratiques au sein du système de justice. En cela, elles ne concordent pas nécessairement avec l'évolution globale de la criminalité, analysée à partir d'autres sources comme les statistiques policières⁹⁴, vu les nombreux filtres qui caractérisent le processus judiciaire. Cela est d'autant plus vrai que la CBR ne traite qu'une très faible part des actes criminels qui sont soumis à l'attention de la justice. Les procédures devant un magistrat sans jury ou devant juge seul sont beaucoup plus fréquentes. De ce fait, les statistiques tirées de notre corpus illustrent bien plus les stratégies adoptées au cours de la procédure judiciaire, surtout pour ce qui est des infractions dont le mode de procès est au choix du prévenu. La figure 1 présente l'évolution des types de crimes jugés par la CBR entre 1945 et 1964.

⁹³ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 156-157 et 160 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 100-101.

⁹⁴ Les mêmes critiques peuvent être formulées à l'égard des statistiques policières pour mesurer la criminalité réelle. Celles-ci témoignent en effet de la criminalité rapportée ou déclarée, qui est elle-même soumise à différents facteurs de variation comme les techniques policières, les valeurs sociales, la réaction pénale, etc.

FIGURE 1
Évolution des types de crimes jugés annuellement par la CBR, 1945-1964



Source : BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Durant toute la période, ce sont les crimes contre la personne – des crimes violents dans la vaste majorité des cas – qui accaparent le plus l’attention de la cour. De même, les crimes contre les biens arrivent toujours au second rang, excepté en 1945 où les infractions à d’autres lois fédérales les supplantent⁹⁵. De manière générale, une baisse des crimes contre la personne coïncide avec une augmentation, sans corrélation parfaite, des crimes contre la propriété et vice-versa. Mais la proportion de crimes contre les biens sur lesquels la CBR se penche annuellement fluctue bien davantage que celle des crimes contre la personne. Ces derniers comptent pour plus de 70 % en début et en fin de période, mais oscillent autour de 55 % entre 1950 et 1960. C’est d’ailleurs au cours de la décennie 1950 que les crimes contre les biens occupent une part

⁹⁵ Il faut toutefois noter que quatre de ces cinq dossiers impliquent la même accusée. BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, nos 51, 335, 336 et 337.

grandissante, encore que variable, dans le contentieux de la cour. En ce qui concerne les autres types de crimes, s'ils connaissent quelques soubresauts au cours de la période – comme en 1955, année au cours de laquelle les publications qualifiées d'« obscènes » sont traquées par les autorités municipales (catégorie « autres crimes »)⁹⁶ –, ils demeurent somme toute peu fréquents parmi l'ensemble des dossiers traités par la CBR.

Les variations annuelles au sein des grandes catégories de crimes peuvent s'expliquer par des causes inhérentes aux règles de la procédure criminelle et par les fluctuations de la nature et du volume des dossiers soumis à l'attention de la justice, c'est-à-dire l'*input* de ces processus de régulation judiciaire. Pour ce qui est des rouages de la justice, la proportion d'accusés qui optent pour un procès devant jury – lorsqu'ils peuvent opérer un tel choix – peut différer d'une année à l'autre, pour diverses raisons, et ainsi influer sur la part que représente chacune des catégories de crimes. Dit autrement, ce facteur ajoute à la variabilité du contentieux de la CBR. C'est notamment le cas pour les crimes contre la propriété qui ne relèvent pas de la juridiction exclusive de la CBR. Les avantages pressentis par la défense de choisir un procès devant juge et jury peuvent dépendre de toutes sortes de facteurs, comme les circonstances du crime, les décisions antérieures rendues par les jurys dans certains types de causes, les délais occasionnés par le fait de recourir à cette option, etc. Il serait donc hasardeux, *a fortiori* en raison du faible nombre d'occurrences qui composent notre échantillon, de prétendre que les archives de la CBR peuvent offrir un portrait, même sommaire, des types de crimes commis à Montréal à cette époque. Mais il est possible, à tout le moins, de faire

⁹⁶ Au sujet des réglementations qui encadrent la publication des journaux jaunes à cette époque, voir Viviane Namaste, « La réglementation des journaux jaunes à Montréal, 1955-1975 : le cadre juridique et la mise en application des lois », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, no 1 (2007), p. 67-84.

un rapprochement entre certaines tendances de l'évolution de la criminalité traitée par la CBR et celles observées à plus grande échelle. C'est que, bien entendu, les dossiers traités par la CBR ne sont pas complètement étrangers, malgré leurs particularités procédurales, aux crimes dénoncés et jugés bons d'être dénoncés par la société montréalaise et canadienne de l'époque. L'historiographie a déjà relevé quelques tendances lourdes à cet égard. La décennie 1950, par exemple, est en effet marquée par une diminution du taux de criminalité au Canada⁹⁷. Avec la croissance économique et l'avènement de la société de consommation qui caractérisent ces années, les crimes contre la personne accusent un recul. *A contrario*, les crimes contre les biens ont tendance à augmenter avec la multiplication des biens en circulation qui accroît les opportunités criminelles⁹⁸. Qui plus est, le fait que les crimes contre la personne forment près des trois quarts (72,2 %) du contentieux en 1945 n'est peut-être pas étranger à la fin de la guerre et à une certaine banalisation de la violence qui va habituellement de pair avec les années de conflits mondiaux⁹⁹. De même, la forte augmentation de ces crimes observée entre 1960 et 1964 constitue sans doute un prélude à celle des crimes violents qui marquera les années 1970 et 1980¹⁰⁰.

Comme les crimes contre la personne et contre les biens rassemblent près de 90 % des dossiers, nous les avons ventilés en fonction de sous-catégories usuelles afin d'obtenir un portrait plus détaillé des accusations dont font l'objet les prévenus qui sont renvoyés devant la CBR (tableau 4). Ici, certaines précisions méthodologiques

⁹⁷ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 83-85.

⁹⁸ Sur les différentes théories qui affectent les variations des taux de crimes contre la personne et de crimes contre les biens, consulter l'ouvrage de Ouimet, *La criminalité au Québec...*

⁹⁹ *Ibid.*, p. 69.

¹⁰⁰ Ouimet, « Les tendances de la criminalité apparente... », p. 22-29.

complémentaires s'imposent. En ce qui concerne les crimes contre la personne, les tentatives de meurtre ont été incluses parmi les crimes entraînant la mort (meurtre, homicide involontaire et négligence criminelle causant la mort)¹⁰¹. Les vols qualifiés, c'est-à-dire les vols qui sont perpétrés avec violence ou menace de violence, ont été considérés comme des crimes contre la personne¹⁰². Pour les crimes contre la propriété, il arrive plus fréquemment que l'accusation comporte des chefs d'accusation multiples qui recouvrent plus d'une sous-catégorie (ex. : vol, faux prétextes et fraude). Nous avons tenté d'appliquer la règle générale que nous nous sommes fixée, c'est-à-dire de classer ces dossiers selon l'accusation la plus grave en termes de sentence maximale imposée par le *Code criminel*. Or, il s'avère parfois difficile de déterminer avec exactitude de quel article du *Code criminel* il est question (surtout lorsque c'est le Code de 1927 qui s'applique) – et conséquemment à quelle peine maximale l'accusé s'expose – étant donné les informations laconiques du plomitif et la perte d'informations résultant de l'échantillonnage des dossiers judiciaires de première instance. Nous les avons donc regroupés ces dossiers, le cas échéant, dans une sous-catégorie appelée « accusations mixtes » avec ceux dont les différents chefs d'accusation peuvent conduire à la même sentence maximale. Ce choix a aussi pour avantage de donner un meilleur aperçu des dossiers qui se retrouvent devant la CBR. De même, bon nombre de dossiers de crimes contre les biens combinent un ou plusieurs chefs de recel à d'autres chefs d'accusation (ex. : vol par effraction et recel). Généralement, les chefs de recel concernent les mêmes

¹⁰¹ L'accusation spécifique d'infanticide, qui apparaît dans le *Code criminel* en 1948, n'a été recensée que dans un seul dossier parmi les plomitifs de la CBR que nous avons consultés et ce dossier a été jugé par un juge seul devant la CSP.

¹⁰² Le *Code criminel* de 1927 et celui de 1953-1954 rangent le vol qualifié dans la catégorie des infractions contre les droits de propriété. Or, le *Programme de déclaration uniforme de la criminalité* le considère comme un crime contre la personne.

biens que ceux énoncés dans les autres chefs. Par conséquent, ce furent ces autres chefs qui ont déterminé la catégorisation des dossiers et non ceux de recel.

TABLEAU 4
Répartition des crimes contre la personne et des crimes contre la propriété par types de crimes, 1945-1964

	Types de crimes	n*	%
Crimes contre la personne	Crimes entraînant la mort	209	50,2
	Crimes sexuels	85	20,4
	Voies de fait et équivalents	7	1,7
	Vols qualifiés et équivalents	86	20,7
	Autres crimes contre la personne	29	7,0
Total		416	100
Crimes contre la propriété	Vols et/ou recels	84	45,2
	Effractions et accusations connexes	53	28,5
	Faux, faux prétextes et fraudes	39	21,0
	Autres crimes contre la propriété	3	1,6
	Accusations mixtes	7	3,8
Total		186	100

* n = nombre de dossiers.

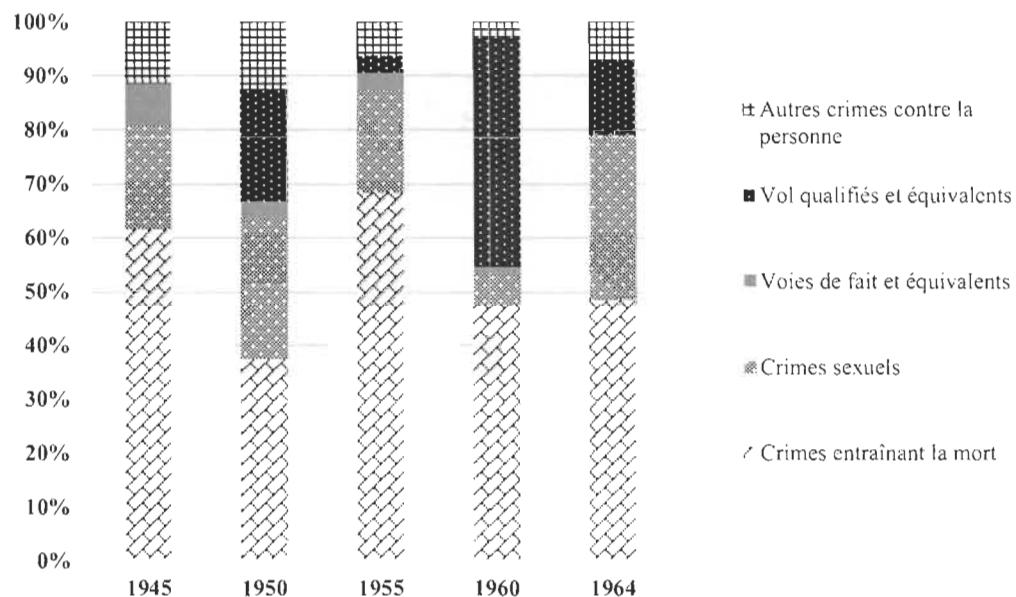
Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Comme l'on pouvait s'y attendre compte tenu du pouvoir de sanction exclusif qu'elle possède sur ces actes, les crimes entraînant la mort comptent pour la moitié (50,2 %) des crimes contre la personne jugés par la CBR. La moitié restante est composée, à parts pratiquement égales, de crimes sexuels (20,4 %) et de vols qualifiés et autres crimes analogues (20,7 %). Quelques avortements clandestins, des poursuites pour libelle, des affaires d'enlèvement ou encore de menaces figurent entre autres parmi les autres crimes contre la personne (7,0 %). Plus rares encore sont les causes de voies de fait (1,7 %), qui n'apparaissent qu'occasionnellement sur le rôle de la CBR. Choisir d'attendre un terme de la cour pour être jugé n'est donc pas une option très populaire chez ceux accusés d'avoir violenté autrui; dans ces cas-là, c'est la CSP qui est

privilégiée. Du côté des crimes contre la propriété, les vols et/ou recels (45,2 %) de tous types occupent le premier rang. Les introductions par effraction et autres accusations connexes, comme être trouvé en possession d'outils de cambriolage, représentent 28,5 % des crimes contre les biens tandis que les affaires de fabrication et/ou usage de faux, d'utilisation de faux prétextes et de fraude totalisent 21,0 % de ces dossiers. Le reste comprend quelques dossiers d'accusations mixtes (3,8 %) et d'autres crimes contre les biens (1,6 %), tel que provoquer un incendie criminel¹⁰³ ou des dommages matériels. Si ces chiffres font état avec plus de précision des crimes qui composent notre corpus et, en corollaire, de la diversité des affaires qui occupent la CBR, sa tâche diffère d'une année à l'autre. En effet, tant parmi les infractions contre la personne que parmi les atteintes aux biens, le poids de plusieurs sous-catégories de crimes varie considérablement au fil du temps (figures 2 et 3).

¹⁰³ Les incendies criminels sont à tout le moins des crimes contre la propriété. Cependant, lorsqu'il fut possible de relier ces dossiers à des affaires de meurtre, d'homicide involontaire ou de négligence, nous les avons classés comme des crimes contre la personne, dans la sous-catégorie des « autres crimes contre la personne ». Une recherche dans les journaux a été effectuée afin de déterminer les circonstances des incendies. Lorsqu'il n'y avait pas de victime (blessée ou décédée), le dossier a été étiqueté comme un crime contre les biens.

FIGURE 2
Types de crimes contre la personne jugés annuellement par la CBR, 1945-1964

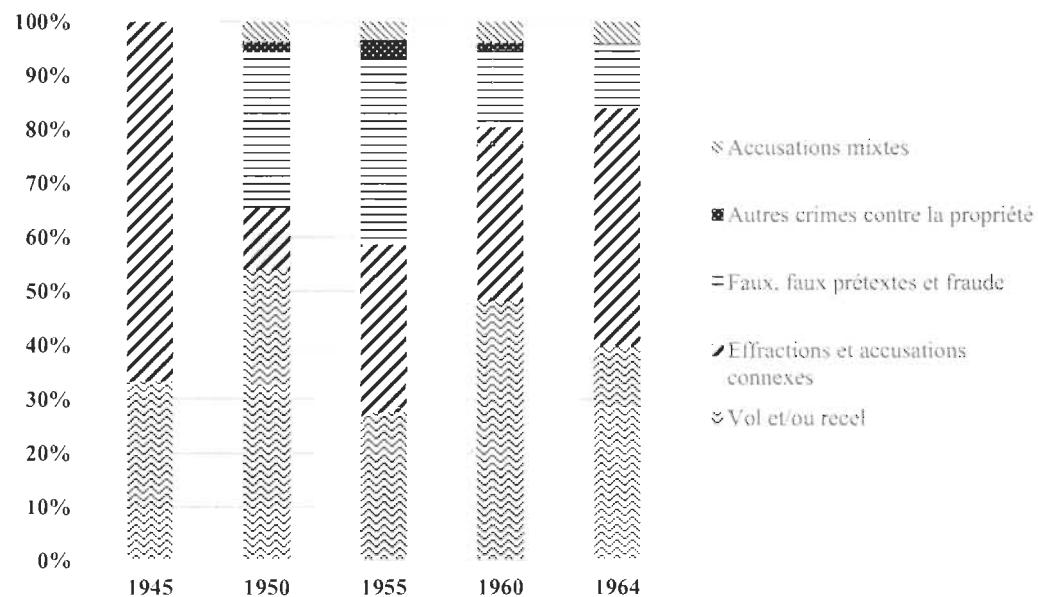


Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

La figure 2 montre que les crimes entraînant la mort et les crimes à caractère sexuel sont les plus courants dans l'agenda de la CBR en matière de crimes contre la personne, et ce tout au long de la période. Cette constance découle bien entendu du mandat premier de la cour ; elle seule peut instruire les affaires de morts violentes de nature criminelle ainsi que les viols et les tentatives de viol. On notera seulement une exception, en 1960, où les crimes sexuels sont surpassés, de loin, par les vols qualifiés. Ceux-ci, avec les crimes entraînant la mort, enregistrent d'ailleurs les variations les plus prononcées, variations qui sont, jusqu'en 1960 du moins, plus ou moins concomitantes. Pratiquement absents en 1945 et en 1955, la proportion de vols qualifiés augmente en 1950 et en 1960 tandis que ces années voient celle des crimes entraînant la mort diminuer. La hausse des vols qualifiés en 1960 est telle que, cette année-là, en matière

de crimes contre la personne, le travail de la cour se partage essentiellement entre ces dossiers (42,7 %) et ceux des crimes entraînant la mort (47,9 %). Cinq ans auparavant, ce sont les dossiers de meurtre, d'homicide involontaire, de négligence criminelle et de tentative de meurtre qui monopolisent l'attention du tribunal, à hauteur de près de 70 %. La tâche diffère en 1964 : les crimes entraînant la mort comptent encore pour 48,6 %, mais la part occupée par les crimes sexuels n'a jamais été aussi élevée (30,4 %), alors qu'elle était à son plus bas (6,0 %) en 1960. Les vols qualifiés et autres délits équivalents accusent, de leur côté, une diminution substantielle, de l'ordre de 28,9 %, par rapport à 1960. C'est en 1950 que l'éventail des crimes contre la personne est le plus diversifié.

FIGURE 3
Types de crimes contre la propriété jugés annuellement par la CBR, 1945-1964



Source : BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Le portrait des crimes contre la propriété se révèle également assez changeant d'une année à l'autre (figure 3). Si en 1945 l'attention de la cour se concentre seulement sur deux types de crime, soit les vols et/ou recels pour un tiers et les effractions et accusations connexes pour le reste, apparaissent, au cours des années ultérieures, des cas de faux, faux prétextes et fraude. Ces dossiers occupent une place plus importante sur le rôle de la cour au début et au milieu des années 1950. En 1955, ils surpassent même les introductions par effraction, quoique le travail de la cour se répartisse assez équitablement cette année-là entre les vols (27,6 %), les effractions (31,0 %) et les fraudes (34,5 %). Comme en 1945, ce sont les vols (40,0 %) et les effractions (44,0 %) qui retiennent davantage l'attention du tribunal en 1964, alors que les affaires d'escroquerie et de fraude sont moins fréquentes (12,0 %) que durant la décennie 1950. Globalement, les trois principaux types de crimes contre la propriété évoluent différemment dans l'agenda de la cour : la proportion des vols et recels oscille constamment entre 1945 et 1964, variant entre 27,6 % et 53,8 %, tandis que celle des effractions et autres accusations connexes augmente sans cesse à partir de 1950. Les fraudes, pour leur part, connaissent en dix ans une hausse fulgurante (de zéro à plus du tiers des dossiers) pour ensuite redescendre en 1960 et encore en 1964.

Somme toute, l'importance relative annuelle des différents crimes contre les biens pris en charge par la CBR est davantage sujette à variations que celle des crimes contre la personne. C'est-à-dire que, malgré le fait que la proportion de chaque type de crimes puisse changer, la hiérarchie des sous-catégories de crimes contre la personne demeure sensiblement la même au fil des ans. Ce qui n'est pas le cas pour la part prise par les différents crimes contre la propriété ; en ce domaine, la variabilité s'avère

beaucoup plus forte au cours de la période. Ce type d'analyse met en exergue la répartition des différentes catégories de crimes qui occupent le tribunal lors de ses quatre séances annuelles. Cependant, un examen approfondi des accusations qui composent ces différentes catégories est nécessaire afin de mieux cerner les comportements qui font l'objet de procédure criminelle et qui sont appelés à être sanctionnés ou non par la plus haute instance judiciaire. Bien que des considérations d'ordre procédural affectent la nature et le nombre de dossiers qui tombent sous la juridiction de la cour, les statistiques tirées de la classification des crimes qui composent notre corpus permettent d'aborder plusieurs aspects de la criminalité grave et de sa prise en charge par le système judiciaire québécois au milieu du XX^e siècle.

1.2.2 L'éventail des comportements criminels et leur récurrence

Hormis un portrait de la charge de travail qui lui incombe, qu'est-ce que la panoplie de causes entendues par la CBR révèle de la criminalité et de la violence dans la société montréalaise après la Seconde Guerre mondiale ? Le grand Montréal de l'après-guerre est-il marqué par des vagues de crimes d'un certain type ou par la régression d'une ou de plusieurs formes de criminalité ? Qu'est-ce que les actes criminels et leur récurrence dévoilent des pratiques de dénonciation et de répression, tant de la part de la police que du public ? Les autorités insistent-elles, à un moment ou à un autre, sur une infraction en particulier ? Et quelles sont les normes, valeurs et représentations qui entourent le dépôt d'une plainte criminelle ? Ces questions recouvrent plusieurs phénomènes concomitants de la criminalité, en tant que champ social : elles renvoient tantôt à des pratiques, tantôt aux perceptions de la déviance ou

encore aux modes institutionnalisés d'étiquetage et de gestion des infractions criminelles graves.

Un examen détaillé des différents crimes qui se rendent devant la CBR et de leurs fluctuations dans le temps (en nombres absous) permet d'éclairer, partiellement du moins, certaines de ces facettes. Et selon le type de crime ciblé, ces fluctuations révèlent des phénomènes différents. La signification des variations observées diffère en effet d'un crime à l'autre. Afin d'en prendre la pleine mesure, cette analyse exige d'abord de tenir compte de l'augmentation de la population à Montréal durant cette période. Selon les chiffres des recensements, en l'espace de 20 ans, la population de la région métropolitaine de Montréal passe de 1 139 921 habitants en 1941 à 2 109 509 en 1961, soit une hausse de 85,1 %¹⁰⁴. Mais c'est durant la décennie 1950 que la croissance est particulièrement importante, principalement en raison du développement des banlieues : la population fait alors un bond de 51,2 %¹⁰⁵. Cet accroissement spectaculaire est nourri par le phénomène du baby-boom d'après-guerre, par la persistance de l'exode rural québécois entamé il y a plus d'un siècle et par l'immigration internationale¹⁰⁶. Les tendances démographiques, les migrations, l'urbanisation ainsi que la composition de la

¹⁰⁴ Paul-André Linteau, *Histoire de Montréal depuis la Confédération*, Montréal, Boréal, 1992, p. 314 ; 493. Étant donné que le district judiciaire de Montréal n'est pas confiné à l'île de Montréal, mais qu'il comprend des banlieues tant sur la rive nord que sur la rive sud, nous avons utilisé la «région métropolitaine de recensement» comme point de référence, cela même si le territoire compris dans cette zone peut changer d'un recensement à l'autre et qu'il ne correspond pas exactement à celui couvert par le district judiciaire.

¹⁰⁵ *Ibid.*, p. 493 ; Paul-André Linteau *et al.*, *Histoire du Québec contemporain*, T. 2 : *Le Québec depuis 1930*, Montréal, Boréal, 1989, p. 285-286.

¹⁰⁶ Linteau, *Histoire de Montréal...*, p. 462-463.

population (pyramide des âges, diversité ethnique, etc.) sont de fait au cœur de nombreuses théories sur l'évolution de la criminalité¹⁰⁷.

Le tableau 5 montre la répartition annuelle des dossiers par types de crimes, en nombres absous. Exception faite des crimes contre la personne et de ceux contre la propriété, étant donné le faible nombre d'occurrences qui caractérise les quatre autres catégories de crimes, nous les avons regroupées dans la catégorie « Autres types de crimes ».

TABLEAU 5
Répartition annuelle des dossiers selon le type de crime, 1945-1964

Types de crimes	1945	1950	1955	1960	1964	Total
Crimes contre la personne	26	72	63	117	138	416
Crimes contre la propriété	3	52	29	77	25	186
Autres types de crimes	7	8	22	27	12	76
Contre l'ordre public	2	1	1	12	1	17
Contre l'application de la loi et l'administration de la justice	--	3	7	9	8	27
Autres lois fédérales	5	4	3	3	3	18
Autres	--	--	11	3	--	14
Total	36	132	114	221	175	678

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

L'évolution des types de crimes jugés par la CBR, en nombres absous, et celle de la part occupée annuellement par chacun d'eux dans le contentieux de la CBR (voir figure 1) ne présentent pas les mêmes courbes. Par exemple, bien que le nombre de crimes contre la personne – les plus nombreux – progresse continuellement entre 1945 et 1964 – si l'on excepte une légère diminution en 1955 –, nous avons montré que leur proportion dans le

¹⁰⁷ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 94-107.

contentieux de la cour subit une baisse au cours de la décennie 1950 et qui perdure même en 1960. Cela s'explique par le nombre de crimes contre la propriété qui afflue soudainement en CBR ; ce type d'infractions connaît en effet une croissance exceptionnelle entre 1945 et 1950 (passant de 3 à 52 dossiers) pour ensuite évoluer en dents de scie jusqu'en 1964. Moins nombreux, les autres types de crimes sont néanmoins un peu plus fréquents en 1955 et en 1960, ce qui contribue également à faire diminuer la proportion de crimes contre la personne traités durant cette période. Si le nombre des dossiers concernant des infractions à d'autres lois fédérales est relativement stable et que ceux contre l'application de la loi et l'administration de la justice augmentent toujours jusqu'en 1960, des hausses subites sont observées pour d'autres types de crimes : 12 dossiers pour des crimes contre l'ordre public sont ouverts en 1960, tandis qu'on n'en compte habituellement qu'un ou deux par année ; 11 dossiers (classés dans la sous-catégorie « Autres »), tous concernant des infractions à caractère obscène, font leur apparition en 1955 alors que la cour n'en avait traité aucun avant cette année-là. Ainsi, la montée brusque des crimes contre les biens ainsi que celle d'autres types de crimes à partir de 1950 jusqu'en 1960 ont prélevé une portion non négligeable du temps consacré aux crimes contre la personne même si ceux-ci n'ont cessé d'augmenter. En 1964 par contre, la chute de leur nombre confirme le statut de la CBR en tant que tribunal qui se consacre essentiellement aux crimes contre la personne.

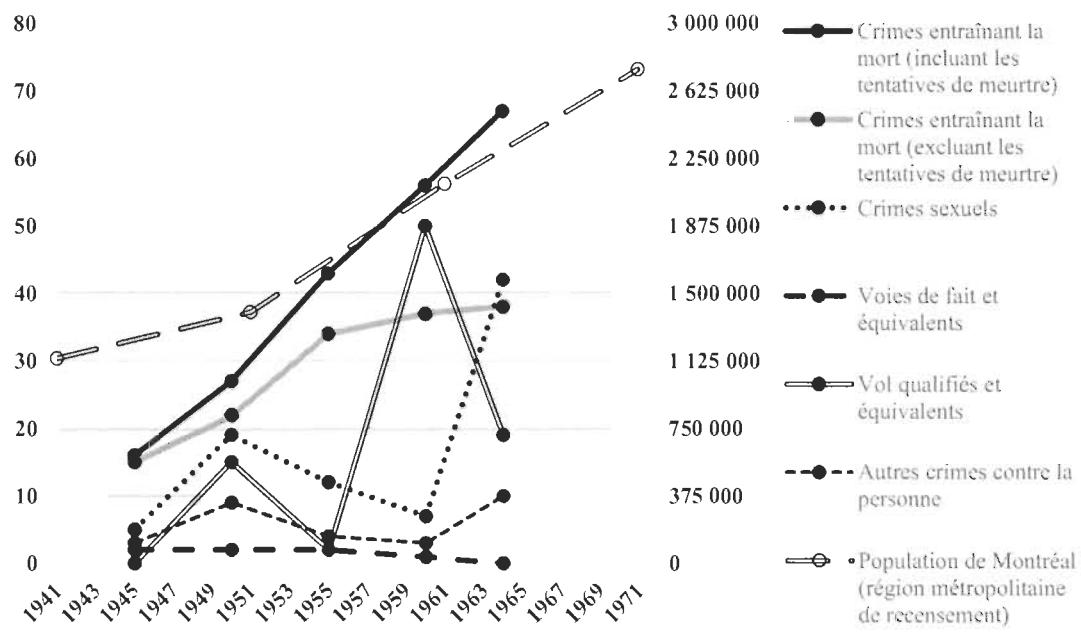
Les crimes contre la personne

De loin les plus nombreux, les crimes contre la personne regroupent les accusations considérées les plus graves par le *Code criminel*. Il existe de multiples façons de s'en prendre à autrui. Selon la nature des actes commis, mais également en

regard de la preuve dont dispose le ministère public, des accusations précises seront portées à l'encontre d'un ou de plusieurs individus. Malgré qu'une même accusation, dans son acception juridique, recouvre en fait un éventail de situations aux ressorts et aux contours singuliers, nous ne pouvons faire l'économie d'un portrait statistique de l'ensemble des accusations portées devant la CBR. Nonobstant le fait que la charge retenue contre le ou les accusés lors de la mise en accusation découle de tout un travail préalable de « construction juridique »¹⁰⁸ et que les chefs d'accusation, avant que les prévenus comparaissent devant la CBR, ont déjà été amendés dans certains cas, reste que l'on peut mieux entrevoir les profils mouvants de la criminalité grave à Montréal après la Seconde Guerre mondiale. La figure 4 montre la ventilation des affaires, en nombres absolus, par sous-catégorie de crime contre la personne.

¹⁰⁸ Bourdieu, « La force du droit... », p. 10.

FIGURE 4
Répartition annuelle des dossiers de crimes contre la personne selon le type de crime, 1945-1964



Sources : BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; Linteau, *Histoire de Montréal...*, p. 314 ; 493.

Tout au long de la période 1945-1964, les crimes entraînant la mort, lorsqu'ils incluent les tentatives de meurtre, sont les plus fréquents des crimes contre la personne jugés par la CBR. En tout, ils représentent 30,8 % (209 sur 678) des dossiers de la cour. Si l'on exclut les tentatives de meurtre pour ne compter que les crimes qui ont réellement provoqué la mort (les meurtres, les homicides involontaires et les dossiers de négligence causant la mort), la proportion tombe à 21,5 % (146 sur 678). Donc, au sein du corpus, un dossier sur cinq concerne un acte ayant eu pour conséquence le décès d'une ou de plusieurs victimes. Ils se répartissent comme suit : 71 dossiers pour meurtre, 49 pour homicide involontaire et 26 pour négligence criminelle causant la mort. Cette dernière accusation apparaît dans le corpus seulement au cours de l'année 1955

puisqu'elle a été ajoutée lors de la refonte du *Code criminel* en 1953-1954¹⁰⁹. Une autre modification législative, apportée en 1961, classe désormais les meurtres en deux catégories : qualifié ou non qualifié¹¹⁰. Ainsi, les 28 accusations de meurtre en 1964 se répartissent en 19 meurtres qualifiés et 9 meurtres non qualifiés. En près de 20 ans, les inculpations pour meurtre auraient donc quadruplé ; on en comptait 7 en 1945. Toutefois, elles se sont maintenues à 12 durant la décennie 1950 de même qu'en 1960. Puis, elles augmentent de plus du double entre 1960 et 1964 (de 12 à 28). En tenant compte des affaires d'homicide involontaire et de négligence criminelle, le nombre de dossiers est passé de 15 en 1945 à 38 en 1964. Cependant, ce nombre reste assez stable à partir de 1955, la plus forte hausse ayant eu lieu entre 1945 et 1955 (de 15 à 34 dossiers). Somme toute, l'augmentation des crimes entraînant la mort surpassé celle de la population au courant de la période étudiée. Qui plus est, les meurtres connaissent une diffusion rapide sur l'ensemble du territoire montréalais à partir de la période 1961-1965, alors qu'ils étaient majoritairement concentrés dans le centre-ville de Montréal entre 1944 et 1960¹¹¹. La répartition plus vaste des meurtres sur le territoire du grand Montréal va de pair, selon Charland, avec le mouvement d'urbanisation¹¹² et donc avec

¹⁰⁹ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 191-193. Le nouveau *Code criminel* entre en vigueur le 1^{er} avril 1955.

¹¹⁰ Selon la définition donnée par le *Code criminel*, un meurtre est dit qualifié lorsqu'il est « projeté et commis de propos délibéré », lorsqu'il est commis lors de la perpétration d'un autre crime (ex. : un viol, un vol qualifié, etc.) ou lorsqu'un agent de la paix est tué dans l'exercice de ses fonctions. Conseiller à quelqu'un de commettre l'un de ces actes et que la mort d'une personne en résulte est également considéré comme un meurtre qualifié. Tout autre meurtre est non qualifié. Une condamnation pour meurtre qualifié entraîne automatiquement la peine de mort tandis que la sentence prévue pour meurtre non qualifié est l'emprisonnement à perpétuité. *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 202A ajouté par *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*, S.C., 9-10 Eliz. II (1960-1961), c. 44, a. 1.

¹¹¹ Roger Charland, « Le meurtre à Montréal de 1944 à 1975 : une étude descriptive », Mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 1976, p. 72 : 234 ; Élie, *L'homicide à Montréal*, p. 34-44.

¹¹² Charland, « Le meurtre à Montréal... », p. 234.

le développement des banlieues sur l'île mais aussi au-delà, sur la rive nord et la rive sud, processus amorcé depuis la fin de Deuxième Guerre mondiale¹¹³.

Contrairement à d'autres types de crimes, les statistiques compilées sur les homicides sont considérées par les chercheurs comme étant assez fiables, assez représentatives du nombre d'actes réellement commis dans la société. Bien qu'un « chiffre noir » puisse subsister, « ... they are relatively immune to problems of definition or to changes in the level of social tolerance as reflected in public policy¹¹⁴ », en plus d'être plus facilement repérés. En criminologie, on préfère généralement cependant les données policières aux statistiques judiciaires (inculpations ou condamnations) : « ... criminal statistics are most reliable when the source is closest in time to the event ; the machinery of justice has a way of filtering cases out of the record during the long passage between perpetration and disposition¹¹⁵ ». Or, la juridiction absolue que possède la CBR sur ces actes criminels (à l'exception des infanticides), combinée au fait que les homicides et les morts violentes passent difficilement inaperçus et qu'un bon nombre sont poursuivis en justice, font tout de même des registres de la cour une source de choix pour évaluer le degré de violence mortelle d'une société à une époque donnée. Même si quelques affaires au parcours atypique sont jugées plusieurs années après la commission des faits (après de longues recherches pour retrouver un suspect ou à la suite d'un séjour à l'asile psychiatrique par exemple) et que plusieurs prévenus peuvent être poursuivis dans une même affaire, il n'en demeure pas moins que

¹¹³ Linteau, *Histoire de Montréal...*, p. 491-496.

¹¹⁴ Lane, *Violent Death in the City...*, p. 56.

¹¹⁵ *Ibid.*

les chiffres issus de notre corpus, du moins pour les meurtres¹¹⁶, mettent en évidence une accentuation de la violence grave.

Cela est d'autant plus vrai lorsque l'on tient compte des tentatives de meurtre (voir figure 4), qui ne cessent d'augmenter au cours de la période (passant d'une seule en 1945 à 9 en 1955, à 29 en 1964). Leur proportion parmi les crimes entraînant la mort suit la même tendance : elle ne fait pratiquement que s'accroître depuis 1945 pour s'élever à 43,3 % (29 sur 67) en 1964. En dix ans, de 1950 à 1960, les crimes entraînant la mort, tentatives de meurtre incluses, ont ainsi plus que doublé tandis que la population a fait un bond de 51,2 %¹¹⁷. Et ils ont subi une autre augmentation de l'ordre de 19,6 % entre 1960 et 1964. Considérant que les dossiers de meurtre (28) et de tentative de meurtre (29) sont les plus nombreux en 1964 – il n'y aucun dossier d'homicide involontaire et dix pour négligence criminelle causant la mort cette année-là –, il faut en conclure qu'il y a davantage de crimes volontairement violents en fin de période (ou que davantage d'individus y participent).

Ainsi, du point de vue judiciaire, le nombre de dossiers de violence grave a gonflé au cours des vingt années qui ont suivi la fin du second conflit mondial. Toutefois, outre les pratiques criminelles *ipso facto*, le nombre de dossiers judiciaires ouverts annuellement dépend de plusieurs facteurs qui relèvent entre autres du fonctionnement du système de justice. Il nous faut donc déconstruire quelque peu l'unité

¹¹⁶ Les morts violentes qui résultent d'une collision avec un véhicule à moteur – qui sont à l'origine du dépôt de presque toutes les accusations de négligence criminelle causant la mort (à partir de 1955) et de plusieurs accusations d'homicide involontaire – peuvent être plus sujettes à interprétation que dans le cas, plus évident, d'un meurtre. La démarcation qui sépare l'accident de l'acte criminel est moins évidente.

¹¹⁷ De 1951 à 1961.

« dossier ». Un même événement peut engendrer plusieurs dossiers de crimes entraînant la mort. La poursuite peut décider d'accuser conjointement plusieurs individus soupçonnés d'être à l'origine d'une ou de plusieurs morts violentes ou de les inculper séparément selon la preuve qui a été recueillie à l'encontre de chacun. La combinaison des informations tirées du plumitif de la CBR, des registres des procès-verbaux d'audiences et des dossiers d'enquêtes du coroner permettent d'établir des liens entre les dossiers de crimes entraînant la mort et d'obtenir un portrait statistique plus détaillé, notamment en ce qui a trait au nombre de victimes d'homicides. Il s'agit là d'une variable couramment utilisée pour mesurer le degré de violence d'une société¹¹⁸.

TABLEAU 6
Nombre d'accusés, nombre d'affaires et nombre de victimes dans les dossiers de crimes entraînant la mort et de meurtres, 1945-1964

Types de crimes	Variable	1945	1950	1955	1960	1964
Crimes entraînant la mort (excluant les tentatives de meurtre)	Dossiers	15	22	34	37	38
	Accusés*	16	22	33	35	39
	Affaires**	15	21	29	34	28
	Victimes	26	23	31	40	28
Meurtres seulement	Dossiers	7	12	12	12	28
	Accusés*	8	12	11	10	29
	Affaires**	7	11	8	10	20
	Victimes	7	12	10	12	20

* Le nombre d'accusés indiqué ici est établi à partir des plumitifs annuels de la CBR pour les années ciblées. Ainsi, ce nombre peut être légèrement inférieur au nombre d'accusés réels inculpés dans une même affaire puisque, en de rares cas, il se peut que les prévenus ne soient pas traduits en justice au cours de la même année.

** Une affaire correspond à un même événement.

Sources : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; registres des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SSI SSS11, 1942-1948 et 1948-1950 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1 ; fonds de la Cour du banc du roi/de la reine, greffe de Sainte-Scholastique, enquêtes du coroner, TP9 S22 SS26, 1919 ; fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Saint-Jérôme, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S32 SS26 SSS1, 1954 ; fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Sorel, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S18 SS26 SSS1, 1961 ; BAnQ, *Revues et journaux québécois numérisés par BAnQ* ; *The Gazette* [Montréal].

¹¹⁸ Ouimet, *La criminalité au Québec*, p. 147.

Le tableau 6 offre un portrait plus détaillé de l'ensemble des dossiers de crimes entraînant la mort (excluant les tentatives de meurtre) et, plus spécifiquement, des dossiers de meurtre, cela en fonction de différents paramètres : accusés, affaires et victimes. Les résultats confirment une montée de la violence grave à la fin de la période. Le nombre d'affaires et de victimes de meurtre en atteste : les premières doublent (de 10 à 20) entre 1960 et 1964, les secondes augmentent de 66,7 % (de 12 à 20). Après une période assez stable entre 1950 et 1960, le nombre de victimes de meurtre grimpe effectivement en flèche en 1964 tandis que celui de l'ensemble des crimes entraînant la mort diminue (de 40 à 28). Les victimes de meurtre représentent alors 71,4 % (20 sur 28) parmi toutes celles qui sont décédées des suites d'un acte criminel. Plus nombreux également sont les individus qui sont accusés de meurtre (entre 10 et 12 accusés de 1950 à 1960, on passe à 29 en 1964). Cette année-là, ce sont près des trois quarts (29 sur 39) des prévenus accusés d'un crime entraînant la mort qui sont inculpés de meurtre. Cette situation contraste nettement avec la décennie précédente, marquée par de nombreux accidents de la circulation associés à des accusations d'homicide involontaire ou de négligence criminelle. Qui plus est, l'écart important entre le nombre de prévenus (29) et le nombre de victimes (20) – ce dernier étant par ailleurs égal au nombre d'affaires (20) – indique, à la différence des années antérieures, que plusieurs meurtres en 1964 sont le fait de groupes d'individus dont les membres sont jugés individuellement (28 dossiers), la plupart du temps.

Du côté des violences sexuelles, au vu du nombre de dossiers, multipliés par six entre 1960 et 1964 (de 7 à 42), la situation semble également s'aggraver de manière importante à la fin de la période. Or, contrairement à bon nombre d'homicides qui

finissent tôt au tard par être découverts et qui, de suite, déclenchent des enquêtes qui mobilisent plusieurs intervenants (policiers, coroner, experts médico-légaux, etc.), les crimes d'ordre sexuel dépendent bien davantage des dénonciations pour aboutir en justice. Ainsi, en dépit du fait que la CBR possède une juridiction exclusive pour instruire les affaires sexuelles les plus graves (viol et tentative de viol), les données issues de notre corpus traduisent au mieux des pratiques de dénonciation plutôt que d'être représentatives du nombre de comportements déviants. De surcroît, comme le renvoi d'un accusé devant la CBR nécessite au préalable de passer par l'étape de l'enquête préliminaire, autre sorte de filtre superposé à celui du taux de dénonciation, l'on ne saurait, de ce fait, accorder une quelconque fiabilité au nombre de crimes sexuels jugés aux Assises pour rendre compte de l'incidence du phénomène criminel en soi¹¹⁹. D'autant que les multiples éléments de preuve, codifiés ou non, qui doivent être amassés pour justifier une condamnation (pénétration, absence de consentement de la victime ou consentement arraché, corroboration, résistance de la victime, mœurs chastes, etc. dans le cas d'une accusation de viol par exemple¹²⁰) peuvent ajouter à la réticence des victimes à faire appel aux tribunaux pour dénoncer des gestes déjà largement tabous. La peur du jugement populaire, de la réaction des proches, qui se conjugue bien souvent avec un sentiment de honte, empêche bien des victimes de déposer plainte. Certaines opinions véhiculées dans la société sur les victimes de crimes sexuels, majoritairement des femmes, ne les encouragent pas à aller en ce sens. Dans la partie de son ouvrage sur le droit criminel consacrée au viol, le juge Dollard Dansereau débute ainsi : « J'affirme

¹¹⁹ Dans les affaires de viol, les libérations au terme de l'enquête préliminaire semblent assez rares, mais elles surviennent plus fréquemment que pour d'autres types d'accusations. Backhouse, *Carnal Crimes...*, p. 99.

¹²⁰ Sur les preuves exigées dans les cas de crimes sexuels, l'ouvrage de Backhouse (*Carnal Crimes...*) est incontournable.

que le viol est l'un des crimes les plus féconds en erreurs judiciaires. L'identification du suspect n'offre aucune difficulté. L'absence de consentement de la femme, voilà le problème. Elle-même, dans bien des cas, se trompe à ce sujet¹²¹ ». Vers la fin de cette même section, il critique les juges et les jurys qui optent pour une condamnation à une accusation moindre, une attitude qui suggère une certaine propension à croire la victime ou, du moins, une sensibilité envers l'abus dont elle a souffert. Au sujet du consentement, il estime

[qu'u]ne femme sait se protéger elle-même contre la plupart des mâles trop entreprenants. Il est vrai que toute femme, si digne soit-elle, peut devenir la proie de quelque brute. Cependant, le risque est moindre si elle se respecte. De son côté, la femme prodigue de ses avances s'expose à un attentat sexuel. Il est plausible qu'elle se soit montrée moins revêche et qu'elle ait accordé ses faveurs. Ne perdons pas de vue que l'absence de consentement doit ne laisser aucun doute¹²².

La moralité catholique, associée aux valeurs puritaines du conservatisme qui caractérise les sphères juridique et judiciaire, contribue à renforcer les représentations collectives qui conçoivent comme étant moins graves certains gestes posés à l'encontre de victimes qui s'éloignent de l'idéal de respectabilité, de moralité et de sexualité féminines au XX^e siècle¹²³. Ces mêmes principes moraux feront dire à plusieurs que certaines femmes, « ... vêtues de si courte façon qu'à moins d'être acrobates, elles ne sauraient ramasser sur le trottoir une pièce de dix cents sans montrer leur fond de culotte aux passants¹²⁴ », s'exposent à leur propre malheur. Et pour la justice, « la provocation

¹²¹ Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 137.

¹²² *Ibid.*, p. 138-139.

¹²³ Denyse Baillargeon, « Pratiques et modèles sexuels féminins au XX^e siècle jusqu'à l'avènement de la pilule », Jean-Philippe Warren, dir., *Une histoire des sexualités au Québec au XX^e siècle*, Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.

¹²⁴ Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 125.

constitue une circonstance atténuante, cela va sans dire¹²⁵ ». En plus d'avoir à justifier ses réactions – ou son absence de réaction – lors de l'événement en question (a-t-elle crié ? s'est-elle débattue ? s'est-elle confiée spontanément à quelqu'un ? etc.), la vie entière de la femme sera passée au crible, scrutée dans ses détails les plus privés, le tout afin d'évaluer si elle se conforme aux standards de féminité, d'honorabilité et de caractère attendus de la part de la gent féminine et si, incidemment, elle fait une « bonne victime ». Considérant l'ensemble des stéréotypes et des perceptions relatives à la « personne du sexe » qui ont cours encore dans la société d'après-guerre et qui imprègnent toutes les étapes du processus judiciaire, de la dénonciation à la sentence (le cas échéant), il n'est pas étonnant que si peu de crimes à caractère sexuel soient rapportés.

C'est ainsi qu'en 1945, dans tout le territoire couvert par le district judiciaire de Montréal, seulement trois viols et deux tentatives de viol sont soumis à l'attention de la CBR. Cinq ans plus tard, 19 dossiers de crimes sexuels sont transmis au plus haut tribunal de première instance, une augmentation significative, plus importante cependant que celle du nombre d'affaires qui, lui, est passé de 5 à 11. Cela vient notamment du fait que 7 des 19 dossiers concernent le même individu, un père accusé de divers sévices sexuels (une accusation d'attentat à la pudeur, deux d'inceste et quatre de viol) à l'endroit de ses sept filles¹²⁶. Il n'en demeure pas moins que le nombre de dossiers de viols a quadruplé en cinq ans (de 3 à 12). S'ajoute notamment à cela une accusation de

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, nos 498 à 504.

commerce charnel avec une enfant de moins de 14 ans¹²⁷. S'ensuit une diminution progressive des dossiers à caractère sexuel en 1955, diminution qui se poursuit en 1960 jusqu'à retomber à peu près au même nombre de dossiers qu'en 1945, soit sept. Fait à noter : seulement quatre dossiers liés à des actes homosexuels (deux accusations d'attentat à la pudre sur des hommes et deux de grossière indécence) sont poursuivis en CBR parmi les années d'échantillon ciblées, tous en 1955. Le milieu des années 1950 est notamment marqué par une sensibilité accrue face aux désordres qui caractérisent alors la ville de Montréal ; c'est notamment en promettant de nettoyer la ville du vice commercialisé que le maire Drapeau a été élu en 1954. La répression policière à l'égard d'un ensemble de comportements et d'éléments sujets à corrompre les mœurs – au nombre desquels figurent les publications obscènes déjà évoquées – fut alors renforcée, ce qui a eu pour effet d'augmenter les arrestations relatives à des pratiques homosexuelles, jugées contre nature¹²⁸. Une dizaine d'années plus tard, en 1964, pas moins de 34 accusations de viol figurent au plumitif de la CBR. Au total, ce sont 42 crimes sexuels qui sont soumis à l'attention de la cour, plus du double comparativement à 1950 alors que la population s'est accrue d'environ 75,0 % entre 1951 et 1966¹²⁹. Bien loin de refléter l'ampleur réelle des actes criminels de nature sexuelle commis sur le territoire couvert par le district judiciaire de Montréal, les données dont nous disposons

¹²⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, n° 21. Cette accusation, sous l'article 301 (1) du *Code criminel* de 1927, suppose, comme un viol, des rapports sexuels impliquant un degré minimal de pénétration. Elle diffère toutefois du viol en ce que la preuve de l'absence de consentement n'est pas exigée puisque cela ne peut constituer un moyen de défense. La distinction entre les deux accusations a été établie dans la cause R. c. Harling (1937), 26 *The Criminal Appeal Reports*, p. 127-129. A. E. Popple, *Snow's Criminal Code of Canada: Informations, Complaints, Charges, Statutes, Criminal Law and Procedure. Forms*, 5^e édition, Toronto, The Carswell Company Limited, 1939, p. 142-143. Voir aussi Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 158 et 160.

¹²⁸ Patrice Corriveau, *Judging Homosexuals: A History of Gay Persecution in Quebec and France*, Vancouver, UBC Press, 2011, p. 97-98. Sur les campagnes de moralité publique menées à Montréal au milieu du XX^e siècle, voir Lapointe, *Nettoyer Montréal...*

¹²⁹ Linteau, *Histoire de Montréal...*, p. 460. Statistiques basées sur le nombre d'habitants de la région métropolitaine de recensement.

traduirait toutefois une hausse du nombre de signalements de ces gestes en 1964, à la toute veille d'un recul marqué des pratiques religieuses au Québec et quelques années avant le début de la libération des mœurs sexuelles.

Si la violence est utilisée pour assouvir certaines pulsions ou pour exercer un contrôle absolu sur une victime, elle sert également d'autres motifs tel le vol. En effet, la violence ou les menaces de violence constituent une composante essentielle du vol qualifié ou vol avec violence. Sur l'ensemble de la période, le nombre d'occurrences de ce type de crime et de ses différentes variantes en CBR est sensiblement le même que pour les crimes sexuels (86 contre 85). Il faut noter cependant que leur taux de dénonciation est plus élevé que dans le cas des agressions de nature sexuelle ; les victimes d'un vol à main armée ou d'un vol avec violence considèrent pour la plupart tout à fait légitime le fait de porter plainte pour une atteinte à leur propriété et à leur intégrité, surtout quand l'agresseur est un étranger, alors que le sentiment de honte qui habite bien souvent celles qui ont subi des violences sexuelles en dissuade la grande majorité¹³⁰. Qui plus est, les règles procédurales relatives à l'instruction de ces différents crimes rendent quelque peu hasardeuse une comparaison de leur représentation en CBR : les crimes sexuels comprennent deux infractions (le viol et la tentative de viol) qui ne peuvent être jugées que par la CBR, tandis qu'aucune des diverses infractions relevant des vols qualifiés et crimes équivalents n'est du ressort exclusif de la CBR¹³¹.

¹³⁰ Jean-Claude Chesnais, *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Édition revue et augmentée, Paris, Éditions Robert Laffont, 1981, p. 172 ; Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 35.

¹³¹ Nous explorerons plus en détail les différents itinéraires judiciaires en fonction des catégories de crimes au chapitre 2.

De petite ou de grande ampleur, planifiés ou improvisés, perpétrés seul ou en bande, la majorité des vols qualifiés sont commis sous la menace d'un revolver. Bijoux, articles électroniques et objets divers sont subtilisés par les voleurs, mais ce sont surtout la monnaie et les billets de banque qui sont les plus convoités. Les sommes dérobées vont d'aussi peu que 2,00 \$ à plusieurs dizaines de milliers de dollars. Dans certains cas, les fautifs ne retirent aucun gain, ayant échoué dans leur tentative, mais le simple fait de se livrer à des voies de fait envers une personne avec l'intention de la voler suffit à les faire accuser de vol qualifié¹³². Les trois types de vol qualifié identifiés par Desroches figurent parmi les affaires entendues par la CBR : simples passants, petits commerçants, grandes institutions financières sont ciblés par des individus plus ou moins organisés¹³³. L'élaboration d'un braquage, quel qu'il soit, a d'ailleurs valu à certains de ces « cerveaux des opérations » une inculpation pour complot en vue de commettre un vol qualifié, inculpation assortie, le cas échéant, d'une autre pour la perpétration du vol qualifié comme tel (16 dossiers sur 86). Du vol de dépanneur au vol de banque, le degré de violence employé par les prévenus pour arriver à leurs fins varie grandement d'une affaire à l'autre... ainsi que les conséquences. Des accusations de meurtre ou de tentative de meurtre peuvent s'ajouter lorsque les choses tournent mal. Depuis l'ajout d'un amendement au *Code criminel* en 1947, provoquer la mort d'un individu au moyen d'une arme durant la perpétration de certains crimes, dont le vol à main armée, ou lors de la fuite, est considéré comme un meurtre¹³⁴.

¹³² *Code criminel*, S.R.C.(1927), c. 36, a. 448 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 288 (c).

¹³³ Frederick J. Desroches, *Force and Fear : Robbery in Canada*, Toronto, Canadian Scholars' Press Inc., 2002, p. 31-33.

¹³⁴ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 260 (d) ajouté par *Loi modifiant le Code criminel*, S.C., 11 Geo VI (1947), c. 55, a. 7.

Au cours des années 1950, Montréal devient la « capitale du vol à main armée » du Canada, titre que la ville conservera au cours des années 1960 et 1970 avec la montée en force des crimes violents¹³⁵. Cette vague transparaît dans les dossiers de la CBR : plus de la moitié (58,1 %) des dossiers pour vols qualifiés et crimes équivalents compris dans notre corpus ont été jugés par la CBR en 1960 (50 sur 86) et ceux-ci représentent 22,6 % (50 sur 221) des dossiers instruits par la cour durant cette année-là ; ils occupent alors le second rang, toutes catégories de crimes confondues. En 1964, leur nombre diminue cependant à 19, soit 10,9 % de l'ensemble des dossiers de cette année-là, proportion semblable à celle de 1950 (15 dossiers équivalant à 11,4 %). Cette tendance à la baisse doit cependant être mise en perspective : une augmentation importante des meurtres et des tentatives de meurtre marque l'année 1964. Ces accusations, nous l'avons mentionné précédemment, peuvent être liées à des vols qualifiés qui, eux, ne seront pas nécessairement traités en CBR, mais plutôt en CSP. Rappelons qu'une même affaire peut conduire au dépôt de plusieurs accusations qui, selon le choix des accusés et les règles procédurales, sont susceptibles d'être jugées par des tribunaux différents.

Parmi les crimes contre la personne, on s'attendrait à ce que la majorité des accusations portées dans cette catégorie soient associées aux voies de fait¹³⁶, en l'occurrence des gestes de violence, plus ou moins graves, posés dans toutes sortes de contextes tels qu'une bagarre dans une taverne, une dispute conjugale, une vengeance, une arrestation, un différend entre voisins, etc. Or, on ne compte que sept dossiers de ce

¹³⁵ Pierre de Champlain, *Histoire du crime organisé à Montréal de 1900 à 1980*, Montréal, Les Éditions de l'Homme, 2014, p. 202 ; Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 232.

¹³⁶ Les statistiques de la criminalité de 1966 compilées à partir des données policières montrent en effet que ce sont les infractions d'assaut et de voies de fait qui sont les plus fréquentes parmi les crimes violents. Bureau fédéral de la statistique, *Statistiques de la criminalité (police)*, 1966, Ottawa, Division de la santé et du bien-être, section de la statistique judiciaire, 1967, p. 13.

genre en CBR, répartis sur l'ensemble de la période : deux par année de 1945 à 1955 et un seul en 1960. Trois accusations d'assaut sur un agent de la paix, une pour assaut grave ainsi que trois pour avoir causé intentionnellement des lésions corporelles ont été déposées. En cas de condamnation, cette dernière accusation expose le prévenu, selon la période, à l'emprisonnement à perpétuité ou à 14 ans de pénitencier¹³⁷. Aussi graves ces affaires puissent-elles être, la CBR n'est clairement pas le lieu où se règlent les désaccords, les prises de bec, les conflits, les inimitiés qui, à un moment ou à un autre, ont provoqué des menaces ou des épisodes de violence qui, pour diverses raisons, ont été considérés assez sérieux pour être dénoncés à la justice¹³⁸.

Libelle, intimidation, cas divers de négligence font partie de ces autres actes, de nature très variée, mais appartenant tous à la catégorie des crimes contre la personne, qui apparaissent de temps à autre au rôle de la cour. La plupart de ces causes ont pour particularité d'être liées à un ou plusieurs autres dossiers de la CBR ouverts au cours de la même année, soit parce qu'il s'agit du même accusé et qu'un même événement a entraîné le dépôt de plusieurs actes d'accusation, soit parce que dans une même affaire impliquant plusieurs individus des accusations différentes ont été portées à leur encontre en fonction notamment du rôle de chacun dans la commission du crime. Par exemple, parmi ces dossiers disparates, au nombre de 29, les plus fréquents renvoient à des avortements illégaux (neuf dossiers). Sept accusations d'avortement, une de tentative d'avortement et une de conspiration pour procurer un avortement ont été traitées au

¹³⁷ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 273 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 216.

¹³⁸ Marcela Aranguiz, par exemple, a exposé les motifs et les contextes bien précis qui poussent certaines femmes à déposer plainte – donc à recourir aux tribunaux criminels – pour violence conjugale ou refus de pourvoir au début du siècle. Aranguiz, « Cours de justice criminelle... », chap. 4.

cours de la décennie 1950 et en 1960. Comme c'est le cas aux États-Unis, ce sont ceux qui pratiquent les interventions ou qui fournissent certaines substances aux femmes qui sont poursuivis et non celles qui y ont recours. Et c'est souvent parce que la démarche clandestine s'est soldée par le décès de l'une des « patientes » qu'il y a poursuite¹³⁹. En effet, plusieurs causes de meurtre ou d'homicide involontaire découlent d'avortements qui ont mal tourné ; les méthodes employées ainsi que les conditions dans lesquelles les interventions sont tentées constituent sans contredit des facteurs de risque susceptibles d'engendrer des complications fatales. Outre ces pratiques interdites, d'autres types de crime sont reliés à des affaires d'homicide¹⁴⁰. Une dame, déjà inculpée pour deux meurtres, est également mise en accusation pour enlèvement et tentative de suicide¹⁴¹. Tous deux accusés d'homicide involontaire, deux hommes doivent aussi faire face à d'autres accusations : l'un pour incendie criminel, l'autre pour avoir omis, deux fois, de s'arrêter après un accident¹⁴². Quand ce sont plusieurs individus qui sont mêlés à une affaire criminelle, la participation des uns et des autres est évaluée pour déterminer le ou les chefs d'accusation appropriés à la nature des gestes commis. C'est ainsi qu'en 1964, on dénombre quatre accusations de complicité de meurtre après le fait et une pour complicité après le fait dans le cadre de la perpétration d'un vol qualifié. De surcroît, deux dossiers de menaces de mort par téléphone (accusation qui est du ressort exclusif

¹³⁹ Constance Backhouse, « Prosecutions of Abortions under Canadian Law, 1900-1950 », Jim Phillips, Tina Loo et Susan Lewthwaite, dir., *Essays in the History of Canadian Law*, Vol. 5 : *Crime and Criminal Justice*, Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 259-260. Lawrence M. Friedman, *Crime and Punishment in American History*, New York, BasicBooks, 1993, p. 348-349.

¹⁴⁰ À défaut de pouvoir consulter les dossiers judiciaires originaux puisque la majeure partie ont été élagués, les liens entre les dossiers d'homicide et d'autres causes qui composent notre corpus ont pu être établis grâce aux témoignages contenus dans les dossiers d'enquêtes du coroner qui rendent compte des circonstances de décès.

¹⁴¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 101 ; 102 ; 126 ; 271 et 476. La cause portant le numéro 126 réfère à la cause numéro 101. Nous les avons donc fondues ensemble.

¹⁴² BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, nos 378 et 379 ; 1960, nos 377 à 379.

de la CBR) sont examinés par la cour cette année-là, en plus d'un cas de rapt¹⁴³ relié à une tentative de viol, d'un cas d'incendie criminel et d'un cas d'abandon d'enfant¹⁴⁴. Tous ces dossiers viennent s'ajouter au nombre déjà élevé de crimes graves et violents jugés en CBR cette année-là. 1964 fut sans contredit une année sanglante dans le district de Montréal, du moins à l'aune des deux décennies précédentes et du point de vue du travail accompli par le tribunal.

Les crimes contre la propriété

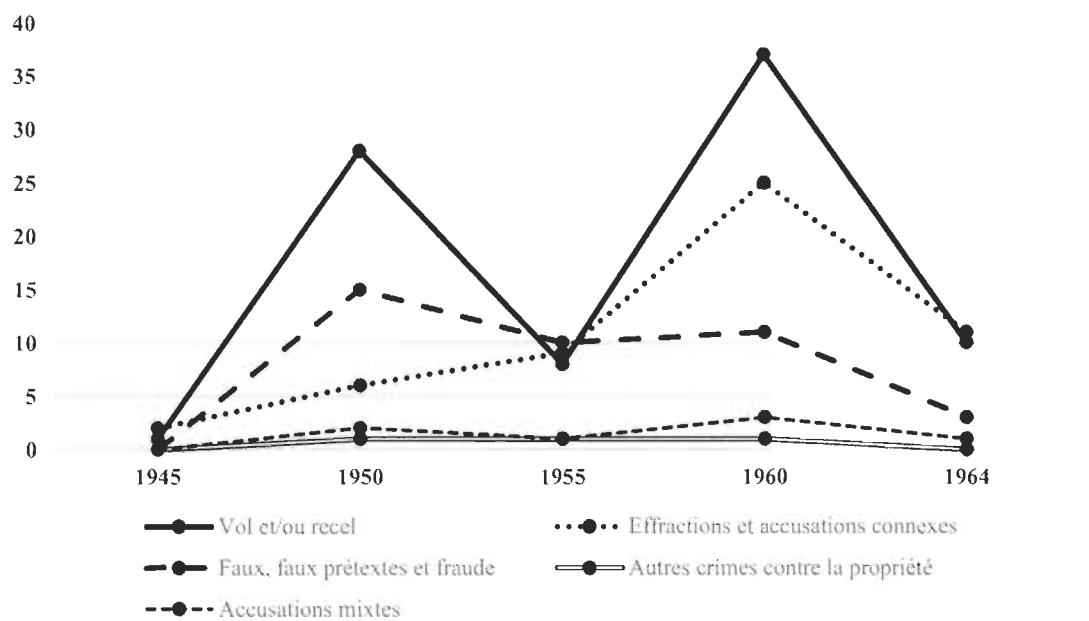
Règle générale, les bilans statistiques sur la criminalité font état de la domination nette des crimes contre la propriété sur les crimes contre la personne. En CBR cependant, nos années d'échantillonnage montrent l'inverse. Cette situation s'explique à nouveau par les règles procédurales qui permettent aux auteurs des crimes contre la propriété de choisir leur mode de procès, à la différence des prévenus accusés de certains crimes contre la personne. Opter pour un procès devant juge seul ou devant un magistrat sans jury accélère généralement le processus judiciaire. La CBR ne traite qu'une part infime des crimes contre les biens dénoncés annuellement dans le district de Montréal. De ce fait, leur fréquence en CBR reflète davantage les tendances en matière d'options, options qui peuvent relever de stratégies en défense, et ne nous permet pas de tirer des conclusions très précises sur l'évolution de ce type de crimes dans la société montréalaise du temps. Il faut conséquemment se restreindre à des remarques générales

¹⁴³ « Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de dix ans, quiconque enlève ou retient, contre son gré, une personne de sexe féminin, avec l'intention a) de l'épouser ou d'avoir avec elle des rapports sexuels illicites, ou b) de lui faire épouser quelqu'un ou avoir des rapports sexuels illicites avec une personne de sexe masculin. » *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 234.

¹⁴⁴ « Est coupable d'un acte criminel et possible d'un emprisonnement de deux ans, quiconque illicitement abandonne ou expose un enfant de moins de dix ans, de manière que la vie de cet enfant soit effectivement mise en danger ou exposée à l'être, ou que sa santé soit effectivement compromise de façon permanente ou exposée à l'être. » *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 189.

concernant les variations diachroniques des différentes sous-catégories de crimes contre la propriété (figure 5).

FIGURE 5
Répartition annuelle des dossiers de crimes contre la propriété selon le type de crime, 1945-1964



Source : BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Exception faite des effractions et accusations connexes qui connaissent une augmentation ininterrompue entre 1945 et 1960, les autres crimes contre la propriété évoluent sensiblement de la même manière en CBR. Après une augmentation plus ou moins importante de 1945 à 1950, on constate une baisse généralisée au cours des cinq années suivantes – sauf en ce qui a trait à la catégorie « autres crimes contre la propriété »¹⁴⁵ qui demeure stable avec un dossier par année entre 1950 et 1960 – puis

¹⁴⁵ Il s'agit de deux dossiers pour dommages (méfaits) à l'égard de biens privés et d'un dossier pour incendie criminel.

une remontée de 1955 à 1960. De 1960 à 1964, tous les types de crimes contre les biens accusent une diminution significative, de l'ordre de 73,0 % pour les vols et/ou recels (37 dossiers à 10) et pour les faux, faux prétextes et fraudes (11 à 3) et de 56,0 % pour les effractions (25 à 11). Le bassin de voleurs, cambrioleurs et fraudeurs qui décident de soumettre leur cause à un juge et un jury varie donc grandement d'une année à l'autre. Malgré que les données de la CBR ne soient pas très fiables pour évaluer l'incidence réelle des crimes contre la propriété, l'apparition, en 1950, de 15 cas de faux et fraude en CBR peut être symptomatique néanmoins d'une multiplication de ce type d'infractions, du moins d'une hausse de leur dénonciation. Cette hypothèse mérite cependant d'être approfondie par de plus amples recherches étant donné le faible nombre d'occurrences du genre dans notre corpus.

Vols d'argent, de véhicules, d'électroménagers, de vêtements, recel d'une arme à feu, d'un téléphone public, d'appareils électroniques : ce sont là quelques exemples de crimes d'appropriation soumis à l'attention de la cour. La valeur des effets volés va de quelques dizaines de dollars à plusieurs milliers. Commis sur la rue, au bureau, sur les chemins de fer, dans des voitures, seul ou en groupe, ils sont le fait de petits délinquants ou de voleurs expérimentés, d'employés ou même d'entrepreneurs. Une pratique judiciaire courante dans ces cas-là consiste à accuser les prévenus à la fois de vol et de recel, et ce, en regard du même événement. Parmi tous les dossiers de vol et/ou recel de notre corpus, un peu plus de la moitié (45 sur 84) des accusations portées comportent plusieurs chefs d'accusation se rapportant au même délit. Multiplier les chefs d'accusation sert notamment à s'assurer d'une condamnation à l'égard d'un d'entre eux et cette technique s'avère utile au procureur de la Couronne à l'occasion d'une

éventuelle négociation de plaidoyer¹⁴⁶. S'il n'y a pas de consensus en jurisprudence à l'époque sur la question de savoir si un prévenu peut être déclaré coupable à la fois du vol et du recel des mêmes effets, certaines causes rapportées indiquent cependant qu'un acte d'accusation peut contenir les deux chefs si la preuve concorde autant avec le vol qu'avec le recel¹⁴⁷. Ce même genre de pratique semble s'appliquer à certains dossiers que nous avons classés dans la catégorie « accusations mixtes », comme ceux réunissant vol, faux prétextes et fraude¹⁴⁸ ou encore faux prétextes et vol. Dans cette affaire de faux prétextes et vol, l'accusé est envoyé subir son procès sous quatre chefs d'accusation : deux pour avoir obtenu, sous de fausses représentations et de faux prétextes, des pneus d'automobile au moyen d'un chèque sans provision et deux pour avoir volé ces mêmes pneus. Chez deux marchands différents, l'accusé se serait servi d'un chèque sans valeur à titre de paiement pour obtenir des pneus d'une valeur respective de 372,73 \$ et de 368,31 \$.¹⁴⁹ Or, une accusation de vol suppose que la victime n'a jamais eu l'intention de renoncer à la possession du bien volé tandis que celle d'obtention par faux prétextes ou par fraude implique le consentement de la victime à se départir d'un bien par suite des fausses représentations qui lui ont été faites ou de la fraude commise¹⁵⁰. À leur face même, les deux accusations, issues des mêmes faits, sont incompatibles. Dans le même ordre d'idées, Irénée Lagarde attribue à la difficulté de distinguer les nuances entre

¹⁴⁶ Augustine Brannigan, *Crimes, Courts and Corrections : An Introduction to Crime and Social Control in Canada*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, Limited, 1984, chap. 7 ; Simon Verdun-Jones et Alison Hatch, *La négociation de plaidoyer et les lignes directrices en matière de détermination des sentences*, Rapport de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, Ottawa, Ministère de la Justice du Canada, 1988, p. 20-21.

¹⁴⁷ À propos de la jurisprudence contradictoire sur ces questions, consulter Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 427-428 ; 464 ; 470. De l'avis de Lagarde, qui va dans le même sens que la majorité de la jurisprudence en cette matière, le voleur ne peut être considéré comme le receleur des biens qu'il a lui-même volés. *Ibid.*, p. 464.

¹⁴⁸ Nous ne pouvons cependant pas en être certaine puisque les dossiers judiciaires n'ont pas été conservés.

¹⁴⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 560, examen volontaire de l'accusé.

¹⁵⁰ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 418 ; 423.

certaines infractions « ... la pratique [qui] consiste (du moins dans Québec) à imputer au prévenu, dans le même acte d'accusation, sous trois chefs différents, des inculpations de vol, de faux prétextes et de fraude pour l'acte qu'il a posé¹⁵¹ ». La Cour d'appel du Québec a tranché cette question en 1954 et a établi qu'un accusé ne peut être condamné que sur un seul de ces trois chefs¹⁵².

Tout au long de la période étudiée, des accusations de recel sont aussi jointes à celles de vol par effraction (22 dossiers sur 53). Des arrêts prononcés notamment durant les années 1960 confirment le principe établi par une majorité de décisions concernant les actes d'accusation qui conjuguent vol et recel, à savoir qu'un verdict de culpabilité sur l'un de ces chefs exclut de fait la possibilité d'être déclaré coupable quant à l'autre¹⁵³. Les dossiers de la CBR comprennent d'autres cas, moins nombreux, où seule une accusation de vol par effraction est portée. Parfois, les circonstances de la découverte du crime font en sorte que seule une accusation d'introduction par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel est déposée contre les prévenus¹⁵⁴. Encore sur place, ces derniers se font prendre sur le fait, tentant de forcer l'ouverture d'un coffre-fort dans un garage, quand ce n'est pas carrément une chambre forte dans

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 514.

¹⁵² Gagnon v. R. (1954), 110 *Canadian Criminal Cases* (C.C.C.), p. 350 à 367, cité dans *Ibid.*

¹⁵³ À ce sujet, voir Lagarde, *Supplément du droit pénal canadien*, p. 154-155 ; Irénée Lagarde, 2^e supplément du *Droit pénal canadien*, Montréal, Wilson et Lafleur Limitée, 1970, p. 185.

¹⁵⁴ Le *Code criminel* distingue en effet l'effraction avec l'intention de commettre un acte criminel et l'effraction suivie (ou précédée) de la commission d'un autre acte criminel, le plus souvent un vol. *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 455 à 461 modifié par *Loi modifiant le Code criminel*, S.C., 14 Geo. VI (1950), c. 11, a. 5 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 292. Le *Code criminel* de 1927 distingue aussi l'effraction selon qu'elle est commise le jour ou la nuit : la sentence maximale étant plus sévère la nuit. La refonte de 1953-1954 abolit cette distinction, mais conserve celle de l'endroit où l'infraction est commise. S'il s'agit d'une « maison d'habitation », le prévenu s'expose à l'emprisonnement à perpétuité tandis qu'une effraction commise dans tout autre endroit le rend possible d'un emprisonnement maximal de 14 ans.

une usine¹⁵⁵. Ces accusations s'accompagnent parfois d'un chef de possession d'outils de cambriolage lorsque des objets tels une hache, une pince-monseigneur, une masse, des gants, etc. sont retrouvés sur les lieux du crime.

Voleurs et cambrioleurs opèrent la plupart du temps dans l'ombre, à l'abri des regards. D'autres préfèrent agir au grand jour et excellent dans l'art du leurre. Petites combines ou stratagèmes de grande ampleur visent le plus souvent l'obtention de sommes d'argent que les escrocs et fraudeurs souhaitent convertir pour leur propre usage. Comme nous l'avons déjà indiqué, contrairement à une victime de vol dont les biens sont subtilisés à son insu, la victime de fraude ou de faux prétextes accepte volontairement de transmettre la propriété de son bien du fait des mensonges qui lui sont colportés ou les représentations qui lui sont faites. Parmi les 39 dossiers inclus dans la catégorie « faux, faux prétextes et fraudes », les causes de faux prétextes (escroquerie) et celles de fraude sont les plus courantes ; des chefs de fraude et de faux prétextes sont parfois combinés dans un même acte d'accusation. La différence entre les deux infractions repose essentiellement sur le genre de représentations faites à la victime : « le faux prétexte est la représentation d'un fait présent ou passé ; la fraude peut être une représentation d'un fait futur¹⁵⁶ ». Qui plus est, un simple mensonge peut conduire à une accusation de fraude tandis que pour justifier une accusation de faux prétexte, il importe entre autres de démontrer que la personne flouée a agi sur la foi de ces fausses

¹⁵⁵ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1960, no 1420 ; dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1949, no 11580.

¹⁵⁶ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 514.

représentations¹⁵⁷. Par exemple, un individu qui se postait notamment près d'un bureau d'assurance-emploi a convaincu une douzaine de chômeurs et journaliers italiens de lui remettre une somme de 20,00 \$, leur promettant de leur trouver du travail au Labrador. Rendez-vous était fixé pour signer le contrat de travail, mais à la date convenue, il leur faisait faux bond, ayant même fourni une fausse adresse à certains d'entre eux. Il a été inculpé de 12 chefs d'accusation de fraude¹⁵⁸.

Ce sont plutôt à des accusations de faux prétextes, de tentative de faux prétextes et de conspiration qu'ont été confrontés trois complices qui ont rendu visite à plusieurs marchands et épiciers en se faisant passer pour des agents de la Commission des liqueurs du Québec. Demandant une contribution tantôt pour l'organisation d'une loterie provinciale, tantôt pour une page de publicité dans un album-souvenir ou encore pour accélérer l'émission d'un permis, ils ont réussi à leur soutirer des sommes allant de 150,00 \$ à 500,00 \$. Les commerçants recevaient d'abord un appel téléphonique : on a fait croire à l'un d'eux que des plaintes avaient été enregistrées contre lui selon lesquelles il avait vendu de l'alcool à des jeunes ; on a reproché à un autre de ne pas avoir participé à la loterie du gouvernement alors que tous les autres marchands l'avaient déjà fait en lui faisant remarquer, au surplus, que la Commission ne l'avait pas importuné au sujet de sa licence. Un peu plus tard au courant de la journée, un ou deux des protagonistes se rendaient chez les victimes pour percevoir l'argent, allant même,

¹⁵⁷ *Ibid.*, p. 476-477 ; 480-483. Pour les définitions légales du faux prétexte et de la fraude, consulter *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 404-405 ; 444 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 303-304 ; 323.

¹⁵⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1955, no 180 ; dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1955, no 1410.

dans un cas, jusqu'à procéder à l'inspection d'un commerce¹⁵⁹. Lors de l'enquête préliminaire, un épicer-boucher qui s'est laissé berner raconte :

... Il a appelé en disant que c'était la Commission des Lique[u]rs et il a dit : Vous avez une ruelle en arrière de chez vous ? J'ai dit oui. Ça fait qu'il a dit : On a 2 plaintes, en disant que le monde vont [sic] chercher de la bière chez vous et vont [sic] la boire dans la ruelle. Je lui ai « répond » [sic] : Ce n'est pas sur mon terrain. Ça fait que là ils ont dit : On vous demande de prendre une page d'annonce dans notre journal, une page complète c'est \$500.00. Ça fait qu'il a dit : On a appelé tous les marchands de la Rive Sud [...] Ils ont demandé combien j'étais capable donner pour leur annonce, il y en a qui prenne une page, une demi-page, trois-quarts de page. Il a dit : Combien t'es capable de donner de ce temps-ci ? J'ai dit \$150.00. Ça fait là il a dit : Ce n'est pas beaucoup, on ne vous jamais achalé depuis 2 ans, faites un petit effort. Là, il a dit : Fais un compte rond, \$200.00. Ça fait que là j'ai dit : C'est correct. Il a dit : D'abord, je vais vous envoyer quelqu'un chercher le chèque ces jours-ci¹⁶⁰.

Une demi-heure plus tard, un individu s'est présenté à son magasin, demandant s'il avait reçu un appel d'un dénommé Lalonde. Occupé à servir des clients, le marchand lui remit alors un chèque... en blanc, ses chèques étant tous signés à l'avance. Voyant cela, le visiteur lui a dit qu'il le remplirait plus tard. « Vu que c'était la Commission des Liqueurs qui avait appelé, monsieur Lalonde, c'était supposé être bien correct, j'avais confiance en lui¹⁶¹ », explique-t-il. Au final, c'est un chèque de 500,00 \$ qui sera encaissé au lieu des 200,00\$ convenus, ce qui nécessitera un emprunt de la part du pauvre homme pour couvrir la somme.

¹⁵⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, nos 248, 250 et 258 ; plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 249 et 251.

¹⁶⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 248, témoignages à l'enquête préliminaire, p. 7-8.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 9.

Les autres catégories de crimes

D'autres infractions n'apparaissent qu'occasionnellement sur le rôle de la CBR. Réparties en quatre catégories¹⁶², elles forment 11,2 % (76 dossiers) de tous les dossiers compris dans notre échantillon. L'inscription de certaines de ces affaires à l'agenda de la cour paraît historiquement circonstanciée. Des conjonctures particulières peuvent être à l'origine de la commission de certains actes contraires à la loi ou faire en sorte que les autorités ou la population deviennent plus sensibles, moins tolérantes envers des comportements qui, en temps normal, ne suscitent pas autant de réactions. Nous avons déjà évoqué le contexte politique qui favorise, en 1955, la mise en accusation de distributeurs ou imprimeurs de publications jugées immorales (catégorie « autres crimes »), cette répression étant supportée par des groupes luttant contre certains éléments de la culture d'après-guerre qui contribuent selon eux à la dépravation des mœurs chrétiennes¹⁶³. Les conflits mondiaux ont également une incidence sur la criminalité et les formes qu'elle revêt. Les années de guerre au Canada ont été marquées par une baisse générale des crimes qui s'explique par la forte proportion d'hommes partis outre-mer. Le contexte est cependant propice à l'apparition ou au développement de certaines formes de criminalité, comme le marché noir de denrées alimentaires¹⁶⁴. À Montréal, la grève des bouchers – à laquelle se joindront les débardeurs – pour protester contre le rationnement de la viande en septembre 1945 sera ponctuée d'actes de violence

¹⁶² Ces catégories sont : 1- les crimes contre l'ordre public ; 2- les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; 3- les infractions à d'autres lois fédérales ; 4- les autres crimes. Bien entendu, vu le faible nombre d'occurrences, les réflexions qui suivent font davantage figure de pistes d'analyse que de conclusions définitives et demanderaient à être approfondies en ayant recours à un corpus de données plus vaste.

¹⁶³ Namaste, « La réglementation des journaux jaunes... », p. 68-70.

¹⁶⁴ D. Owen Carrigan, *Crime and Punishment in Canada : A History*, Toronto, McClelland & Stewart Inc., 1991, p. 87-88.

et de vandalisme¹⁶⁵. Quelque 25 grévistes seront accusés d'attrouement illégal (catégorie « crimes contre l'ordre public ») en CBR et des dizaines d'autres furent arrêtés¹⁶⁶. Quelques délits liés à la mobilisation des soldats canadiens pour l'effort de guerre sont également sanctionnés par la cour. Une Sherbrookoise, dont l'un des procès, tenu dans le district de Saint-François, a avorté faute pour le jury d'avoir pu s'entendre sur un verdict, a obtenu un changement de venue pour quatre de ses causes¹⁶⁷. Cette dame a fait face à de multiples accusations pour avoir contrevenu aux Règlements de la Défense du Canada en complotant afin que des soldats soient congédiés de l'armée ou qu'ils échappent à l'enrôlement (catégorie « infractions à d'autres lois fédérales »). Le plan consistait notamment à faire ingérer aux hommes des substances qui les rendraient inaptes au service militaire, ces substances étant des médicaments qui leur étaient notamment envoyés par colis, dissimulés dans des objets usuels. Aux dires de certains témoins, la dame était bien connue dans la région : « ... j'avais entendu dire partout qu'elle était bonne, qu'elle faisait sortir, et faisant sortir des soldats, et faisait dire des grand'messes [sic], et ça aidait pour faire sortir des soldats... »¹⁶⁸, explique l'épouse d'un soldat qui a consulté l'accusée. Une autre tentative d'exemption de l'armée a valu à un homme une accusation en vertu, cette fois, des Règlements de 1944 sur le service sélectif national (mobilisation). On lui reproche entre autres d'avoir conseillé à un jeune

¹⁶⁵ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, nos 412 et 423. « La grève des bouchers “suspendue” », *La Patrie*, 28 septembre 1945, p. 3; 12.

¹⁶⁶ Au sujet des politiques de rationnement et des réactions qu'elles suscitent chez la population, voir Yves Tremblay, « La consommation bridée : contrôle des prix et rationnement durant la Deuxième Guerre mondiale », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 58, no 4 (2005), p. 569-607. Le cas particulier de la viande y est exposé aux pages 591 à 595.

¹⁶⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, nos 51, 335, 336 et 337 ; registre des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SSI SSS11, 1942-1948.

¹⁶⁸ BAnQ, centre d'archives de Sherbrooke (BAnQ-Sherbrooke), fonds de la Cour du banc du roi/de la reine, greffe de Sherbrooke, matières criminelles en général, documents non traités, TP9 S8 SSI SSS999, 1944, dossier no 4588, témoignages à l'enquête préliminaire, p. 35.

appelé âgé de 19 ans de faire fi des lettres d'appel envoyées par l'armée et de ne pas se présenter au camp militaire, conseils qu'il a prodigués moyennant une rétribution de 162,50 \$ et une boîte de cigarettes. « Si je veux le décharger de l'armée, c'est parce qu'il est jeune », explique la mère du soldat qui a fait appel aux services du prévenu, lui « ... qui se chargeait des cas de l'armée » en envoyant le soldat passer des examens médicaux dans des hôpitaux civils et en prétendant même être en communication avec le premier ministre Mackenzie King et le ministre de la Défense Andrew McNaughton, rien de moins¹⁶⁹.

Si certains types de crimes soumis à la juridiction de la CBR – ou l'accentuation de leur dénonciation ou de leur répression – relèvent d'un contexte social ou politique singulier, d'autres sont plutôt poursuivis en lien avec la perpétration d'autres actes criminels ou sont rattachés aux procédures entourant l'administration de la justice. Par exemple, des accusations de possession d'arme offensive ou d'une arme non enregistrée ou encore de port d'arme illégal, infractions qui composent la majorité des crimes contre l'ordre public de notre échantillon (15 dossiers sur 17), semblent souvent être portées accessoirement à des accusations pour un autre délit commis au cours d'une même affaire. Le plomitif du Greffe de la paix révèle en effet que les plaintes à l'origine de ces dossiers sont déposées en même temps que celles pour d'autres crimes, généralement plus graves, tels des tentatives de meurtre, des vols, des vols qualifiés et des vols par effraction. Qui plus est, la hausse observée en 1960 des dossiers d'armes à feu en CBR (un dossier en 1950, un en 1955, 12 en 1960) n'est peut-être pas étrangère à

¹⁶⁹ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1945, no 9065.

l'augmentation du nombre de vols qualifiés et de crimes contre la propriété en général cette année-là.

Outre la perpétration d'infractions qui peuvent conduire, au terme des enquêtes, au dépôt d'accusations supplémentaires ou secondaires, comme c'est le cas pour plusieurs crimes contre l'ordre public, les étapes du processus judiciaire lui-même (de l'arrestation au procès, jusqu'à l'emprisonnement) peuvent se prêter à certaines manœuvres illégales. Considérant le pouvoir coercitif et répressif du système de justice – et la crainte que cela peut inspirer à certains individus – diverses stratégies sont mises en œuvre pour échapper ou pour permettre d'échapper à son contrôle, au premier rang desquelles figurent les affaires de corruption ou de tentative de corruption (catégorie « crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice »). Prises au sérieux par le législateur, ces accusations, qu'elles soient déposées à l'encontre d'un civil ou d'un fonctionnaire chargé d'administrer le droit criminel (un agent de la paix par exemple), relèvent de la juridiction exclusive de la CBR. Le cas de Jean Robert¹⁷⁰ est assez typique. Arrêté pour excès de vitesse à la sortie du pont Jacques-Cartier, l'homme a tenté de soudoyer les deux agents de police en leur offrant un billet de 10,00 \$: « Voyons, t'as pas besoin de me donner un ticket, ça va me donner du trouble, je m'en vais aux noces, je suis pressé. [...] Oublie-ça, cette affaire-là¹⁷¹ », a-t-il lancé au constable occupé à préparer sa contravention. À l'instar d'autres prévenus ayant eu recours à ce type de stratégie, il fut alors inculpé d'avoir offert de l'argent à deux agents

¹⁷⁰ Nom fictif. Par souci de discrétion, des noms fictifs seront utilisés pour identifier les accusés dans les exemples qui seront cités.

¹⁷¹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1960, no 1190, témoignages à l'enquête préliminaire, p. 2.

de la paix dans le but d'entraver l'administration de la justice¹⁷². Ces dossiers présentent une similitude avec ceux relatifs aux armes (catégorie « crimes contre l'ordre public »), dans la mesure où ce sont souvent des faits connexes, sans être toujours délictueux, qui conduisent à ces accusations. Être pris en défaut, sans qu'il s'agisse d'une infraction criminelle à proprement dit, suffit parfois pour induire une tentative de corruption. Ce fut le cas d'un fermier qui a offert une petite somme d'argent à deux agents de police (6,00 \$ chacun) pour continuer à vendre ses légumes après les heures d'ouverture du marché, contrairement à ce que prévoit le règlement municipal¹⁷³. Fermer les yeux sur un crime et tenter d'interférer dans le cours de la justice a même valu à un individu une accusation, rarissime, de composition avec un acte criminel¹⁷⁴. En contrepartie de sa renonciation à un héritage s'élevant à 15 000,00 \$, un soi-disant détective privé s'était engagé auprès d'un homme à faire retirer des plaintes qui avaient été déposées à son endroit¹⁷⁵. Les dossiers de corruption, les plus nombreux parmi les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice (16 dossiers sur 27), se rapportent pour la plupart aux premières étapes du processus judiciaire, soit la commission d'une infraction (ou d'une prétendue infraction) et l'arrestation. Mais les phases subséquentes de la procédure peuvent également être affectées par des désordres ponctuels : c'est ainsi que quelques dossiers pour parjure, incitation au parjure et mépris de cour sont jugés de temps à autre aux Assises. Du reste, des détenus comparaissent parfois en CBR pour répondre de leur tentative d'évasion ou d'évasion à la suite de leur capture.

¹⁷² *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 101 (b).

¹⁷³ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 341 ; Adolphe Nantel, « Un cas de corruption où le coupable accuse des agents », *Le Canada*, 7 novembre 1950, p. 12.

¹⁷⁴ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 121.

¹⁷⁵ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1955, no 420.

Enfin, dans de rares cas, le plus haut tribunal de première instance est amené à se prononcer sur d'autres infractions qui, comme celles concernant la défense nationale, ne relèvent pas du *Code criminel*, mais d'une autre législation de compétence fédérale. Sept dossiers s'appuient sur la *Loi sur l'opium et les drogues narcotiques* qui devient, en 1961, la *Loi sur les stupéfiants*. Les chefs d'accusation sont répartis entre des faits de possession et de trafic de drogues. En 1950, la *Loi des enquêtes sur les coalitions* sera au cœur de ce qu'il convient d'appeler un méga procès impliquant cinq corporations soupçonnées conjointement de s'être délibérément arrogé le monopole de la fabrication et du commerce d'allumettes de bois au Canada, au détriment des consommateurs et de la libre concurrence sur le marché. Près de deux mois seront nécessaires pour entendre et exposer la preuve, qui repose notamment sur plus de 1 200 exhibits¹⁷⁶. L'une des compagnies mêlées à cette affaire fait face à trois autres accusations en vertu de cette même loi¹⁷⁷. Le même genre de stratagème sera mis au jour en 1964, menant à six le nombre de ces dossiers particuliers arbitrés par la CBR.

1.3 UNE POPULATION DE PRÉVENUS ET SES PARTICULARITÉS

Bandits, voleurs, escrocs, assassins, qui sont ces individus, ces populations à qui l'on impute, à tort ou à raison, des actes qualifiés parfois de monstrueux ? Des travaux en criminologie font état de profils criminels types, souvent établis à partir des données policières issues d'événements signalés, en fonction des différents types de crimes. Le milieu social ainsi que l'âge et le genre sont des variables souvent considérées pour

¹⁷⁶ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1950, no 8550.

¹⁷⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 634 à 636.

décrire la masse d'individus qui se heurtent au processus judiciaire, qu'ils aient simplement le statut de suspects ou qu'ils passent à celui d'accusés, de condamnés et de détenus. Le portrait que l'on peut dresser de la cohorte de prévenus jugés en CBR reste somme toute sommaire, en raison de l'élagage des dossiers judiciaires de première instance. Bien entendu, plusieurs sources connexes fournissent des renseignements socioprofessionnels sur les accusés : les registres des procès-verbaux d'audiences de la CBR, les dossiers d'enquêtes du coroner, les articles de journaux, etc. Nous aurions même pu utiliser les registres de la prison de Montréal qui offrent des informations assez complètes sur chaque individu incarcéré. Or, certaines de ces sources concernent des populations bien spécifiques (les enquêtes du coroner traitent seulement des morts suspectes et, incidemment, des suspects d'homicide ; les registres d'écrou ne recensent que les individus condamnés ou détenus en attente de leur procès) tandis que d'autres ne couvrent pas toute la période ciblée par notre étude (les registres des procès-verbaux d'audiences sont disponibles jusqu'en 1950 ; les journaux, quant à eux, ne relatent pas toutes les affaires traitées par la cour). Donc, afin d'éviter d'introduire certains biais statistiques, le portrait plus détaillé que nous ferons de la population de prévenus (section 1.3.2, *infra*), en fonction notamment de l'âge et des professions, sera fondé seulement sur les dossiers de première instance qui ont été conservés¹⁷⁸. Nous avons fait le choix d'exclure de cette analyse les accusés dont la cause a été portée en appel puisque cette procédure est plus fréquente pour certains types de crimes, notamment ceux pour lesquels la peine de mort est prescrite en cas de condamnation¹⁷⁹. Ces

¹⁷⁸ Tel que mentionné en introduction, les dossiers conservés dans cette série documentaire ont été sélectionnés par BAnQ selon une méthode d'échantillonnage aléatoire.

¹⁷⁹ En 1961, un amendement apporté au *Code criminel* prévoit qu'une requête en appel sera automatiquement déposée lorsqu'un individu aura été condamné à la peine capitale en première instance.

considérations méthodologiques prises en compte, examinons d'abord le profil général du bassin d'individus qui, ayant déjà franchi certaines étapes du processus judiciaire, sont appelés, par choix ou malgré eux, à comparaître devant la CBR.

1.3.1 Le caractère individuel des affaires entendues en CBR

Les 678 dossiers traités par la CBR au cours des années d'échantillonnage sélectionnées combinent 818 rôles d'accusés. Parmi eux, on doit retrancher 36 occurrences qui correspondent à des prévenus qui, bien que conjointement accusés avec d'autres individus, choisissent et obtiennent un procès devant juge seul à la CSP. Restent alors 782 occurrences d'accusés qui comparaissent en CBR. Ces apparitions dans les dossiers de la cour mettent en cause 577 accusés distincts¹⁸⁰. C'est donc dire que certains d'entre eux comparaissent de manière récurrente en CBR au cours d'une même année, qu'ils sont impliqués dans plus d'un dossier¹⁸¹. Ces « récidivistes » du banc des accusés sont particulièrement nombreux en 1960, année où l'on compte seulement 156 accusés distincts pour 221 dossiers. La cour voit défiler une population de prévenus essentiellement masculine, reflet de la criminalité en général, exception faite de certains délits féminins tels la prostitution et le filicide. On dénombre seulement 32 femmes

Code criminel, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 583A ajouté par *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*, S.C., 9-10 Eliz. II (1961), c. 44, a. 8.

¹⁸⁰ Il est fort probable que ce nombre soit plutôt de 575, mais dans deux cas, ni le croisement de données provenant des archives judiciaires utilisées ni une recherche approfondie dans les journaux ne nous ont permis de confirmer qu'il s'agissait des mêmes individus. Afin de déterminer si des occurrences identiques renvoient à un même individu, nous nous sommes servis des plimutifs du Greffe de la paix (TP12 S2 SS29 SSS7) qui indiquent la plupart du temps l'adresse du prévenu au moment de sa première comparution à la suite du dépôt de la plainte initiale. Lorsque cette information n'était pas disponible, nous avons croisé les données provenant des autres sources judiciaires auxquelles nous avions accès (dossiers judiciaires originaux, dossiers en appel, dossiers des enquêtes du coroner, registres des procès-verbaux d'audiences, etc.) pour établir cette correspondance. En dernier recours, nous avons interrogé les journaux qui, par les comptes rendus des affaires et les détails livrés concernant les autres affaires qui impliquent le ou les individus concernés, nous ont permis d'éliminer quelques doublons.

¹⁸¹ Nous avons noté deux exceptions : un même accusé apparaît dans un dossier en 1960 et dans un autre en 1964, tandis qu'un autre apparaît dans un dossier en 1955 et dans trois en 1964.

(5,5 %) et 17 corporations (2,9 %) parmi les 577 accusés uniques. La criminalité grave est donc le fait des hommes, dans une proportion de plus de 90 %.

TABLEAU 7
Répartition des apparitions des accusés et du nombre de dossiers par types de crimes, 1945-1964

	Types de crimes	Accusés		Dossiers	
		n	%	n	%
Crimes contre la personne	Crimes entraînant la mort	212	27,1	209	30,8
	Crimes sexuels	96	12,3	85	12,5
	Voies de fait et équivalents	8	1,0	7	1,0
	Vols qualifiés et équivalents	100	12,8	86	12,7
	Autres crimes contre la personne	31	4,0	29	4,3
Total		447	57,2	416	61,4
Crimes contre la propriété	Vols et/ou recels	91	11,6	84	12,4
	Effractions et accusations connexes	66	8,4	53	7,8
	Faux, faux prétextes et fraudes	51	6,5	39	5,8
	Autres crimes contre la propriété	3	0,4	3	0,4
	Accusations mixtes	8	1,0	7	1,0
Total		219	28,0	186	27,4
	Crimes contre l'ordre public	47	6,0	17	2,5
	Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice	30	3,8	27	4,0
	Infractions à d'autres lois fédérales	25	3,2	18	2,7
	Autres crimes	14	1,8	14	2,1
	Total	782*	100	678	100

* Correspond au nombre total d'apparitions des 577 accusés distincts.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble des accusations auxquelles font face les prévenus, nous avons effectué une ventilation de leurs apparitions devant la cour (782) en fonction des différentes catégories et sous-catégories de crimes (tableau 7)¹⁸². Ces données sont mises en rapport avec la proportion de dossiers représentée par chacune de ces catégories et sous-catégories au sein du corpus complet. Cette comparaison de la

¹⁸² Comme un même accusé peut comparaître pour différents types de crimes, une ventilation des 577 acteurs uniques était impossible.

répartition des dossiers avec celle des apparitions des accusés, en fonction des différents types de crimes, s'avère nécessaire pour vérifier si la ventilation des dossiers (voir la section 1.2) ne masque pas une répartition inégale des occurrences des accusés uniques. Le tableau 7 montre toutefois que ce n'est pas le cas : la ventilation en pourcentage des dossiers par type de crime correspond d'assez près à l'individualisation des accusations, et ce pour toutes les catégories d'actes criminels. *Grosso modo*, en CBR, un dossier judiciaire équivaut à une apparition d'accusé. Toutefois, ces données peuvent masquer deux réalités distinctes : le fait que le nombre d'apparitions des accusés devant la cour (782) dépasse le nombre de dossiers (678) peut s'expliquer par la présence récurrente d'un même acteur dans plusieurs dossiers ou par le fait qu'un dossier peut impliquer plusieurs individus. Des phénomènes criminels particuliers comme une série de crimes commis par une même personne tout comme des actes criminels perpétrés en bande sont susceptibles de multiplier le nombre d'apparitions d'accusés dans les dossiers de la CBR. L'impact respectif de ces deux scénarios a été mesuré, de même que les facteurs qui pèsent sur les résultats obtenus.

TABLEAU 8
Apparitions multiples des accusés distincts en CBR, 1945-1964

Nombre d'apparitions	Nombre d'accusés distincts	%
1	466	80,8
2	69	12,0
3	18	3,1
4	14	2,4
5 et +*	10	1,7
Total	577	100

* Cinq acteurs apparaissent chacun à cinq reprises ; un acteur apparaît à six reprises ; un acteur apparaît à huit reprises ; un acteur apparaît à neuf reprises et un acteur apparaît à 13 reprises.

Source : BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Le tableau 8 présente la répartition des 577 accusés distincts en fonction de leur nombre d'apparitions dans les dossiers de la cour. À la lumière de ces données, il apparaît clairement qu'une vaste majorité de prévenus (80,8 %) ne sont visés que par un seul acte d'accusation en CBR au cours d'une même année. On dénombre une double apparition chez 12,0 % des accusés et bien plus rares sont ceux qui sont appelés à comparaître dans trois dossiers ou plus. Parmi eux, il faut relever le cas plutôt exceptionnel d'un homme qui fait face à 13 actes d'accusation (ce qui signifie qu'il apparaît dans 13 dossiers), tous pour vol qualifié¹⁸³. Un autre individu, accusé dans huit dossiers, est jugé quant à lui pour des crimes de différentes natures, allant de la possession d'arme offensive et d'outils de cambriolage à la tentative de meurtre, en passant par le vol et recel et le vol qualifié¹⁸⁴. Le nombre total d'apparitions des 111 accusés distincts qui cumulent deux apparitions ou plus devant la cour s'élève à 316. La ventilation de ces 316 apparitions par catégorie de crimes montre que les accusés

¹⁸³ BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1960, nos 1428 à 1439 et 1500.

¹⁸⁴ BAnQ-VM, plunitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1960 nos 534 ; 538 ; 561-566.

impliqués dans des affaires de voies de fait, de vols qualifiés et de faux, faux prétextes et fraudes sont les plus susceptibles de cumuler plus d'une présence au tribunal. La proportion d'apparitions multiples pour chacun de ces trois types de crimes s'élève respectivement à 87,5 %, 67,0 % et 78,4 %¹⁸⁵. À titre de comparaison, pour les prévenus inculpés d'un crime entraînant la mort ou d'un crime de nature sexuelle, ce pourcentage atteint respectivement 26,4 % et 21,9 %.

Ainsi, à première vue, peu nombreux sont ceux qui, en CBR, seraient des habitués du banc des accusés. Cependant, il s'agit là d'une lecture quelque peu tronquée de la réalité. La forte proportion d'apparitions uniques en CBR ne signifie pas pour autant que nous ayons affaire à une cohorte équivalente de ce que nous pourrions appeler des « criminels d'un jour ». En effet, des 577 accusés distincts compris dans notre corpus, certains ont très bien pu être mis en accusation et jugés pour d'autres délits devant les instances inférieures en choisissant d'emblée, le cas échéant, un procès sans jury ou un procès devant magistrat, sans enquête préliminaire¹⁸⁶. Autrement dit, au cours d'une même année, en plus d'avoir à se défendre dans une cause en CBR, un accusé peut se voir contraint de répondre à plusieurs autres dénonciations dont le traitement sera assuré par d'autres tribunaux criminels¹⁸⁷. De surcroît, le tri effectué dans les plumitifs annuels de la CBR pour séparer les affaires traitées aux Assises de celles qui ont été instruites devant juge seul, suivant une réoption des accusés, a permis de constater ici et

¹⁸⁵ Par exemple, à l'intérieur de la catégorie des vols qualifiés, on compte au total 67 apparitions d'acteurs qui apparaissent deux fois et plus devant le tribunal, alors qu'on dénombre 100 apparitions d'individus distincts à l'intérieur de cette même catégorie de crimes, d'où le ratio de 67,0 %.

¹⁸⁶ Et cela, outre le fait qu'un intervalle de quatre ou cinq ans sépare les années sélectionnées pour notre étude.

¹⁸⁷ Ce phénomène est bien visible lors de la consultation des plumitifs du Greffe de la paix puisque des indications inscrites en marge des entrées réfèrent à d'autres causes qui impliquent le ou les mêmes individus. BAnQ-VM, plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7.

là la présence des mêmes individus. Par exemple, un individu cumulant deux apparitions en CBR, l'une pour port d'arme illégal et l'autre pour l'occupation d'un véhicule qui renferme une arme à feu prohibée, a plutôt opté, dans deux autres dossiers de possession d'arme offensive et de possession d'outils de cambriolage, pour un procès expéditif (devant juge seul)¹⁸⁸. Par conséquent, il nous faudrait plutôt conclure que seul un prévenu sur cinq serait un habitué du banc des accusés en CBR au cours d'une même année. Au demeurant, il faut également tenir compte du fait qu'une apparition unique devant la CBR n'équivaut pas à un seul crime, mais bien à un seul acte d'accusation. Comme nous l'avons déjà souligné, un acte d'accusation peut contenir plusieurs chefs d'accusation qui, dans certains cas, peuvent correspondre à une série d'événements distincts, donc à la commission de plusieurs actes criminels, tous associés au(x) même(s) individu(s). Bien que Gary, 16 ans, ne compte qu'une seule présence devant la CBR, il fait tout de même face, en 1960, à cinq chefs d'accusation liés à des gestes posés à quatre occasions différentes entre le 30 avril et le 19 juin 1960 : un chef de vol par effraction, un de recel et trois de vol qualifié¹⁸⁹. *A contrario*, des apparitions multiples devant la CBR peuvent se rapporter à un seul événement, événement dont la tournure sera marquée par la commission de plusieurs crimes. C'est souvent le cas dans les dossiers d'homicides multiples pour lesquels des règles plus strictes, déjà précisées, encadrent la formulation des actes d'accusation.

¹⁸⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 521-522 ; 1120-1121. Les dossiers portant les numéros 521 et 522 dans le plumitif de la CBR ont été réacheminés à la CSP sous les numéros 714 et 713 respectivement. BAnQ-VM, plumitifs, TP12 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 713-714.

¹⁸⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1960, no 7212.

Somme toute, il appert que la présence récurrente ou non de certains accusés en CBR relève tout à la fois des pratiques criminelles des protagonistes et des pratiques judiciaires en matière d'accusation. Nous pourrions presque parler de « coproduction », sociale et institutionnelle, de la déviance grave et judiciarisée. Les comportements criminels répétés de certains expliquent certes pourquoi ils doivent croiser le fer à plusieurs reprises avec le tribunal, mais la manière dont la Couronne décide d'instruire une affaire, de même que les options de nature procédurale qui s'offrent aux prévenus, influent sur le nombre et la distribution des occurrences d'apparitions des accusés. Ce constat s'impose aussi lorsqu'on se penche sur les dossiers de la cour impliquant plusieurs individus, accusés conjointement. Cette pratique a également une incidence sur la distribution des apparitions des accusés uniques en fonction des types de crimes, en plus d'affecter le nombre de dossiers traités annuellement par la cour.

TABLEAU 9
Nombre d'accusés par dossier, CBR, 1945-1964

Nombre d'accusés par dossier*	Nombre de dossiers	%
1	620	91,4
2	37	5,5
3	15	2,2
4	3	0,4
5 et +**	3	0,4
Total	678	100

* Nous n'avons pas tenu compte des 26 accusés distincts qui, conjointement accusés avec d'autres individus jugés en CBR, ont opté, de leur côté, pour un procès devant juge seul en CSP.

** Un dossier compte cinq accusés ; un dossier compte 12 accusés et un dossier compte 14 accusés.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Comme la comparaison que nous avons faite entre les apparitions totales des accusés et le nombre de dossiers, par types de crimes, le laissait entrevoir (voir tableau 7), le tableau 9 confirme que la vaste majorité des accusés sont poursuivis individuellement, cela dans une proportion de 91,4 %. Lorsqu'un acte criminel est commis en groupe, le rôle joué par chaque individu peut différer. De même, les éléments de preuve recueillis ou la nature même de la preuve que la Couronne souhaite exploiter pour établir la culpabilité des uns et des autres peuvent varier d'un accusé à l'autre. On peut penser par exemple à un complice qui accepterait de témoigner contre ses partenaires en échange d'une accusation réduite ou d'une peine plus clémente. Ce dernier bénéficiera alors d'un « procès » séparé. Dès lors, il devient difficile, à partir des seules informations contenues dans les plimittifs des tribunaux (sources à la base de la présente étude), de lier différentes causes entre elles. Les stratégies qui sous-tendent cette propension à individualiser les accusations, couplées entre autres à l'échantillonnage des dossiers de première instance, conduisent à une sous-estimation de la criminalité de groupe.

Parmi les 58 dossiers du corpus qui comptent plus d'un accusé, ceux qui se rapportent à des crimes contre la propriété (12,9 %) sont proportionnellement deux fois plus nombreux que ceux concernant des crimes contre la personne (6,0 %). Ce sont les effractions (18,9 %) ainsi que les affaires de faux et de fraude (15,4 %) qui atteignent le plus fort pourcentage de dossiers regroupant des accusés multiples. Parmi les crimes contre la personne, les dossiers de vols qualifiés se démarquent aussi et rassemblent plusieurs accusés dans une proportion de 14,0 %, tout comme ceux pour des crimes contre l'ordre public, dans une proportion de 23,5 %. C'est ce type d'infractions qui

réunit le plus grand nombre d'accusés par dossier : 12 et 14 personnes sont mises en accusation en bloc dans deux dossiers distincts, cela à l'occasion de la grève des bouchers en septembre 1945¹⁹⁰. Tout compte fait, ce sont sensiblement les mêmes types de crimes, les poursuites pour vol qualifié et celles pour fraude plus particulièrement, qui s'avèrent les plus susceptibles de générer des apparitions multiples chez les accusés et des « procès » conjoints. Il n'en demeure pas moins cependant que l'expérience d'une grande majorité de prévenus en CBR est proprement solitaire.

1.3.2 Une sociographie des accusés

Sur le plan socioprofessionnel, une analyse plus fine a été menée au sujet de 128 accusés distincts, ce qui représente 22,2 % de l'ensemble des accusés uniques qui composent notre cohorte de prévenus. Les informations personnelles les concernant sont issues des 122 dossiers judiciaires de première instance conservés¹⁹¹. Habituellement, on les trouve plus spécifiquement dans deux documents inclus de manière assez systématique dans les dossiers : la plainte initiale et le *memorandum* produit par la Cour de police à la suite d'une arrestation. L'un et l'autre fournissent généralement des indications sur l'âge, la profession, l'état civil et le lieu de résidence des prévenus, mais aussi sur leur pays de naissance et leur niveau d'instruction. De plus, les questions d'identification posées avant les interrogatoires et, bien entendu, les témoignages eux-

¹⁹⁰ BAnQ-VM, pluminifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, nos 412 et 423.

¹⁹¹ La ventilation de ceux-ci en fonction des différentes catégories de crimes montre qu'il s'agit d'un échantillon somme toute représentatif. Les dossiers se répartissent ainsi : 79 crimes contre la personne (64,8 %) ; 34 crimes contre la propriété (27,9 %) ; 1 crime contre l'ordre public (0,8 %) ; 3 crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice (2,5 %) ; 2 infractions à d'autres lois fédérales (1,6 %) ; 3 autres crimes (2,5 %). La part respective de chacune des catégories de crimes parmi les 678 dossiers inclus dans le corpus est de 61,4 % pour les crimes contre la personne ; 27,4 % pour les crimes contre la propriété ; 2,5 % pour les crimes contre l'ordre public ; 4,0 % pour les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; 2,7 % pour les infractions à d'autres lois fédérales et 2,1 % pour les autres crimes.

mêmes sont également sources de renseignements¹⁹². Sur les 128 accusés distincts sur lesquels s'appuient les analyses qui suivent, on dénombre 117 hommes (91,4 %), 10 femmes (7,8 %) et 1 corporation (0,8 %)¹⁹³. Ensemble, ils cumulent 234 apparitions devant la CBR, incluant celles dans des dossiers qui n'ont pas été forcément conservés. La vaste majorité d'entre eux sont nés au Canada, bien qu'on retrouve tout de même quelques immigrants en provenance de l'Angleterre, de l'Écosse, des États-Unis, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, du Nigéria et de la Syrie¹⁹⁴. La proportion de gens mariés ou célibataires est sensiblement la même : 47,8 % pour les premiers, 46,9 % pour les seconds¹⁹⁵. Considérant, d'une part, que le nombre de mariages augmente sans cesse depuis le milieu des années 1930 et que le taux de nuptialité au cours de la période étudiée est comparable, voire même supérieur, à celui du début du siècle¹⁹⁶ et que, d'autre part, la population de prévenus en CBR se compose essentiellement d'hommes adultes – dont la moitié sont dans la vingtaine –, on peut donc conclure à une surreprésentation des célibataires jugés aux Assises.

La criminalité étant souvent associée aux populations défavorisées, nous avons procédé à la classification des métiers exercés par les 128 prévenus en les regroupant en

¹⁹² Cela suppose toutefois que l'accusé rende un témoignage formel devant la cour, que ce soit à l'occasion de l'enquête du coroner, le cas échéant, de l'enquête préliminaire (ce qui arrive rarement) ou du procès, ou que d'autres témoins le connaissent assez bien pour fournir des renseignements précis à son sujet.

¹⁹³ Cette variable est également représentative de la distribution des genres parmi l'ensemble des accusés distincts : les hommes représentent 91,5 %, les femmes, 5,5 %, et les personnes morales, 2,9 %.

¹⁹⁴ Nous connaissons le pays de naissance de 113 des 128 accusés uniques. La race est certainement en jeu dans la manière dont les affaires sont traitées en CBR, mais les données systématiques manquent, malheureusement, pour aborder ce sujet de front.

¹⁹⁵ Nous connaissons l'état civil de 113 des 128 accusés uniques. Il est impossible de déterminer dans quelle mesure des gens qui se disent mariés vivent en fait séparément de leur époux. Les circonstances des crimes relatées dans les dossiers laissent croire qu'une part plus importante d'accusés sont séparés.

¹⁹⁶ Danielle Gauvreau et Benoît Laplante, « Le baby-boom québécois : l'importance du mariage », *Cahiers québécois de démographie*, vol. 45, no 1 (2016), p. 6.

dix catégories socioprofessionnelles (tableau 10). Toutefois, dans de très rares cas, la profession déclarée ou indiquée peut masquer le véritable niveau de vie d'un accusé, lequel découlait d'une implication active et prolongée dans des activités criminelles d'envergure ou d'une carrière au sein du crime organisé.

TABLEAU 10
Groupes socioprofessionnels d'un échantillon de prévenus en CBR, 1945-1964

Groupes socioprofessionnels*	Accusés		Groupes socioprofessionnels	Accusés	
	n	%		n	%
1- Ouvriers non spécialisés et équivalents	56	43,8	6- Professions libérales	--	--
2- Employés du secteur des services et équivalents	6	4,7	7- Industriels et entrepreneurs	4	3,1
3- Ouvriers spécialisés et artisans	19	14,8	8- Chômeurs	--	--
4- Cols blancs et équivalents	20	15,6	9- Autres	11	8,6
5- Petits commerçants	4	3,1	10- Inconnue	8	6,3

* Dans les quelques cas où la mention de la profession du prévenu différait d'un document à l'autre, nous l'avons classée dans la catégorie inférieure. Voici des exemples d'occupation pour chacune des catégories :

1- Ouvriers non spécialisés et équivalents : journalier, chauffeur, débardeur. Cette catégorie comprend également les employés dont les tâches s'apparentent à du service domestique (ex. : serveur, commis de bar, etc.) ;

2- Employés du secteur des services et équivalents : facteur, chauffeur de taxi, constable, maître d'hôtel ;
3- Ouvriers spécialisés et artisans : plombier, peintre, cuisinier, mécanicien, menuisier, ingénieur-stationnaire ;

4- Cols blancs et équivalents : vendeur, comptable, agent, commis, voyageur ;

5- Petits commerçants : restauratrice, laitier et contracteur, boulanger, garagiste ;

7- Industriels et entrepreneurs : entrepreneur-contracteur, distributeur, publiciste, contracteur en bâtiment ;

9- Autres : ménagère, employé civil, corporation, étudiant, gentilhomme.

Sources : BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1945-1964 ; fonds de la Cour du banc du roi/de la reine, greffe de Saint-Jérôme, matières criminelles en général, dossiers, TP9 S32 SS1 SSS1, 1925, no 72 ; 1955, no 868 ; BAnQ-Sherbrooke, documents non traités, TP9 S8 SS1 SSS999, 1944, dossier no 4588.

Il ressort clairement que ce sont les ouvriers non spécialisés (43,8 %) qui se retrouvent le plus fréquemment devant la CBR. À une époque qui voit le secteur tertiaire poursuivre et affirmer son expansion dans l'économie québécoise, la majeure partie des individus inclus dans cette catégorie se déclarent pourtant « journaliers », et ce, durant toute la

période étudiée¹⁹⁷. Garçon et fille de table, serveur, commis de bar, homme de service et camionneur comptent aussi au nombre de ces employés non qualifiés qui sont les plus représentés aux Assises. Viennent ensuite, dans une proportion nettement moindre, mais quasi égale, les cols blancs (15,6 %), dont la diversité des professions et leur hiérarchisation en font un groupe assez hétérogène¹⁹⁸, ainsi que les ouvriers spécialisés et artisans (14,8 %). Ensemble, ces trois catégories professionnelles englobent près des trois quarts des prévenus. Et si l'on ajoute les employés du secteur des services, qui exercent pour la plupart des métiers qui ne requièrent pas de compétences particulières (ex. : facteur, chauffeur de taxi et maître d'hôtel), on atteint près de 80,0 % de la clientèle judiciarisée. Le reste se compose de quelques commerçants et entrepreneurs et notamment de cinq femmes qui se déclarent ménagères (classées dans la catégorie « Autres »). Parmi les cinq autres femmes de l'échantillon, on retrouve une journalière, une restauratrice, une teneuse de livres, une commis de bar et fille de table et une femme dont la profession reste inconnue. Bref, ouvriers et petits employés forment l'essentiel des individus qui sont envoyés subir leur procès devant la CBR. Bien que ces populations de travailleurs constituent la part la plus importante de la population active, d'autres facteurs peuvent expliquer, dans une certaine mesure, la représentation significative des milieux populaires parmi les accusés : la surveillance accrue des villes, où il y a une forte concentration d'individus aux origines modestes, les préjugés liés à leur situation qui font d'eux des cibles tout indiquées, le fait qu'ils font davantage l'objet

¹⁹⁷ Linteau et al., *Histoire du Québec contemporain*, T. II, p. 247-258.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 309.

de dénonciations de la part de leur milieu social, les ressources plus limitées dont ils disposent pour tenter de contrer la répression policière et judiciaire qu'ils subissent¹⁹⁹.

Vu le faible nombre d'occurrences sur lequel sont basées les analyses qui suivent, nos constats doivent être interprétés avec prudence. Néanmoins, on peut observer que le rapport entre le milieu socioprofessionnel et le type de crime commis s'inverse chez les cols blancs. En effet, la ventilation des 234 apparitions liées aux 128 individus distincts en fonction des catégories socioprofessionnelles et des différentes catégories de crimes montre que les crimes contre la personne surpassent les crimes contre la propriété chez les ouvriers non spécialisés et équivalents (69 apparitions contre 27), les employés du secteur des services (6 contre 4) et chez les ouvriers spécialisés et artisans (22 contre 11). Or, chez les cols blancs, ce sont les crimes contre les biens qui cumulent le plus grand nombre d'apparitions (22 contre 7 pour les crimes contre la personne)²⁰⁰. De ces 22 apparitions, la moitié se rapporte à des affaires de faux, faux prétextes et fraude. Par exemple, un « commis classe 4 » travaillant comme comptable au ministère du Revenu national a été accusé d'abus de confiance et de fabrication de faux et d'utilisation de faux prétextes après avoir profité d'une faille du système fiscal pour obtenir des chèques de remboursement liés à des déductions salariales, le tout sur une période de près de quatre ans et pour un montant de 37 344,90 \$²⁰¹. À la différence des individus qui appartiennent à d'autres groupes socioéconomiques, l'identité professionnelle des cols blancs définit, dans une certaine mesure, le type de crimes qu'ils

¹⁹⁹ Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 159-163.

²⁰⁰ Lorsqu'on procède à la même analyse, mais en tenant compte cette fois des occurrences d'accusés uniques (plutôt que des apparitions), on parvient aux mêmes résultats.

²⁰¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, nos 10 et 19 ; dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1950, no 10.

commettent. D'autres dossiers, qui ont mené au dépôt d'accusations différentes, s'apparentent tout de même à des actes frauduleux relevant d'une culture de l'écrit, du calcul et de la bureaucratisation croissante des rapports sociaux au XX^e siècle. C'est le cas de deux dossiers de « vol comme serviteur »²⁰², l'un commis par un autre comptable de chez Kendall Brothers Inc. qui, comme dans le cas exposé précédemment, encaissait des chèques qu'il avait émis au nom d'individus fictifs, et l'autre par une teneuse de livres qui a falsifié des livres de comptes de la manufacture de vêtements qui l'employait²⁰³. De son côté, un agent d'immeubles, accusé de vol par défaut de rendre de compte et de fraude (classé dans la catégorie « accusations mixtes » des crimes contre les biens), détournait à son profit, sous un faux nom corporatif, des chèques destinés à payer le prix de vente d'une maison qu'il avait vendue²⁰⁴.

Par ailleurs, l'analyse du lien entre âge et crime apparaît incontournable pour étudier le phénomène de la délinquance et décrire les populations pénales et carcérales, que ce soit dans une perspective individuelle (l'âge comme facteur de risque de la propension au crime), sociologique (l'âge comme indicateur clé de la criminalité en tant que problème social) ou démographique (l'âge de la population comme facteur structurel de la criminalité ainsi que du taux de criminalité)²⁰⁵. La criminalité, comme phénomène global, est souvent associée à la jeunesse. Pour sa part, la CBR est affectée au traitement d'actes criminels graves, ce qui laisse penser, de ce fait, qu'elle a affaire à une « clientèle » de prévenus plus ciblée. Il faudrait cependant mener des recherches

²⁰² *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 359 (a). Cet article a été aboli lors de la refonte du Code criminel de 1953-54.

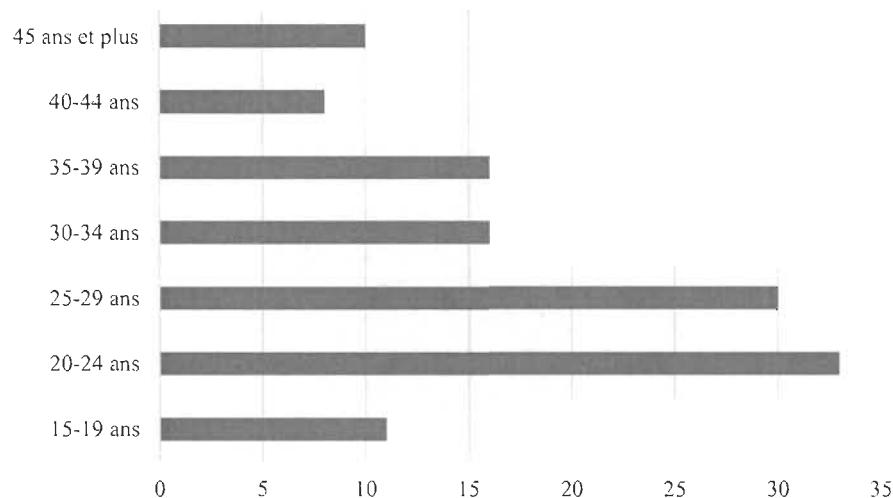
²⁰³ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1955, no 130 ; 1950, n° 98.

²⁰⁴ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1960, no 1180.

²⁰⁵ Ouimet, *La criminalité au Québec...*, p. 100-107.

comparatives avec les CSP ou les Cours de magistrat afin de mieux caractériser les caractéristiques des individus qui entrent en contact, de différentes manières, avec le système de justice criminelle. Parmi les 128 accusés distincts figurant dans les dossiers de première instance conservés, nous connaissons l'âge de 124 d'entre eux²⁰⁶. Le plus jeune est âgé de 15 ans tandis que le plus vieux a 57 ans. La figure 6 présente la distribution, par classe d'âge, de ces 124 accusés.

FIGURE 6
Distribution des âges d'un échantillon de prévenus en CBR, 1945-1964



Sources : BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1945-1964 ; dossiers, TP9 S32 SS1 SSS1, 1925, no 72 ; 1955, no 868 ; BAnQ-Sherbrooke, documents non traités, TP9 S8 SS1 SSS999, 1944, dossier no 4588.

La moyenne d'âge des accusés qui se retrouvent devant la CBR se situe à 29 ans. La médiane, quant à elle, est légèrement plus basse ; elle est de 27 ans. Les individus qui sont jugés par la CBR ne sont donc pas de très jeunes adultes, sans pour autant être des

²⁰⁶ Dans la mesure du possible, nous avons utilisé l'âge des accusés au moment de la commission du crime. Autrement, il s'agit de l'âge du prévenu au début des procédures judiciaires. Le portrait des accusés selon l'âge doit être considéré comme le reflet de tendances générales puisque, pour quelques individus, les données dont nous disposons diffèrent parfois d'un document à l'autre.

personnes d'âge mûr. En effet, les trois quarts des accusés sont âgés de 35 ans et moins.

La répartition des accusés par groupes d'âge diffère néanmoins selon le type de crime.

D'entrée de jeu, il faut souligner la présence, parmi les accusés, de quatre garçons âgés de moins de 18 ans (un de 15 ans, un de 16 ans et deux de 17 ans)²⁰⁷. Ensemble, ils cumulent sept apparitions devant la cour pour des crimes très graves : un meurtre, deux tentatives de meurtre, une tentative de vol avec violence, un vol qualifié, combiné à d'autres chefs d'accusation, et une accusation mixte de vol, vol par effraction et recel.

L'article 9 de la *Loi sur les jeunes délinquants* prévoit qu'un enfant âgé de plus de 14 ans qui est accusé d'un acte criminel en vertu du *Code criminel* peut être déféré devant les tribunaux criminels ordinaires « ... lorsque la cour est d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent²⁰⁸ ». Ces dispositions visent, selon Lagarde, les jeunes « incorrigibles »²⁰⁹. Cela a pour effet d'introduire un certain biais relativement aux types de crime qui sont associés, en CBR, à cette tranche d'âges (les moins de 18 ans). La jurisprudence a tendance à favoriser les procès devant juge et jury pour des accusations aussi sérieuses qu'un meurtre ou un incendie volontaire par exemple²¹⁰. Du reste, la ventilation des 227 apparitions des 124 acteurs dont l'âge nous est connu (voir tableau 11) fait état d'une répartition somme toute assez équivalente entre les groupes d'âge pour les crimes entraînant la mort. Par contre, un peu plus de la moitié des crimes sexuels sont commis par des hommes de moins de 25 ans (17 sur 31) tandis que près des deux tiers des vols qualifiés et autres infractions s'y rapportant concernent des individus

²⁰⁷ Si l'âge de ces quatre accusés a été déterminé à partir des dossiers de première instance conservés, nos recherches effectuées dans le plumitif du Greffe de la paix pour chaque dossier de la CBR montrent que quelques autres jeunes de moins de 18 ans font partie de notre cohorte de prévenus. Une mention du type « déféré de la cour juvénile » y est inscrite.

²⁰⁸ *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. (1952), c. 160, a. 9 (1).

²⁰⁹ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1641.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 1641-1642.

âgés de 25 à 34 ans (30 sur 46), les autres occurrences correspondant majoritairement à des prévenus plus jeunes encore. Du côté des crimes contre la propriété, ce sont des adultes de moins de 30 ans qui sont jugés pour des effractions et accusations connexes. Les dossiers de faux, faux prétextes et fraudes impliquent surtout des individus de 25 à 34 ans (23 sur 35) alors que ceux de vols et/ou recels se répartissent de façon égale entre les 25-29 ans, les 35-39 ans et les 40-44 ans (5 apparitions pour chaque groupe sur 18 au total).

TABLEAU 11
Répartition des apparitions d'accusés selon l'âge et le type de crime, CBR, 1945-1964

		Types de crimes		15-19	20-24	25-29	30-34	35-39	40-45	45 et +	Total
Crimes contre la personne	Crimes entraînant la mort			6	8	7	6	9	3	9	48
	Crimes sexuels			3	14	1	4	2	7	--	31
	Voies de fait et équivalents			--	2	--	--	--	--	--	2
	Vols qualifiés et équivalents			4	8	15	15	--	--	4	46
	Autres crimes contre la personne			--	1	--	1	2	1	4	9
	Total			13	33	23	26	13	11	17	136
	Vols et/ou recels			1	1	5	1	5	5	--	18
Crimes contre la propriété	Effractions et accusations connexes			1	5	7	--	--	--	--	13
	Faux, faux prétextes et fraudes			--	4	13	10	5	3	--	35
	Autres crimes contre la propriété			--	--	1	--	--	--	1	2
	Accusations mixtes			1	--	--	--	2	--	--	3
	Total			3	10	26	11	12	8	1	71
	Crimes contre l'ordre public			1	3	5	--	--	--	2	11
	Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice			--	1	2	2	--	--	--	5
Infractions à d'autres lois fédérales				--	--	2	--	--	--	--	2
Autres crimes				--	--	2	--	--	--	--	2
Total				17	47	60	39	25	19	20	227

Sources : BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1945-1964 ; dossiers, TP9 S32 SSI SSS1, 1925, no 72 ; 1955, no 868 ; BAnQ-Sherbrooke, documents non traités, TP9 S8 SSI SSS999, 1944, dossier no 4588.

Puisque ce portrait des rapports entre âge et crime est basé sur le nombre d'apparitions, il nous faut donc interpréter ces résultats en tenant compte du fait que certains accusés peuvent comparaître à plusieurs reprises pour des crimes différents alors que d'autres, « spécialistes » d'un type de crime en particulier, peuvent être mis en accusation dans plusieurs dossiers. Dans les deux cas, cela a pour effet de multiplier le nombre d'occurrences dans le groupe d'âge des individus concernés. Nous avons montré par exemple que les affaires de vol qualifié et celles de fraude entraînaient plus souvent des apparitions multiples devant la cour. Ainsi, les apparitions en CBR des 25-29 ans pour des actes frauduleux se chiffrent à 13, mais de ce nombre, 10 sont attribuables à deux individus. Pour éviter la distorsion que peuvent engendrer ces accusés qui sévissent toujours dans un même type de crime – et qu'ainsi un groupe d'âge soit surreprésenté dans une catégorie de crimes –, nous avons réparti les 124 accusés distincts selon la tranche d'âges à laquelle ils appartiennent en fonction du ou des types de crimes qu'ils ont commis (tableau 12).

TABLEAU 12
Répartition des 124 accusés uniques selon l'âge et le type de crime

Types de crimes		15- 19	20- 24	25- 29	30- 34	35- 39	40- 45	45 et +	Total
Crimes contre la personne	Crimes entraînant la mort	6	8	7	6	7	3	7	44
	Crimes sexuels	2	15	1	3	2	1	--	24
	Voies de fait et équivalents	--	2	--	--	--	--	--	2
	Vols qualifiés et équivalents	3	5	8	3	--	--	2	21
	Autres crimes contre la personne	--	1	--	1	2	1	3	8
Total		11	31	16	13	11	5	12	99
Crimes contre la propriété	Vols et/ou recels	1	1	4	1	4	3	--	14
	Effractions et accusations connexes	1	4	6	--	--	--	--	11
	Faux, faux prétextes et fraudes	--	1	5	4	2	1	--	13
	Autres crimes contre la propriété	--	--	1	--	--	--	1	2
	Accusations mixtes	1	--	--	--	2	--	--	3
Total		3	6	16	5	8	4	1	43
Crimes contre l'ordre public		1	2	3	--	--	--	1	7
Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice		--	1	2	1	--	--	--	4
Infractions à d'autres lois fédérales		--	--	1	--	--	--	--	1
Autres crimes		--	--	2	--	--	--	--	2
Total		15	40	40	19	19	9	14	156*

* Le nombre total d'occurrences (156), légèrement supérieur au nombre d'accusés (124), s'explique par le fait que nous avons compté une occurrence pour chaque catégorie de crime différente dans laquelle un prévenu est impliqué. Par exemple, un jeune de 18 ans apparaît dans quatre dossiers : un de crime entraînant la mort (tentative de meurtre), un de crime contre l'ordre public (possession d'une arme à feu non enregistrée) et deux de vol qualifié et équivalents (vol qualifié dans les deux cas). Dans le groupe d'âges des 15-19 ans, il apparaît donc trois fois. BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, n°s 695 et 708 à 710.

Sources : BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1945-1964 ; dossiers, TP9 S32 SS1 SSS1, 1925, no 72 ; 1955, no 868 ; BAnQ-Sherbrooke, documents non traités, TP9 S8 SS1 SSS999, 1944, dossier no 4588.

À certains égards, les résultats obtenus diffèrent légèrement de ceux fondés sur la répartition des apparitions. La proportion de crimes sexuels commis par les moins de 25 ans est plus élevée (17 accusés sur 24) ; sept apparitions avaient notamment été comptabilisées pour un seul individu (âgé de 42 ans) dans cette catégorie de crime²¹¹. Pour les vols qualifiés, les 25-34 ans représentent une proportion un peu plus faible que

²¹¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 498 à 504.

ce que le nombre d'apparitions laissait croire. Il faut dire que 13 des 15 apparitions dans le groupe des 30-34 étaient le fait d'un seul individu dont nous avons déjà évoqué le cas d'exception²¹². Ce sont plutôt les accusés dans la vingtaine (20-29 ans) qui commettent le plus de vol avec violence (13 sur 21). Pour les différents crimes contre la propriété, les résultats demeurent essentiellement les mêmes. Seul fait à noter : la concentration des 25-34 ans dans les crimes de fraude se confirme, avec 9 occurrences d'accusés sur 13. Globalement, les occurrences d'accusés de moins de 30 ans comptent pour environ 60,0 %, tant pour les crimes contre la personne que pour les crimes contre les biens. On constate néanmoins que les 20-25 ans sont plus susceptibles d'être jugés en CBR pour des crimes contre la personne alors que ce sont les 25-29 ans qui sont les plus nombreux à être accusés d'un crime contre la propriété. Si l'âge a certainement une influence sur la nature du crime commis, des travaux ont néanmoins montré l'intérêt d'une analyse combinée qui tiendrait compte à la fois de l'âge et de la classe sociale²¹³. En effet, l'âge va de pair avec d'autres caractéristiques socioéconomiques qui sont amenées à évoluer, comme la profession et le statut matrimonial. Conjuguées à des facteurs de nature circonstancielle, ces différentes variables concourent à créer les multiples contextes dans lesquels les actes criminels sont commis. Ce faisant, on peut voir se dessiner des profils différents d'accusés à l'intérieur même d'une catégorie de crimes, les homicides par exemple.

²¹² BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 1428 à 1439 et 1500.

²¹³ Bruno Aubusson de Cavarlay, « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité », *L'Année sociologique*, vol. 35 (1985), p. 295-297.

CONCLUSION

La composition du contentieux pénal de la CBR et de ses justiciables est structurée principalement par deux éléments interreliés : le crime imputé et les pratiques de mise en accusation. La nature du crime consigné dans la plainte initiale détermine, pour partie, son cheminement dans le système judiciaire. Lorsqu'il s'agit d'un acte criminel, entendu dans le sens strict donné par le *Code criminel*, les règles de procédure président à une première répartition des dossiers entre les différentes instances. Ainsi, la prise en charge de certains crimes relève de la juridiction exclusive de la CBR. Une seconde distribution des causes s'effectue en fonction des choix opérés par les accusés lorsque différentes options relatives au mode de procès s'offrent à eux. De 1945 à 1964, le nombre de dossiers traités aux Assises a augmenté de façon importante, passant de 36 en 1945 à 175 en 1964, après avoir atteint 221 en 1960. Comparativement à la tâche qui échoit aux tribunaux criminels inférieurs, qui entendent des milliers d'affaires annuellement, la part relative des crimes jugés par la CBR demeure malgré tout très modeste.

Ainsi, les pratiques criminelles comme les règles de droit concourent à donner au contentieux de la cour un caractère bien spécifique : les crimes contre la personne occupent, tout au long de la période, la part la plus importante du travail de la cour. Ils représentent en effet toujours plus de la moitié des affaires soumises à l'attention de la CBR, bien qu'un certain glissement soit observé au cours de la décennie 1950 au profit des crimes contre la propriété. De manière générale, en dehors des dossiers qui sont uniquement de son ressort, la répartition relative annuelle des crimes dits

« optionnables » qui figurent à l'agenda de la cour témoigne davantage des stratégies adoptées par la défense et ne reflète en rien la criminalité réelle. Une analyse diachronique des occurrences, en nombres absous, des différents types de crimes envoyés puis jugés en CBR éclaire, toutefois, divers phénomènes relatifs à la criminalité et à sa régulation par l'appareil de justice. Nous avons montré par exemple que les homicides, plus particulièrement les meurtres, poursuivis en justice sont plus susceptibles de rendre compte d'une tendance réelle de la criminalité grave. Cette tendance semble aller vers une accentuation progressive des violences graves vers la fin de la période étudiée et qui culminera durant les années 1970 et 1980. Du point de vue judiciaire, 1964 est en effet marquée par une hausse des crimes volontairement violents qui impliquent parfois plusieurs individus qui, devant la cour, sont néanmoins jugés individuellement. Les quelques crimes à caractère sexuel qui parviennent jusqu'à la CBR renseignent quant à eux sur les pratiques de dénonciation, elles-mêmes influencées par le traitement que réserve le système de justice – et plus largement, les normes sociales – aux prétendues victimes. Les écueils à franchir pour prouver un viol et les jugements de valeur qui pèsent sur les femmes qui osent dénoncer sont tels que peu d'entre elles se risquent à le faire. De leur côté, si les fluctuations des crimes contre la propriété en CBR peuvent être révélatrices des tendances en matière d'options quant au mode de procès, le libellé des accusations portées contre les prévenus traduit également des pratiques d'accusation. Multiplier les chefs d'accusation pour une même affaire – comme adjoindre un chef de recel à celui du vol des mêmes objets ou poursuivre un individu à la fois pour faux, faux prétextes et fraude – peut s'expliquer par la volonté d'obtenir au moins une condamnation, quand la preuve concorde avec l'un ou l'autre chef, par les possibilités de négociation qui s'ouvrent alors aux deux parties ou encore

par la difficulté d'établir à quel crime correspond l'acte commis. Enfin, les autres crimes qui apparaissent de façon épisodique devant la cour (crimes contre l'ordre public, contre l'application de la loi et l'administration de la justice, infractions à d'autres lois fédérales et autres crimes) ont montré, d'une part, que le contentieux de la CBR est perméable aux différentes conjonctures historiques et, d'autre part, que certains de ces dossiers font office d'accusations accessoires, souvent reliées à un crime plus grave.

Le portrait des accusés qui émane des dossiers de la cour est lui aussi, dans une certaine mesure, modelé par les pratiques judiciaires et les règles de procédure. La façon de poursuivre les actes criminels influe sur le nombre d'apparitions des prévenus devant la cour et, incidemment, sur le nombre total de dossiers traités par cour. Au total, les 678 dossiers de notre corpus rassemblent 577 accusés distincts. L'analyse des apparitions multiples des accusés (présence d'un accusé dans plus d'un dossier) et des dossiers conjoints (accusés multiples dans un dossier) a révélé une tendance marquée à une individualisation des dossiers en CBR. Celle-ci prend deux formes : 1- les accusés distincts apparaissent une seule fois devant la cour (au cours de la même année) dans plus de 80,0 % des cas ; 2- 91,4 % des dossiers mettent en cause un seul individu. Mais cette pratique ne signifie pas pour autant que les prévenus ont commis un seul crime (un acte d'accusation peut regrouper plusieurs chefs d'accusation), pas plus que la criminalité de groupe est inexistante. Nonobstant le fait que tous les liens entre les dossiers annuels de la cour ne sont pas connus, il appert que la CBR se penche annuellement sur un nombre limité d'affaires qui engendrent l'ouverture de plusieurs dossiers.

Comme presque tous les acteurs et intervenants externes (exception faite des témoins) qui sont impliqués dans le processus judiciaire à l'époque, les prévenus jugés en CBR sont essentiellement des hommes. Sans être très jeunes, ils ne sont pas non plus des personnes d'âge mûr. Leur profil se divise de façon égale entre les mariés et les célibataires, ce qui suggère, compte tenu du fort taux de nuptialité qui caractérise la période étudiée, une surreprésentation des célibataires chez les accusés. La plupart des accusés sont des ouvriers non qualifiés, mais on retrouve aussi des ouvriers spécialisés et artisans ainsi que des cols blancs. La criminalité grave serait donc le fait de gens issus des milieux modestes. Nos données suggèrent également des corrélations entre l'âge des accusés et le type de crime qu'ils commettent.

Comme nous l'avons souligné, pour être inscrits au rôle de la cour, les dossiers des actes criminels reprochés à cette cohorte de justiciables sont déjà passés par divers filtres judiciaires. Ce sont ces différents itinéraires en justice, jusqu'à l'issue des procédures, qui font l'objet du chapitre suivant.

CHAPITRE 2

LES MÉANDRES DU SYSTÈME JUDICIAIRE : ITINÉRAIRES ET ISSUES

Le 20 août 1960, en fin de soirée, deux hommes se présentent dans une pharmacie de la rue Saint-Denis. Le propriétaire les accueille. Prétextant vouloir faire développer une pellicule photo en couleur, l'un d'eux fait mine de sortir son film, mais braque plutôt un revolver à air comprimé sous un mouchoir en direction du jeune pharmacien. Les deux voleurs demandent l'argent et lui ordonnent de se coucher au sol. Après l'avoir fouillé, ils s'emparent de l'argent contenu dans la caisse enregistreuse ainsi que de quelques paquets de cigarettes. Les deux individus ressortent l'un après l'autre au moment même où un ami de la victime entre dans le commerce. Neuf jours plus tard, soit le 29 août, les deux hommes – des journaliers âgés de 23 ans – sont appréhendés par trois sergents-détectives tout juste après avoir commis un autre vol qualifié, encore dans une pharmacie.

Le 1^{er} septembre, un sergent-détective de la Sûreté municipale de Montréal dépose une plainte formelle contre les prévenus devant le juge de la CSP Armand Cloutier. La dénonciation vise l'article 288 (d) du *Code criminel*, soit un vol commis en étant muni d'une arme ou d'une imitation d'arme. L'argent et les biens volés le 20 août s'élèvent à une centaine de dollars. Hector E. et Fernand V., accusés conjointement, comparaissent le même jour devant le juge Cloutier. Après lecture de la plainte à leur

encontre, le juge les interroge. Comme ils ne sont pas accusés d'un acte criminel sur lequel un magistrat a juridiction absolue ni d'un crime que seule la CBR peut juger, trois options s'offrent à eux pour la suite des procédures : ils peuvent choisir d'être jugés par un magistrat sans jury, par un juge seul ou par un juge et un jury. La première option mène tout droit à un procès, à moins que les accusés ne plaident coupables, tandis que les deux autres impliquent de passer par l'étape de l'enquête préliminaire. Les deux complices choisissent un procès devant juge et jury.

L'enquête préliminaire est donc fixée au 8 septembre. Ce jour-là, la poursuite ne fait entendre qu'un seul témoin, soit la victime elle-même. Interrogé par le procureur de la Couronne, l'homme identifie formellement Hector E. comme celui qui tenait l'arme. Ce serait Fernand V., quant à lui, qui se serait chargé de questionner le pharmacien sur le développement de photographies en couleurs. Pour sa part, l'avocat de la défense axe son contre-interrogatoire – très court – sur le degré de certitude du témoin quant à l'identification des accusés. Au sujet de l'individu qui n'avait pas d'arme, la victime ne peut jurer qu'il s'agit bien de Fernand V., mais il précise « ...[qu']il lui ressemble beaucoup ». Après ce témoignage, la défense consent à ce qu'une déclaration faite par le prévenu Fernand V. durant sa détention à la Sûreté municipale et datée du 30 août soit produite devant la cour, pour servir aux fins de l'enquête préliminaire seulement. L'examen volontaire des prévenus, procédure qui leur permet de produire une défense et de faire entendre des témoins, est fixé au 14 septembre. Cependant, à cette date, ni l'un ni l'autre ne dit mot ; ils ne convoquent pas de témoin non plus. Le juge Cloutier décide que la preuve est suffisante pour envoyer les accusés subir leur procès devant la CBR, en vertu de leur choix d'être jugés par un juge et un jury.

Le terme de septembre de la CBR est déjà commencé; le prochain s'ouvrira en novembre. Entre-temps, l'accusé Hector E. décide de se prévaloir de son droit de réoption. Le 5 octobre, il comparaît devant le juge Édouard Archambault de la CSP et déclare qu'il souhaite finalement être jugé devant un juge seul. Il plaide non coupable et son procès est prévu pour le 21 octobre. De son côté, Fernand V. maintient son choix d'un procès devant jury en CBR. En CSP, le procès de Hector E. s'ouvre le 21 octobre et est présidé par le juge Redmond Roche. Pour des raisons qui ne figurent pas dans le dossier, l'avocat de la défense, après certaines représentations faites au juge, est libéré de ses fonctions. La poursuite entame la présentation de sa preuve et fait entendre deux témoins, la victime et un sergent-détective. La défense, elle, fait témoigner le complice de l'accusé, Fernand V. Au final, Hector E. est reconnu coupable par le juge Roche qui le condamne à dix ans de pénitencier. Le fait que l'accusé soit un récidiviste – selon les journaux – a fort probablement pesé lourd dans la sentence rendue.

Les procédures en CBR dans le cas de Fernand V. sont prévues pour le 23 novembre. Des citations à comparaître (*subpoenas*) ont été envoyées aux témoins. Un jury est présent puisque le procès-verbal indique que le prévenu a consenti à ce que les jurés qui ont entendu une autre affaire de vol qualifié dans laquelle il est impliqué soient retenus dans la présente cause. Malgré cela, l'accusé décide de plaider coupable. Déjà assermenté, le jury doit rendre verdict, ce qu'il fait en déclarant l'accusé coupable, sans délibérations. Le juge Wilfrid Lazure, qui instruit l'affaire, lui inflige une peine d'emprisonnement de sept ans à partir du jour de son arrestation. Ayant aussi plaidé coupable, le même jour, dans la seconde affaire de vol qualifié, il a également écopé

d'une peine de sept ans de pénitencier et d'une autre d'un an à être purgées de manière concurrente à la première¹.

Les itinéraires en justice sont nombreux et complexes. Tant les contraintes procédurales que les choix opérés par les prévenus – le cas échéant – modèlent l'expérience de la justice criminelle des justiciables. Mais l'on ne saurait réduire la diversité des parcours judiciaires et le sort des accusés aux seules considérations d'ordre pratique. Bien d'autres facteurs entrent en ligne de compte dans le cheminement et l'issue des affaires portées à l'attention des tribunaux criminels. Plusieurs travaux en histoire du droit et de la justice criminels se sont penchés sur les effets structurants du genre, de la classe sociale et de l'origine ethnique sur la manière dont le droit et la justice exerçaient leur pouvoir de régulation sociale et de sanction à l'encontre du crime et de la déviance. Genre, classe et ethnicité étaient au fondement de normes sociales et de représentations morales qui s'immisçaient dans l'appréciation et le traitement – différenciés – réservés aux crimes et à leurs auteurs². Ces trois éléments, en conjonction avec la nature de l'acte criminel reproché, les circonstances qui l'entourent, les représentations sociales (ou les préjugés) qui prévalaient envers certains groupes sociaux, la conjoncture sociale et les tendances de la criminalité, etc., influençaient le processus judiciaire. En outre, d'un point de vue plus pragmatique, les ressources et le

¹ BAnQ-VM, plumbitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 1063 et 1964 ; fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal, matières criminelles en général, dossiers, TP12 S2 SS1 SSS1, 1960, n° 1180 ; « Peine de sept ans à T. », *La Presse*, 24 novembre 1960, p. 12-13. Note : par souci de confidentialité, nous inscrivons seulement les initiales des nom et prénom d'individus identifiés dans les titres des articles de journaux.

² Parmi ces études, mentionnons entre autres : Sangster, « “Pardon Tales” from Magistrate's Court... » ; Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...* ; Backhouse, *Carnal Crimes...* ; Boritch, « Gender and Criminal Court Outcomes... » ; Aubusson de Cavarlay, « Hommes, peines et infractions... » ; Fyson, *Magistrats, police et société...*

capital (monétaires, scolaires, culturels et symboliques) très inégalement répartis et dont jouissaient ou non les individus qui entraient en contact avec le système de justice dépendent, pour partie, des identités de genre, de classe et de race. Il est bien connu que ceux qui ont des moyens importants échappent souvent à l'exercice de la justice. Au demeurant, l'accès ou non à un spécialiste du champ juridique peut avoir un impact déterminant sur l'expérience globale des individus ainsi que sur le dénouement d'une infraction ayant franchi le seuil judiciaire³.

Il ne faut pas non plus négliger le travail et les interventions propres aux différents acteurs du système judiciaire en ce qui a trait au parcours des justiciables et à l'issue des affaires examinées par les cours criminelles. Même par des objectifs différents, parfois complémentaires, parfois complètement opposés, ils influent, à divers degrés et à divers stades, sur le cours de la justice et sur les « extrants » judiciaires. Ainsi, il va sans dire que le travail d'enquête des policiers, chargés de collecter la preuve, peut éventuellement faciliter la tâche du procureur chargé du dossier et jouer un rôle considérable dans la décision d'un prévenu de plaider coupable ou d'aller en procès. Qui plus est, comme c'est le cas ailleurs depuis le milieu du XIX^e siècle et même un peu avant cela, ce sont les policiers qui sont responsables de la vaste majorité des plaintes criminelles enregistrées⁴. Premiers intermédiaires entre la population et l'appareil de justice criminelle, leurs interventions constituent de ce fait un des premiers filtres du système judiciaire. Les chefs d'accusation contenus dans la dénonciation, étape qui

³ Ejan Mackaay, *Les chemins de la justice : étude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*, Groupe de recherche en jurimétrie, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976, p. 11-13.

⁴ Clive Emsley, *Crime and Society in England. 1750-1900*, 4^e édition, Harlow, Longman, 2010, p. 200 ; Garnot, *Histoire de la justice...*, p. 406.

déclenche le processus judiciaire, sont à la fois produits d'une conversion et d'un étiquetage forcément réducteurs de faits réels vécus et de la construction d'une accusation destinée à « passer le test » des tribunaux, c'est-à-dire à garantir, le plus possible, une condamnation. Comme nous l'avons déjà mentionné dans le premier chapitre, différentes stratégies, liées entre autres à la formulation des chefs d'accusation, peuvent être utilisées dans ce but.

C'est ainsi que les procureurs de la Couronne travaillent de concert avec les policiers, mais également avec les avocats de la défense, pour tenter de « sécuriser » une condamnation. Des jeux de coulisse s'opèrent alors durant les procédures avec, en toile de fond, des enjeux et des intérêts différents, mais qui peuvent néanmoins converger dans certaines circonstances et sous certaines conditions. Cependant, d'autres motifs, d'ordre administratif ceux-là, sous-tendent les discussions et négociations entre les parties : l'accumulation du nombre de dossiers devant les tribunaux incite aux compromis tout comme les économies en temps et en argent réalisées lorsqu'un procès est évité⁵. Mais lorsqu'il est impossible d'y échapper, juge et jurés jouent des rôles décisifs, bien entendu. Si c'est à ces derniers que revient le verdict, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le juge tout au long des débats contradictoires lui permet d'exercer tout de même une certaine emprise sur la nature du verdict qui sera prononcé. Ce sont d'ailleurs ses décisions et la manière dont il interpelle le jury qui sont le plus souvent invoquées comme motifs d'appel.

⁵ À ce sujet, voir notamment Brian A. Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle : étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion », *Les Cahiers de droit*, vol. 12, no 2 (1971), p. 241-286.

Des considérations de toutes sortes pèsent donc sur le cheminement d'un dossier à travers les multiples étapes de la procédure judiciaire et sur son issue finale, lorsqu'une décision est rendue. Le présent chapitre s'intéresse, d'une part, aux divers parcours en justice des affaires transférées à la CBR et, d'autre part, au dénouement des dossiers traités aux Assises. Quels sont les modes de traitement privilégiés pour instruire ces causes ? En quoi les choix opérés par les accusés influencent-ils leur sort devant la cour ? Dans quelle mesure et par quels mécanismes la justice sanctionne-t-elle les crimes graves portés à son attention ? Comment les affaires jugées en CBR se concluent-elles ? Et que signifient les différentes modalités de règlement des dossiers en regard des pratiques de régulation et d'administration de la justice ? Enfin, que révèlent ces pratiques quant à la recherche de la vérité, recherche censée être consubstantielle à l'exercice de la justice et même préexistante à l'idée de punir le crime ?

Pour en arriver à qualifier le travail réellement accompli par la CBR en termes de régulation et de répression du crime, il importe au premier chef de préciser comment, du point de vue des normes de droit et des pratiques, une plainte chemine dans la « machine » judiciaire jusqu'à son inscription sur le rôle de la Cour d'assises (section 2.1). L'agenda de la cour dépend à la fois de la nature des crimes commis et dénoncés, mais également des choix des accusés en ce qui a trait à la manière d'être jugés en justice. Dans cette optique, nous verrons qui, des prévenus qui optent d'abord pour un procès devant jury, décident finalement de modifier leur option pour un procès devant juge seul et comment ces réoptions modèlent le contentieux pénal de la CBR à Montréal. Pour ce qui est des causes criminelles qui deviennent, par choix ou par obligation, du ressort de la cour, nous aborderons les différentes issues de ces affaires, issues qui

dépendent, en grande partie, d'un autre choix offert aux accusés : plaider coupable ou subir un procès (section 2.2). Nous verrons dans quelle mesure le plus haut tribunal de première instance condamne les prévenus des crimes dont on les accuse et par quelles voies et sous quelles formes ces condamnations sont prononcées. Enfin, une attention particulière sera accordée à l'expérience des femmes devant les Assises criminelles (section 2.3). Dans une large mesure, le genre détermine à la fois leurs conduites criminelles ainsi que la manière dont celles-ci sont perçues, jugées et sanctionnées par la justice masculine du temps.

2.1 LE CHEMINEMENT D'UNE PLAINE JUSQU'EN CBR

L'exemple du vol qualifié commis par Fernand V. et Hector E. qui ouvre ce chapitre illustre les différentes étapes qui doivent être franchies avant que la dénonciation d'un acte criminel ne soit jugée sur le fond par une cour de justice. Le chapitre 1 a fait état de l'éventail des crimes pris en charge par la CBR : si la tâche de juger certains d'entre eux lui échoit d'emblée, d'autres lui sont soumis à la suite d'une option exercée préalablement par les accusés. Le premier chapitre a également permis d'entrevoir qu'un nombre beaucoup plus important de dossiers se seraient rendus devant la CBR n'eût été la possibilité de réoption offerte aux prévenus⁶, un parcours que décident d'emprunter la vaste majorité d'entre eux. Plusieurs raisons peuvent expliquer ce revirement. Mais avant de les évoquer et de dresser un portrait des dossiers qui, au final, vont suivre cet itinéraire, voyons d'abord succinctement les règles qui encadrent les différentes phases de la procédure judiciaire.

⁶ Voir le tableau 2 du chapitre 1 intitulé « Dossiers transférés annuellement à la CBR, 1945-1964 ».

2.1.1 De la plainte criminelle au dénouement judiciaire : les règles procédurales

La poursuite des actes criminels, qui sont définis comme tels par les articles du *Code criminel* ou de certaines lois fédérales, exige une procédure par acte d'accusation (à la différence des infractions criminelles)⁷. Habituellement, la population s'adresse aux autorités policières pour dénoncer un acte criminel. Ainsi, ce sont les policiers qui, la plupart du temps, présentent les dénonciations envoyées devant la justice. Dans le district de Montréal, ce sont généralement les juges de la CSP qui reçoivent et autorisent les plaintes. Lorsque le ou les prévenus concernés par la dénonciation comparaissent, par sommation ou à la suite d'un mandat d'arrestation émis contre eux, ils sont informés de la nature des faits qui leur sont reprochés. À Montréal, les comparutions s'effectuent le plus souvent devant un juge des Sessions de la paix. En fonction de la nature des accusations portées contre eux, les accusés seront invités ou non à faire un choix parmi trois options : un procès devant magistrat sans jury, un procès devant juge seul ou un procès devant juge et jury. Ces trois modes de procès leur seront offerts à la condition que l'infraction reprochée soit « élective », c'est-à-dire qu'elle ne tombe pas automatiquement sous la juridiction absolue d'une cour supérieure de juridiction criminelle (procédures devant juge et jury) ni sous celle du magistrat⁸. L'option choisie déterminera si une enquête préliminaire sera menée : choisir un procès devant un magistrat sans jury élimine cette étape. Ceux qui optent pour un procès devant jury ou devant juge seul ainsi que ceux qui se voient contraints d'être jugés par un juge et un jury doivent subir une enquête préliminaire. Cette procédure préalable sert essentiellement à déterminer si l'accusation repose sur des bases solides, avant de citer

⁷ Certains délits peuvent être poursuivis comme acte criminel ou comme infraction criminelle au choix du poursuivant.

⁸ C'est le cas de la majorité des actes criminels définis dans le *Code criminel*.

un prévenu à son procès. Les principaux témoins de la poursuite, généralement des victimes, des témoins directs et des policiers, sont entendus à cette fin tandis qu'il est très rare pour les prévenus d'opposer une défense lors de cette étape. Après avoir pris en considération l'ensemble de la preuve présentée devant lui, si le juge considère qu'il y a matière à procès, les accusés seront cités à leur procès sur l'accusation contenue dans la plainte initiale ou sur une accusation amendée, plus conforme à la preuve révélée lors de l'enquête préliminaire⁹. Selon la nature du crime sur lequel ils sont renvoyés pour subir leur procès, ils pourront ou non être admis à caution par le magistrat ayant présidé l'enquête, en attendant leur procès¹⁰. Si l'on excepte les crimes qui doivent obligatoirement être envoyés devant la CBR ainsi que quelques cas particuliers (comme lorsque le procureur général exige un procès devant jury), le transfert des dossiers pour actes criminels en CBR (et inscrits au plumitif de la cour) fait suite au choix initial des accusés d'être jugés devant un juge et un jury¹¹. Le tableau 13 présente le portrait du contentieux pénal de la CBR, en vertu des deux grandes catégories que sont les dossiers d'infractions électives et les dossiers d'infractions qui relèvent du ressort exclusif de la CBR.

⁹ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 8-16 ; 704.

¹⁰ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 696-702 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 463-465.

¹¹ Cette procédure d'option est celle en vigueur à partir de la refonte du *Code criminel* de 1953-54. Celle édictée par l'ancien code varie légèrement. Voir à cet effet, Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 732.

TABLEAU 13
Types d'infractions commises par les accusés cités à leur procès en CBR après
enquête préliminaire, 1945-1964

Types de dossiers	1945	1950	1955	1960	1964
Juridiction exclusive de la CBR*	23	50	52	70	119
Infractions électives	459	685	829	1 446	2 566
Total	482	735	883**	1 516	2 685

* Les accusations de négligence criminelle causant la mort (art. 192 du *Code criminel* de 1953-54) ne peuvent être jugées qu'en CBR. Comme l'accusation de « négligence criminelle » peut renvoyer à divers articles du *Code criminel*, faute d'avoir accès aux dossiers judiciaires de première instance, nous avons considéré qu'il s'agissait de dossiers relevant de la juridiction exclusive de la CBR lorsque le plomitif du Greffe de la paix, qui consigne la dénonciation initiale, indiquait soit une accusation en vertu de l'article 192, soit une accusation d'homicide involontaire et lorsque nous avons pu relier une enquête du coroner (confirmant ainsi le décès d'un ou de plusieurs individus) à ces dossiers. Sinon, nous avons effectué des recherches dans les journaux pour tenter de confirmer la juridiction exclusive de la CBR.

** Pour deux dossiers, il est impossible de déterminer si l'accusation relève ou non de la juridiction exclusive de la CBR. Il s'agit de deux dossiers de « corruption ». Une recherche dans les journaux n'a pas permis de préciser la nature précise de l'accusation.

Source : BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Toutefois, les causes inscrites au rôle de la CBR à cette étape correspondent assez peu aux affaires qu'elle entendra dans les faits. En janvier 1950, un journal rapporte que 231 accusés figurent sur la liste des causes qui doivent être entendues au cours de la prochaine séance des audiences de la CBR. Or, on souligne que « comme par le passé, la plupart des inculpés se prévaudront de leur privilège de revenir aux Sessions pour être jugés par un juge seul. Il restera les grands procès¹² ». Le même scénario se répète avant chaque terme de la cour. En avril 1960, le chroniqueur judiciaire de *La Presse* relate le « défilé des accusés » qui a eu lieu au palais de justice :

Deux jours avant l'ouverture de la session de mai en Cour du banc de la reine, c'était hier un va-et-vient entre la chambre no 7 abritant le greffe de la Couronne et les différentes cours du nouveau palais de justice.

C'est que plus de 200 inculpés ayant à répondre à des accusations de toutes sortes se sont présentés avec leurs avocats devant les juges de la Cour des sessions de la paix pour y faire option afin de subir leur procès devant un juge seul.

¹² Adolphe Nantel, « Liste chargée aux Assises », *Le Canada*, 31 janvier 1950, p. 7.

Les noms de ces inculpés apparaissaient sur la liste des Assises et c'est dire qu'ils n'auront pas à se présenter, lundi, devant l'hon. juge Wilfrid Lazure qui présidera l'ouverture de la session de mai, ayant mis fin, hier après-midi, à la session de février¹³.

Le *Code criminel* prévoit en effet un droit de réoption, sous certaines conditions, pour les accusés qui désirent modifier leur choix de procès pour être finalement jugés sans jury (en CSP)¹⁴. Et comme la presse le fait remarquer, une très forte proportion des accusés envoyés en CBR à qui cette possibilité est ouverte vont l'exercer.

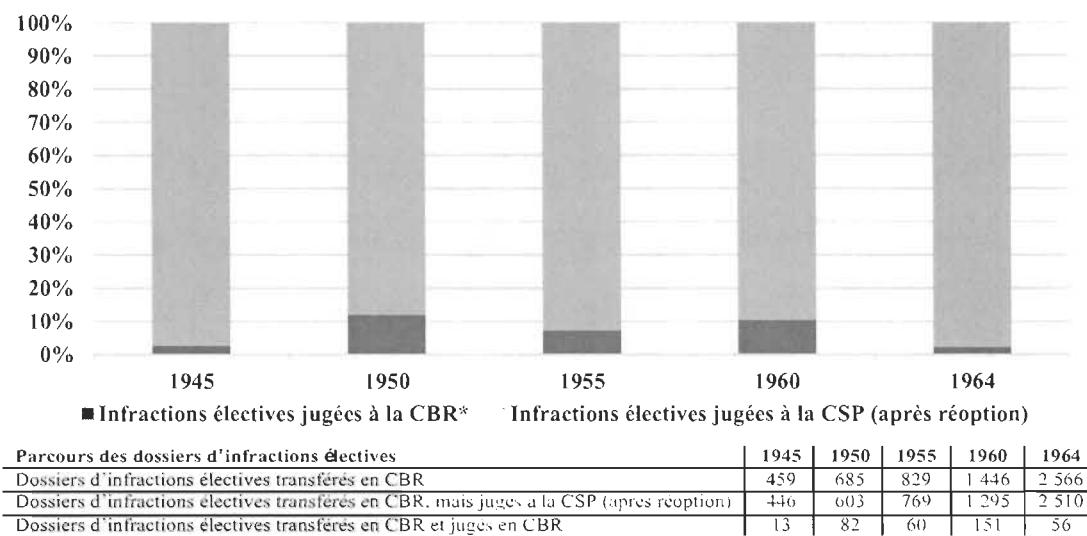
2.1.2 Des options offertes aux accusés : choisir un procès devant jury ou devant juge seul

La figure 7 illustre le point de chute de l'ensemble des dossiers d'infractions électives transmis à la CBR à la suite des enquêtes préliminaires de prévenus ayant initialement décidé de procéder devant un jury. Un fait s'impose : parmi les centaines, voire les milliers de causes qui lui sont transférées annuellement, bien peu demeurent devant la CBR. La proportion de réoption – c'est-à-dire de retour devant juge seul en CSP – annuelle varie entre 88,0 % et 97,8 % au cours de nos années d'échantillonnage.

¹³ Maurice Morin, « Avant l'ouverture des Assises : défilé des accusés en Cour des sessions », *La Presse*, 30 avril 1960, p. 18.

¹⁴ *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 828 et 830 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 475-476. L'article 474 (5) du *Code criminel* de 1953-54 ajoute une nouvelle disposition en vertu de laquelle un prévenu qui a d'abord choisi un procès devant un juge seul peut se ravisier et choisir d'être jugé par une cour composée d'un juge et d'un jury. Cependant, la situation inverse, c'est-à-dire d'arrêter finalement son choix pour un procès devant juge seul en CSP est nettement plus encouragée, surtout à Montréal où la CBR est particulièrement occupée. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 730. Par ailleurs, lorsque plusieurs prévenus sont accusés conjointement d'un acte criminel, le juge peut accepter ou refuser qu'un ou plusieurs d'entre eux, sans que ce soit le cas de tous, fassent réoption pour un procès devant juge seul. *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 829 ; *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 479.

FIGURE 7
Dossiers d'infractions électives jugés en CBR, 1945-1964



* Lorsque plusieurs prévenus sont accusés conjointement et que l'un ou plusieurs d'entre eux, mais pas tous, sont demeurés devant la CBR, ces dossiers ont été inclus parmi les dossiers d'infractions électives jugés en CBR. On compte au total 29 dossiers de ce genre.

Source : BAnQ-VM, pluminifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Plusieurs raisons peuvent justifier la décision d'un prévenu d'opter pour ce parcours judiciaire, parcours qui occasionne généralement le plus de délais. De manière générale, les délais profitent davantage aux accusés¹⁵. S'ils ont pu obtenir un cautionnement pour être remis en liberté durant les procédures, cet itinéraire leur permet de profiter plus longuement de cette liberté, surtout s'ils croient écopier d'une peine d'emprisonnement. Remises de comparutions et multiplication des procédures leur permettent de mieux contrôler et préparer le moment de leur incarcération. Qui plus est, pour ceux qui envisagent d'aller en procès, c'est-à-dire de ne pas plaider coupable, le temps peut devenir un atout précieux. En justice le diable est souvent dans les détails ; au fur et à mesure que le temps passe, la mémoire des témoins peut défaillir, devenir

¹⁵ Silas E. Halyk, « The Preliminary Inquiry in Canada », *The Criminal Law Quarterly*, vol. 10 (1967-1968), p. 215.

imprécise et ainsi permettre à la défense d'entacher leur crédibilité devant la cour. Au demeurant, les semaines et les mois qui séparent la commission du crime du procès peuvent restreindre la disponibilité de témoins clés. Enfin, il appert que le dernier membre d'un groupe d'individus inculpés dans une même affaire à subir son procès bénéficiera d'un avantage certain : il pourra s'inspirer de l'expérience des autres afin de préparer sa défense¹⁶.

Aussi, la tenue d'une enquête préliminaire, passage obligatoire pour ceux qui ont fait le choix d'un procès devant jury ou devant juge seul, permet aux accusés d'avoir accès, du moins en partie, à la preuve que la Couronne a recueillie contre eux. Pour la défense, il s'agit aussi d'une occasion de tester cette preuve en contre-interrogeant les témoins et, du même coup, de fourbir ses armes en vue d'un éventuel procès : « ... defence counsel will generally endeavor to tie down the testimony of each witness so that any variations of the testimony given would, at the later trial, prove fatal to the credibility of the witness¹⁷ ». Cette technique d'interrogatoire, qui consiste à confronter les témoins à leurs dépositions antérieures, que ce soit celles produites lors de l'enquête préliminaire ou celles livrées lors de l'enquête du coroner, le cas échéant, est utilisée dans certains procès de notre corpus. De surcroît, découvrant une bonne partie des informations dont dispose la poursuite sur leur compte, certains accusés sans scrupule peuvent en profiter pour tenter de se forger un alibi en prévision du procès. De même, en sachant qui sont les principaux témoins à charge, d'autres peuvent y voir une

¹⁶ *Ibid.*, p. 216-218.

¹⁷ *Ibid.*, p. 186.

opportunité d'influencer leur témoignage lors des procédures ultérieures¹⁸. C'est notamment un des reproches qu'adresse le procureur de la Couronne à un accusé dans une affaire de meurtre impliquant deux coaccusés et trois autres complices. Dans sa plaidoirie finale, le représentant du ministère public critique l'absence, à deux reprises, de l'accusé lors de l'enquête du coroner et le soupçonne d'avoir retardé sa comparution afin d'être informé de la teneur des propos de ses comparses. Il questionne les membres du jury :

And perhaps you have asked yourselves the same question... why was he [the accused] waiting ? I will give myself up after the coroner's inquest. What's the difference ? [...] The difference is that at the coroner's inquest he could create his alibi, because he knew what the others had said ; but until the coroner's inquest was complete, he could not know what the other witnesses had said. And that is the reason why, for forty-five days, he didn't give himself up...¹⁹

Voilà les bénéfices stratégiques escomptés par la défense en optant pour une enquête préliminaire. Une fois celle-ci achevée, maintes considérations entrent en scène au profit de la réoption, notamment l'anticipation des conséquences qui peuvent aller de pair avec un procès devant juge et jury plutôt que devant juge seul. Certes, en fonction de la nature du crime commis et de ses circonstances, un procès par jury peut se révéler avantageux. Pour Irénée Lagarde, le travail de construction et de déconstruction des faits par l'avocat de la défense est central : « La connaissance des hommes et de leurs réactions permet souvent au défenseur de laisser dans un clair-obscur les éléments incriminants pour attirer l'attention des jurés sur des faits mineurs dont il va avec apparemment une logique rigoureuse tirer les conclusions les plus inattendues que

¹⁸ *Ibid.*, p. 219-221.

¹⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS2, 1963, no 19014, plaidoirie de la Couronne, p. 11.

maintes fois les jurés partageront²⁰ ». Par contre, si certains accusés peuvent parfois tirer profit des sensibilités ou des préjugés favorables de la population à l'égard de certains types de crimes, de leur propre personne ou des mobiles à l'origine de leur geste, l'imprévisibilité des verdicts populaires peut en dissuader plus d'un de remettre son sort entre les mains d'un jury²¹. De ce point de vue, l'expérience et les compétences professionnelles d'un juge sont considérées comme plus dignes de confiance. Le juge Dansereau est de cet avis : « Le jury est une magnifique institution, peut-être ; mais c'est une institution dont les jugements sont quelquefois aléatoires. Beaucoup de criminalistes, dont le soussigné, préfèrent au verdict laconique d'un jury la décision réfléchie et expérimentée d'un juge des Sessions de la Paix²² ». En outre, les procès devant juge seul sont privilégiés par ceux, selon Lagarde, qui croient obtenir une sentence plus clémence que s'ils avaient opté pour un procès aux Assises. Certains y auraient recours afin de limiter l'attention médiatique que les procès en CBR suscitent tandis que la perspective de devoir attendre le prochain terme de la cour pour que leur cause soit entendue en rebute d'autres²³.

En somme, un ensemble de facteurs, dont la combinaison varie d'un cas à l'autre, pèsent sur la décision d'opter pour un itinéraire donné. Cela dit, il ne faut pas voir dans les choix des accusés une manifestation éclatante d'agentivité de leur part²⁴. Au moment

²⁰ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 730.

²¹ Parker, « Trial by Jury in Canada », p. 185 ; Friedman, *Crime and Punishment...*, p. 389-390.

²² Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 33.

²³ Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 729-730.

²⁴ Des études, comme celle de Ericson et Baranek, adhèrent à une vision totalisante du contrôle social qui dépeint les justiciables comme spectateurs passifs d'une pièce parfaitement rodée où se joue leur sort, à la merci de la mécanique implacable d'un système qui ne leur laisse guère un quelconque pouvoir de décision. Richard V. Ericson et Patricia M. Baranek, *The Ordering of Justice : A Study of Accused Persons as Dependants in the Criminal Process*, Toronto, University of Toronto Press, 1982.

de l'entrée en vigueur, en 1955, de la nouvelle mouture du *Code criminel*, un chroniqueur judiciaire du *Devoir* résume la réaction générale des accusés lorsqu'on leur demande de choisir parmi les trois options offertes (procès devant magistrat sans jury, devant juge seul ou devant juge et jury) : « “Ben, vous savez, moi, je ne connais pas beaucoup ça”²⁵ ». De condition modeste pour la plupart, leur prise sur le cours des choses dépend au premier chef des conseils prodigués par leur avocat. Une étude menée par Mackaay et Vignola dans le cadre des travaux de la Commission de réforme du droit du Canada sur les tribunaux de juridiction criminelle à Montréal en 1973 et 1974 confirme que le cheminement des dossiers d'infractions électives à travers le système judiciaire a un impact sur la suite des procédures. Les différentes options de parcours en justice montrent entre autres des taux de procès, des taux de culpabilité et des taux de plaidoyer de culpabilité variables²⁶. Afin de présenter un meilleur portrait de ces dossiers qui, d'abord transmis à la CBR après l'enquête préliminaire en raison du choix initial des accusés lors de leur première comparution, ont finalement bifurqué vers la CSP, nous les avons ventilés en fonction de la même typologie établie pour les dossiers de la CBR, typologie présentée au chapitre précédent (tableau 14).

²⁵ Gilles Duguay, « Les accusés sont maintenant embarrassés d'un triple choix », *Le Devoir*, 5 avril 1955, p. 2.

²⁶ Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 24-26.

TABLEAU 14
Dossiers transférés en CSP, après réoption, en fonction du type de crime, 1945-1964

Types de crimes	1945		1950		1955		1960		1964*		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Crimes contre la personne	122	27,4	150	24,9	182	23,7	206	15,9	580	23,1	1 240	22,1
Crimes contre la propriété	293	65,7	402	66,7	522	67,9	975	75,3	1 690	67,3	3 882	69,0
Crimes contre l'ordre public	4	0,9	6	1,0	11	1,4	23	1,8	73	2,9	117	2,1
Crimes contre l'app. de la loi et l'adm. de la justice	15	3,4	12	2,0	2	0,3	25	1,9	44	1,8	98	1,7
Infractions à d'autres lois fédérales	8	1,8	20	3,3	38	4,9	18	1,4	16	0,6	100	1,8
Autres crimes	1	0,2	2	0,3	10	1,3	28	2,2	35	1,4	76	1,4
Indéterminé	3	0,7	11	1,8	4	0,5	20	1,5	72	2,9	110	2,0
Total	446	100	603	100	769	100	1 295	100	2 510	100	5 623	100

* Des dossiers transférés à la CBR en janvier 1964 ont été repérés dans le plumitif de la CBR de 1963. Ils ont été ajoutés à ceux consignés dans le plumitif de la CBR de 1964.

Sources : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; plumitifs, TP12 S2 SS1 SSS7.

Les mêmes choix méthodologiques ont été appliqués. Les dossiers de réoption ont été étiquetés en fonction de l'accusation inscrite dans le plumitif de la CBR, accusation qui correspond généralement à celle indiquée dans le plumitif de la CSP. Cependant, il arrive parfois que, pour une même cause, l'accusation inscrite dans le plumitif CBR et celle notée au plumitif de la CSP diffèrent, conséquence probable d'une révision de l'accusation, plus conforme à l'ensemble de la preuve, ou d'une négociation entre les parties. Lorsque l'accusation inscrite dans le plumitif de la CSP est moins grave ou d'une autre nature, nous nous sommes fiée à ce document pour la classification du dossier. Dans d'autres cas, lorsque l'accusation s'avérait plus précise dans le plumitif de la CSP que dans celui de la CBR (ex. : accusation de complot dans le plumitif de la

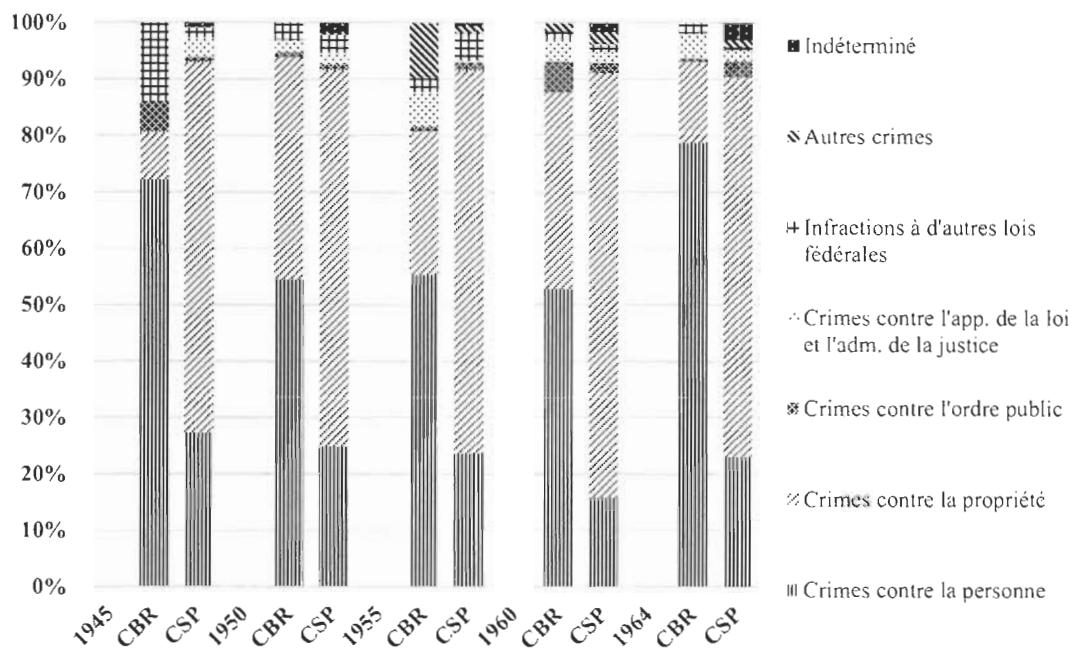
CBR, mais de conspiration et vol à main armée en CSP), le dossier a été classé en regard des informations données par le plomitif de la CSP. Enfin, nous avons ajouté une catégorie « Indéterminé » qui contient essentiellement des dossiers de « conspiration » pour lesquels nous n'avons pas été mesure de déterminer la nature du crime faisant l'objet de ladite conspiration²⁷.

Si le nombre total de dossiers transférés en CSP augmente de manière substantielle entre 1945 et 1964 – reflet d'une activité judiciaire intense –, la part occupée par chacune des grandes catégories de crimes reste somme toute assez stable au cours de la période²⁸. Parmi l'ensemble des dossiers d'infractions électives réacheminés en CSP, les crimes contre la propriété sont les plus nombreux (3 882), surpassant plus de trois fois les crimes contre la personne (1 240).

²⁷ Lorsqu'un même individu était accusé, dans un dossier, de conspiration ou de complot et, dans un autre dossier, d'un crime précis et que le numéro du dossier de conspiration ou de complot était très près de celui du crime en question, nous avons catégorisé le dossier de conspiration en fonction du type de crime de l'autre dossier. Toutefois, contrairement aux dossiers de conspiration inclus dans notre corpus principal, nous n'avons pas effectué de recherches dans les journaux pour tenter de déterminer de quel type de complot il s'agissait ni de recherches dans les plomitifs du Greffe de la paix pour vérifier l'accusation initiale.

²⁸ Il ne faut pas oublier que ces données n'offrent pas un portrait exhaustif des procès devant juge seul (ou « procès expéditifs ») qui se sont tenus au cours de ces années. Une certaine proportion de prévenus, qui n'apparaissent pas dans les plomitifs de la CBR, optent d'emblée pour un procès devant juge seul à leur première comparution. Ceci dit, la majorité de ceux qui choisissent ce mode de procès le font une fois rendus aux Assises. Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 47.

FIGURE 8
Comparaison du contentieux de la CBR et de celui des crimes jugés par la CSP
après réoption, 1945-1964



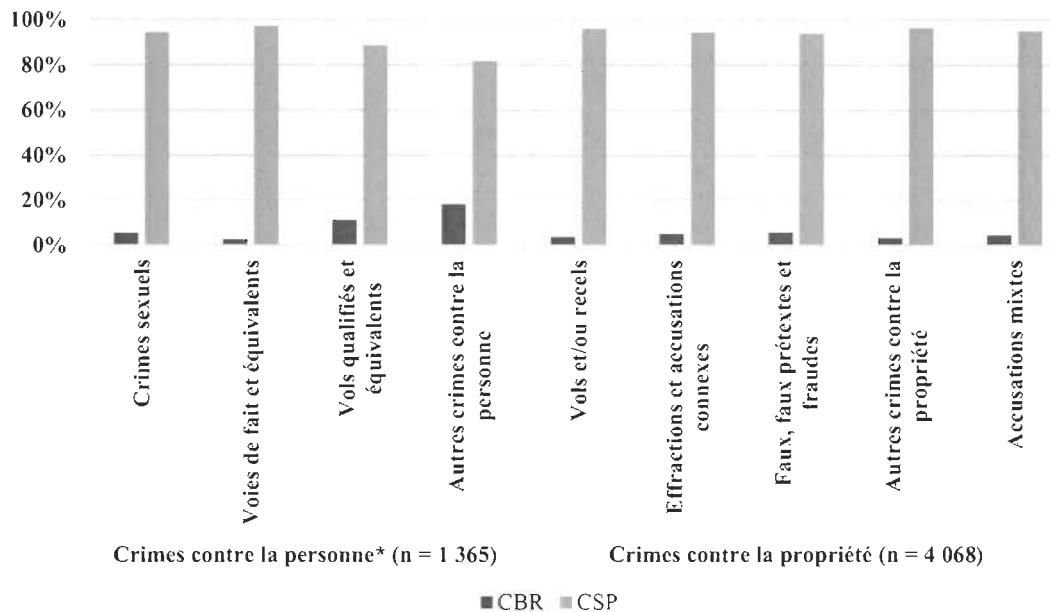
Sources : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; plumitifs, TP12 S2 SS1 SSS7.

Lorsque l'on compare les crimes pris en charge par la CBR à ceux qui sont retransmis à la CSP à la suite d'une réoption (figure 8), il appert clairement que le travail abattu par les deux instances n'est pas le même : à la CBR, les crimes contre la personne ; à la CSP, les crimes contre la propriété. Pour le reste, si les crimes autres que ceux de ces deux grandes catégories sont largement minoritaires, on constate que c'est du côté de la CSP que le poids des crimes contre la propriété et des crimes contre la personne est le plus stable au fil du temps, cela malgré une hausse continue, tous les cinq ans, du nombre de dossiers appartenant à ces catégories (voir tableau 14). En ce concerne la CBR, la même figure témoigne d'un phénomène déjà relevé, c'est-à-dire une baisse des atteintes à la personne en milieu de période, suivie d'une hausse plus marquée en 1964.

Cette remontée est également visible en CSP après une diminution un peu plus importante en 1960 au profit des crimes contre la propriété qui, cette année-là, forment les trois quarts des dossiers de réoption.

Bien qu'une très forte proportion des affaires envoyées au départ en CBR soient ultimement jugées par un juge sans jury, et ce tout au long de la période étudiée, nous avons voulu vérifier si des tendances plus fortes à la réoption se dessinaient en fonction des sous-catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, comme ce sont ces deux types d'infractions qui occupent le plus les deux instances. Nous avons ainsi réparti l'ensemble des dossiers d'infractions électives en fonction de la nature du crime et du choix de l'accusé de demeurer devant la CBR ou de réopter pour un procès devant juge seul en CSP.

FIGURE 9
Choix du mode de procès pour les dossiers d'infractions électives de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, 1945-1964



* La sous-catégorie des crimes entraînant la mort a été laissée de côté puisqu'à l'exception de l'accusation d'infanticide (ajoutée au *Code criminel* en 1948), tous les actes criminels qui provoquent un décès doivent être traités devant un jury. Le total des crimes contre la personne comprend tout de même un dossier d'infanticide jugé devant un juge sans jury en 1955.

Sources : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; plumitifs, TP12 S2 SSI SSS7.

De prime abord, la figure 9 montre une tendance à la réoption légèrement plus élevée et plus constante pour les crimes contre la propriété que pour les crimes contre la personne. Au total, parmi tous les dossiers de crimes contre les biens, 95,4 % (3 882 sur 4 068) sont traités en CSP, après réoption. C'est un peu plus que les crimes contre la personne pour lesquels les accusés, lorsque cela leur est permis, réoptent dans une proportion de 90,8 % (1 240 sur 1 365). Les affaires de vols qualifiés et autres crimes apparentés de même que celles qui concernent d'autres crimes contre la personne présentent des écarts un peu moins prononcés entre celles qui restent devant la CBR et celles qui sont instruites lors d'un procès expéditif sans jury. Concernant ces autres infractions contre la

personne, sans exclure d'autres éléments explicatifs, cet état de choses pourrait être relié au fait que bon nombre de dossiers d'infractions électives appartenant à cette catégorie sont liés, comme nous l'avons montré dans le chapitre précédent, à d'autres dossiers qui, dans la majorité des cas, relèvent de la juridiction exclusive de la CBR et concernent les mêmes individus. Ainsi, comme ils se trouvent déjà dans l'obligation de comparaître aux Assises, les prévenus qui font face à plusieurs accusations – accusations multiples qui portent souvent sur les mêmes faits – sont peut-être moins enclins à choisir une autre instance pour traiter ces causes secondaires. D'autant que cela aurait pour effet d'allonger les délais – même si ce peut être le but recherché par certains – et que, comme nous le verrons plus loin, une part importante de ces poursuites sont finalement retirées par la Couronne. Pour ce qui est des vols qualifiés et autres délits équivalents, le fait que certains de ces dossiers soient également liés à des causes du ressort exclusif de la CBR ne suffit pas à expliquer, à lui seul, l'écart, un peu moins important, entre les dossiers traités en CBR et ceux jugés en CSP. Des recherches complémentaires devraient être menées pour expliquer cet état de fait : la détention provisoire, les délais judiciaires ainsi que la forte propension des prévenus à plaider coupables ne sont que quelques-unes des données qui devraient être prises en compte²⁹.

À la suite de ce tamisage, que l'on souhaite le plus fin possible pour réduire les délais ainsi que les dépenses qui vont de pair avec les procès par jury, il ne reste plus, selon les années, qu'entre 6,5 % (175 dossiers sur 2 685 en 1964) et 18,0 % (132 sur 735 en 1950) de tous les dossiers d'actes criminels initialement transférés en CBR. Ce sont

²⁹ Desroches, *Force and Fear...*, p. 252-253 ; Boniface B. B. Diarra, « Le vol à main armée à Montréal : législation, procédure et “sentencing” », Mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 1993, p. 134-136 ; 218.

ces affaires qui composent le véritable contentieux pénal de la CBR et le cœur de notre thèse. Celui-ci, rappelons-le, se divise entre les dossiers qui sont uniquement de son ressort et ceux pour lesquels les prévenus ont choisi, sans y être obligés, de subir leur procès devant juge et jury (tableau 15).

TABLEAU 15
Types d'infractions commises par les accusés jugés en CBR, 1945-1964

Types de dossiers	1945		1950		1955		1960		1964		Total	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
Juridiction exclusive de la CBR	23	63,9	50	37,9	52	46,4	70	31,7	119	68,0	314	46,4
Infractions électives	13	36,1	82	62,1	60	53,6	151	68,3	56	32,0	362	53,6
Total	36	100	132	100	112*	100	221	100	175	100	676	100

* Pour deux dossiers, il est impossible de déterminer si l'accusation relève ou non de la juridiction exclusive de la CBR. Il s'agit de deux dossiers de « corruption ». Une recherche dans les journaux n'a pas permis de préciser la nature précise de l'accusation. Ils ont donc été exclus du total.
Source : BAnQ-VM, pluimitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Globalement, pour l'ensemble des dossiers inclus dans notre corpus, les infractions électives sont un peu plus nombreuses (362 contre 314). Cependant, cette statistique générale masque des variations annuelles importantes quant à la proportion des deux grands types de dossiers qui remplissent l'agenda de la cour. Les années extrêmes de notre étude affichent des pourcentages beaucoup plus élevés de cas qui ne peuvent être soumis qu'au plus haut tribunal criminel de première instance (63,9 % en 1945 et 68,0 % en 1964). À l'inverse, durant la décennie 1950 ainsi qu'en 1960, le travail de la cour se concentre davantage sur des dossiers d'infractions électives, dans des proportions de 62,1 %, 53,6 % et 68,3 %³⁰. Ces fluctuations coïncident avec celles de la part occupée respectivement par les crimes contre la personne et par les crimes contre les biens au

³⁰ À titre de comparaison, l'étude menée par Mackaay établit à 60,0 % la part de dossiers d'infractions électives jugés devant juge et jury. Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 46.

cours de ces années. Comme nous l'avons vu au chapitre précédent, le poids des crimes contre la personne représente plus de 70,0 % des dossiers jugés aux Assises en 1945 et en 1964 alors que celui des crimes contre la propriété, quoique jamais majoritaires en CBR, s'accroît en milieu de période, s'arrogeant une part plus importante du travail accompli par le tribunal. Étant donné que les crimes les plus sérieux sont à la fois des crimes contre la personne et du ressort exclusif de la cour, il semblerait par conséquent justifié de conclure que du point de vue de la criminalité grave traitée en CBR, les années 1950 et l'année 1960 sont plus tranquilles. Cette affirmation mériterait toutefois d'être nuancée en tenant compte de l'augmentation importante, en 1960, des vols qualifiés qui, bien qu'ils ne relèvent pas de la juridiction exclusive de la CBR, sont perçus, du moins du point de vue des victimes, comme des actes criminels on ne peut plus sérieux.

2.1.3 Les délais judiciaires

Pour les affaires qui demeurent en CBR (celles qui composent notre corpus principal), les procédures débutent toujours par la mise en accusation des prévenus, étape qui survient lors de l'ouverture du terme de la cour. Appelés à la barre, lecture leur est faite de l'acte d'accusation qui énumère les infractions pour lesquelles ils sont inculpés. Contrairement à d'autres provinces canadiennes où elle est toujours en vigueur à l'époque étudiée, la présentation de l'acte d'accusation devant le grand jury est abolie au Québec depuis 1933³¹. Les accusés sont ensuite appelés à enregistrer leur plaidoyer ; ce n'est qu'à cette étape, selon Lagarde, que cette formalité est remplie pour les

³¹ *Loi modifiant la Loi des jurés relativement aux grands jurés*, S.Q., 23 Geo. V (1933), c. 67.

prévenus qui ont choisi un procès devant jury³². Un plaidoyer de non-culpabilité ou encore un refus de plaider entraîne automatiquement un procès en bonne et due forme, avec débats contradictoires et présentation de la preuve. Une date est alors fixée par le juge. Dans le cas contraire, lorsque les accusés plaident coupables, le juge peut rendre sa sentence ou différer le prononcé de la peine pour entendre les représentations des parties. Avant que le juge ne rende sa sentence, possibilité est offerte en tout temps aux prévenus de substituer un plaidoyer de non-culpabilité à leur plaidoyer de culpabilité initial³³. De même, ceux ayant plaidé non coupables peuvent décider de retirer leur plaidoyer d'origine pour reconnaître leur culpabilité. Dans ce cas, si le procès a débuté et qu'une partie de la preuve a été présentée aux membres du jury, ces derniers sont tout de même tenus de rendre verdict³⁴.

De multiples aléas et revirements peuvent néanmoins perturber le déroulement du processus judiciaire. Certains choix, comme le droit de réoption, la modification de plaidoyer, les demandes d'ajournement ou de remises, etc., sont même prévus par le droit criminel, notamment pour assurer aux justiciables un procès juste et équitable, un des principes fondamentaux du système judiciaire. La Cour n'aime pas les délais, mais les accorde lorsque cela est nécessaire, pour laisser le temps à un nouvel avocat de la défense, par exemple, de se familiariser avec un dossier, surtout lorsque celui-ci concerne un meurtre qualifié et que le prévenu s'expose – en principe – à la peine capitale³⁵. D'autres manœuvres, telle la négociation de plaidoyer, s'opèrent en coulisses.

³² Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 16.

³³ *Ibid.*, p. 796 ; 799-800.

³⁴ *Ibid.*, p. 798.

³⁵ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 19752.

Ces pratiques, dont les critiques les plus acerbes disent qu'elles travestissent les principes à la base de la procédure judiciaire, notamment la recherche de la vérité, sont tolérées – certains diront encouragées – par les juges et le système en général. Exploiter les marges de manœuvre offertes par la procédure criminelle, en apparence rigide et contraignante, peut faire partie intégrante d'une stratégie, tant de la part de la défense que de la poursuite, stratégie visant à servir au mieux leurs intérêts. Au bout du compte, l'ensemble des décisions prises de part et d'autre au fil des diverses étapes de la procédure affecte les délais de traitement des dossiers devant les différentes instances. Ainsi, le droit criminel, envisagé en tant que pratique de normes, structure l'espace de possibles qui s'ouvre au début de chacune des causes ; cet espace leur est préexistant. Outre cela, pour bien reconstituer la dialectique que constitue la mise en œuvre du droit, il nous faut tenir compte de données proprement idiosyncrasiques, car chaque cause a ses spécificités : complexité et ampleur de l'affaire, personnalité et état mental des accusés, nombre de prévenus et de témoins impliqués, nature, étendue et complexité de la preuve, disponibilité des témoins, relations entre accusés et avocats, etc.

Bien entendu, le nombre de dossiers inscrits sur le rôle de la cour a aussi une incidence sur les délais judiciaires. Lors de la session d'automne 1963, une seconde division des Assises est ouverte, « un précédent dans l'administration de la justice à Montréal³⁶ ». Deux juges de la Cour supérieure sont alors chargés de présider les procès instruits en CBR. À partir de là, la cour siégera en deux divisions au palais de justice lorsque le nombre de causes à entendre sera trop important. Bien que le nombre de

³⁶ Maurice Morin, « Parce que les causes sont trop nombreuses, il y aura 2 juges d'instruction aux Assises », *La Presse*, 4 septembre 1963, p. 3.

dossiers soumis à l'attention de la cour fluctue entre 1945 et 1964, une tendance à la hausse et à une complexification des affaires se dessine de façon bien marquée. Cet accroissement est encore plus manifeste du côté des instances criminelles inférieures. Comme nous l'avons vu, tous les cinq ans, de plus en plus de dossiers sont transférés en CBR puis réacheminés en CSP³⁷. C'est sans oublier ceux qui sont jugés directement devant juge seul, sans passer par une demande de réoption. Mais c'est au niveau de la juridiction du Greffe de la paix, premier palier institutionnel chargé de recevoir les plaintes, que le poids du nombre est écrasant. En janvier 1965, le rapport du greffier de la paix du district de Montréal fait état d'un nombre « record » de plus de 25 500³⁸ causes inscrites au plumitif pour la seule année 1964, soit environ 6 000 causes de plus que l'année précédente³⁹. On révèle également certains délais dans l'administration de la justice : « Plus de 600 causes sont en retard. C'est qu'en 1964, tout particulièrement, plusieurs causes importantes, d'un caractère spécial, ont retenu l'attention de juges spéciaux. Ceux-ci étant obligés de présider un procès qui prenait une semaine, deux semaines, trois semaines, ne pouvaient s'occuper d'autres choses⁴⁰ ».

Considérant l'ensemble des éléments qui peuvent affecter le temps de traitement des affaires devant les tribunaux criminels, nous avons calculé l'intervalle de temps qui s'écoule entre le dépôt de la dénonciation au Greffe de la paix et le dénouement de la

³⁷ Se référer à la figure 7 intitulée « Dossiers d'infractions électives jugés en CBR, 1945-1964 ».

³⁸ Ce nombre correspond effectivement d'assez près au total des causes inscrites dans le plumitif. BAnQ-VM, plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7, 1964.

³⁹ Maurice Morin, « La Correctionnelle enregistre 6,000 causes de plus en 1964 – La courbe du crime s'élève », *La Presse*, 5 janvier 1965, p. 2. Ce « record » dont fait mention l'article de journal doit cependant être mis en perspective. Il s'agit effectivement d'un nombre « record » de causes, mais seulement depuis une vingtaine d'années. Au début des années 1940, plus précisément en 1941 et 1942, le Greffe de la paix a enregistré respectivement 29 126 et 26 328 plaintes. BAnQ-VM, plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7, 1941 et 1942.

⁴⁰ Maurice Morin, « La Correctionnelle... », p. 2.

cause en CBR (figure 10). Pour la grande majorité des dossiers, l'issue se termine par un verdict (soit à la suite d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité), mais dans certains cas, l'accusation peut être retirée ou renvoyée ou alors le prévenu peut être libéré ou encore être jugé inapte à subir son procès. Dans tous les cas, nous avons considéré la date de la première décision rendue par la cour qui met fin (parfois temporairement) aux démarches judiciaires, afin d'établir la durée des procédures. Une recherche dans les journaux a été menée pour suppléer aux informations manquantes des plomitifs quant à la date de la plainte ou quant à l'issue (et/ou à la date de l'issue) de certains dossiers. Des cas ont été laissés de côté : lorsqu'une des deux dates (plainte ou issue) demeure inconnue ; quand nous savons seulement qu'un mandat d'arrestation a été lancé contre les prévenus qui ont fait défaut de comparaître devant le tribunal (il ne s'agit pas, à proprement dit, d'une ordonnance qui met un terme au processus judiciaire) ; que la durée du processus est anormalement longue et sans commune mesure avec les délais qui ont cours durant ces années-là (nous donnons des exemples *infra*).

FIGURE 10
Délais de traitement des dossiers de la CBR, 1945-1964*



* n = 705 sur 785, soit 89,8 % de l'ensemble des issues.

Sources : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7 ; fonds de la Cour de magistrat pour le district de Terrebonne (Sainte-Scholastique) (Saint-Jérôme), matières criminelles en général, dossiers, TL244 S1 SSS1, 1925, no 199 ; fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de St-Jérôme, matières criminelles en général, plumitifs, TP12 S32 SSI SSS7, 1954, nos 15112 et 15113 ; BAnQ-Sherbrooke, fonds de la Cour de magistrat pour le district de Saint-François (Sherbrooke), matières criminelles en général, plumitifs, TL227 S1 SS7, 1944, nos 4575, 4576, 4584, 4586 et 4588.

Un premier constat se dégage : tout au long de la période, la durée médiane des procédures judiciaires demeure relativement stable, variant seulement d'un mois ou deux d'une année à l'autre, tandis que la moyenne, elle, fluctue davantage, pouvant augmenter ou diminuer de trois à cinq mois selon l'intervalle considéré. De surcroît, de façon générale, moyenne et médiane suivent la même évolution : à l'exception des trajectoires opposées qu'elles prennent en 1955, les deux valeurs subissent une augmentation en début de période, une chute importante en 1960 puis une remontée tout aussi marquée (équivalant plus ou moins à un doublement) en 1964. L'année 1960 se démarque en effet des autres ; elle connaît une diminution considérable à la fois de la moyenne et de la

médiane. Au cours des années considérées par notre étude, jamais la durée des procédures n'a été si courte, ni le nombre de dossiers aussi élevé : les délais moyens et médians sont moins longs qu'en 1945, cela malgré le fait que la CBR entend plus de six fois plus de causes (221 en 1960 contre 36 en 1945). Les dossiers, de la première comparution au dénouement en CBR, en passant par l'enquête préliminaire, se bouclent en moyenne en un peu moins de quatre mois ; la moitié, en trois mois ou moins. Ce paradoxe s'explique, comme nous le verrons plus loin, par la proportion de prévenus qui décident de se reconnaître coupables⁴¹. Il s'agit en fait d'une relation inversement proportionnelle : les délais judiciaires ont tendance à augmenter quand la proportion de plaidoyers de culpabilité baisse et vice-versa. Par ailleurs, au-delà du fait que les délais s'allongent entre 1960 et 1964, un autre phénomène est perceptible en 1964 : l'écart se creuse entre la durée moyenne et médiane des procédures judiciaires. Cela signifie que si bon nombre de dossiers se règlent dans un laps de temps d'environ cinq-six mois, beaucoup d'affaires s'éternisent pourtant devant le tribunal, à coups d'ajournements, de remises, de requêtes en tous genres ou parce que les procès nécessitent plus de temps à organiser et ensuite à instruire.

Ainsi, en moyenne, une plainte pour acte criminel, lorsqu'elle chemine jusqu'en CBR, trouve son dénouement au bout de trois à neuf mois selon les années. Toutefois, certains dossiers procèdent dans des délais hors normes. C'est le cas de prévenus dont la cause – pendante depuis plusieurs années – est finalement inscrite sur le rôle de la CBR une fois qu'ils sont jugés aptes à subir leur procès. Le procès de Nigel Green, par exemple, s'est tenu aux Assises en octobre 1945, soit 20 ans après qu'il ait comparu sous

⁴¹ Se reconnaître coupable signifie enregistrer un plaidoyer de culpabilité.

une accusation de meurtre, meurtre qui aurait été commis six ans plus tôt, en 1919, à Shawbridge dans la région des Laurentides. À l'été 1919, à la suite de la découverte du cadavre d'un homme – recouvert de branches, une corde au cou et gravement atteint à la tête –, l'enquête du coroner établit qu'il est décédé cinq mois auparavant, mais ne permet pas de déterminer de quelle manière ni d'identifier de suspect⁴². Au printemps 1925, un mandat d'arrestation est lancé contre Green qui est appréhendé, en même temps qu'un complice, puis formellement accusé. Son procès se tient au palais de justice de Saint-Jérôme, dans le district de Terrebonne, en février 1926. Le jury le déclare alors inapte à subir son procès et il demeure détenu. Au cours des 20 années suivantes, il est transféré d'un établissement psychiatrique à l'autre, effectuant des séjours à St-Jean de Dieu, à l'Hôpital protestant de Verdun puis à l'aile des aliénés de la prison de Montréal. En avril 1945, alors qu'il est en attente de son procès à la suite d'une décision du lieutenant-gouverneur qui le considère « guéri », son avocat, John E. Crankshaw, dépose une requête pour changement de venue afin que son procès s'instruise aux Assises de Montréal, cela pour éviter que son client, incarcéré depuis environ 20 ans, doive attendre encore plusieurs mois en détention avant d'être jugé par la CBR du district de Terrebonne⁴³. La demande est accordée par le juge Wilfrid Lazure et la cause de Green est inscrite pour le terme de mai. Cependant, pour une raison inconnue, elle est remise au terme de septembre. Le 16 octobre 1945, il est finalement acquitté puis libéré après que le procureur de la Couronne, M^e Irénée Lagarde, ait déclaré n'avoir aucune preuve à

⁴² BAnQ-VM, enquêtes du coroner, TP9 S22 SS26, 1919, no 1.

⁴³ Sauf dans les districts judiciaires de Montréal et de Québec, la CBR ne siège qu'une seule fois par année, à moins que le lieutenant-gouverneur n'en décide autrement. *Loi des tribunaux judiciaires*, S.R.Q. (1941), c. 15, a. 189.

offrir⁴⁴. Comme Green, d'autres accusés ont subi leur procès des années après avoir commis leur crime ; leur état mental ne leur permettait pas de faire face aux procédures judiciaires et d'assurer leur défense. En avril 1950, Sylvain Caron a été déclaré non coupable pour cause d'aliénation mentale de la tentative de meurtre commise à l'endroit de son épouse en 1942⁴⁵. Pour Gaétan Nadeau, aussi accusé de tentative de meurtre, 16 ans se sont écoulés depuis la commission de son crime avant qu'il ne soit enfin libéré en décembre 1960⁴⁶.

Des délais considérables peuvent également être occasionnés par l'implication de plusieurs accusés dans une même affaire, *a fortiori* lorsqu'ils sont jugés individuellement. En fonction du rôle joué par chacun lors de la perpétration du crime, la preuve du ministère public peut différer d'un individu à l'autre, tout comme la stratégie de défense des prévenus. Dans une affaire de vol qualifié qui tourne au drame, le procès d'un individu sera reporté maintes fois, à sa demande, de manière à ce que celui de son complice, l'auteur principal du crime, puisse être complété. En septembre 1964, à la suite d'une enquête du coroner, trois comparses sont reconnus criminellement responsables du décès d'un homme âgé d'une quarantaine d'années survenu quelques jours plus tôt dans une taverne⁴⁷. Ils sont alors inculpés de meurtre qualifié, de vol qualifié et de complot pour vol qualifié⁴⁸. À l'enquête préliminaire – dont la preuve est versée dans les six dossiers ouverts pour cette affaire –, le serveur de la taverne, victime

⁴⁴ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, no 369 ; dossiers, TL244 S1 SSS1, 1925, no 199 ; dossiers, TP9 S32 SS1 SSS1, 1925, no 72.

⁴⁵ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 402 ; registre des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SS1 SSS11, 1948-1950.

⁴⁶ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, no 1122.

⁴⁷ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 3608.

⁴⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 2017-2020, 2147 et 2148.

du vol qualifié en question, témoigne qu'un homme l'a abordé au bar et lui a demandé de se rendre aux toilettes avec lui. Après avoir insisté et essuyé deux refus, l'homme aurait sorti un revolver de sa poche. Le serveur se serait alors rendu aux toilettes et aurait donné l'argent contenu dans son tablier à l'homme qui le menaçait. Au même moment, l'employé aurait entendu son agresseur demander à quelqu'un de surveiller la porte. Pendant ce temps, un client de la taverne, qui se trouvait déjà dans la salle de toilettes, s'est risqué à interroger le voleur à savoir si tout cela était une plaisanterie et si son arme était un jouet. Mal lui en prit. Le serveur aurait alors entendu un coup de feu pour ensuite voir le client par terre. Questionné à savoir s'il avait remarqué le voleur dans la taverne durant la soirée, le serveur affirme qu'il ne l'a pas vu entrer, mais qu'il était assis seul à une table. Aux bureaux de la police municipale, il a été en mesure d'identifier son assaillant ainsi qu'un autre individu – de façon moins certaine toutefois – qui se trouvait dans la taverne le même soir, assis à une autre table, près des cabinets d'aisances⁴⁹.

Cet autre individu est soupçonné d'avoir fait le guet devant la porte de la salle de toilettes au moment du crime. En avril 1965, tandis que son procès sous le chef de meurtre qualifié a déjà été reporté à plusieurs reprises depuis le mois de décembre 1964, ce prévenu dépose une requête afin que les procédures soient différées jusqu'à ce que la cause de son complice, accusé d'avoir fait feu sur la victime, ait été entendue. En principe, le procès de ce complice doit se tenir durant le terme de mai 1965. Le requérant invoque deux motifs en droit. D'abord, il veut faire comparaître ce présumé complice à titre de témoin lors de son procès, témoin qu'il qualifie d'« essentiel » pour

⁴⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS1 SSS1, 1965, no 192, enquête préliminaire.

sa défense. Cependant, comme la cause de ce dernier est toujours pendante devant la CBR, il présume de son refus de témoigner tant qu'il n'aura pas été jugé. Ensuite, se basant sur la preuve faite lors de l'enquête préliminaire qui, selon lui, « ... semble indiquer [qu'il] n'aurait été que spectateur sur les lieux du crime... » tandis que son complice « ... aurait été l'agent principal du décès de [la victime]... », il serait dans l'ordre des choses que le procès de ce dernier se tienne avant le sien vu la possibilité d'acquittement « ... qui rendrait inutile la tenue d'un procès dans la cause du requérant... »⁵⁰, c'est-à-dire lui-même. Le procès du présumé tireur a lieu en octobre 1965, procès ayant été lui-même retardé entre autres par suite de la nomination d'un avocat commis d'office en défense et de l'impossibilité de localiser un témoin de la défense⁵¹... L'homme est reconnu coupable de meurtre qualifié, mais comme il s'agit d'un crime passible de la peine de mort, un appel automatique de sa condamnation est interjeté à la cour d'appel. Une fois la décision de première instance rendue, le procès du « guetteur » peut enfin commencer. Mais huit mois plus tard, en juin 1966, il présente une requête pour être remis en liberté sous caution ; le document soutient que les procédures ont été reportées à plusieurs reprises et que le juge qui devait présider le procès s'est récusé parce qu'il le connaissait personnellement. Le procès se tient finalement en novembre 1966, soit un peu plus de deux ans après la première comparution du prévenu et sans qu'aucun témoin, au final, ne soit appelé en défense.

Au même titre que les reports, la multiplication des procédures, que celles-ci paraissent justifiées ou parfois un peu extravagantes, a pour effet de retarder

⁵⁰ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 19748, requête.

⁵¹ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 19752.

considérablement le règlement de certaines affaires qui sont déjà d'autant plus complexes qu'elles impliquent plusieurs accusés. En 1964, des procédures judiciaires sont entreprises contre plusieurs membres (au moins huit) d'une organisation criminelle soupçonnés d'être à l'origine d'un vol qualifié majeur commis en 1961 dans une institution financière. Trois d'entre eux sont poursuivis conjointement sous deux chefs d'accusation : vol qualifié et conspiration en vue de commettre un vol qualifié⁵². Les plaintes sont déposées en avril 1964⁵³. L'enquête préliminaire s'amorce quelques jours plus tard, mais les démarches sont suspendues à la suite de la demande de la Couronne qui requiert la nomination d'une commission rogatoire pour faire entendre un témoin détenu au Vermont. La requête est accordée par le juge Ouimet de la CBR. À la fin de novembre 1964, lorsque s'ouvre le procès des trois accusés, ce témoignage est au cœur d'un débat quant à son admissibilité en preuve. La défense s'oppose à sa production en faisant valoir que celui-ci n'était destiné qu'aux fins de l'enquête préliminaire et que les prévenus n'étaient pas présents lorsque le témoin a été interrogé. Le juge Deslauriers se rend aux arguments de la défense, rejette le témoignage et ordonne une nouvelle commission rogatoire. Le procès est suspendu, le jury libéré et la cause est finalement ajournée au 1^{er} février 1965, c'est-à-dire au prochain terme de la cour.

Entre-temps, en janvier, la poursuite décide d'en appeler du refus d'admettre la déposition prise par commission rogatoire et de l'ajournement du procès. Dans son argumentation écrite, l'appelante va même jusqu'à affirmer que cet ajournement et la

⁵² BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1964, nos 1077-1079 et 2197.

⁵³ Ce cas a été reconstitué à partir de plusieurs sources puisque les trois causes de départ ont été fondues en une seule au cours des procédures. BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SSI SSS2, 1964, nos 6969 et 6970 ; dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2132 ; 1966, nos 2350 et 2360.

libération des jurés équivalent, en droit, à un acquittement, soutenant entre autres qu'un procès qui a débuté ne peut être ajourné qu'au cours d'un même terme⁵⁴. Placés dans une « étrange situation⁵⁵ », les accusés, du moins deux d'entre eux, ne contestent pas cet argument invoqué par la Couronne – qui leur est favorable – tandis que l'autre accusé allègue de son côté que ces incidents du procès ne peuvent être des objets d'appel par la Couronne, le droit d'appel de la poursuite étant limité à des questions de droit seulement à l'occasion d'un jugement d'acquittement⁵⁶. Au final, les cinq juges de la Cour d'appel estiment que la décision rendue par le juge de première instance d'ajourner le procès ne constituait pas un jugement d'acquittement – les accusés n'ayant pas été libérés et la cause n'ayant pas été jugée au mérite – et que ce faisant, la Couronne n'avait pas un droit d'appel. L'appel est donc rejeté, en mai 1965, après un processus qui aura duré cinq mois.

En octobre 1965, alors que la date du procès n'est pas encore fixée – les prévenus n'ayant été appelés par le greffier à comparaître ni à la session de mai, ni à celle de septembre –, ces derniers multiplient les tentatives pour faire tomber les accusations contre eux : motion pour que l'acte d'accusation soit déclaré caduc, motion pour décliner la juridiction territoriale de la cour, motion pour la mise de côté de l'acte d'accusation et pour la tenue d'une enquête préliminaire, cela après le dépôt par la Couronne d'un nouvel acte d'accusation contenant les mêmes chefs, démarche elle-même consécutive à la production d'un *nolle prosequi* sur l'acte d'accusation initial. Ils enregistrent même un plaidoyer « d'autrefois acquit » basé sur les mêmes arguments que

⁵⁴ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 554.

⁵⁵ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2132, *factum* des intimés, p. 4.

⁵⁶ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 584 (1) (a).

la Couronne a fait valoir dans son appel, à savoir que la libération du jury en novembre 1964 constituait un jugement d'acquittement. Toutes ces motions ainsi que le plaidoyer spécial sont rejetés. Les accusés sont mis en accusation, plaignent non coupables et la cause est fixée au 3 novembre, puis est encore remise au 13 décembre 1965. À cette date, après qu'une motion pour faire rejeter l'accusation ait été écartée, les avocats de la défense demandent un ajournement de la cause. Nouveau refus. L'audition des témoins débute et le procès prend fin le 23 décembre 1965, un peu plus d'un an après l'ouverture du procès en CBR, avec un verdict de culpabilité sur le chef de vol qualifié. Le chef de conspiration a été retiré par le juge avant les délibérations du jury.

Nous pourrions multiplier les exemples. L'éventail de situations qui prêtent flanc à des délais importants est vaste : amoncellement de pièces à conviction soumises à l'examen de la cour dans le cadre d'un mégaprocès ; convocation malaisée de certains témoins ; maladies réelles ou supposées des accusés ; dossiers qui, au final, ont représenté une charge de travail indue pour la cour et les officiers de justice, contribuant de ce fait aux délais qui affectent l'ensemble du contentieux du tribunal. À plusieurs reprises au cours de son mandat comme président des Assises à Montréal, le juge Lazure déplore la décision de certains accusés de plaider coupables au dernier moment, alors qu'ils sont sur le point de subir leur procès. En mai 1951, le juge morigène l'un d'eux⁵⁷ :

« “Vous faites déplacer inutilement quarante jurés et vous entraînez des dépenses considérables à la province. Depuis septembre dernier, vous auriez dû penser bien avant ce matin d'admettre votre culpabilité. C'est de l'entêtement de votre part et c'est rire de

⁵⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, nos 559-561 et 586.

ce tribunal. Vous désorganisez toute l'administration de la justice”⁵⁸ ». Après que le verdict eût tout de même été entériné par le jury, le président décida de reporter le prononcé de la peine : « “Je ne prononcerai pas ma sentence aujourd’hui, car je suis de fort mauvaise humeur. Je préfère la différer”⁵⁹ ». Cinq ans plus tard, le problème persiste, si bien qu'à l'ouverture du terme de février, le juge Lazure, d'un commun accord avec les juges de la CSP, instaure un nouveau mode de fonctionnement pour les dossiers d'infractions électives afin « ... de redonner à la Cour du banc de la reine le caractère pour lequel elle a été instituée et rendre ses attributions à la Cour des sessions de la paix⁶⁰ » :

“J'ai décidé, sauf dans des cas d'extrême nécessité, de ne plus accepter d'aveu de culpabilité dans des causes qui normalement devraient s'instruire devant la Cour des Sessions. Dans le passé, nous avons constaté que des accusés ont été appelés dix et même 15 fois et qu'ils n'ont pas répondu à l'appel de leur nom, leur cause étant forcément remise. Un tel état des choses, s'il persiste, n'est certainement pas dans l'intérêt de la justice [...]”

“Si un accusé veut demeurer devant les Assises, il lui faudra subir son procès devant jurés. À l'avenir, les causes seront appelées et la Couronne devra être prête⁶¹. ”

Malgré cela, force est d'admettre qu'il s'agit d'un problème structurel. Dans le cas d'un prévenu accusé en avril 1955 de vol par effraction et recel qui a finalement décidé, en novembre, de reconnaître sa culpabilité le jour de son procès⁶², le journal *La Presse* relate la réaction du juge : « L'hon. juge Wilfrid Lazure [...] s'est de nouveau élevé, ce matin, contre les individus qui font déranger les jurés et perdre le temps du tribunal en

⁵⁸ « 40 jurés appelés, fortes dépenses... pour un aveu », *La Presse*, 8 mars 1951, p. 41.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Maurice Morin, « L'ouverture des Assises », *La Presse*, 1^{er} février 1955, p. 3.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1955, no 457.

décidant à la dernière minute et après avoir demandé l’ajournement, à plusieurs reprises, de leur procès, de reconnaître leur culpabilité⁶³ ».

Ainsi, malgré une procédure criminelle standardisée, l’intrication du respect des principes fondamentaux de justice (ex. : droit à une défense pleine et entière, aptitude mentale à subir son procès, etc.), des possibilités offertes par le droit (ex. : demande d’ajournement ou de remises, choix du mode de procès, réoption, modification de plaidoyer, etc.) et des spécificités de chaque affaire (ex. : nombre d’individus impliqués, disponibilité des témoins, etc.) doit être prise en compte dans l’analyse des délais d’administration de la justice. Toutes les étapes du processus judiciaire, on l’a vu, sont susceptibles d’être affectées par des retards, retards qui pèsent aux juges et qui peuvent s’avérer lourds de conséquences. À ce sujet, un jeune juge de la CSP, nommé à la Cour supérieure cinq ans plus tard, s’exprimait ainsi :

Les délais me portent sur les nerfs. Le code pénal permet tant de possibilités de sursis. J’ai vu remettre la même cause à huitaine jusqu’à vingt-cinq fois ! Plus un avocat obtient de sursis pour son client, meilleures sont ses chances d’acquittement. J’ai été procureur de la Couronne et je m’y connais : faites durer un procès indéfiniment et vous avez de bonnes chances pour que les témoins importants soient morts, aient déménagé ou qu’ils ne se souviennent plus de l’affaire⁶⁴.

Comme lui, plusieurs mettent en cause « ... la législation criminelle même qui, involontairement, favorise ces délais et manœuvres dilatoires⁶⁵ ». Et ces sursis occasionnent, aux dires de plusieurs, d’autres problèmes : en liberté provisoire en

⁶³ « 40 jurés dérangés inutilement une 2^e fois aux Assises », *La Presse*, 28 novembre 1955, p. 34.

⁶⁴ Peter V. Shorteno, « Trop de récidivistes ! », *Le Soleil*, cahier *Perspectives*, 7 mai 1960, p. 16.

⁶⁵ Bill Trent, « Crimes et brutalité », *Le Soleil*, cahier *Perspectives*, 30 avril 1960, p. 4.

attendant leurs procès, plusieurs accusés commettent de nouvelles infractions⁶⁶. « Je demeure effaré du nombre d'affaires où j'ai à juger des individus qui ont récidivé alors qu'ils étaient en liberté sur parole⁶⁷ », commente le juge Shorteno. Ce contexte global exerce ainsi des pressions, notamment pour les procureurs de la Couronne, pour « régler » le plus de dossiers possible afin d'éviter l'encombrement des rôles⁶⁸. Si le poids de ces facteurs se fait sentir principalement au niveau des cours inférieures, où la masse de causes à traiter est bien plus considérable, la CBR n'y échappe pas non plus. Et il va sans dire que la bonne marche de l'administration de la justice (à tous les niveaux) dépend, pour une large part, de la proportion de prévenus qui font le choix – délibérément ou après y avoir été fortement incité – d'admettre leur culpabilité ou de subir un procès.

2.2 COUPABLE OU NON COUPABLE : L'ISSUE DES DOSSIERS

Comme on l'a vu, avant qu'une plainte ne parvienne jusqu'en CBR, elle doit franchir différents seuils, pour ainsi dire ; les itinéraires judiciaires s'avèrent nombreux et variés. Et la plupart des affaires qui y parviennent, nous l'avons vu, ne font que transiter par la cour avant d'être transférées à nouveau à un juge seul pour être jugées de façon « expéditive ». Les dossiers qui demeurent en CBR, quant à eux, voient le reste de leur trajectoire déterminée, pour l'essentiel, par le choix le plus fondamental offert aux prévenus : celui de plaider coupable ou d'aller en procès. Toutes sortes de considérations motivent le choix d'opter pour l'une ou l'autre de ces avenues. Selon la décision prise, le

⁶⁶ Maurice Morin, « Lenteur de la justice dans de nombreux cas », *La Presse*, 8 novembre 1960, p. 19.

⁶⁷ Peter V. Shorteno, « Trop de récidivistes ! », p. 16.

⁶⁸ Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 251 ; 268.

parcours, voire l'avenir des accusés peut prendre une tangente complètement différente. Le fait d'aller en procès suscite à son tour d'autres possibilités qui, elles, ne relèvent pas toutes de choix opérés en défense. De même, les conséquences allant de pair avec le fait de se reconnaître coupable ne seront pas les mêmes selon la nature de l'accusation visée par ce plaidoyer de culpabilité.

Au total, les 678 dossiers compris dans notre échantillon ont mené à 785 issues en justice⁶⁹. L'éventail de ces issues forme l'*output* du tribunal : analyser le dénouement des dossiers permet d'entrevoir, d'une part, les multiples voies de sortie qui mettent un terme aux procédures devant la CBR et, d'autre part, le degré de « performance » de la cour en ce qui a trait à la poursuite et à la condamnation des actes criminels soumis à son attention. Au-delà de la façon dont chaque dossier se clôt, ce portrait des issues laisse transparaître les pratiques d'accusation et les modes de règlement des affaires qui ont cours après la Seconde Guerre mondiale dans le district de Montréal.

2.2.1 Types d'issues et modes de production de la culpabilité

Comme ce fut le cas pour l'analyse des types de crime présentée au chapitre 1, les issues ont été colligées principalement à partir des plomitifs de la cour. Pour la majorité des dossiers, ils fournissent des indications sommaires sur le dénouement de la cause pour chaque accusé concerné. Les dossiers judiciaires originaux – pour ceux qui

⁶⁹ Les 678 dossiers cumulent 782 apparitions d'accusés qui ont été jugés en CBR, mais pour trois d'entre eux, deux décisions différentes ont été rendues. D'où un total de 785 issues comptabilisées. Par ailleurs, en plus d'être jugés sur un chef d'accusation qui relève uniquement de la juridiction de la CBR, trois accusés distincts ont aussi subi un procès devant un juge seul à la suite de la division de l'acte d'accusation, leur permettant ainsi de choisir un procès expéditif sur le ou les chefs « optionnables ». Ces issues en CSP n'ont cependant pas été prises en compte dans l'analyse, ni celles d'accusés qui, inculpés conjointement à des prévenus qui demeurent devant la CBR, ont opté, eux, pour un procès devant juge seul (39 occurrences).

sont conservés – de même que les registres des procès-verbaux d’audiences – pour les années 1945 et 1950 – comblient le caractère laconique des informations consignées aux plomitifs, quant au sort des prévenus. Notre catégorisation s’appuie le plus fidèlement possible sur les indications contenues dans les sources judiciaires. Nous avons tout de même eu recours aux journaux d’époque numérisés pour toutes les affaires à l’issue indéterminée⁷⁰, ainsi que pour celles qui nous paraissaient incertaines ou incohérentes, par exemple lorsque l’accusation, le verdict et la sentence étaient tout simplement incompatibles⁷¹. Les limites des plomitifs quant à l’exactitude des issues ne s’arrêtent pas là : en croisant les données avec celles des registres de procès-verbaux d’audiences et des dossiers judiciaires, nous nous sommes aperçue que certaines formulations employées par les greffiers, qui laissent croire à un verdict de culpabilité à la suite d’un procès (ex. : « procès et verdict : ... »), cachent, dans les faits, un plaidoyer de culpabilité⁷². Le cas échéant, une recherche systématique dans les journaux a été entreprise pour confirmer la tenue d’un procès ou l’enregistrement d’un plaidoyer de culpabilité⁷³.

⁷⁰ Il faut cependant noter que plusieurs numéros du quotidien *La Presse*, journal auquel nous avons le plus souvent recours étant donné sa couverture assez large des faits divers, ne sont pas disponibles sur la plateforme numérique de BAnQ pour la seconde moitié de 1964 en raison d’un conflit de travail qui a paralysé la publication du journal entre juin et décembre cette année-là.

⁷¹ Par exemple, une sentence de neuf mois de prison après un plaidoyer de culpabilité alors que l’accusation indiquée au plomitif est celle de meurtre. Or, tout au long de la période étudiée, une condamnation pour meurtre entraîne soit la peine de mort, soit l’emprisonnement à perpétuité. Il s’avère donc que le prévenu a plaidé coupable à une autre accusation (homicide involontaire) que le plomitif de la cour ne mentionne pas, mais qui a été confirmée par une recherche dans les journaux. BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, no 359 ; « Accusés de meurtre, coupables d’homicide ; jeune fille libérée », *La Presse*, 30 mai 1955, p. 3.

⁷² Il semble que les greffiers utilisent cette formulation lorsque l’accusé décide de plaider coupable après que les jurés eurent été assermentés, que ce plaidoyer survienne le jour même du début du procès ou bien après le début de la présentation de la preuve. Une fois qu’un jury est saisi d’une affaire, c’est à lui qu’il revient de rendre le verdict.

⁷³ Dans les cas où les accusés ont décidé d’admettre leur culpabilité après la présentation de la preuve par la Couronne ou même tout juste avant que le jury ne rende son verdict, nous avons considéré qu’il s’agissait d’un plaidoyer de culpabilité puisque c’est cette décision qui met fin aux procédures.

De surcroît, nos multiples interrogations dans la presse d'époque ont révélé d'autres imprécisions du plomitif : il arrive en effet qu'il ne fasse pas mention de l'infraction moindre ou différente pour laquelle le prévenu a plaidé coupable ou a été déclaré coupable⁷⁴. De même, les plomitifs, comme les articles de journaux d'ailleurs, ne rendent pas toujours compte non plus des subtilités juridiques des jugements ou des modifications intervenues au cours des procédures judiciaires et pouvant affecter l'issue des affaires, notamment le retrait, l'ajout ou l'amendement de chefs d'accusation durant le processus ou lors de l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité⁷⁵. Au demeurant, comme le plomitif se fait avare de détails sur le nombre et la nature des chefs d'accusation, se contentant d'une indication générale des infractions reprochées dans l'acte d'accusation, il est parfois difficile de savoir exactement quelles sont les accusations concernées par un plaidoyer de culpabilité ou par un procès en bonne et due forme.

Somme toute, les imprécisions des plomitifs entraînent inévitablement une certaine marge d'erreur, entre autres une sous-estimation des causes qui se sont terminées par un plaidoyer de culpabilité ou une déclaration de culpabilité⁷⁶, cela sur une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation. Le tableau 16

⁷⁴ Auquel cas, nous avons tout de même choisi de demeurer fidèle aux données des plomitifs – et des sources judiciaires en général – puisque nous n'avons pas mené une recherche systématique dans les journaux pour contre-vérifier les issues des 678 dossiers qui composent notre corpus.

⁷⁵ Par exemple, un chef « d'assaut » selon l'article 295 du *Code criminel* a été retiré lors de l'enquête préliminaire d'un prévenu. Ce dernier a subi son procès seulement sur une accusation de tentative de viol. Or, l'accusation qui apparaît au plomitif de la CBR est en une de « tentative de viol et assaut ». BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, no 299 ; dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1950, no 299. Dans un autre cas, le prévenu est accusé de recel selon le plomitif. Cependant, le dossier montre que la plainte initiale a été amendée en y ajoutant trois chefs de vol au terme de l'enquête préliminaire. BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, no 300 ; dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1950, no 300.

⁷⁶ Par « déclaration de culpabilité », nous entendons un verdict de culpabilité rendu par un jury au terme d'un procès.

présente la répartition des 785 issues en CBR générées par les 678 dossiers qui composent notre corpus. Un constat s'impose d'emblée : bien qu'elles se concluent pour la plupart par un jugement d'acquittement ou de condamnation qui émane soit d'un procès ou d'un aveu de culpabilité, les affaires entendues aux Assises empruntent, à l'occasion, d'autres chemins de traverse.

TABLEAU 16
Issues des procédures en CBR, 1945-1964

Issues des procédures	1945		1950		1955		1960		1964		Total	
	n	%	n	%								
1. Procès	20	32,3	53	33,5	29	22,5	34	14,2	51	26,0	187	23,8
1.1 Acquittement	12	19,4	22	13,9	16	12,4	23	9,6	17	8,7	90	11,5
1.2 Reconnu coupable	4	6,5	23	14,6	6	4,7	5	2,1	19	9,7	57	7,3
1.3 Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	4	6,5	8	5,1	7	5,4	6	2,5	15	7,7	40	5,1
2. Plaidoyer de culpabilité	37	59,7	52	32,9	59	45,7	173	72,1	97	49,5	418	53,2
2.1 Plaide coupable	31	50,0	39	24,7	30	23,3	130	54,2	54	27,6	284	36,2
2.2 Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	6	9,7	13	8,2	29	22,5	43	17,9	43	21,9	134	17,1
3. Coupable ou coupable à une infraction moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation (procès ou plaidoyer?)	--	--	1	0,6	4	3,1	3	1,3	2	1,0	10	1,3
4. Retrait et renvoi	1	1,6	19	12,0	10	7,8	11	4,6	9	4,6	50	6,4
5. Aliénation mentale	--	--	3	1,9	3	2,3	4	1,7	7	3,6	17	2,2
6. Défaut	1	1,6	5	3,2	3	2,3	3	1,3	3	1,5	15	1,9
7. Libération faute de preuve	3	4,8	20	12,7	17	13,2	--	--	7	3,6	47	6,0
8. Nolle prosequi	--	--	--	--	--	--	--	--	1	0,5	1	0,1
9. Indéterminée	--	--	5	3,2	4	3,1	12	5,0	19	9,7	40	5,1
Total	62	100	158	100	129	100	240	100	196	100	785	100

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Effectivement, une fois sur six, le parcours en justice des accusés prend une autre direction. De ces itinéraires moins communs, ce sont les retraits et renvois d'accusations (ligne 4 du tableau 16, 6,4 % de l'ensemble des issues) de même que les libérations faute de preuve (ligne 7, 6,0 %) qui sont les plus courants. Plusieurs raisons peuvent justifier

le retrait d'une accusation ou le renvoi d'une cause : un verdict ou un plaidoyer de culpabilité dans un autre dossier portant sur les mêmes faits, le retrait de la plainte par la victime, le défaut par le plaignant de comparaître, le décès de l'accusé, etc. À d'autres occasions, les prévenus se voient acquittés de certaines accusations qui pèsent contre eux quand le procureur de la Couronne déclare à la Cour ne pas avoir de preuve à offrir⁷⁷. Cela survient plus fréquemment quand un verdict de non-culpabilité a été rendu dans une autre cause – jugée en CBR ou devant une autre instance – portant sur les mêmes faits⁷⁸. Par ailleurs, des procédures spéciales liées aux troubles mentaux mettent un terme, définitif ou temporaire, au dossier d'une petite fraction d'accusés (ligne 5, 2,2 %). Pour la plupart d'entre eux, la Cour statue qu'ils ne sont pas en mesure de subir leur procès⁷⁹ ; d'autres sont acquittés vu l'état mental dans lequel ils se trouvaient au moment de commettre leur crime⁸⁰. Il arrive également que certains prévenus ne se présentent pas au jour fixé pour leur audience (ligne 6, 1,9 %). Un défaut de comparution est enregistré et un mandat d'amener est lancé contre eux. Ce mandat expire parfois des années plus tard – 20, voire 35 ans plus tard –, lorsqu'une demande en annulation de mandat est faite faute d'avoir pu localiser les prévenus après de multiples recherches⁸¹. Enfin, le dossier en CBR d'un accusé (ligne 8, 0,1 %) s'est terminé par une ordonnance

⁷⁷ Une libération faute de preuve correspond à un acquittement. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 1385.

⁷⁸ Vu que le classement des issues a été effectué de façon à se conformer le plus possible aux informations inscrites au plumitif, les catégories « retrait et renvoi » et « libération faute de preuve » peuvent se recouper dans certains cas, c'est-à-dire qu'une issue classée dans « retrait et renvoi » peut résulter d'une libération par manque de preuve et vice-versa.

⁷⁹ Comme il s'agit d'une décision de justice rendue par la CBR qui suspend l'instruction de l'affaire, nous l'avons considérée comme le dénouement de la cause, cela même si le dossier a été traité ultérieurement par suite de la « guérison » de l'accusé, que ce soit en CBR ou devant une autre instance.

⁸⁰ Des rapports d'expertise déposés aux dossiers indiquent qu'une plus grande proportion d'accusés ont subi une évaluation psychiatrique pour s'assurer qu'ils étaient en mesure d'assumer leur défense. Pour ceux déclarés aptes, lorsqu'un jugement au mérite (sur le fond) a été rendu (au terme d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité), c'est ce dernier qui a été pris en compte pour la classification.

⁸¹ Pour un exemple des recherches effectuées par les corps policiers pour retrouver un individu, voir BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1964, no 130.

de *nolle prosequi*, ordonnance signée par le procureur général qui prescrit un arrêt des procédures⁸².

Reste que les verdicts criminels rendus par la CBR sont issus d'un plaidoyer de culpabilité dans un peu plus de la moitié des cas (ligne 2, 53,2 %), bien que des variations annuelles importantes soient observées au cours de la période. En cela, le prétoire de la CBR prend des allures de confessionnal bien plus que d'une arène où procureurs et avocats s'adonneraient à des joutes oratoires contradictoires dans la plus pure tradition judiciaire anglo-saxonne. Les procès devant jury – impliquant à tout le moins une présentation de la preuve de la part de la Couronne, ponctuée du contre-interrogatoire des témoins par la défense – se font plutôt rares : ils sont responsables d'un peu moins du quart (ligne 1, 23,8 %) de l'ensemble des verdicts prononcés⁸³. Plus fréquents en début de période, leur proportion diminue durant la décennie 1950 jusqu'à atteindre seulement 14,2 % en 1960. Force est d'admettre alors que les taux de procès annuels et, de façon concomitante, les taux de plaidoyers de culpabilité, semblent avoir un réel effet sur la durée des procédures judiciaires. L'année 1960 enregistre le plus fort pourcentage de plaidoyers de culpabilité (72,1 %) tout en affichant des délais réduits pour le règlement des affaires criminelles par rapport aux autres années à l'étude⁸⁴. Or, si de manière générale, la variabilité (à la hausse ou à la baisse) d'une année à l'autre de la proportion de procès se traduit par une fluctuation conséquente, en sens inverse, de la

⁸² *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 490. Contrairement à une libération faute de preuve, une ordonnance de *nolle prosequi* ne constitue pas un acquittement. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 753.

⁸³ Dans les faits, le taux de procès est un peu plus élevé puisque certains accusés décident de plaider coupables une fois le procès débuté. Comme nous l'avons indiqué précédemment, les issues concernées ont tout de même été étiquetées comme étant des plaidoyers de culpabilité même si, concrètement, le jury, déjà assermenté, a dû confirmer, par un verdict, l'admission de culpabilité faite par les prévenus.

⁸⁴ Se référer à la figure 10 intitulée « Délais de traitement des dossiers de la CBR, 1945-1964 ».

proportion de plaidoyers de culpabilité, cette règle n'est pas systématique. C'est que certains types d'issues moins fréquentes présentent, certaines années, des variations importantes, ce qui vient dérégler le rapport entre taux de procès et taux de plaidoyers de culpabilité. On observe par exemple qu'entre 1945 et 1950, la proportion de procès demeure stable (32,3 % et 33,5 %, respectivement), tandis que celle des plaidoyers de culpabilité chute de manière importante (passant de 59,7 % à 32,9 %). Ce déséquilibre s'explique par la forte augmentation, en cinq ans, des retraits et renvois d'accusation (de 1,6 % à 12,0 %, respectivement) ainsi que des jugements de libération par manque de preuve (de 4,8 % à 12,7 %). Nous verrons plus loin quels genres de dossiers connaissent le plus souvent un dénouement de la sorte et ce que cela peut signifier quant aux pratiques d'accusation et de règlement des causes.

Ainsi, les taux de procès et de plaidoyers de culpabilité fluctuent au cours de la période. D'une année à l'autre, les décisions suivant la tenue d'un procès ne dépassent cependant jamais plus du tiers des issues alors que la proportion de plaidoyers de culpabilité oscille davantage. Après la baisse importante qu'ils enregistrent entre 1945 et 1950, leur poids parmi l'ensemble des issues ne fait qu'augmenter au cours des années 1950, passant du simple au double en dix ans (de 32,9 % en 1950 à 72,1 % en 1960). En 1964, les procès sont responsables de 26,0 % des extrants judiciaires tandis que les plaidoyers de culpabilité en accaparent la moitié (49,5 %), soit une hausse de 11,8 % pour les premiers et un déclin de 22,6 % pour les seconds par rapport à 1960. En ce qui concerne les verdicts des procès, acquittements (ligne 1.1) et déclarations de culpabilité (lignes 1.2 et 1.3) s'échangent la position de tête d'une année à l'autre ; l'écart entre les deux se creusant davantage en fin de période. Pour ceux sur qui le bras de la justice finit

par s'abattre, si l'on excepte l'année 1950, moitié sont reconnus coupables à l'accusation telle que portée (ligne 1.2), moitié le sont sur une infraction soit incluse, soit différente ou, dans des cas plus rares, sur une partie seulement des chefs énoncés dans l'acte d'accusation (ligne 1.3)⁸⁵. De leur côté, ceux qui s'avouent coupables le font le plus souvent sur l'ensemble des chefs d'accusation (ligne 2.1). Toutefois, en considérant l'ensemble des issues, la proportion de ceux qui plaident coupables à une accusation réduite, différente ou sur certains chefs seulement (ligne 2.2) pèse plus lourd à partir de 1955 et la tendance ne se dément pas par la suite. Si l'on examine leur poids du point de vue des plaidoyers de culpabilité seulement, on observe un accroissement continu entre 1945 et 1955 (16,2 %, 25,0 % et 49,2 %, respectivement), une baisse de près du quart entre 1955 et 1960 (24,9 %), puis une remontée en 1964 où ils représentent, comme en 1955, près de la moitié (44,3 %) des admissions de culpabilité⁸⁶.

Que ce soit par l'entremise d'un procès ou par un aveu volontaire de culpabilité, les crimes pour lesquels les prévenus sont au final condamnés – et conséquemment punis – diffèrent de ceux pour lesquels ils ont été cités à procès : cela concerne au total 41,2 % (40 sur 97) des déclarations de culpabilité après procès et 32,1 % (134 sur 418) des plaidoyers de culpabilité. En ce sens, le processus judiciaire implique une bonne part de réévaluation et reformulation des accusations initialement déposées au profit d'un amoindrissement relatif de la gravité des offenses reprochées. Par contre, ce processus n'a rien d'univoque. Plusieurs phénomènes sont ici en cause, telles les représentations sociales à l'œuvre et l'éventuelle clémence des jurés, la preuve présentée au soutien des

⁸⁵ Il arrive par exemple qu'une fois la présentation de la preuve complétée, le juge décide de retirer un chef d'accusation parce qu'il considère qu'aucune preuve n'a été fournie pour soutenir l'accusation.

⁸⁶ Ces pourcentages reposent toutefois sur un faible nombre de cas.

infractions imputées, les règles de droit et la jurisprudence susceptibles de s’appliquer, les négociations de plaidoyer pouvant intervenir entre les parties, etc. Punir à Montréal durant l’après-guerre et, de ce fait, produire des populations pénalement sanctionnées discursivement et institutionnellement se fait donc, dans plusieurs cas, au moyen d’un allègement des faits reprochés. On doit y voir un des principaux outils assurant la bonne marche de la justice, un outil lui permettant d’assurer sa capacité à sanctionner le crime et la déviance.

En tenant compte des verdicts de culpabilité rendus lors des procès (ligne 1.2 et 1.3), des aveux de culpabilité (ligne 2) ainsi que des dix condamnations dont nous ignorons par quel processus (procès ou plaidoyer) elles ont été prononcées (ligne 3), la CBR affiche un taux de condamnation global d’au moins 66,9 % (525 condamnations sur 785 issues)⁸⁷. Si l’on envisage le taux de « succès » de la cour du point de vue du nombre d’accusés condamnés (voir figure 11), la proportion s’élève plutôt à 70,2 % (405 sur 577)⁸⁸. Cet écart s’explique notamment par le dépôt d’accusations multiples à l’encontre d’un individu dans une même affaire criminelle. Une condamnation, que ce soit à la suite d’un procès ou par plaidoyer de culpabilité, est parfois accompagnée d’un acquittement ou plus souvent d’un retrait quant aux accusations connexes qui pèsent sur les prévenus. Par exemple, à la suite du plaidoyer de culpabilité d’un homme accusé de viol à une accusation réduite d’attentat à la pudeur⁸⁹, la poursuite a décidé de retirer l’accusation de voies de fait graves déposée contre lui dans cette affaire. Le jour même

⁸⁷ Abstraction faite des quelques procès sur la responsabilité criminelle des accusés aux prises avec des troubles mentaux (17 cas). Étant donné la proportion d’issues indéterminées (5,1 %, soit 40 sur 785), le taux de condamnation réel doit être légèrement plus élevé.

⁸⁸ Sur un total de 577 accusés distincts, 405 ont été déclarés coupables, par suite d’un procès ou d’un plaidoyer de culpabilité, au moins à une occasion.

⁸⁹ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 712.

de l'enregistrement de ce plaidoyer, le plomitif indique que la « cause [d'assaut grave] [est] retirée vu le plaidoyer de coupable dans [la] cause de viol portant sur les mêmes faits⁹⁰ ». De leur côté, les parents d'un bambin âgé de 5 mois, décédé, selon le médecin légiste, de déshydratation, de malnutrition et de congestion pulmonaire, ont été acquittés de négligence criminelle causant la mort, mais reconnus coupables d'abandon d'enfant⁹¹. Et parfois, pour quelques accusés, c'est la peine applicable en cas de condamnation qui rend futile le maintien des autres accusations auxquelles ils font face, que celles-ci relèvent ou non d'une seule et même affaire. Dans le cas d'un individu mis en cause dans cinq dossiers, on procède d'abord dans celui du meurtre d'un constable, abattu au cours d'une tentative de vol qualifié dans une banque. Reconnu coupable, l'accusé écope automatiquement de la peine capitale. Comme il ne fait pas appel de sa condamnation, il va sans dire que les quatre autres causes pendantes – celle pour la tentative de vol à main armée, deux pour vol à main armée et une pour tentative de meurtre – ont naturellement été retirées⁹².

La sanction pénale s'exerce bien davantage par le biais des plaidoyers de culpabilité des accusés que par des débats contradictoires : huit fois sur dix (81,2 %, soit 418 sur 515)⁹³, les individus sont condamnés après la reconnaissance⁹⁴ de leur propre

⁹⁰ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, no 713.

⁹¹ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1964, nos 2554-2556 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4433.

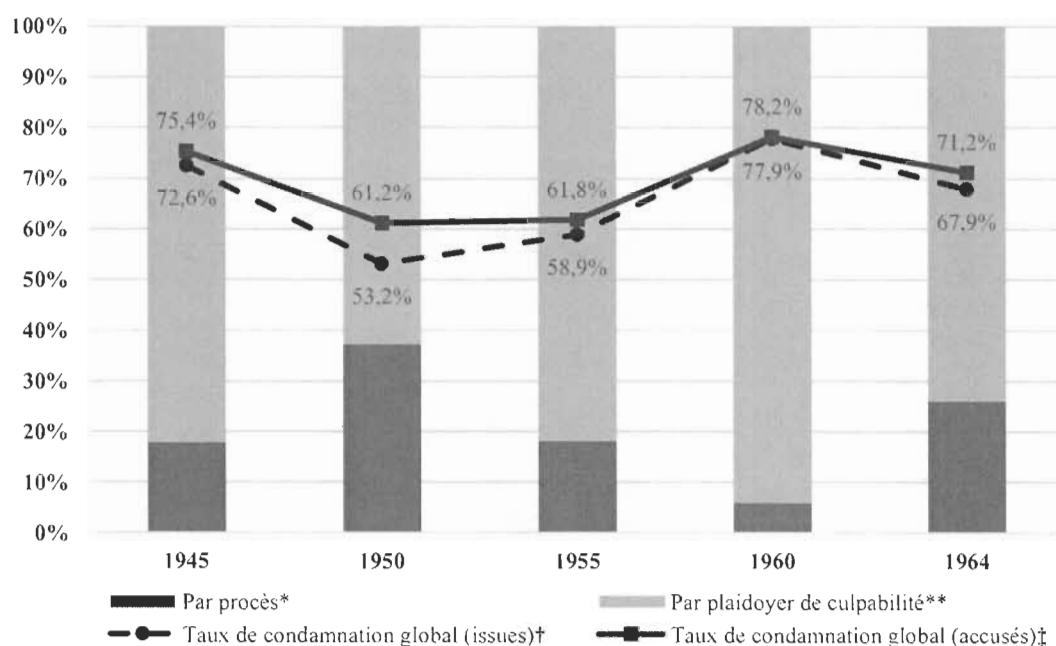
⁹² BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1950, nos 410, 411, 415, 416 et 429 ; dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1950, no 410.

⁹³ Ont été évidemment exclus du calcul les dix cas pour lesquels nous ne savons pas si la condamnation résulte d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité ainsi que ceux (17 cas) dont les procédures visent à déterminer si le prévenu est apte à subir son procès ou s'il est criminellement responsable des actes qu'on lui reproche, vu l'état mental dans lequel il se trouvait au moment de les commettre.

⁹⁴ Par « reconnaissance de culpabilité », nous entendons l'enregistrement, par l'accusé, d'un plaidoyer de culpabilité.

culpabilité aux accusations portées, à certaines d'entre elles ou encore à d'autres délits, de gravité moindre. La proportion d'accusations qui se soldent par une condamnation connaît cependant des variations annuelles importantes au cours de la période (figure 11). La répartition de ces condamnations en fonction des deux modes de production de la culpabilité (procès ou plaidoyer de culpabilité) fluctue également d'une année à l'autre.

FIGURE 11
Taux de condamnation annuels et modes de production de la culpabilité en CBR,
1945-1964



* Données annuelles des lignes 1.2 et 1.3 du tableau 16 calculées sur le total annuel des lignes 1.2, 1.3 et 2.
** Données annuelles de la ligne 2 du tableau 16 calculées sur le total annuel des lignes 1.2, 1.3 et 2.

† Données annuelles des lignes 1.2, 1.3, 2 et 3 du tableau 16 calculées sur le nombre annuel total d'issues.

‡ Correspond au pourcentage annuel d'acteurs distincts condamnés dans au moins un dossier les concernant.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Oscillant entre 53,2 % et 77,9 %, le taux annuel de condamnation (basé sur le nombre total d'issues) connaît d'abord une chute importante entre 1945 et 1950, remonte durant les années 1950 – et de façon considérable entre 1955 et 1960 – pour ensuite redescendre quelque peu entre 1960 et 1964. En règle générale, on constate que le taux de condamnation annuel évolue sensiblement de la même manière que la part occupée par les plaidoyers de culpabilité parmi l'ensemble des condamnations prononcées par la CBR⁹⁵. La figure 11 montre qu'un taux de condamnation à la baisse, comme c'est le cas en 1950, coïncide avec une proportion plus faible de plaidoyers de culpabilité. À l'inverse, une forte proportion de plaidoyers de culpabilité, comme celle observée en 1960, correspond à un taux de condamnation plus élevé. Étant donné que c'est principalement au moyen des plaidoyers de culpabilité que se trouvent sanctionnés les crimes soumis à l'attention de la CBR, ce n'est guère étonnant que la « performance » de la cour en matière de condamnation suive à peu près les mêmes tendances. Fait intéressant cependant, il semble que la chute du taux de condamnation allant de pair avec une diminution de la part des plaidoyers de culpabilité sur l'ensemble des condamnations soit en partie amortie par un plus fort taux de condamnation, ces années-là, au terme de procès. Revenons à l'année 1950 : le taux de condamnation annuel enregistre une baisse de près de 20,0 % par rapport à 1945, mais le pourcentage de condamnations (par opposition aux acquittements) à l'issue des procès, lui, connaît une forte hausse durant la même période, passant de 40,0 % à 58,5 %. Le même phénomène

⁹⁵ Ce constat s'impose également lorsque l'on compare les fluctuations du taux de condamnation annuel à celles du taux de plaidoyer culpabilité général (ligne 2 du tableau 16), calculé sur le total annuel des issues en CBR.

est observable pour la période 1960-1964⁹⁶. Ces constats pourraient laisser croire à une sorte de main invisible de la justice qui jouerait un rôle de contrepoids lorsque nécessaire, comme si le système judiciaire s'autorégulait pour maintenir un taux de condamnation acceptable, du moins socialement acceptable pour assurer sa légitimité aux yeux de l'opinion publique. Ou est-ce plutôt le fruit du hasard ? Difficile à dire. Il faudrait collecter des données sur une période plus étendue pour aller au-delà de ce qui, en l'état actuel des choses, ne peut être considéré que comme des concomitances ou des coïncidences.

2.2.2 Gravité et type de crime : quels impacts sur le sort réservé aux accusés ?

Pour mieux caractériser les parcours judiciaires et leurs dénouements, l'éventail d'issues peut être analysé en regard de plusieurs variables. D'abord, comme un peu plus de la moitié des dossiers du corpus se rapportent à des infractions de nature élective (qui ne sont pas du ressort exclusif de la CBR) qui se retrouvent devant la CBR – sauf exception – par suite du choix des accusés, nous avons voulu vérifier si cette décision avait une incidence quelconque sur le reste de leur itinéraire en justice. D'autant que les crimes concernés sont, pour la plupart, de moindre gravité que ceux relevant de la juridiction exclusive de la CBR, ce qui peut peser sur la décision d'un prévenu d'opter ou non pour un procès comme sur la décision de la poursuite d'abandonner ou de retirer des accusations⁹⁷. Le tableau 17 présente la ventilation des issues selon que l'accusation

⁹⁶ Le taux de condamnation à l'occasion de procès est calculé en additionnant les données des lignes 1.2 et 1.3 du tableau 16 et en divisant le résultat par les données de la ligne 1 qui correspond au nombre total de procès. Les taux de condamnation annuels à l'issue de procès sont respectivement de 40,0 % en 1945 ; 58,5 % en 1950 ; 44,8 % en 1955 ; 32,4 % en 1960 et 66,7 % en 1964. Le taux de condamnation global (pour l'ensemble du corpus) à l'issue des procès est de 51,9 %.

⁹⁷ L'étude de Mackaay révèle que la gravité des accusations (selon qu'il s'agisse d'un acte criminel du ressort exclusif de la CBR, de nature élective ou de la juridiction absolue du magistrat ou encore d'une

initialement déposée contre les prévenus est ou non du ressort exclusif de la CBR, le *Code criminel* réservant à cette instance l'instruction des actes les plus graves. Les résultats obtenus permettent d'évaluer l'effet de la gravité des accusations sur le cheminement et l'issue des procédures.

TABLEAU 17
Comparaison de l'issue des procédures suivant que l'accusation initiale relève ou non de la juridiction exclusive de la CBR, 1945-1964

Issues des procédures	Juridiction exclusive de la CBR*			
	Oui		Non	
	n	%	n	%
1. Procès				
1.1 Acquittement	139	74,3	48	25,7
1.2 Reconnu coupable	71	78,9	19	21,1
1.3 Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	37	64,9	20	35,1
1.3 Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	31	77,5	9	22,5
2. Plaidoyer de culpabilité				
2.1 Plaide coupable	152	36,5	265	63,5
2.2 Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	77	27,2	206	72,8
2.2 Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	75	56,0	59	44,0
3. Coupable ou coupable à une infraction moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation (procès ou plaidoyer ?)				
3. Coupable ou coupable à une infraction moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation (procès ou plaidoyer ?)	2	20,0	8	80,0
4. Retrait et renvoi				
4. Retrait et renvoi	14	28,0	36	72,0
5. Aliénation mentale				
5. Aliénation mentale	9	52,9	8	47,1
6. Défaut				
6. Défaut	--	--	15	100,0
7. Libération faute de preuve				
7. Libération faute de preuve	14	30,4	32	69,6
8. Nolle prosequi				
8. Nolle prosequi	1	100,0	--	--
9. Indéterminée				
9. Indéterminée	6	15,0	34	85,0
Total	337	43,0	446	57,0

* Deux issues ont été retranchées puisque nous ne savons pas, faute de précisions, si les accusations sont du ressort exclusif ou non de la CBR.

Source : BAnQ-VM, pluminifis, TP9 S2 SSI SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

simple infraction criminelle) influe de façon plus marquée sur certains indices comme le taux de procès, la tendance de la défense à plaider coupable et le taux de culpabilité au procès. Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 21.

Un fait ressort particulièrement : aller en procès est beaucoup plus fréquent lorsque l'acte criminel reproché doit obligatoirement être jugé devant juge et jury (74,3 % contre 25,7 %) tandis que plaider coupable est plus courant en cas d'infraction élective (63,5 % contre 36,5 %)⁹⁸. On peut aisément comprendre que ceux qui font face aux accusations les plus graves du *Code criminel* – et incidemment aux peines les plus sévères – soient plus enclins à exercer leur droit le plus strict consistant à requérir la tenue d'un procès en bonne et due forme⁹⁹. En corollaire, et sans qu'il s'agisse du seul facteur pris en compte dans leur décision, il appert que les prévenus seraient davantage disposés à plaider coupables lorsque les sentences encourues sont moins lourdes, attendu que les peines maximales fixées par la loi sont pour la plupart moins longues pour les autres délits, en plus du fait qu'elles sont rarement imposées. Pour expliquer la forte corrélation entre la gravité des accusations et la tendance de la défense à plaider coupable, Mackaay explique que « ... la gravité est probablement [...] la [variable] la plus directement liée à la sévérité de la sentence et que, globalement, la stratégie de la défense est surtout orientée en fonction de la sentence¹⁰⁰ ».

Autre élément intéressant : si les accusés qui relèvent exclusivement de la CBR sont globalement moins nombreux à enregistrer un plaidoyer de culpabilité, la proportion de ceux qui plaident coupables à une autre accusation que celle initialement

⁹⁸ Les mêmes tendances ont été observées par Mackaay : plus le niveau de gravité de l'accusation augmente (en fonction de la hiérarchie établie par le *Code criminel*), plus le taux de procès est élevé. Inversement, la proportion de plaidoyers de culpabilité, elle, tend à diminuer. *Ibid.*, p. 23.

⁹⁹ Techniquement, jusqu'en 1961, un accusé inculpé d'une infraction susceptible d'entraîner la peine de mort en cas de condamnation peut plaider coupable. Or, il semble que ce cas de figure soit plutôt rare malgré qu'il se soit déjà produit. *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 515 abrogé et remplacé par *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*, S.C., 9-10 Eliz. II (1960-61), c. 44, a. 4. Voir R. c. Bliss (annoté) (1937), 1 *Dominion Law Reports*, p. 1-17.

¹⁰⁰ Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 22.

déposée contre eux est néanmoins légèrement plus élevée de leur côté (56,0 % contre 44,0 %). *A contrario*, une forte majorité de ceux qui plaident coupables à l'accusation telle que portée sont accusés de crimes « optionnables » (électifs). De même, les accusations de nature élective sont plus susceptibles d'être retirées ou renvoyées¹⁰¹ (72,0 % contre 28,0 %) ou bien d'être abandonnées par la Couronne faute de preuve (69,6 % contre 30,4 %). Et malgré le faible nombre d'occurrences, ce sont également les dossiers de ce type qui se sont terminés par l'enregistrement d'un défaut de comparaître de l'accusé, laissant ainsi les procédures inachevées. La gravité des crimes reprochés étant l'un des facteurs pris en compte par les juges pour accorder ou non un cautionnement et, le cas échéant, pour en fixer le montant¹⁰², les prévenus accusés d'une infraction élective sont plus nombreux à être remis en liberté en attente de leur procès et, de ce fait, plus à risque de se dérober.

Par contre, lorsqu'on change de perspective pour examiner les tendances à l'intérieur de chacun des deux groupes, le portrait des parcours et des issues des affaires se révèle assez différent. Le nombre de procès et de plaidoyers de culpabilité est à peu près équivalent (139 contre 152) lorsqu'il s'agit d'accusations que seule la CBR peut juger. Les prévenus qui subissent un procès et doivent répondre à un crime qui relève uniquement de la CBR ont autant de chance d'être acquittés que condamnés (71 contre 68). Ceux d'entre eux que la justice déclare coupables se scindent en deux groupes pratiquement égaux : 37 sont reconnus coupables des accusations de départ alors que 31

¹⁰¹ Par exemple, lors de négociations visant à inciter un prévenu à enregistrer un plaidoyer de culpabilité, il est courant que le procureur de la Couronne décide de poursuivre seulement les accusations les plus graves. Augustine Brannigan et J.C. Levy, « The Legal Framework of Plea Bargaining », *Canadian Journal of Criminology*, vol. 25 (1983), p. 400.

¹⁰² Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 709-711 ; Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 59.

ne sont pas dans ce cas. De même, parmi ceux qui décident d'avouer leur culpabilité, moitié plaignent coupables aux accusations telles que portées, moitié à des infractions réduites ou différentes (77 contre 75).

En ce qui concerne les infractions électives, les plaidoyers de culpabilité surpassent de loin les débats contradictoires (265 contre 48) et parmi les prévenus qui admettent leur culpabilité, bien plus nombreux sont ceux qui le font aux accusations telles que portées (206 contre 59)¹⁰³. Tout compte fait, le mode de « règlement » des causes traitées aux Assises varie grandement en fonction de la gravité des crimes reprochés, cette gravité ayant été ici considérée d'un point de vue très général, celui du caractère électif ou non des accusations. Les parcours en justice des accusés contraints, vu la gravité de leurs actes, de subir leur procès devant juge et jury sont aussi plus diversifiés, à la différence des autres prévenus qui choisissent majoritairement de mettre fin aux procédures en plaidant coupables.

Le dénouement des dossiers diffère également selon la nature plus précise du crime commis (tableau 18). Il appert que les accusés ne privilieront pas la même voie de sortie (procès ou plaidoyer de culpabilité) selon qu'ils sont accusés d'un crime contre la personne ou d'une infraction d'un autre type. Par conséquent, les modes de production de la culpabilité (condamnation au terme d'un procès ou par plaidoyer de culpabilité) varient en fonction des diverses catégories de crimes. Des différences notables peuvent

¹⁰³ Nous verrons plus loin comment certaines pratiques relatives à l'imposition des sentences peuvent expliquer cette forte propension des prévenus à plaider coupable sur l'ensemble des chefs d'accusation portés contre eux.

également être observées parmi les sous-catégories d'infractions, notamment celles des crimes contre la personne.

TABLEAU 18
Issues des procédures en fonction du type de crime, CBR, 1945-1964

Issues des procédures/Types de crimes*	1		2		3		4		5		6	
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%
1. Procès	151	33,6	18	8,2	2	4,3	6	20,0	9	36,0	1	6,7
1.1 Acquittement	74	16,5	10	4,6	--	--	4	13,3	1	4,0	1	6,7
1.2 Reconnu coupable	42	9,4	5	2,3	2	4,3	--	--	8	32,0	--	--
1.3 Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	35	7,8	3	1,4	--	--	2	6,7	--	--	--	--
2. Plaidoyer de culpabilité	213	47,4	135	61,6	39	83,0	17	56,7	11	44,0	3	20,0
2.1 Plaide coupable	130	29,0	84	38,4	39	83,0	17	56,7	11	44,0	3	20,0
2.2 Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	83	18,5	51	23,3	--	--	--	--	--	--	--	--
3. Coupable ou coupable à une infraction moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation (procès ou plaidoyer ?)	7	1,6	2	0,9	1	2,1	--	--	--	--	--	--
4. Retrait et renvoi	28	6,2	9	4,1	5	10,6	5	16,7	3	12,0	--	--
5. Aliénation mentale	14	3,1	2	0,9	--	--	--	--	1	4,0	--	--
6. Défaut	1	0,2	14	6,4	--	--	--	--	--	--	--	--
7. Libération faute de preuve	18	4,0	17	7,8	--	--	1	3,3	--	--	11	73,3
8. Nolle prosequi	1	0,2	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--
9. Indéterminée	16	3,6	22	10,0	--	--	1	3,3	1	4,0	--	--
Total	449	100	219	100	47	100	30	100	25	100	15	100

* Les catégories de crimes sont : 1- Crimes contre la personne ; 2- Crimes contre la propriété ; 3- Crimes contre l'ordre public ; 4- Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; 5- Infractions à d'autres lois fédérales ; 6- Autres crimes.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Si l'on observe d'un point de vue global la manière dont la cour dispose des cas, le premier constat qui s'impose est, sans grande surprise, celui de la forte concentration des procès (ligne 1) parmi un type de crime en particulier. En effet, la catégorie des crimes contre la personne remporte la palme ; les diverses accusations qui s'y rapportent sont à l'origine de 151 des 187 procès (80,7 %) tenus devant la CBR. Ces données font écho à l'effet du degré de gravité du crime (du ressort exclusif ou non de la CBR) sur le parcours et le sort des accusés. La majeure partie des crimes qui relèvent de la juridiction absolue de la CBR – donc considérés les plus graves par le législateur – et qui sont le plus fréquemment poursuivis sont justement des infractions contre la personne. Cette catégorie de crimes présente d'autres particularités : elle rassemble l'essentiel des décisions (14 sur 17) qui se rapportent à l'état mental de l'accusé (ligne 5) – cette question étant soulevée comme moyen de défense lors d'un procès ou avant l'instruction, si le prévenu manifeste des symptômes qui jettent un doute sur son aptitude à subir son procès – de même que la majorité des retraits et renvois d'accusation (ligne 4) (28 sur 50).

En analysant la répartition, en proportion, des issues au sein de chacune des grandes catégories de crime, on peut observer que la tendance à plaider coupable est toujours plus forte que celle d'aller en procès, toutes catégories de crimes confondues. Cependant, l'écart entre le taux de procès (ligne 1) et le taux de plaidoyer de culpabilité (ligne 2) est beaucoup plus important pour les crimes contre la propriété (61,6 % contre 8,2 %), ceux contre l'ordre public (83,0 % contre 4,3 %) et ceux contre l'application de la loi et l'administration de la justice (56,7 % contre 20,0 %) que du côté des crimes contre la personne (47,4 % contre 33,6 %). Pour les catégories de crimes qui constituent

davantage des curiosités quant au travail de la cour (crimes contre l'ordre public ; contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; infractions à d'autres lois fédérales), on remarque que les accusations retirées ou renvoyées (ligne 4) semblent proportionnellement plus fréquentes, même si d'autres vérifications seraient nécessaires étant donné le faible nombre d'occurrences. Qui plus est, il faut contextualiser la très forte proportion (73,3 %) de libérations faute de preuve (ligne 7) associée à la catégorie « autres crimes ». Il s'agit exclusivement de dossiers d'accusations relatifs à l'offensive menée par l'administration municipale, en 1955, contre certaines publications jugées obscènes¹⁰⁴. Les quotidiens rapportent que le juge Lazure a accédé à la requête de la Couronne d'abandonner les poursuites, le magistrat ayant constaté une « amélioration sensible » dans le contenu de l'une des revues visées, tout en conseillant aux éditeurs d'une autre de « modérer [leurs] transports »¹⁰⁵...

En ce qui a trait aux deux types de crimes les plus fréquents en CBR – crimes contre la personne et contre la propriété –, les parts respectives des procès et des plaidoyers de culpabilité parmi l'ensemble des condamnations diffèrent de manière non négligeable : 26,6 % (77 sur 290) contre 73,4 % (213 sur 290) pour les premiers ; 5,6 % (8 sur 143) contre 94,4 % pour les seconds (135 sur 143)¹⁰⁶. Malgré cela, le taux de condamnation, lui, est somme toute équivalent : pour les deux catégories d'infractions, les deux tiers des accusations portées (297 sur 449 pour les crimes contre la personne et 145 sur 219 pour les crimes contre la propriété) se soldent par un jugement de

¹⁰⁴ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSS1 SSS7, 1955, nos 710-714, 717, 722, 754, 756, 757, 861.

¹⁰⁵ Yves Lapierre, « Plaintes retirées contre les hebdos », *Le Devoir*, 20 octobre 1956, p. 11.

¹⁰⁶ Le résultat de l'addition des données des lignes 1.2 et 1.3 divisé par le total des lignes 1.2, 1.3 et 2 donne le pourcentage de jugements de culpabilité prononcés au terme de procès. La division du nombre de la ligne 2 sur le total des lignes 1.2, 1.3 et 2 donne le pourcentage de jugements de culpabilité issus de plaidoyers de culpabilité.

culpabilité¹⁰⁷. Les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice affichent sensiblement le même taux, quoique légèrement inférieur (63,3 %, soit 19 sur 30), alors que les condamnations pour crimes contre l'ordre public et pour des infractions relevant d'autres lois fédérales sont beaucoup plus élevées, de l'ordre de 89,4 % (42 sur 47) et de 76,0 % (19 sur 25), respectivement. Et lorsque l'on scrute de plus près encore les parcours et le sort des justiciables soupçonnés d'avoir commis une infraction contre la personne ou contre la propriété, des disparités importantes peuvent être relevées entre les différentes sous-catégories de crimes (tableau 19).

¹⁰⁷ Le taux de condamnation est calculé en additionnant les données des lignes 1.2, 1.3, 2 et 3. Le résultat est ensuite divisé par le nombre total d'issues. Le terme « jugement de culpabilité » est utilisé comme synonyme de « condamnation » et recouvre ainsi toutes les condamnations, qu'elles émanent d'un plaidoyer de culpabilité ou d'un verdict rendu par un jury à la suite d'un procès en bonne et due forme.

TABLEAU 19
Issues des procédures des crimes contre la personne et des crimes contre la propriété, CBR, 1945-1964

Issues des procédures/Types de crimes	Personne						Propriété				Total	
	Mort	Sexuels	Voies de fait	Vols qualifiés	Autres	Total	Vols et/ou recels	Effractions	Fx, fx prét. et fraudes	Autres	Acc. mixtes	
1. Procès	92	40	2	9	8	151	6	8	4	--	--	18
1.1 Acquittement	45	23	2	--	4	74	4	3	3	--	--	10
1.2 Reconnu coupable	17	16		5	4	42	1	3	1	--	--	5
1.3 Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	30	1	--	4	--	35	1	2	--	--	--	3
2. Plaidoyer de culpabilité	94	43	4	63	9	213	59	43	25	2	6	135
2.1 Plaide coupable	39	25	2	59	5	130	29	31	18	2	4	84
2.2 Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	55	18	2	4	4	83	30	12	7	--	2	51
3. Coupable ou coupable à une infraction moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation (procès ou plaidoyer?)	1	1	--	5	--	7	--	2	--	--	--	2
4. Retrait et renvoi	5	2	1	9	11	28	3	3	3	--	--	9
5. Aliénation mentale	9	--	--	5	--	14	1	--	--	1	--	2
6. Défaut	--	1	--	--	--	1	9	3	2	--	--	14
7. Libération faute de preuve	8	6	--	1	3	18	3	1	13	--	--	17
8. Nolle prosequi	1	--	--	--	--	1	--	--	--	--	--	--
9. Indéterminée	2	3	1	9	1	16	10	6	4	--	2	22
Total	212	96	8	101	32	449	91	66	51	3	8	219

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

C'est surtout du côté des crimes contre la personne que les différences sont les plus marquées. Ce sont principalement les crimes entraînant la mort ainsi que les crimes

sexuels qui donnent lieu à des procès devant jury : 132 des 151 procès pour crimes contre la personne qui se sont tenus durant la période étudiée se rapportaient à l'un ou l'autre de ces deux types de crimes. Les auteurs présumés de vols qualifiés ou de crimes équivalents, eux, choisissent le plus souvent de plaider coupables. En cela, leur décision s'apparente à celle d'une majorité de prévenus accusés d'un crime contre la propriété, et ce, quelle qu'en soit la nature spécifique. Ceci dit, si l'on tient compte de la ventilation des issues pour chacune des sous-catégories de crimes, il faut noter que les justiciables accusés de crimes entraînant la mort ou de crimes à caractère sexuel, s'ils sont nombreux à opter pour un procès (ligne 1), ils le sont tout autant à plaider coupables (ligne 2). Toutefois, le sort réservé aux individus coupables de crimes entraînant la mort se distingue au point de vue des accusations retenues au terme du processus judiciaire. Les jugements de culpabilité prononcés à leur encontre, que ce soit par un jury au terme de débats contradictoires ou par l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, sont fondés pour la plupart sur d'autres accusations que celles ayant présidé au renvoi de leur cause devant la CBR. En effet, les condamnations sur une accusation moindre, différente ou sur au moins un chef d'accusation (ligne 1.3 et 2.2) surpassent, en nombres absolus, celles prononcées sur les accusations telles que portées (lignes 1.2 et 2.1) : 30 procès et 55 plaidoyers de culpabilité ont débouché sur des condamnations portant sur des chefs différents de ceux initialement déposés contre 17 procès et 39 plaidoyers de culpabilité sur les accusations telles que portées. La grande sévérité des peines encourues par les individus déclarés coupables d'un acte criminel à l'origine d'un décès, tout comme la rigueur de la preuve nécessaire au soutien de ce genre d'accusations, expliquent entre autres choses cette spécificité.

Pour les autres sous-catégories d'infractions contre la personne, les condamnations sur les accusations initialement déposées sont plus fréquentes. Mais du côté des crimes sexuels, on observe une démarcation franche dans les verdicts rendus lors des procès (ligne 1.2 par rapport à ligne 1.3) ; l'écart est beaucoup moins important pour les plaidoyers de culpabilité (ligne 2.1 par rapport à ligne 2.2). Dans ce cas, comme le risque d'être condamné aux accusations telles que portées à l'issue d'un procès semble assez élevé, plaider coupable à une accusation réduite peut être vu comme un moyen pour la défense d'avoir une certaine prise sur la durée de la peine à être prononcée. C'est l'inverse qui se produit pour les vols qualifiés ainsi que pour les différents crimes contre la propriété : à l'exception des vols et/ou recels, on observe en effet une prédominance nette des plaidoyers de culpabilité aux accusations initiales plutôt qu'à des accusations moindres ou sur certains chefs seulement.

Parmi les dossiers – plus rares – dont le dénouement n'est pas scellé par un plaidoyer de culpabilité de l'accusé ou par le verdict d'un jury, il semble que certaines issues soient plus fréquemment associées à un type de crimes spécifique. Les jugements qui ont trait à l'état mental d'un individu par exemple, que ce soit au moment de subir son procès ou de la commission du crime qui lui est reproché, sont majoritairement rendus dans des dossiers de crimes entraînant la mort. Et si les retraits ou renvois d'accusations (ligne 4) ne représentent qu'une très faible part des extrants judiciaires pour la plupart des sous-catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, celle des «autres crimes contre la personne» fait néanmoins figure d'exception : un peu plus du tiers (11 sur 32) des accusations sont en effet rejetées, près de 45,0 % (14 sur 32) si l'on ajoute les libérations faute de preuve. La décision de

renoncer à la poursuite de ces infractions intervient souvent dans le même contexte et suggère ainsi une procédure standardisée régissant le dépôt d'accusations pour certaines affaires criminelles.

Si l'on retrouve de temps à autre, parmi les motifs justifiant le retrait ou le renvoi de certaines causes, le décès du prévenu, le défaut du plaignant ou encore le règlement à l'amiable du litige (dans une affaire de libelle), il n'en demeure pas moins que c'est généralement une condamnation dans un autre dossier portant sur les mêmes faits qui fait tomber des accusations. La plupart des actes criminels classés sous la catégorie des « autres crimes contre la personne » sont reliés, comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, à au moins un autre crime relevant d'une autre catégorie, le plus souvent celle des crimes entraînant la mort (ex. : avortement et homicide involontaire) ; c'est ce qui explique la proportion plus élevée de ce type d'issues (retrait ou renvoi) pour les autres crimes contre la personne. En général, lorsque plusieurs accusations sont déposées contre un prévenu en lien avec le même événement, la Couronne procède d'abord sur le crime le plus grave. Dans quelques cas d'avortements qui ont viré au drame, les accusés ont dû répondre à des accusations d'homicide involontaire et parfois même de meurtre. Une fois les prévenus condamnés, par un jury ou plus souvent par suite de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité, la poursuite laisse tomber la cause pendante portant sur l'avortement illégal comme tel. Le même processus a été appliqué dans d'autres affaires : des accusations d'enlèvement et de tentative de suicide ont été retirées contre une femme ayant été reconnue coupable d'homicide involontaire et

condamnée à l'emprisonnement à vie¹⁰⁸ ; une accusation d'incendie criminel en lien avec une tentative de meurtre a été abandonnée à la suite d'un plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite de négligence criminelle¹⁰⁹ ; une accusation de rapt est tombée après qu'un prévenu ait plaidé coupable à une accusation de tentative de viol¹¹⁰.

2.3 GENRE ET JUSTICE : L'EXPÉRIENCE FÉMININE DE LA COUR D'ASSISES

Une autre variable incontournable, en matière d'itinéraires judiciaires, est celle du genre. Morts travaux ont démontré le traitement différencié réservé aux délinquantes par les tribunaux, et ce, tant au regard de la criminalité grave (meurtres, infanticides, violences sexuelles, vols) que des infractions mineures (vagabondage, ivresse, prostitution, etc.). Les représentations en matière de condition féminine, les standards moraux en matière de respectabilité, les qualités attendues des filles, des épouses et des mères et, de manière générale, les rapports de genre structurent le contentieux de la CBR de quatre manières. Premièrement, les formes qu'est susceptible de revêtir la criminalité féminine sont bien différentes des délits reprochés aux hommes, notamment en raison de l'accès différencié des sexes à la sphère publique, au monde du travail, aux lieux de loisirs, etc. Outre ces faits criminels distincts, la manière dont les comportements déviants sont définis en fonction du genre pèse lourd sur l'itinéraire et le traitement en justice des accusées ; on n'a qu'à penser aux infractions qui jurent avec le rôle de mère et d'épouse. Troisièmement, la place et les rôles traditionnels attribués aux femmes, de

¹⁰⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 101, 102, 126, 271 et 476.

¹⁰⁹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 131-132.

¹¹⁰ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 297-298.

même que l'ensemble des normes sexuelles qui régissent les rapports sociaux – tant dans l'espace public que privé – constituent autant de facteurs de victimisation criminelle. Enfin, en proie à certaines formes de violences spécifiques (on peut penser entre autres aux féminicides ainsi qu'aux sévices sexuels), les femmes victimes (ou leurs proches) qui osent dénoncer leurs agresseurs et se confronter à eux se heurtent bien souvent à un système judiciaire qui reconduit – au moyen de certaines pratiques, en matière de preuve par exemple – des préjugés et des stéréotypes sexistes, transformant parfois leur expérience des tribunaux en véritable chemin de croix, si ce n'est en déni de justice pur et simple.

2.3.1 Crimes dans l'intimité et crimes de l'intimité

Aux Assises, les femmes se retrouvent beaucoup plus souvent du côté des victimes que sur le banc des accusés. Les femmes renvoyées devant la CBR sont jugées essentiellement pour des crimes contre la personne. Le tableau 20 montre bien que la criminalité grave imputable aux femmes se limite à certains types de crimes en plus de révéler, à certains égards, des spécificités relativement au dénouement judiciaire des dossiers dans lesquels elles sont mises en cause.

TABLEAU 20
Crimes féminins et issues des procédures en CBR, 1945-1964

Issues des procédures/Types de crimes	Crimes contre la personne	Crimes contre la propriété	Infractions à d'autres lois fédérales	Total
Procès	9	--	2	11
- Acquittement	3	--	1	4
- Reconnu coupable	2	--	1	3
- Reconnu coupable d'une accusation moindre ou différente ou sur au moins un chef d'accusation	4	--	--	4
Plaidoyers de culpabilité	14	2	3	19
- Plaide coupable	5	2	3	10
- Plaide coupable à une accusation moindre ou différente ou à au moins un chef d'accusation	9	--	--	9
Retraits et renvois	6	1	--	7
Aliénation mentale	1	1	1	3
Défaut	--	2	--	2
Libération faute de preuve	2	--	--	2
Indéterminée	1	1	--	2
Total	33	7	6	46*

* Correspond au nombre d'apparitions des 32 femmes distinctes accusées en CBR.
 Source : BAnQ-VM, pluimitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Les 32 femmes qui comparaissent à titre d'accusées dans les affaires de notre corpus (5,5 % des accusés, soit 10 fois moins, *grosso modo*, que leur poids dans la population) apparaissent au total à 46 reprises. Vu ce faible nombre d'occurrences, des recherches supplémentaires devraient être menées avec un échantillon plus large pour qu'on puisse prêter foi aux résultats de nos analyses. Néanmoins, nous pouvons dresser quelques constats généraux. En ce qui a trait à la nature des offenses criminelles reprochées aux femmes en CBR, outre les crimes contre la personne (33 occurrences), elles se limitent à quelques crimes contre la propriété (7) et à des infractions en vertu

d'autres lois fédérales (6). Au cours des années étudiées, aucune femme n'a été jugée aux Assises pour des infractions contre l'ordre public (comme celles relatives aux armes offensives) ou pour des crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice (pour des accusations de corruption, par exemple)¹¹¹. Elles sont également absentes de la catégorie – déjà marginale – des « autres crimes ».

Leur forte implication dans des crimes contre la personne¹¹² se résume, pour ainsi dire, à des crimes entraînant la mort (19 occurrences sur 33) et à des infractions classées dans la sous-catégorie des « autres crimes contre la personne » (11 sur 33). À titre comparatif, les femmes comparaissent proportionnellement beaucoup plus fréquemment que les hommes pour des faits d'homicide, de négligence criminelle causant la mort ou de tentative de meurtre : parmi la population féminine de prévenues jugées en CBR, la moitié (16 sur 32) ont été inculpées d'au moins un crime entraînant la mort, contre 34,8 % (184 sur 528) pour les individus de sexe masculin. En contrepartie, elles sont très peu nombreuses à répondre à des accusations de vol qualifié (une seule) ou de voies de fait (une seule) et, comme le *Code criminel* de l'époque considère les viols et les tentatives de viol – les deux principaux délits de nature sexuelle traités en CBR – comme

¹¹¹ Un rapide coup d'œil dans les dossiers d'infractions électives envoyés en CBR, mais finalement jugés en CSP, confirme la faible proportion de femmes citées à procès pour ce genre de crimes. Quand elles le sont, c'est en grand majorité sous des accusations de parjure (crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice).

¹¹² En CBR, la proportion de femmes qui comparaissent pour un crime contre la personne est légèrement supérieure à celle des hommes : sur 32 femmes distinctes, 22 sont accusées d'au moins un crime contre la personne (68,8 %) alors que chez les hommes, la proportion est de 63,1 % (333 sur 528). En termes d'occurrences, c'est-à-dire du nombre d'apparitions devant la cour pour un crime contre la personne, l'écart se creuse davantage : 71,7 % chez les femmes (33 sur 46) contre 58,0 % chez les hommes (414 sur 714).

des crimes exclusivement masculins¹¹³, aucune n'est mise en accusation pour des gestes à caractère sexuel¹¹⁴.

Que ce soit pour les crimes entraînant la mort ou pour ceux qui appartiennent à la sous-catégorie des « autres crimes contre la personne », dans la majorité des cas les circonstances qui conduisent les femmes devant le juge de la CBR sont profondément genrées. Ce sont des problématiques féminines et familiales en apparence sans issue qui sont le plus souvent à l'origine de la commission des crimes dont on les accuse. En effet, la reconstitution des événements au moyen des dossiers de cour et des enquêtes du coroner atteste du caractère proprement singulier des contextes qui entourent les gestes criminels posés par ces femmes et permet d'établir que c'est lorsque les sphères féminine ou familiale sont soumises à des dysfonctionnements ou des stress trop importants que leur violence éclate. Mais comme les hommes, certaines, il faut le dire, sont impliquées dans des accidents de la route causés par négligence criminelle, des vols avec violence ou des homicides crapuleux, des actes criminels qui sont, pour diverses raisons, plus souvent associés aux hommes. Par contre, l'analyse de ces crimes peu courants chez les femmes révèle bien souvent la participation d'un ou de plusieurs complices masculins.

¹¹³ L'entrée en vigueur du *Code criminel* de 1953-54 élargit notamment la définition de grossière indécence (a. 149) en statuant désormais que « quiconque » peut être inculpé de cette offense alors que cette accusation était réservée aux hommes sous le Code de 1927 (a. 206).

¹¹⁴ Parmi les 225 dossiers de crimes sexuels envoyés en CBR, mais traités par la CSP, seulement deux impliquent une femme. Il s'agit fort probablement de la même personne, accusée, en 1964, à la fois de grossière indécence et d'attentat à la pudeur. BAnQ-VM, plumitifs. TP9 S2 SSI SSS7, 1964, nos 310 et 323.

Dans certaines affaires, les prévenues n'ont en fait qu'un rôle ancillaire, comme dans ce cas paradigmique de deux femmes accusées de complicité après le fait à l'occasion d'un vol à main armée commis en pleine rue. L'attaque s'est soldée par le décès d'un épicier qui se rendait à la banque déposer les recettes de sa journée¹¹⁵. La préparation et la commission du crime en tant que tel ont été attribuées à trois hommes, qui ont été accusés de complot et de meurtre qualifié, tandis qu'un quatrième a dû répondre à une accusation de complicité de meurtre après le fait¹¹⁶. Le même genre de scénario se répète lorsqu'une femme se retrouve accusée de tentative de vol qualifié et de tentative de meurtre bien qu'elle n'ait tenu qu'un rôle accessoire – celui de la « petite amie » – lors du déroulement des événements¹¹⁷. D'après les témoignages recueillis lors de l'enquête de police et lors de l'enquête préliminaire, l'accusée se serait rendue avec un homme dans un appartement privé de la rue Mansfield, appartement occupé par une vendeuse de bijoux, sous prétexte de vouloir acheter une bague. Une fois sur place, l'homme aurait sorti une arme à feu et aurait menacé le mari de la dame, disant qu'il s'agissait d'un *hold-up*. Lorsque ce dernier a tenté de désarmer le braqueur, il fut atteint à la jambe¹¹⁸. Le reporter aux affaires judiciaires du quotidien *La Presse* rapporte que, lors de son procès sur le chef de vol qualifié, l'avocat de l'inculpée « avait insisté, dans sa plaidoirie, sur le fait [qu'elle] avait été l'instrument de l'homme qui s'était, lui, rendu coupable du vol avec violence¹¹⁹ » et qu'« « elle avait assisté... impuissante à toute cette affaire »¹²⁰ ». Même constat en ce qui a trait à l'implication de Sally S. dans une bagarre

¹¹⁵ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1963, nos 2422 et 2460.

¹¹⁶ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1963, nos 2378, 2408, 2409, 2410.

¹¹⁷ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 1886 et 1887.

¹¹⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1964, nos 7990 et 8250.

¹¹⁹ Maurice Morin, « Accusé de vol avec violence, mais coupable de voies de fait graves ! », *La Presse*, 30 mai 1966, p. 8.

¹²⁰ *Idem*.

qui a conduit au décès d'un homme, bagarre déclenchée, selon toute vraisemblance, par l'avertissement que ce dernier a donné aux trois occupants d'une chambre (dont Sally) qu'il leur avait louée de cesser de faire du bruit¹²¹. Tous accusés de meurtre, Sally fut, au final, libérée de cette accusation, contrairement à ses deux compagnons qui, eux, ont plaidé coupable d'homicide involontaire¹²². Faute de preuve, le procureur de la Couronne aurait indiqué à la Cour « que la jeune fille n'avait pas participé à la querelle¹²³ ». Sans qu'on ne puisse dire qu'elles sont blanches comme neige, il appert que les femmes mises en accusation dans ces affaires ne sont pas les principales instigatrices ou protagonistes de ces odieux forfaits. Ainsi, les faits criminels graves proprement féminins, déjà rares, le sont encore plus en réalité.

Dans deux autres affaires, le niveau d'implication des femmes s'avère plus important, malgré qu'elles soient toutes deux accompagnées d'un partenaire masculin. La première concerne une apprentie conductrice ivre, âgée de 45 ans, qui a fauché un jeune garçon à vélo près du Parc La Fontaine, en plus d'avoir heurté quatre véhicules sur son passage. Elle et son passager ont été accusés et ont plaidé coupables de négligence criminelle causant la mort. À l'enquête du coroner, si les jurés jettent bien sûr le blâme sur la conductrice, ils considèrent l'homme responsable au même titre que la dame « pour avoir permis que son automobile soit conduite par ladite [accusée], la sachant inapte à conduire un véhicule, ses facultés affaiblies par l'alcool qu'ils avaient tous deux consommé¹²⁴ ». Le juge Lazure manifeste également sa réprobation à l'égard de la

¹²¹ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1955, no 956.

¹²² BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, nos 357-359.

¹²³ « Accusés de meurtre, coupables d'homicide : jeune fille libérée », *La Presse*, 30 mai 1955, p. 3.

¹²⁴ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1955, no 2301, verdict.

négligence passive de l'homme en lui imposant une peine de 15 mois de prison assortie d'une interdiction de conduire d'une durée de 7 ans. Sa compagne, elle, écope de 10 mois d'emprisonnement¹²⁵. Si la dame était au volant lors du drame, le verdict de l'enquête du coroner ainsi que la sentence rendue semblent traduire une certaine réticence de la part de la justice à lui faire porter l'entièreté du blâme, eu égard à la présence d'un homme à ses côtés au moment des faits.

De son côté, Martine N., sans emploi, n'a pas caché l'intention qu'elle a eue, un soir d'octobre 1964, de voler un homme ivre rencontré dans un hôtel de la rive sud. À la fermeture de l'hôtel, elle et son compagnon, un apprenti soudeur, ont remarqué qu'un client semblait avoir beaucoup d'argent sur lui. À l'enquête du coroner, le copain de Martine raconte : « Au stationnement elle m'a dit cela : "Il a de l'argent" et elle m'a dit "Il me faudrait \$50.00 pour mardi" »¹²⁶. Après une invitation à aller manger ensemble comme prétexte, ils partent tous trois dans la voiture de la victime. Trop intoxiquée pour conduire, c'est l'ami de Martine qui se retrouve au volant. Ils se rendent alors près de la voie maritime du Saint-Laurent et se stationnent sur une butte. Une fois le trio hors du véhicule, la victime chute jusqu'au bas de la butte. Alors, le compagnon de Martine, qui avait consommé, selon ses dires, entre 10 et 12 petites bières durant la soirée, se rue sur l'homme et le frappe à coups de poing dans le ventre « plutôt pour l'étourdir pour prendre son argent »¹²⁷, explique-t-il. Or, il ne trouve rien en fouillant ses poches et admet que cette violence n'aurait pas été nécessaire étant donné l'état d'ivresse du pauvre homme. Réalisant ce qu'il est en train de faire quand Martine lui crie de ne pas le

¹²⁵ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, nos 594 et 595.

¹²⁶ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4164, témoignages, p. 111.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 120.

tuer, les deux malfaiteurs décident de partir, laissant derrière eux la victime et sa voiture. Le blessé est retrouvé mort deux semaines plus tard, exactement au même endroit où l'a abandonné le jeune couple. Le médecin légiste attribue la cause du décès à une noyade, mais explique que des contusions visibles à la tempe ont pu provoquer une commotion cérébrale et entraîner une chute dans l'eau. Dix jours plus tard, Martine et son compagnon sont formellement accusés de négligence criminelle causant la mort pour avoir « om[is] de faire quelque chose qu'il est de [leur] devoir d'accomplir, savoir : en ne donnant pas les soins requis et nécessaire à la vie [...], montr[ant] une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui¹²⁸ ».

Bien que Martine ait formé le projet criminel, à savoir le vol, elle semble avoir perdu le contrôle des événements aux mains de son compagnon ; les conséquences ont certainement dépassé, et de loin, l'intention initiale. On peut supposer que l'entreprise n'aurait pas pris une tournure aussi dramatique, n'eût été l'accès de violence subit de l'accusé. Par ailleurs, le témoignage rendu par l'ami de Martine lors de l'enquête du coroner rend compte d'une autre forme d'expression du genre en justice et de sexualisation des rôles. L'individu révèle que, lorsqu'ils ont su que le cadavre de la victime avait été découvert, Martine et lui ont convenu, s'ils étaient interrogés ensuite, de déclarer que la bagarre aurait éclatée après que la victime eût tenté de se livrer à des attouchements sur la poitrine de Martine : « [j'aurais] dit que je n'aurais pas aimé cela et que je l'aurais battu par rapport à cela¹²⁹ ». Quant à Martine, elle niera avoir discuté de son témoignage avec son compagnon et persistera dans cette voie en prétendant que la

¹²⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1964, no 22630, acte d'accusation.

¹²⁹ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4164, témoignages, p. 126.

victime lui aurait bel et bien touché la poitrine à trois reprises durant le trajet et qu'elle se serait même fait offrir une somme de 500,00 \$ en échange d'une relation sexuelle¹³⁰. Ainsi, même dans l'imaginaire du crime, les femmes n'échappent pas à la sexualisation de leur condition et de leur corps. Plus encore, ce cas montre que certaines d'entre elles font circuler, à l'intérieur même de l'appareil policier et judiciaire, ces constructions discursives qui, comme Joan Sangster l'a montré, conditionnent la participation des femmes – même en tant qu'accusées – au processus institutionnalisé de régulation des crimes¹³¹.

À côté de ces femmes inculpées pour des faits criminels survenus dans des contextes plus couramment associés aux hommes, le banc des accusées est principalement occupé par des mères, des épouses, des conjointes soupçonnées d'infanticide¹³², d'homicide conjugal¹³³, de négligence parentale, de mauvais traitements¹³⁴ et par des « faiseuses d'anges » clandestines¹³⁵ dont les interventions, pratiquées moyennant rétribution, ont souvent coûté la vie à leurs clientes. Par

¹³⁰ *Ibid.*, p. 153 ; 157-158.

¹³¹ Joan Sangster, « "Pardon Tales" from Magistrate's Court... », p. 161-197.

¹³² Sur ce sujet, les travaux de Marie-Aimée Cliche font autorité : *Fous, ivres ou méchants ?...* ; « L'infanticide dans la région de Québec... ». Pour la période antérieure, voir Constance B. Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada », *The University of Toronto Law Journal*, vol. 34, no 4 (1984), p. 447-478. Voir également Sally Mennill et Veronica Strong-Boag, « Identifying Victims : Child Abuse and Death in Canadian Families », *Canadian Bulletin of Medical History / Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, vol. 25, no 2 (2008), p. 311-333.

¹³³ Sylvie Frigon, *L'homicide conjugal au féminin : d'hier à aujourd'hui*, Montréal, Les Éditions du Remue-Ménage, 2003 ; Joanne Bernier et André Cellard, « Le syndrome de la femme fatale : "maricide" et représentation féminine au Québec, 1898-1940 », *Criminologie*, vol. 29, no 2 (1996), p. 29-48 ; Joan Sangster, « The Meanings of Mercy : Wife Assault and Spousal Murder in Post-Second World War Canada », *The Canadian Historical Review*, vol. 97, no 4 (2016), p. 513-545.

¹³⁴ Marie-Aimée Cliche, *Maltraiter ou punir ? La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*, Montréal, Boréal, 2007. Sur l'évolution de la jurisprudence sur les punitions corporelles infligées aux enfants, voir Marie-Aimée Cliche, « "Est-ce vraiment pour son bien ?" Évolution de la norme de raisonnabilité des punitions corporelles dans la jurisprudence québécoise et canadienne – 1864-1998 », *Revue juridique Thémis*, vol. 34 (2000), p. 481-514.

¹³⁵ Backhouse, « Prosecutions of Abortions... ».

conséquent, la vie privée et familiale constitue le principal point d'ancrage de la criminalité grave commise par les femmes jugées en CBR¹³⁶.

À la fois ferment et lieu d'expression de la violence féminine, la sphère domestique a ceci de particulier que les conflits et les difficultés qui y sont liés suscitent chez les femmes une violence plus intense, plus marquée, parfois délibérément infligée et même prémeditée dans certains cas, et ce, contrairement aux exemples cités plus haut. Les dossiers des Assises criminelles de Montréal recèlent ainsi plusieurs cas de figure que les travaux d'historiens ont dépeints comme étant les ressorts de la criminalité et de la violence féminines. Par exemple, on retrouve le cas type de la jeune domestique célibataire dont la honte et la précarité lui ont fait étrangler son nouveau-né¹³⁷. D'autres fois, c'est la maladie mentale, la misère ou la peur d'être séparée des enfants qui font que des mères ou des grand-mères ôtent la vie. « “T'aimes mieux ton enfant que tu m'aimes” », a lancé une femme à son mari qui, selon ses dires, était constamment « sur les nerfs¹³⁸ ». Le lendemain, elle noyait son poupon, âgé de 3 mois, dans un seau d'eau. « “J'en ai fait une belle”¹³⁹ », avoue une autre mère aux policiers : mariée, mais vivant en concubinage avec un autre homme, elle a étranglé ses deux petites filles ainsi que son

¹³⁶ Le même phénomène a été observé par Chesnais en France durant la première moitié du XIX^e siècle. Chesnais, *Histoire de la violence en Occident...*, p. 104-105. Pour sa part, Neil Boyd fait état que les homicides conjugaux et familiaux représentent 70,0 % de l'ensemble des homicides commis par les femmes. Boyd, *The Last Dance...*, p. 77. À New York, Monkkonen indique que 56 % des femmes accusées de meurtre au cours du XIX^e siècle ont commis leur geste à l'encontre de leur époux ou de l'un des membres de leur famille. Eric H. Monkkonen, *Murder in New York City*, Berkeley, University of California Press, 2001, p. 114-115.

¹³⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, no 286 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1945, no 1504.

¹³⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 85 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1949, no 1912, témoignages p. 3. Pour un autre exemple, voir plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 271 et 476 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1950, nos 1002 et 1856. Ce dernier cas, celui d'une grand-mère qui assassine ses deux petits-fils, est analysé dans Cliche : *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 181-183.

¹³⁹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 7-9 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1959, no 4071, témoignages p. 15.

conjoint dans leur sommeil, avec des bas de nylon. Ces événements tragiques, quoique bien différents sur plusieurs plans, sont tous marqués par un agir criminel solitaire et isolé, en réaction à des culs-de-sac personnels et sociétaux, à des situations genrées inextricables.

D'autres femmes, au contraire, lorsqu'elles ne sont pas accusées conjointement avec leur époux dans des cas d'abus ou de négligence envers leurs enfants, se retrouvent impliquées dans des altercations violentes avec leur conjoint ou un autre proche. Un autre cas classique : celui de la « méchante belle-mère », une des figures dominantes des représentations de la violence faite aux enfants¹⁴⁰ et qui s'attire les foudres de l'opinion publique québécoise, plus « sensibilisée au problème de la violence familiale¹⁴¹ » depuis l'affaire Aurore Gagnon. En janvier 1955, une jeune femme et son époux font la manchette pour avoir infligé pendant quelques mois des sévices aussi sévères que violents à une adolescente de 14 ans, enfant issue du premier mariage de l'homme¹⁴². À l'époque, plusieurs journaux désignent la victime comme une enfant martyre et comparent son histoire à celle de la petite Aurore. Au moment de donner un aperçu des supplices qu'elle a endurés aux mains des deux accusés, le journaliste de *La Presse* rappelle que « dans le cas de la jeune Aurore Gagnon, il s'agissait également d'une... belle-mère¹⁴³ ». Plus loin, il décrit l'allure générale des prévenus au moment de leur comparution. D'elle, il dit qu'elle est « mi-blonde, mi-brune, comme la nouvelle

¹⁴⁰ Cliche, *Maltraiter ou punir ?...* ; Peter Gossage, « *La marâtre* : Marie-Anne Houde and the Myth of the Wicked Stepmother in Quebec », *The Canadian Historical Review*, vol. 76, no 4 (1995), p. 563-597.

¹⁴¹ Cliche : *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 163.

¹⁴² BAnQ-VM, pluminif, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, nos 268-269.

¹⁴³ Léopold Lizotte, « Une histoire dépassant celle d'Aurore, l'enfant martyre », *La Presse*, 20 janvier 1955, p. 3.

tendance le veut. Et le faciès dur. La mâchoire volontaire, saillante. Le vrai type de la marâtre, si l'on peut dire¹⁴⁴ ».

Au procès, les accusés justifient les mauvais traitements qu'ils ont fait subir à la jeune fille, déclarant « “[lui] avoir infligé des corrections [...] pour tenter de lui conserver sa vertu”¹⁴⁵ », « “to make a good girl out of her”¹⁴⁶ ». À la barre, le père explique que son second mariage (avec l'accusée), célébré quelques mois auparavant, avait été contracté afin que ses enfants lui soient à nouveau confiés, eux qui étaient alors gardés en institution, probablement en raison des séjours que l'homme avait dû purger derrière les barreaux au cours des années précédentes¹⁴⁷. L'imposition de cette condition par la Cour du bien-être social témoigne de la persistance durant les années 1950, malgré la montée de l'État providence, d'un régime de régulation sociale qui mise encore sur la famille et les institutions d'enfermement pour répondre aux ruptures et aux désordres vécus par les ménages¹⁴⁸. Les époux, condamnés tous les deux sous une accusation réduite de voies de fait graves (a. 231 (2)), écopent de la même peine, soit deux ans de détention, la durée maximale prescrite pour cette infraction. Si la sentence imposée suggère à première vue un rôle et une responsabilité partagés, le juge Lazure jette le blâme sur le père de l'adolescente, un homme au passé criminel chargé : « “C'est vous qui avez incité votre jeune femme à commettre les actes révoltants, inhumains qui ont

¹⁴⁴ *Ibid.*, p. 24. Marie-Aimée Cliche a montré comment les journaux de l'époque ont contribué à reconduire certains stéréotypes liés à la violence exercée envers les enfants, comme celui de la « méchante belle-mère ». Cliche, *Maltraiter ou punir ?...*, chap. 9.

¹⁴⁵ Maurice Morin, « Les D. coupables de voies de fait graves », *La Presse*, 8 juin 1955, p. 61.

¹⁴⁶ « Stepmother Testifies Girl Punished to Make Her Good », *The Gazette* [Montréal], 8 juin 1955, p. 35.

¹⁴⁷ *Ibid.* ; M. Morin, « Les D. coupables de voies de fait graves », p. 61 ; Léopold Lizotte, « Une histoire dépassant celle d'Aurore... », p. 3.

¹⁴⁸ À propos de la dynamique des liens unissant famille, droit et justice dans la gestion sociétale de la déviance, voir, par exemple, Thierry Nootens, *Fous, prodiges et ivrognes : familles et déviance à Montréal au XIX^e siècle*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007.

fait l'objet du procès”¹⁴⁹ ». Admettre qu'une femme puisse s'adonner consciemment et volontairement à des actes de cruauté et de violence gratuite envers un enfant ou laisser libre cours à sa colère sans y avoir été encouragée va à l'encontre des qualités et vertus « naturelles » attendues d'une épouse et d'une mère, même de substitution.

Quand ce ne sont pas des corrections trop violentes qui sont reprochées aux parents, c'est le manque de soins prodigues aux enfants qui peut conduire à des accusations criminelles. En novembre 1964, un jeune couple du village de Kahnawake, parents de sept enfants dont cinq sont toujours en vie, est soupçonné dans une affaire que l'on peut désigner, selon la catégorisation de Marie-Aimée Cliche, comme un filicide non intentionnel¹⁵⁰. Une accusation de négligence criminelle causant la mort et une d'abandon d'enfant sont portées contre eux à la suite du décès de leur bambin de 5 mois, mort de déshydratation, de malnutrition et de congestion pulmonaire¹⁵¹. L'enquête de police met en lumière plusieurs éléments de la dynamique familiale. De son côté, le père, qui se dit constable spécial sur un terrain de golf, fait déjà face à des accusations en lien avec la vente illégale de boissons sur la réserve. Par ailleurs, plusieurs témoins rencontrés par l'enquêteur du poste de police de La Prairie dressent un portrait peu flatteur des parents. Le témoignage d'une dame responsable de l'hôpital de la réserve résume bien le sentiment général : « Je connais la famille depuis nombre d'années. Il s'agit dans ce cas d'une femme très négligente et d'un mari très paresseux. Ils ne prennent aucun soin de leurs enfants. Je fus informée auparavant que l'enfant était

¹⁴⁹ Maurice Morin, « Maximum de la peine au couple D. », *La Presse*, 17 juin 1955, p. 49.

¹⁵⁰ Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 34-35.

¹⁵¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 2554-2556 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4433.

malade, mais la mère ne s'est pas donné le trouble de venir à l'hôpital où tous les soins sont donnés gratuitement aux [I]ndiens¹⁵² ». Les propos tenus par un pasteur dans une lettre envoyée à la Cour du coroner convergent :

The circumstances of this child's [sic] death came as a surprise to me because I believed that these people were making a creditable effort to raise their children under adverse conditions though no doubt these conditions could improve by greater effort on the part of the father.

I have learned subsequently however that these people have refused help and advice from the reservation nurse concerning their children and also that there has been a history of malnutrition in the children.

It is my opinion, however, that the children of this family are cared for to the best of the present knowledge and ability of the mother but that she is probably in dire need of child care education¹⁵³.

Encore une fois, bien que les deux parents soient mis en cause dans la mort de leur enfant, il semble que la faute soit rejetée davantage sur le père. Un constable spécial, qui s'était rendu chez le couple deux semaines avant le décès du petit pour enquêter sur les activités illicites du père, abonde dans le même sens : « Le père est un homme très paresseux, [il] ne prend pas ses responsabilités¹⁵⁴ ». En semblables cas, Cliche a montré que le principal critère considéré par la justice est l'abus d'alcool¹⁵⁵. La pauvreté entre également en ligne de compte au moment d'évaluer la responsabilité criminelle des parents. Dans l'affaire qui nous occupe, sans qu'il n'y ait d'indice que l'homme lui-même boive de façon excessive, ses traits de caractère ainsi que ses démêlés avec la justice concernant son commerce illégal de boissons – des comportements qui s'inscrivent en porte-à-faux avec l'image et le rôle du bon père de

¹⁵² BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4433, enquête de police, p. 2.

¹⁵³ *Ibid.*, lettre du pasteur.

¹⁵⁴ *Ibid.*, enquête de police, p. 2.

¹⁵⁵ Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 154-157.

famille, pourvoyeur, travaillant et responsable de ceux qui dépendent de lui – ont sans doute pesé sur la décision du jury de le déclarer coupable d'abandon d'enfant. Du côté de la mère, c'est peut-être le fait qu'elle ait négligé de recourir à l'aide disponible (c'est-à-dire de se rendre à l'hôpital) qui l'a rendue coupable aux yeux des jurés. Cela ajouté au fait qu'elle n'ait pas perçu les signes manifestes de la condition critique de l'enfant. À ce propos, le docteur Valcourt, à l'enquête du coroner, commente : « ... je dois dire qu'une personne adulte, la moindrement avertie, sait qu'un enfant de sept livres pour cinq mois et demi ce n'est pas normal, il y a quelque chose qui ne va pas, il faut qu'il soit traité d'une façon ou d'une autre, ça c'est apparent, à l'extérieur¹⁵⁶ ». Au terme du procès, bien qu'on considère qu'ils ont failli à leurs devoirs envers leur fils, le couple est cependant acquitté du chef de négligence criminelle.

Si elles font davantage de victimes que d'accusées chez les femmes, des disputes conjugales ont tout de même mené certaines d'entre elles devant le juge des Assises. Jalousie et consommation d'alcool ne font généralement pas bon ménage et peuvent provoquer des réactions pour le moins violentes. Après une soirée et une nuit bien arrosées, une discussion entre Betty, 39 ans, et son « ami », un garçon de table âgé de 31 ans, a dégénéré au sujet des autres fréquentations de l'homme. Furieuse des réponses évasives de ce dernier, Betty l'a poignardé avec un couteau de boucher, ce qui lui a valu une accusation de tentative de meurtre¹⁵⁷. C'est dans un tout autre contexte qu'Élyse, 23 ans et sans emploi, tue son conjoint en le poignardant au cœur¹⁵⁸. Ensemble depuis

¹⁵⁶ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 4433, p. 8.

¹⁵⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, no 733 ; dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1955, no 10970.

¹⁵⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, no 1803.

environ un an au moment des faits, l'accusée avait déjà eu maille à partir avec lui. Quelques mois auparavant, en janvier 1964, elle s'était « sauvée » de leur domicile après avoir été violentée. Aidée par le concierge, elle avait trouvé refuge à son insu dans un autre appartement de leur immeuble. Elle raconte n'être pas sortie pendant un mois et demi tandis que son conjoint, lui, continuait à la rechercher : « ... il est allé partout, il a fait des crises partout, chez ma mère, partout¹⁵⁹ », raconte-t-elle à l'enquête du coroner ; « ... il venait tous les jours chez le concierge pour s'informer où j'étais¹⁶⁰ ». Une fois qu'il l'eût retrouvée, en février, elle soutient qu'elle fut contrainte, par des menaces de mort, à reprendre la vie commune. Un soir d'août 1964, bien décidée à quitter son conjoint qui, lui, ne veut pas la laisser partir, Élyse fait une ultime tentative : « ... je lui [a]i expliqué cela que je ne pouvais plus demeurer avec lui comme cela, que j'étais rendue nerveuse, que ça ne marchait plus et puis il m'a répondu : "Laisse- moi jamais parce que ..." il m'a fait des menaces comme à l'habitude¹⁶¹ ». Alors, elle lui demande de l'argent pour pouvoir sortir : « ... il me donnait jamais d'argent, il ne voulait pas que je sorte, il ne voulait même pas avoir le téléphone... il y avait un téléphone, il n'a pas voulu le payer pour pas que je reçoive d'appels ou que j'appelle quelqu'un¹⁶² ». Il consent finalement à lui donner 3,00 \$. Il est environ 23h00. Élyse sort, mais s'aperçoit qu'il la suit. Après avoir réussi à le semer, elle passe quelques heures chez un ami, puis se rend chez une amie... chez qui son conjoint se trouve déjà à son arrivée. Sans qu'on ne puisse le conclure avec certitude, les explications entourant la présence de la victime chez l'amie d'Élyse ainsi que les allées et venues de cette dernière laissent penser que ce

¹⁵⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1964, no 3297, p. 20.

¹⁶⁰ *Ibid.*, p. 21.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 23.

¹⁶² *Ibid.*, p. 24.

petit groupe d'individus flirte avec le milieu de la prostitution : « ... elle [l'amie] m'a dit qu'il [la victime] lui avait amené deux hommes pour elle, pourquoi, je ne sais pas, deux hommes qu'il avait amenés, qui lui avaient demandé de sortir avec elle, quelque chose comme cela...¹⁶³ ». Tandis que son conjoint quitte, Élyse reste chez son amie chez qui deux autres hommes – des amis – arrivent entre-temps. À un moment, elle décide d'aller faire un tour, « comme cela¹⁶⁴ », avec celui d'entre les deux qu'elle connaissait, pour aller visiter son bureau.

Passablement ivre – elle qui, depuis le début de la soirée, avait bu successivement de la bière, du rhum, encore de la bière et de l'alcool mélangé avec de l'eau – elle explique que ses souvenirs sont assez flous quant à la manière dont elle regagne son domicile. Elle trouve son conjoint étendu sur le lit de la chambre et ce dernier commence à l'invectiver. Pendant qu'il lui lance, le regard fulminant, plusieurs insultes, Élyse saisit un verre d'eau posé à côté du lit et lui lance l'eau au visage : « ... il est devenu furieux et puis il m'a accrochée comme cela en se levant [...] il avait le visage tout furieux, il était comme fou, alors j'ai pris ce qui était là...¹⁶⁵ ». Comme ce fut fort probablement le cas lors du procès, le procureur de la Couronne chargé d'interroger l'accusée lors de l'enquête du coroner tente d'éclaircir les circonstances exactes de l'agression, anticipant une éventuelle défense de provocation ou de légitime défense :

Q. À part vous traiter de toutes sortes de noms et d'avoir l'air furieux et de venir pour se lever est-ce qu'il vous a touchée ?

R. Par un bras, oui, comme cela (le témoin indique), il est venu pour s'avancer vers moi en se levant et c'est là que...

¹⁶³ *Ibid.*, p. 31-32.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 33.

¹⁶⁵ *Ibid.*, p. 37.

Q. Il ne vous a pas frappée ?

R. Non, mais il est venu pour sauter sur moi¹⁶⁶.

Au procès, en plus de plaider qu'on ne peut conclure à un cas de légitime défense vu la violence avec laquelle le coup de couteau a été porté à la victime, l'accusation « soumit que si [Élyse] avait été l'objet de mauvais traitements dans le passé, elle aurait dû demander le secours de la police, quitter les lieux¹⁶⁷ ». Ce type d'arguments, qui, il faut bien le dire, fait porter une partie de la responsabilité de leur sort difficile sur les femmes elles-mêmes, traduit le raisonnement classique qui prévalait dans les causes de violence conjugale ou dans les cas, plus extrêmes et plus rares, de « maricides ». À cette époque, les violences répétées exercées par un époux ou un conjoint ne sont pas prises en compte par le tribunal à titre de moyen de défense au moment de juger une femme inculpée pour l'homicide de son compagnon¹⁶⁸, bien que ces agressions récurrentes soient au fondement de crimes de la sorte¹⁶⁹. Ce n'est que 25 ans plus tard que le droit et les tribunaux canadiens, réfractaires jusqu'alors, ouvriront la porte à la prise en compte de ce type de situation dans la conduite de procès mettant en scène des femmes violentées¹⁷⁰. Au final, Élyse est reconnue coupable d'homicide involontaire.

¹⁶⁶ *Ibid.*, p. 42-43.

¹⁶⁷ Maurice Morin, « D. S. est reconnue coupable d'homicide involontaire », *La Presse*, 11 février 1965, p. 3.

¹⁶⁸ Frigon, *L'homicide conjugal au féminin*, p. 42-43.

¹⁶⁹ Suzanne Léveillée et Clémentine Trébuchon, « Femmes auteures d'un homicide conjugal : caractéristiques criminologiques et motivations », *Criminologie*, vol. 50, no 2 (2017), p. 18-20 ; 24-25.

¹⁷⁰ Depuis l'arrêt *R. c. Lavallée*, (1990) 1 R.C.S. 852, les tribunaux tiennent compte des caractéristiques personnelles de l'accusée dans l'évaluation des conditions d'ouverture de la légitime défense. Voir sur ce point les commentaires de la juge Wilson au par. 38 de la décision : « S'il est difficile d'imaginer ce qu'un "homme ordinaire" ferait à la place d'un conjoint battu, cela tient probablement au fait que, normalement, les hommes ne se trouvent pas dans cette situation. Cela arrive cependant à certaines femmes. La définition de ce qui est raisonnable doit donc être adaptée à des circonstances qui, somme toute, sont étrangères au monde habité par l'hypothétique "homme raisonnable" ». Voir aussi à ce sujet Robert

En somme, un fait central ressort de l'analyse des poursuites intentées contre les femmes en CBR. Elles révèlent deux principaux types de criminalité qui ne sont pas mutuellement exclusifs : une criminalité que nous pourrions qualifier *de l'intimité*, d'une part, et une criminalité commise *dans l'intimité*, d'autre part. Pour celles inculpées pour un crime contre la personne (22 femmes sur un total de 32), le dépôt des accusations fait suite, pour la plupart (14 sur 22), à des débordements familiaux ou conjugaux ou à des prestations de services illégaux rendus à d'autres femmes aux prises avec des grossesses non désirées, qui les placent dans des situations insoutenables. Les propos rapportés par la sœur d'une femme célibataire décédée, à 28 ans, d'une septicémie consécutive à une tentative d'avortement témoignent de cette peur d'être livrée à la honte et à l'opprobre : « "Si maman ne vivait pas, je resterait [sic] tel quel [enceinte]. Il est impossible que je reste dans cette condition-là" »¹⁷¹. Ainsi, certains crimes graves féminins doivent être analysés en soupesant le poids des diktats sociaux auxquels les femmes sont soumises et qui les enferment dans certains rôles, régissent leur sexualité et leur imposent un code de conduite, un idéal de féminité fondé sur des valeurs patriarcales. Ce sont donc les sphères sexuelle, familiale et matrimoniale – les sphères *de l'intimité* – des femmes qui, engluées dans des situations de crise, se retrouvent le plus souvent exposées en pleine lumière, de manière brutale, et soumises à l'attention et à l'appréciation d'une justice de haute instance contrôlée et appliquée par des hommes. Si la scène judiciaire est particulièrement genrée, ce n'est pas seulement parce que la condition féminine pèse

Silverman et Leslie Kennedy, *Deadly Deeds : Murder in Canada*, Scarborough, Nelson Canada, 1993, p. 149 et Frigon, *L'homicide conjugal au féminin*, chap. 2.

¹⁷¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 26-27 ; dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1, 1949, no 1949, p. 8.

autant sur le crime que sur son traitement par les autorités, mais aussi parce que l'exercice du pouvoir judiciaire se transporte sur le terrain même du corps des femmes.

Et pour celles qui ne laissent pas derrière elles des petits cadavres, des enfants battus ou négligés, un conjoint blessé ou tué ou encore des victimes d'opérations aux méthodes douteuses, mais qui sont impliquées dans des infractions contre la personne plus communément associées aux hommes (ex. : vol qualifié), on peut dire de leurs crimes qu'ils sont commis *dans l'intimité*. *Dans l'intimité* parce que souvent perpétrés à deux, entre amis ou amis de cœur, avec des hommes qui, pour certains, sont déjà criminalisés. Dans une de ses déclarations, l'une des deux femmes inculpées de complicité après le fait à la suite du meurtre d'un épicier survenu au cours d'un vol qui a mal tourné raconte sa rencontre avec son petit ami, un des trois hommes accusés du meurtre en question :

On February 21st, 1963, I attempted suicide from the Mercier Bridge, Montreal. I was taken to the Verdun Hospital where I stayed until June 25th, 1963 when I was discharged.

While in the hospital I met [him] who was also a patient. Approximately two weeks after I left the hospital, I received a telephone call at my home in Montreal from [him]. [He] told me at this time he was in Toronto and that he and [another man] had run away from the hospital. He told me he was coming down to Montreal to pick me up¹⁷².

Sans toutefois connaître les parcours de vie et les antécédents de ces femmes – et sans que cela ne leur enlève leur libre arbitre –, on peut présumer que c'est parfois « par la bande », en raison de leurs fréquentations que certaines se retrouvent mêlées à ces affaires criminelles. D'où le fait que dans ce genre de crimes, nous l'avons vu, la

¹⁷² BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS2, 1963, no 19014, déclaration.

participation des femmes se résume souvent à un rôle secondaire. Et quand elles tiennent un rôle plus actif ou, comme Martine, qu'elles poursuivent véritablement un dessein criminel, il arrive que la situation dégénère aux mains de leurs complices masculins et la justice a souvent tendance à blâmer ces derniers pour les violences et les inconduites dont elles se rendent coupables. Le même raisonnement est appliqué par les juges dans le cadre de certains crimes *de l'intimité* commis *dans l'intimité* : si les deux parents sont mis en cause dans des cas d'abus ou de négligence, les actes commis étant l'exacte antithèse des représentations normatives relatives au rôle de mère et au caractère féminin en général, une explication qui fait porter la responsabilité du drame sur l'homme de la maison – il ne s'est pas acquitté de ses obligations auprès de sa famille, il a entraîné sa conjointe dans sa déviance, etc. – semble plus admissible aux yeux de tous.

Quoiqu'assez rares, les apparitions des femmes sur le banc des accusés en CBR recèlent autant de formes d'expression du genre telles que construites par la justice après la Seconde Guerre mondiale. Qu'ils soient qualifiés par les juges d'inhumains¹⁷³ ou considérés comme ayant été commis « dans un état physique et moral pour le moins anormal¹⁷⁴ », les gestes qui leur sont reprochés sont souvent jugés à l'aune des préceptes moraux associés à la condition féminine : mansuétude, patience, réserve, discrétion, pudeur, probité, tendresse et instinct maternels, etc. comptent parmi les qualités et vertus érigées en normes, et ce en toutes circonstances, tant en société que dans le cadre intime. Celles qui les transgressent commettent l'impensable. « Je ne conçois pas qu'une grand-

¹⁷³ Maurice Morin, « Maximum de la peine au couple D. », *La Presse*, 17 juin 1955, p. 49.

¹⁷⁴ « G. B.-D. est coupable d'homicide involontaire », *La Presse*, 30 mai 1960, p. 3.

mère eût pu jeter à l'eau deux petits êtres¹⁷⁵ », affirme le juge Lazure au moment de prononcer la sentence d'une femme condamnée pour l'homicide involontaire de ses petits-fils. À l'évidence, les femmes jugées aux Assises se retrouvent là où on ne les attend pas. Elles deviennent dès lors des « femmes à la marge »¹⁷⁶. Les actes commis sont considérés comme étant de l'ordre de l'inconcevable, hors du raisonnable, contre nature. Tant dans le crime que dans le contentieux de la CBR, les femmes ne sont pas à leur place. C'est sans doute pour cette raison que les tentatives d'explications avancées pour comprendre un même crime diffèrent parfois en fonction du genre – Marie-Aimée Cliche l'a bien montré pour les filicides¹⁷⁷ – et que, concomitamment, les parcours en justice des femmes présentent certaines singularités.

2.3.2 Une clémence paternaliste ? L'issue des trajectoires féminines

Le genre influence certes les formes que prend la criminalité grave des femmes ainsi que les perceptions des acteurs du système judiciaire vis-à-vis de leurs crimes, mais quel impact a-t-il sur leur parcours en CBR ? En ce qui concerne les homicides conjugaux féminins, aussi « misérables » ou « pathétiques »¹⁷⁸ peuvent être les récits de vie des accusées, notamment ceux qui comportent un long historique de menaces et de violence, Sylvie Frigon en est arrivée à la conclusion que « ces récits [...] n'empêchent

¹⁷⁵ Adolphe Nantel, « Trois prisonniers condamnés au bagne pour toute la vie », *Le Canada*, 27 octobre 1950, p. 7.

¹⁷⁶ L'expression est tirée du titre d'un numéro de la revue *Criminologie* consacré à la criminalité et à la victimisation des femmes dans divers contextes. Un colloque du même titre s'est tenu en 2014 à l'Université de Montréal. Estibaliz Jimenez, dir., *Femmes à la marge*, *Criminologie*, vol. 50, no 2 (2017).

¹⁷⁷ Tant les perceptions, les explications que les traitements judiciaires du crime de filicide sont teintés par le genre de l'accusé. Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 203-205.

¹⁷⁸ C'est en ces termes que les journalistes qualifièrent l'histoire de vie d'Élyse au terme du procès. Maurice Morin, « Une vie bien triste que celle de D. S., accusée de meurtre », *La Presse*, 10 février 1965, p. 11 ; Maurice Morin, « D. S. est reconnue coupable d'homicide involontaire », *La Presse*, 11 février 1965, p. 3.

pas le verdict de culpabilité¹⁷⁹ ». Néanmoins, rares sont les femmes qui sont condamnées pour meurtre ; les condamnations sous une accusation réduite d'homicide involontaire, comme ce fut le cas pour Élyse, sont plus fréquentes¹⁸⁰. Les crimes graves associés de près ou de loin à la maternité sont quant à eux perçus et jugés différemment, attirant souvent la sympathie des juges et jurys à leurs auteures. Du côté des infanticides et des filicides, les travaux de Cliche ont montré à maintes reprises le traitement judiciaire différencié selon le genre, entre autres en ce qui a trait au verdict de non-culpabilité pour cause d'aliénation mentale, plus souvent prononcé quand une femme se trouve sur le banc des accusés¹⁸¹. « Les jurés ont du mal à admettre qu'une mère puisse tuer son enfant par impatience, sans l'excuse d'une maladie mentale nettement étiquetée. L'idée qu'elle puisse agir par haine leur semble encore plus invraisemblable.¹⁸² » De surcroît, la pitié que ces mères – des filles-mères pour la plupart dans les cas d'infanticides – inspirent aux juges depuis le XIX^e siècle se traduit par une plus grande clémence, une clémence empreinte de paternalisme¹⁸³, comme dans cette remarque du juge Lazure au

¹⁷⁹ Frigon, *L'homicide conjugal au féminin...*, p. 54.

¹⁸⁰ Sangster, « The Meanings of Mercy... », p. 528. Pour la période allant de 1954 à 1962, 80 % des procès (soit 12 sur 15) pour homicide conjugal commis à Montréal (sans distinction quant au genre de l'accusé) se terminent par une condamnation pour homicide involontaire. Voir Raymonde Boisvert et Maurice Cusson, « L'homicide conjugal à Montréal », *Recherches sociographiques*, vol. 35, no 2 (1994), p. 247-248.

¹⁸¹ Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 23-31 ; Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec... ». Le même phénomène a été observé pour les prévenus accusés de mauvais traitements et de violence abusive envers des enfants. Cliche, *Maltraiter ou punir ?...*, p. 273.

¹⁸² Cliche, *Maltraiter ou punir ?...*, p. 288.

¹⁸³ Cliche, « L'infanticide dans la région de Québec... », p. 58. Pour le XIX^e siècle, Constance Backhouse a montré le taux d'acquittements ou de non-lieux élevé qui caractérise les procès pour infanticide, et ce, malgré des preuves qui, souvent, ne laissent pas de doute sur la culpabilité des accusées. Plusieurs explications ont été avancées concernant cette position adoptée par les tribunaux, position somme toute assez favorable à celles qui se retrouvent sur le banc des accusés : la peine (capitale), imposée lors d'une condamnation pour meurtre, est jugée trop sévère ; les jurys tiennent compte du contexte (souvent difficile) et des circonstances qui ont présidé au crime de ces femmes ; la mort d'un enfant n'est pas perçue de la même manière que celle d'un adulte ; le pouvoir ainsi que les droits que les parents peuvent exercer sur leurs enfants sont quasi absous. Backhouse, « Desperate Women and Compassionate Courts... », p. 458-464.

moment de s'adresser au jury dans la cause, évoquée précédemment, de cette jeune servante célibataire :

“[L'accusée] est coupable de meurtre ou d'homicide involontaire ou de suppression de part. Cette cause [...] semble être un drame humain, triste plus qu'un délit criminel. C'est une jeune fille de 19 ans qui a eu beaucoup de misère dans la vie, qui a perdu sa mère en bas âge, qui vit seule depuis l'âge de 15 ans. Mettez-vous à la place de l'accusée [...] et demandez-vous si, en l'occurrence, [elle] était dans un état d'esprit pour concevoir une réelle intention de tuer, cela après deux heures de souffrance et d'affolement¹⁸⁴”.

De son côté, dans le volet portant sur les infractions graves de son étude sur la criminalité des femmes entre le dernier quart du XIX^e siècle et le premier tiers du XX^e siècle, Carolyne Blanchard a également observé cette clémence relative des tribunaux : parmi celles accusées de meurtre, de tentative de meurtre ou d'infanticide, seul un petit nombre ont été condamnées, principalement dans les affaires d'infanticide¹⁸⁵. Le même constat a été fait, tant en ce qui concerne les filicides (accusation de meurtre ou d'homicide involontaire) que les avortements illégaux (procurer un avortement), dans la région des prairies canadiennes où les taux de condamnation pour ces crimes, variables en fonction des accusations spécifiquement portées en vertu du *Code criminel*, demeurent somme toute assez faibles¹⁸⁶.

¹⁸⁴ Jean-Paul Guilbaut, « D. T. bénéficie d'un verdict de "suppression de part" », *Le Canada*, 15 septembre 1945, p. 11.

¹⁸⁵ Carolyne Blanchard, « La criminalité féminine dans le district judiciaire de Saint-François (1874-1928) », Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2003, p. 88-90.

¹⁸⁶ William Beahen, « Abortion and Infanticide in Western Canada 1874 to 1916 : A Criminal Case Study », *CCHA Historical Studies (Canadian Catholic Historical Association)*, vol. 53 (1986), p. 53-70. Les accusations moins graves, telles que fournir les moyens pour provoquer un avortement ou suppression de part, obtiennent généralement des taux de condamnations plus élevés. Il est à noter que les analyses de Beahen ne portent pas uniquement sur les femmes, mais bien sur les accusés des deux sexes. Constance Backhouse, pour sa part, a obtenu sensiblement les mêmes résultats pour les prévenus (hommes et femmes) de l'Ontario mis en accusation pour une infraction se rapportant à l'avortement au cours de la première moitié du XX^e siècle. Backhouse, « Prosecutions of Abortions... », p. 261-262.

Étant donné que les crimes graves féminins demeurent un phénomène marginal et que ceux qui sont portés à l'attention de la justice relèvent de l'exception, notre corpus (32 femmes distinctes totalisant 46 apparitions devant la cour) paraît insuffisant pour tirer des conclusions formelles, d'autant qu'il recouvre, comme nous l'avons vu, un assez vaste éventail de réalités sociales. Faute de nous concentrer spécifiquement sur un type de crimes en particulier – comme le font la majorité des études publiées sur la criminalité féminine – en raison du trop faible nombre d'occurrences, nous ne pouvons faire guère plus qu'offrir un portrait général des issues qui caractérisent l'expérience en justice de celles qui ont osé commettre les pires infamies qu'on puisse reprocher à une femme. Mais avant cela, il nous faut soulever un point intéressant : la vaste majorité des femmes qui comparaissent en CBR sont poursuivies individuellement. En effet, des 32 prévenues mises en accusation aux Assises, deux seulement ont été accusées conjointement avec un autre individu, individu qui s'avérait être leur époux. C'est dire que même celles – peu nombreuses – impliquées dans des crimes qui sont l'œuvre de présumés complices sont mises en accusation séparément. Bien que la pratique d'accuser conjointement plusieurs individus ne soit pas très répandue en CBR de manière générale (voir chap. 1, partie 1.3.1), il semble qu'elle s'avère encore plus rare du côté des femmes. Preuve de plus du traitement différencié des tribunaux à leur égard ? Difficile à dire puisque plusieurs éléments doivent être pris en considération. D'abord, les femmes sont pratiquement absentes des sous-catégories de crimes les plus susceptibles de faire l'objet de poursuites conjointes ; les vols qualifiés, les effractions ainsi que les affaires de faux, faux prétextes et fraude ne sont pas du tout les matières criminelles pour lesquelles elles sont le plus couramment poursuivies en CBR. Ensuite, d'autres facteurs entrent en ligne de compte, dont le rôle tenu par chacun des auteurs

conjoints d'un acte criminel. À cet égard, nous avons montré, d'une part, que la participation des femmes se borne souvent à un rôle d'appoint, soit avant, pendant ou après la perpétration du crime, ou que cette participation est perçue, à tort ou à raison, comme étant inféodée au pouvoir d'un ou de plusieurs complices masculins. Ainsi, un rôle différent appelle une preuve différente, donc à des procédures judiciaires séparées. D'autre part, des motifs de nature judiciaire peuvent inciter la poursuite à déposer des actes d'accusation individuels : c'est le cas lorsqu'un accusé décide de témoigner contre l'un ou plusieurs de ses complices. En plus de mésestimer l'intention criminelle de certaines en la croyant subordonnée à celle des hommes, présume-t-on que les femmes seraient plus enclines à accepter de déposer pour la poursuite contre leurs présumés complices ? Il s'agit là d'autant d'hypothèses appelant des recherches complémentaires et ciblées. Il n'en demeure pas moins que des ententes semblent parfois être conclues avec des accusées et accusés ayant joué un rôle subalterne dans la commission d'un crime pour obtenir une déposition incriminante à l'encontre des principaux protagonistes. C'est du moins ce que semble sous-entendre l'avocat de la défense au procès de l'un des trois hommes accusés du meurtre qualifié d'un commerçant de Verdun, lorsqu'il contre-interroge le témoin-clé de la poursuite, soit l'une des deux jeunes femmes inculpées pour complicité après le fait :

Q. Did you plead guilty to other charges than that one, the accessory after the fact of murder ?

A. No.

Q. Did you plead guilty to armed robberies ?

A. No, I didn't.

[...]

Q. What happened with all those charges you had against you ?

A. They were dropped.

[...]

Q. When were they dropped, those charges ?

A. In 1964.

[...]

Q. Is it after your testimony those charges were withdrawn against you ?

A. Yes, it was.

Q. How many charges did you have at the time ?

A. I had conspiracy to commit an armed robbery. I had armed robbery. And, accessory after the fact¹⁸⁷.

Maintenant, si l'on considère, toutes catégories de crimes confondues, les trois principales voies que peut emprunter un dossier d'accusation, à savoir le procès, le plaidoyer de culpabilité ou toutes autres issues (parmi lesquelles le retrait ou renvoi d'accusation, le défaut de comparution ou encore l'acquittement pour cause d'aliénation mentale, etc.), les données¹⁸⁸ suggèrent que les accusations dont on dispose autrement que par l'entremise d'un procès ou d'un plaidoyer de culpabilité seraient plus fréquentes chez les accusés de sexe féminin. En effet, comparé au taux global d'issues « autres »¹⁸⁹ qui est de 21,7 % (170 sur 785), celui des femmes se situe plutôt à 34,8 % (16 sur 46)¹⁹⁰. À l'inverse, la proportion de plaidoyers de culpabilité est plus faible chez les femmes (19 sur 46), soit 41,3 % contre 53,2 % pour l'ensemble, tandis que le taux de procès (11 sur 46), lui, est équivalent (23,9 % contre 23,8 %). Ces résultats témoignent néanmoins, à plus petite échelle, d'un phénomène décrit plus haut, à savoir que la part prise par les différents types d'issues moins courantes pèse sur le taux de plaidoyers de culpabilité

¹⁸⁷ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS2, 1963, no 19014, témoignages, cahier 7, p. 5-6.

¹⁸⁸ Voir le tableau 20 intitulé « Crimes féminins et issues des procédures en CBR, 1945-1964 ».

¹⁸⁹ Ce taux englobe les catégories « retraits et renvois », « aliénation mentale », « défaut », « libération faute de preuve », « *nolle prosequi* » et « indéterminée ». Sur un total de 170 occurrences, 40 d'entre elles (23,5 %) appartiennent à la catégorie « indéterminée ».

¹⁹⁰ La part que représentent les issues « indéterminées » est de 12,5 % (2 sur 16).

plus que sur celui des procès en bonne et due forme. Autrement dit, c'est sur le taux de plaidoyers de culpabilité qu'une hausse de ces voies de sortie différentes a le plus grand impact, le taux de procès étant, toutes proportions gardées, identique.

Toutefois, lorsqu'on cible la catégorie des crimes contre la personne – le type d'infractions qui occasionnent le plus de poursuites chez les femmes en CBR – le portait est légèrement différent. Tandis que l'indice global des procès pour l'ensemble des crimes contre la personne est de 33,6 %, celui chez les femmes est plutôt de 27,3 % (9 sur 33). Le taux de plaidoyers de culpabilité est également moins élevé chez les femmes (42,4 %, soit 14 sur 33) que pour l'ensemble des infractions contre la personne (47,4 %).

Par contre, les dossiers de femmes qui se terminent autrement que par un verdict à l'issue d'un procès ou par un plaidoyer de culpabilité (10 sur 33) sont nettement plus fréquents (30,3 % contre 17,4 %). De ces données, il appert donc que ce qui distingue le cheminement des procédures judiciaires intentées contre les femmes, tant sur le plan du contentieux global que sur celui des crimes contre la personne, est la part non négligeable de celles-ci, totalisant plus ou moins le tiers des issues, qui n'aboutissent pas par suite des retraits ou renvois d'accusations, du défaut de comparaître des accusées ou vu l'impossibilité de procéder faute de preuve ou encore qui se concluent par une ordonnance de confinement dans une institution psychiatrique pour cause d'aliénation mentale.

En dépit de cette forte proportion de dossiers féminins qui n'ont pas été menés à terme, reste que 21 des 32 femmes (65,6 %) ont été condamnées à au moins une des

accusations auxquelles elles faisaient face¹⁹¹. Ce taux s'avère légèrement en deçà de celui calculé pour l'ensemble des accusés distincts de notre corpus, taux qui s'élève à 70,2 %. En revanche, sur les 22 femmes mises en accusation pour au moins une infraction contre la personne, 17 (77,3 %) ont été reconnues coupables au terme du processus judiciaire. Cette proportion dépasse, cette fois, le taux global qui se situe à 68,7 % (244 sur 355). Si l'on s'arrêtait à ces données, on pourrait croire que la CBR fait preuve d'une plus grande sévérité envers les femmes coupables d'un crime contre la personne. Or, lorsque l'on considère le taux de condamnation par accusation (et non plus par accusée), les résultats diffèrent. En effet, le pourcentage d'accusations, qu'importe la nature du crime, qui se soldent par une condamnation est plus faible chez les femmes (56,5 %, soit 26 sur 46) ; le taux global étant de 66,9 %. Même constat lorsque l'on considère uniquement les crimes contre la personne : le taux de « succès » des accusations portées envers les femmes est de 60,6 % (20 sur 33) alors qu'il est de 66,1 % pour l'ensemble des dossiers. Enfin, il appert que parmi les accusations retenues au terme du processus judiciaire, les condamnations à des accusations réduites ou différentes de celles déposées lors de la mise en accusation sont plus fréquentes chez les femmes : 46,2 % (12 sur 26) contre 33,5 % pour la totalité des condamnations prononcées par les juges et jurys de la CBR. *Idem* pour la catégorie des crimes contre la personne où l'écart est encore plus prononcé : le taux féminin de condamnation à une accusation réduite est de 65,0 % (13 sur 20) tandis que le taux global, lui, atteint 40,4 %. En somme, de ce portrait quantitatif, nous pouvons conclure que si les femmes sont, tout compte fait, presque aussi souvent condamnées que les hommes – mais plus

¹⁹¹ Dans notre corpus, il s'avère que les différents crimes reprochés aux femmes qui, le cas échéant, font face à des accusations multiples font toujours partie de la même catégorie de crimes. Seule la sous-catégorie de crimes, pour les infractions contre la personne ou contre la propriété, peut varier.

fréquemment si l'on tient compte seulement des crimes contre la personne –, moins de chefs sont, au final, retenus contre elles et ces chefs sont, au demeurant, plus fréquemment de moindre gravité que ceux portés à l'encontre au départ.

Cela dit, dans quelle mesure peut-on imputer à la variable du genre les différences statistiques observées, tant à l'égard des parcours que de l'*output* judiciaire, entre les crimes féminins et l'ensemble de ceux traités aux Assises ? Comme nous l'avons déjà abondamment souligné, il faudrait un corpus de dossiers féminins plus imposant pour répondre précisément à cette question. Nous pouvons néanmoins, à la lumière des données dont nous disposons, avancer certaines hypothèses. Les particularités de la criminalité féminine grave, les pratiques en matière d'accusation et de traitement de ces crimes ainsi que les spécificités du corpus figurent parmi les éléments d'explication qui font des femmes une « clientèle » judiciaire à part sur le plan statistique.

D'abord, nous avons vu qu'en CBR, elles sont essentiellement jugées pour des crimes contre la personne : des affaires intimes, familiales et conjugales pour la plupart. Des crimes, donc, commis à l'encontre de leurs proches – parents, conjoints ou enfants – ou des « accidents » funestes provoqués par les derniers espoirs de femmes désespérées de se retrouver avec un (autre) bébé sur les bras, espoirs qu'elles ont placés en d'autres femmes qui, par malheur, sont tenues pour responsables de la mort subite de leurs clientes. Ces actes considérés contre nature expliquent sans doute certains verdicts plus cléments, comme celui de cette grand-mère âgée d'une cinquantaine d'années qui, accusée du double meurtre de ses petits-enfants, échappe à l'échafaud grâce au verdict

d'homicide involontaire rendu par le jury. Au moment de rendre sentence dans la première de ces deux causes de meurtre, le juge Lazure se permet de commenter l'affaire : « Je soupçonne que, dans cette cause-ci, l'inculpée a imaginé en quelque sorte une histoire, laquelle semble être du camouflage. Je suis de la même opinion que la Couronne que ce fut un meurtre. C'est par une pitié extrême que les jurés ont rendu un verdict d'homicide involontaire. [...] Je crois que l'accusée a voulu débarrasser sa fille de ses deux enfants. Si le motif est obscur, l'intention a été très évidente¹⁹² ». Malgré la décision favorable de ses pairs, le juge la condamne tout de même à la réclusion à perpétuité. De surcroît, il a été établi par maints travaux que des « circonstances atténuantes », comme une folie passagère, sont plus facilement accordées aux femmes, justifiant de ce fait un verdict d'aliénation mentale ou une condamnation sur des chefs d'accusation réduits. Jugée pour trois meurtres – ceux de ses deux filles et celui de son conjoint – perpétrés « ... "alors qu'elle avait momentanément perdu la raison au cours d'une crise de désespoir" »¹⁹³, une femme de 37 ans a plaidé coupable à trois chefs d'homicide involontaire. Manifestement, le genre pèse sur les façons de percevoir les gestes criminels commis et donc de les juger. La signification et les justifications attribuées à certains types de crime sont tributaires du sexe de leurs auteurs.

Toutefois, les femmes n'échappent pas aux pratiques d'accusation qui consistent à déposer contre les prévenus des chefs plus graves et plus nombreux pour accroître les chances de la poursuite d'obtenir une condamnation. Cette stratégie, tout comme les considérations de genre appliquées à la mise en œuvre du droit, contribue également à

¹⁹² Nantel, « Trois prisonniers condamnés au bagne pour toute la vie », p. 7.

¹⁹³ « Clémence pour une femme devenue meurtrière dans un moment de folie », *La Presse*, 24 janvier 1961, p. 11.

accroître à la fois la proportion de retraits ou renvois d'accusation, mais également celle des condamnations à des accusations moindres. Le meilleur exemple demeure celui de la combinaison d'accusations avortement-homicide. Dans les trois causes de ce type, on procède d'abord à l'instruction de l'accusation la plus grave (meurtre ou homicide involontaire) pour ensuite statuer sur celle d'avortement illégal. Chaque fois qu'une condamnation est obtenue, que ce soit par procès ou par plaidoyer de culpabilité, la Couronne choisit de retirer l'accusation d'avortement. Dans le cas d'une inculpée qui faisait face aussi à une accusation de meurtre, son acquittement a rendu caduques, faute de preuves, les procédures sur le deuxième chef, entraînant de ce fait sa libération¹⁹⁴. Dans ce dossier, le juge Lazure n'a pas manqué de souligner que, dans ce genre d'affaires, déposer une accusation de meurtre allait «un peu loin¹⁹⁵ » et que celle d'homicide involontaire convenait davantage. Preuve que ces modalités de mise en accusation ne sont pas exclusives aux femmes, les mêmes charges ont été retenues contre un homme qui plaida coupable à une accusation réduite d'homicide involontaire. Comme il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, l'accusation d'avortement a ainsi été retirée¹⁹⁶.

Finalement, étant donné que le corpus de dossiers féminins est limité, d'autres pratiques d'accusation – comme celle de déposer un acte d'accusation pour chaque victime de meurtre – ont une incidence majeure sur nos statistiques, en l'occurrence sur les taux de condamnation à des accusations réduites ainsi que sur les retraits ou abandons d'accusations. Bien entendu, les éléments contextuels, qu'ils soient individuels

¹⁹⁴ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 26-27.

¹⁹⁵ « Mme L. M. est acquittée par un jury des Assises », *Le Devoir*, 2 juin 1950, p. 1.

¹⁹⁶ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 314-315.

ou sociaux, sont toujours en cause, tel le caractère « extraordinaire » de certaines affaires. Par exemple, trois dossiers d'accusation de meurtre ont été déposés à l'encontre de cette femme ayant avoué avoir tué ses filles et son conjoint ; ces trois dossiers se sont conclus par des plaidoyers de culpabilité sur un chef d'homicide involontaire. À ce propos, les femmes sont un peu plus nombreuses à cumuler plusieurs apparitions (en termes de nombre de dossiers ouverts) devant la CBR : 28,1 %, soit 9 femmes sur 32, contre 19,2 % pour l'ensemble des 577 acteurs uniques. Cela est attribuable aux combinaisons d'accusations en rapport avec un même événement (avortement-homicide¹⁹⁷, vol qualifié-tentative de meurtre, négligence criminelle-abandon d'enfant, etc.) ainsi qu'aux accusations multiples portées soit pour une même infraction commise à plusieurs reprises (ex. : quatre dossiers de complot visant une même femme inculpée pour avoir conspiré dans le but de rendre des soldats inaptes au service militaire), soit pour une série d'infractions relevant d'un même événement. Par exemple, la dame qui fut trouvée coupable d'homicide involontaire au terme de son procès pour le meurtre de l'un de ses deux petits-enfants avait d'abord été traduite en CBR pour leur enlèvement ainsi que pour une tentative de suicide perpétrée alors qu'elle était en détention préventive à la suite de la disparition des petits¹⁹⁸. Comme leurs corps, jetés dans le fleuve St-Laurent, n'ont pas été retrouvés en même temps, un premier procès pour

¹⁹⁷ Les recherches menées par C. Backhouse sur 47 accusations en lien avec des avortements illégaux en Ontario pour la période allant de 1900 à 1929 ont révélé que ce sont majoritairement des hommes, à hauteur de 74,0 %, qui sont inculpés dans ce genre d'affaires. De notre côté, sur un total de neuf prévenus, cinq sont des femmes. Backhouse, « Prosecutions of Abortions... », p. 255. Qui plus est, comme le rapporte Backhouse, les autorités montréalaises semblent porter une attention particulière à ce type de crime en organisant, à la fin des années 1940 ainsi que durant les années 1950, des opérations policières visant à appréhender de présumés avorteurs. *Ibid.*, p. 281-282. Deux individus, un homme et une femme, ont été arrêtés à la suite de l'une d'elles, une policière s'étant fait passer pour une femme enceinte désireuse d'obtenir un avortement en échange de 50,00 \$. BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, nos 203 et 435. « Man is Convicted in Operation Case », *The Gazette*, 30 mai 1950, p. 9. Sur 14 dossiers d'accusation relatifs à des avortements clandestins en CBR, seulement 2 sont déposés en 1960 ; toutes les autres plaines ont été traitées en 1950 et en 1955.

¹⁹⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1950, no 690, *memorandum*.

meurtre s'est tenu, procès à la suite duquel elle fut condamnée à peine d'emprisonnement à perpétuité. Partant, poursuivre les procédures judiciaires dans les trois autres dossiers devenait parfaitement inutile ; les trois causes ont ainsi été retirées.

En somme, le genre pèse lourd sur le sort réservé aux femmes, mais n'explique pas tout. Le champ des pratiques criminelles « ouvert aux femmes » est étroit, dans l'après-guerre. Les représentations genrées inhérentes à ces crimes *de* ou *dans l'intimité* modèlent certes l'exercice de la justice. Que ce soit par l'étiquette d'aliénée qui leur est plus souvent accolée, par la minimisation du rôle qu'elles ont joué dans la commission d'un acte criminel ou encore par la sympathie que leur situation inspire aux hommes de justice chargés d'appliquer le droit, les femmes sont soumises à un traitement judiciaire différencié, paternaliste à certains égards, basé sur leur sexe. Ceci dit, il ne faut pas négliger pour autant les pratiques institutionnelles qui ont cours en matière d'accusation, des pratiques motivées par des considérations juridiques et judiciaires diverses, au moment d'interpréter les données statistiques relatives à la répression de la criminalité féminine grave. Étant donné la présence occasionnelle des femmes sur le banc des accusés de la CBR, il faut qui plus est tenir compte des cas d'exception qui peuvent fortement affecter la représentativité du portrait d'ensemble qui a été brossé. Bref, la portée structurelle du genre sur les parcours en justice doit être nuancée et soupesée en considérant les facteurs tant circonstanciels que juridiques et judiciaires qui participent aussi à la construction et à la régulation des crimes féminins par la CBR.

CONCLUSION

Preuve de culpabilité ou reconnaissance de culpabilité ? Si le premier élément est au fondement de l'exercice du pouvoir et de la sanction judiciaires sur des populations présumées criminelles, le second règne néanmoins comme mode de production de la culpabilité des prévenus qui comparaissent devant la plus haute cour criminelle de première instance. Une majorité d'accusés, soupçonnés pour certains des crimes les plus graves du *Code criminel*, renoncent en effet à leur droit le plus fondamental, à savoir que leur culpabilité face au crime qui leur est reproché soit prouvée devant une cour de justice, cela en plaidant coupable. Après la Deuxième Guerre mondiale, la répression des crimes soumis au tribunal des Assises de Montréal se fait donc surtout au moyen des plaidoyers de culpabilité. Cet autre droit – dont se prévalent bon nombre de ceux qui, bien que peu nombreux, ont également renoncé à leur droit de réoption pour être jugés en CSP – assure notamment une administration efficace de la justice en réduisant les délais (bien que certains problèmes persistent) en plus de donner un surcroît de légitimité sociétale au système judiciaire qui, en CBR, condamne sept accusés sur dix. Mais ce n'est pas pour autant que toutes les accusations portées sont maintenues ou même jugées par la cour. D'une part, dans bien des causes, les procédures judiciaires, qu'elles impliquent un plaidoyer de culpabilité ou un procès, conduisent à une révision des chefs d'accusation initialement déposés, une réévaluation qui se traduit souvent par une réduction des chefs d'accusation et, du même fait, de la sentence maximale prescrite. D'autre part, une part non négligeable de dossiers transférés à la cour n'aboutit pas, la plupart d'entre eux étant abandonnés ou retirés par suite, entre autres, d'un verdict rendu dans une cause connexe. Ce sont là d'autres moyens pratiques mis en

œuvre par la justice pour parvenir à sanctionner les comportements déviants et répréhensibles qui sont soumis à son examen.

Au final, tant les analyses plus fines basées sur la gravité du crime, sa nature ainsi que sur le genre de l'accusé que celle, plus générale, de l'éventail des fins de parcours judiciaire ont permis de dévoiler le sort réservé par la cour à une cohorte de prévenus. Mais plus qu'un simple éclairage du cheminement des affaires judiciaires et des diverses voies de sortie qu'elles peuvent prendre ou qui sont privilégiées selon le contexte, nous avons pu mettre en lumière certaines tendances et pratiques en matière d'accusation et de règlement des dossiers. Ce portrait de l'*output* du travail de la CBR se révèle effectivement fort différent de celui des intrants judiciaires ; il fait suite à une certaine construction des faits en cause. Les issues des poursuites constituent en cela des produits de l'institutionnalisation du crime et de la déviance. La vérité judiciaire, telle que proclamée par les décisions rendues par le tribunal, s'établit à coups de requalifications des actes et événements à la source du déclenchement de la procédure criminelle, par un processus complexe de jugement qui implique nombre d'intervenants, mais sur lequel les accusés, qui sont pourtant les principaux protagonistes, n'ont, selon certains, que très peu de prise¹⁹⁹. À la suite d'une enquête préliminaire obligatoire ayant déjà pour objectif de déterminer si les preuves détenues par le ministère public rencontrent les critères requis par la justice pour soutenir les accusations initiales contenues dans la plainte – et de les ajuster (ou les rejeter) si tel n'est pas le cas –, le passage devant la CBR représente une ultime étape de remise en question et/ou de validation de ce qui a été, en amont, jugé comme étant d'ordre criminel. Les résultats de

¹⁹⁹ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*

ce processus, où les intérêts des uns et des autres s'entremêlent, dépendent en bonne partie des pratiques et des habitus des acteurs institutionnels, des pratiques qui prévalent en matière d'accusation, mais aussi en matière de négociation. Certaines tendances lourdes, comme la forte propension des accusés à plaider coupable, suggèrent effectivement que le portrait d'ensemble des issues judiciaires est en partie modelé par les ententes qui peuvent être conclues, en coulisses, entre le poursuivant et la défense, par ce que les accusés peuvent espérer obtenir en échange d'une reconnaissance de leur culpabilité, entre autres choses. À ces considérations de nature systémique s'ajoute le nécessaire travail de légitimation du processus judiciaire qui incombe à la cour supérieure de première instance, c'est-à-dire la justification de ses résultats en conformité avec les attentes sociales, le tout balisé par un cadre législatif et normatif strict.

CHAPITRE 3

LA PRODUCTION DE LA VÉRITÉ JUDICIAIRE : CULPABILITÉ ET SENTENCES

3 novembre 1964 : le couperet tombe sur le dernier individu membre d'un groupe de cinq accusés¹, âgés entre 18 et 27 ans, dans une affaire de tentative de viol collectif sur une femme âgée d'une quarantaine d'années survenue en début d'année. Il écope de deux ans et demi de prison après avoir plaidé coupable, devant un juge seul, à des accusations de voies de faits avec intention (a. 232) et d'attentat à la pudeur (a. 141). Parmi le groupe, il est le seul à avoir échappé à une accusation de tentative de viol (a. 137). Les procédures judiciaires, entamées contre eux en janvier 1964, ont pris fin, pour le premier des protagonistes, lorsqu'il a plaidé coupable – tout en persistant à clamer son innocence –, devant le juge Cousineau de la CBR, « ... pour finir ça au plus vite² » parce que « cela fait un an que ça traîne³ ». C'était à la veille de rendre témoignage, pour la défense, à l'occasion du procès de deux de ses coaccusés, des frères prénommés Léandre et Bernard. Quelques jours plus tard, il est condamné à quatre ans de pénitencier.

Le procès des deux frères, issus d'une organisation criminelle connue, permet d'en apprendre davantage sur les circonstances du crime et sur le rôle joué par chacun

¹ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1964, nos 240, 297 437, 713, 875 et 1748.

² BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SSI SSS2, 1964, no 1199, témoignages, p. 49.

³ *Ibid.*, p. 50.

des cinq protagonistes. Tard dans la nuit, à sa sortie d'un club, la victime est montée en voiture avec un homme avec qui elle sortait depuis quelques mois, croyant qu'il allait la reconduire chez elle. Soudainement, trois autres hommes, qui lui étaient étrangers, sont montés dans la voiture. Sous les ordres de Léandre (un des frères qui subit son procès), ils se sont d'abord rendus à une adresse où on a forcé la victime à commettre, dans la voiture, certains gestes de nature sexuelle, puis à une autre adresse correspondant à un appartement loué – sous un faux nom – par Bernard (second coaccusé au procès). Là, d'après son témoignage, la femme fut successivement dévêtué, battue à coups de poing et de pied, frappée avec une bouteille en verre, humiliée alors que certains de ses agresseurs tentaient, malgré son refus exprimé maintes fois, de la violer. Après l'agression, à l'hôpital, un médecin a noté de multiples contusions sur tout son corps de même qu'à un œil ainsi qu'une laceration du nez, tandis qu'une radiographie a montré une fracture à une côte. Appelés sur place, les policiers ont découvert la chambre de l'appartement tachée du sang ainsi que des vêtements de la victime et des objets appartenant aux prévenus. L'endroit ainsi que les éléments de preuve ont été photographiés.

Du côté de la défense, les deux accusés ainsi que leurs trois complices témoignent quant au déroulement des événements. Au moins trois d'entre eux ont déjà des dossiers criminels assez chargés : vols, vols par effraction, vols à main armée, assaut, relation sexuelle avec une fille de 14 ans et évasion figurent au nombre des condamnations antérieures prononcées contre eux. Dans le cas de l'un des deux frères, Léandre, sa défense consiste à dire qu'il était trop ivre cette nuit-là pour se rappeler quoi que ce soit. Pour preuve, il affirme qu'après être allé reconduire les autres après les

événements, il a foncé dans un train avec sa voiture... Interrogé par son avocat à savoir s'il a tenté d'avoir des relations sexuelles avec la victime, il invoque aussi son état d'ébriété : « Non, je ne voulais rien savoir, j'étais trop chaud⁴ ». À la même question, son frère, l'autre accusé dans ce procès, rétorque : « Voyons, je ne suis pas si mal pris que cela⁵ » en plus de confirmer que son frère était bel et bien saoûl et qu'il est resté assis sur un sofa. Lors de sa plaidoirie, l'avocat de la défense soulève les contradictions entre la version de la victime et celle des cinq hommes, notamment à propos d'une blessure à la tête qui lui aurait été infligée par un des deux accusés au moyen d'une bouteille, en plus de mettre en doute la gravité de ses autres blessures. Mais l'avocat insiste surtout sur le caractère « invraisemblable », selon lui, des événements tel que rapportés par la dame en soumettant au jury – masculin – que de jeunes hommes comme eux ne sauraient être attirés par les charmes désuets d'une femme comme elle :

... personne ne mentionne quoi que ce soit, de tentative de relations sexuelles. Pas un semblé intéressé. Je pense que personne ne peut les blâmer. [...] Pour avoir des relations sexuelles, il n'y a rien en preuve, sauf l'histoire de Madame [...] qui vous dit : qu'on lui a dit : « T'as ben un beau corps ». À quarante (40) ans... À ce moment-là, je souligne le côté « petits défauts » peut-être qui existent [sic] souvent chez les femmes qui se considèrent encore très aguichantes et à ce moment-là, elle va venir prétendre que tous ces jeunes gens étaient très intéressés d'avoir avec elle des relations sexuelles. Je vous mets en garde, je soumets que cette histoire-là, la version de Madame [...] est tout-à-fait [sic] invraisemblable⁶.

Les débats se terminent par la plaidoirie de l'avocat de la Couronne. Il signale au jury l'absence de contradictions dans le témoignage rendu par la victime, même lors de son contre-interrogatoire, une qualité qui ne peut être attribuée, selon lui, à ceux des témoins de la défense. Qui plus est, les preuves physiques (vêtements et literie déchirés

⁴ *Ibid.*, p. 107.

⁵ *Ibid.*, p. 122.

⁶ *Ibid.*, plaidoirie de l'avocat de la défense, p. 17-18.

et tachés de sang ; photographies des blessures et rapport médical) viennent appuyer les dires de la victime. Mais le cœur de sa plaidoirie consiste à décortiquer chacun des témoignages rendus par les cinq comparses. À cette occasion, il ne manque pas de rappeler à nouveau les infractions qui composent les dossiers criminels de trois d'entre eux ainsi que leurs séjours passés en prison, en plus de commenter leur « performance » à la barre ainsi que leur attitude générale devant la cour. Ce sont là des aspects qui n'ont rien à voir avec les événements en cause et qui ne constituent aucunement des éléments de preuve, mais qui sont utiles du point de vue de la poursuite pour affecter la crédibilité des témoins de la défense et celle des accusés, aux yeux des jurés. Hésitations, mensonges, multiples contradictions : voilà ce qui compose, en substance, les versions des faits livrées par les accusés. Effronterie, insolence, nonchalance qualifient, selon le procureur, la conduite des témoins de la défense à la barre. Aux membres du jury, il suggère de tenir compte de divers éléments relatifs aux témoignages produits par la défense afin de déterminer « qui dit vrai ». Des éléments comme : « Leurs contradictions, leur dossier criminel antérieur. Leur malice dans la boîte. Leurs hésitations. Leur attitude, leur tenue. Leur comportement ; leur sans-gêne dans la boîte. Une certaine attitude de défi qu'avaient certains de ces témoins quand ils ont été interrogés. Vous devrez considérer ces choses⁷ ».

Le procès de trois jours s'achève avec les instructions du juge Cousineau au jury. Ses indications comportent les habituelles références au fardeau de la preuve qui incombe à la Couronne, au doute raisonnable qui doit profiter à l'accusé et au verdict qui doit être basé uniquement sur la preuve. En vertu de l'accusation au fondement de la

⁷ *Ibid.*, plaidoirie de l'avocat de la Couronne, p. 25-26.

cause, une tentative de viol, il définit ce que le Code désigne par « tentative » et avertit les jurés des « dangers » que pose un verdict qui serait rendu sans corroboration, tout en signalant les éléments de preuve corroborative indirecte qui ont été présentés. Laissant ces considérations légales de côté, le juge poursuit son exposé par une mise en garde au sujet des sentiments que pourraient inspirer la victime et son mode de vie :

Avant de l'oublier, je tiens à vous souligner que, dans le cas de viol ou de tentative de viol, vous ne devez pas faire de distinction entre une personne, en l'occurrence la victime, qu'elle soit de chastes mœurs ou qu'elle ne le soit pas. Un viol peut se commettre aujourd'hui sur une fille de vie. Peu importe que ce soit une fille publique. C'est la même chose. Je vous mets en garde immédiatement. Vous pouvez être tentés de croire que seulement celles qui sont de mœurs chastes et pures peuvent être violées. La fille de vie peut également être violée au même degré⁸.

Si évoquer la réputation antérieure de la victime fait partie inhérente, à l'époque, des procès pour crimes à caractère sexuel afin de juger de son degré de consentement, les causes impliquant des femmes ou des filles de « mauvaise vie » ou de mœurs légères aboutissent rarement à une condamnation⁹. Après avoir décrit brièvement la preuve présentée de part et d'autre et dit un mot sur les éléments à analyser (casier judiciaire, comportement à la barre, réactions, types de réponses, contradictions, etc.) au moment de donner crédit ou non au témoignage d'un individu, le juge termine en énumérant les différents verdicts possibles dans cette affaire, autres que l'acquittement ou la condamnation à l'accusation telle que portée : assaut indécent ou encore voies de fait. Après délibérations, les deux accusés sont reconnus coupables de tentative de viol par le jury.

⁸ *Ibid.*, adresse juge au jury, p. 32-33.

⁹ Backhouse, *Carnal Crimes...*, p. 291.

Une dizaine de jours plus tard, le 2 octobre 1964, la cour siège pour entendre les représentations sur sentence des deux parties. Entre-temps, un autre accusé parmi le groupe des cinq a plaidé coupable. Est-ce là une décision motivée par l'issue du procès de ses deux comparses ? Difficile de vérifier cette hypothèse. Un mois plus tard, il est condamné à deux mois de prison. En ce qui concerne les deux frères reconnus coupables au terme de leur procès, les suggestions de peine faites de part et d'autre varient grandement. De son côté, la Couronne réclame dix ans de pénitencier, soit la peine d'emprisonnement maximale¹⁰, pour Léandre, considéré comme le « principal artisan de ce carnage¹¹ » ; pour Bernard, une peine de trois ans est exigée vu que « sa sauvagerie lors de l'attentat a été un peu moindre que son frère¹² ». Pour le premier, le procureur fait valoir la violence infligée à la victime lors des événements, mais également celle dont il a eu recours en représailles au témoignage rendu par l'un de ses complices lors du procès et à celui que le même s'apprêtait à livrer après avoir été convoqué pour les représentations sur sentence. « ...[À] la vitesse où circulent les nouvelles à Bordeaux, il est plus que probable que [l'accusé] ait été au courant de ce fait », soumet le procureur pour expliquer l'œil tuméfié et autres ecchymoses sur le visage du témoin qui confirme avoir reçu un coup de poing la veille de sa comparution. Au surplus, la sentence demandée est justifiée, aux yeux du procureur, en regard du dossier criminel antérieur de l'individu, un dossier qui fait état entre autres d'une infraction apparentée, à savoir avoir eu des relations sexuelles avec une fille âgée entre 14 et 16 ans, faits en regard desquels il avait plaidé coupable un an plus tôt et obtenu la clémence de la justice : le jeune

¹⁰ Un individu déclaré coupable de tentative de viol s'expose à une peine d'emprisonnement pouvait aller jusqu'à 10 ans et à la peine de fouet.

¹¹ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 1199, représentations avant sentence de la Couronne, p. 7.

¹² *Ibid.*, p. 11.

homme avait été condamné alors à une journée supplémentaire de prison vu les six mois déjà purgés en détention provisoire. Conclusions de la Couronne : aucune possibilité de réhabilitation dans son cas. Quant à son frère, le ministère public tient compte de son casier judiciaire vierge, admet que son implication dans la commission du crime est moins importante que celle de son frère, mais souligne néanmoins la « désinvolture » dont il a fait preuve durant son témoignage et le peu d'importance qu'il accorde à un serment compte tenu de certains faits qu'ils persistent à nier malgré des preuves matérielles on ne peut plus probantes. Une sentence exemplaire est ainsi requise.

Réagissant à l'exposé de son confrère, l'avocat de la défense l'accuse d'emblée de faire preuve de partialité et de se montrer plus sévère avec les accusés parce qu'ils sont issus d'une bande de criminels notoires. Il propose plutôt deux ans de détention pour Léandre et quelques mois seulement pour Bernard. Au soutien de sa proposition, il soulève des circonstances atténuantes et dit s'appuyer sur certains principes en matière de *sentencing* : les antécédents des accusés, le degré de préméditation du crime et la fréquence de ce genre de crime dans la société, crime qui, selon lui, est assez rare à Montréal. Son plaidoyer pour une sentence clémence débute avec la décision des accusés de demander la tenue d'un procès : « D'après moi les circonstances étaient atténuantes, dans toute l'affaire, il ne faut pas oublier, peu importe qu'à un moment donné les accusés ont décidé de faire un procès parce que d'après eux la plaignante changeait les faits, je pense qu'on ne doit pas leur reprocher ça, d'après eux ce n'était pas leur version des faits et ils n'avaient pas le choix de parler¹³ ». À cela, le juge se montre critique face à la défense mise en œuvre au cours du procès et rétorque à l'avocat que les jurés ne les

¹³ *Ibid.*, représentations avant sentence de la défense, p. 15.

ont pas crus quand ils disaient n'avoir rien vu de ce qui s'est produit dans l'appartement : « Si vous voulez être sympathique je veux bien vous aider mais ne soutenez pas des choses que vous n'êtes pas capable de soutenir logiquement¹⁴ ». Comme circonstances « atténuantes », l'avocat insiste sur l'âge des accusés (19 et 21 ans). Pour Léandre, celui que le représentant de la Couronne fait passer pour le leader du groupe, il soutient aussi « ... [qu']il n'est pas le seul responsable, [qu']il y en avait d'autres, c'était une femme d'une certaine expérience, qui est partie d'un club avec un groupe de bonshommes, elle n'a pas essayé de s'enfuir¹⁵ », « ... que ce n'est pas lui qui l'a le plus endommagées[,] la victime, d'après son propre témoignage¹⁶ ». Qui plus est, il invoque l'état d'ivresse de l'accusé au moment des faits comme facteur atténuant. L'imposition de la sentence maximale, ajoute-t-il, aurait pour effet d'anéantir toute chance de réhabilitation. Pour Bernard, le plus jeune des deux, il fait valoir son faible niveau de participation au crime et l'absence, selon lui, de prémeditation : « ... il était couché chez lui, tout à coup c'est un party qui arrive chez eux [sic]¹⁷ ». Rappelons tout de même que le drame s'est produit dans un appartement qu'il avait loué lui-même, le jour même de l'agression... sous un faux nom.

Au moment de rendre sa sentence, le juge interroge Léandre pour savoir ce qu'il s'est réellement passé entre lui et le témoin qu'il a frappé. L'accusé répond que son complice déclarait avoir été menacé par lui, ce qu'il continue de nier. À cela, le juge lui répond : « J'ai reçu une lettre de vous me demandant la clémence, de la façon monsieur

¹⁴ *Ibid.*, p. 16.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ *Ibid.*, p. 17.

¹⁷ *Ibid.*

que vous vous conduisez, pensez-vous que je peux vous donner une chance ?¹⁸ ». Pour justifier la peine de quatre ans de pénitencier qu'il lui impose, le magistrat explique : « ... il y a eu du parjure dans ce procès-là et ça ne rend pas les accusés sympathiques. Je tiens compte aussi des circonstances de violence, tout en admettant que cette femme-là a couru après son malheur. Ce n'était pas une raison pour l'assommer, je tiens compte de tout ça, [...] je vais vous donner une chance...¹⁹ ». Son frère écope pour sa part d'un an de prison étant donné son jeune âge et son casier vierge. Le sort des deux frères maintenant scellé, les procédures en CBR prennent fin.

Mais la bataille judiciaire ne s'arrête pas là : la cause se transporte devant la juridiction d'appel de la CBR. Insatisfaite des sentences prononcées par le tribunal de première instance, la Couronne, représentée par Me Jean-Guy Boilard, avise le procureur général de la province, le jour même, de son intention d'interjeter appel des deux sentences, bien en deçà des suggestions qu'il a faites à la cour. Dans l'inscription de la cause en appel, il invoque le « sadisme » et la « brutalité » avec lesquels le crime a été perpétré, l'absence de circonstances atténuantes ainsi que les nombreuses circonstances aggravantes de même que la gravité du crime qui, selon lui, n'a pas été évaluée adéquatement par le juge de la CBR²⁰. En plus de reprendre plusieurs des arguments avancés lors des représentations sur sentence, l'appelante (la Couronne) cite également, dans son mémoire, le caractère dissuasif et exemplaire qu'une sentence doit revêtir, évoquant au passage « une époque où les crimes de violence deviennent à la

¹⁸ *Ibid.*, prononcé de la sentence, p. 19.

¹⁹ *Ibid.*, p. 20.

²⁰ BAnQ-VM, dossiers d'appel, TP9 S2 SS7 SSS1, 1964, no 2087, inscription en appel et avis, p. 2.

mode²¹ » : « Nous soumettons respectueusement qu'il est temps que tout l'appareil judiciaire s'alarme de cet état de choses et que le dépravé sexuel est un parasite dont la société doit se débarrasser surtout lorsqu'il récidive, et que tous ceux qui seraient tentés de l'imiter sachent très bien quel traitement leur réservent les tribunaux²² ».

« Aventure commune » aux détails « parfois cocasses et drôlatiques [sic] », « tragi-comédie dont les acteurs sont 5 jeunes hommes et une femme de beaucoup leur aînée²³ » : voilà comment les intimés (les accusés) décrivent les événements dans le mémoire qu'ils soumettent à la Cour d'appel dans le cadre de l'appel de la sentence par la Couronne. Comme il fallait s'y entendre, il s'attachent à démontrer la « grande sévérité » du juge Cousineau à leur encontre en revenant, eux aussi, sur plusieurs éléments déjà présentés : état d'ébriété de Léandre, participation limitée de Bernard, contradictions dans le témoignage de la victime, jeune âge et patronyme des accusés, antécédents criminels inexistant pour l'un²⁴, etc. L'accent est également mis sur la responsabilité de la victime dans son propre malheur ; son caractère et son « expérience », arguent-ils, atténuent leur propre responsabilité :

Le distingué président des Assises a pu se rendre compte, tout au long de son volubile témoignage, du caractère tout-à-fait [sic] désinvolte et sans gêne du témoin clef, [la victime]. Il le mentionne, très discrètement d'ailleurs, dans son exposé final. La malheureuse avait en quelque sorte couru après les coups !

Son langage et ses réactions dans la boîte aux témoins ne sont pas ceux d'une vierge offensée ! Elle possède beaucoup d'expérience, et elle s'eût peut-être prêtée de bonne grâce aux exigences des jeunes hommes présents s'ils y avaient mis un peu plus de... diplomatie [sic] ! Chez elle, on ne ressent aucun regret moral, aucun affront à sa vertu. Ce dont elle se plaint, ce sont les coups

²¹ *Ibid.*, *factum* de l'appelante, p. 17.

²² *Ibid.*, p. 17-18. Les passages soulignés apparaissent tels quels dans la source.

²³ *Ibid.*, *factum* des intimés, p. 2.

²⁴ *Ibid.*, *factum* des intimés.

physiques seulement. Quant au reste, pas de dommages ! Elle est habituée à cette classe de... voyous ; elle sortait avec l'un d'entre eux depuis 10 mois.

Le Magistrat devait tenir compte de cet aspect²⁵.

Le même argumentaire est déployé pour minimiser la portée et la gravité de la condamnation pour une infraction similaire (avoir eu des relations sexuelles avec une fille âgée entre 14 et 16 ans) qui figure, entre autres choses, au dossier criminel de Léandre : « ... la jeune fille avait déjà une réputation établie de dévergondée²⁶ ».

Ce genre de raisonnement trouve un écho chez l'un des cinq juges de la Cour d'appel. En effet, le juge Owen se range entièrement aux arguments des intimés. Pour seule justification de sa décision, il indique : « Taking into account the character of the victim, who was forty-one years of age and who left a night club in the early hours of the morning to go alone with a group of young men in their twenties, and the age and records of the Respondents I am of the opinion that the sentences, while certainly not severe, are not so lenient as to warrant interference by this Court²⁷ ». Lui et deux autres de ses collègues soutiennent que la sentence n'est pas déraisonnable au point d'exiger une intervention de la cour d'appel et ainsi interférer dans la discrétion que le juge de première instance a en matière de peine. Les deux autres juges ne sont pas de cet avis, du moins en ce qui concerne la sentence de quatre ans imposée à Léandre qui, d'après eux, « a pris le poste de commandé²⁸ » dans cette affaire. Ils considèrent que la violence qu'il a exercée envers la victime ainsi que le rôle prépondérant qu'il a joué tout au long du

²⁵ *Ibid.*, p. 9. Les passages soulignés apparaissent tels quels dans la source.

²⁶ *Ibid.*, p. 10.

²⁷ *Ibid.*, Notes of Owen J., p. 2.

²⁸ *Ibid.*, Notes du juge Rinfret, p. 5.

drame appellent une sanction plus sévère, une sanction qu'ils estiment devoir être fixée à huit ans de pénitencier. Le 13 mai 1965, la Cour d'appel rend son jugement, une décision qui n'est toutefois pas unanime : l'appel est rejeté ; les sentences des deux accusés demeurent inchangées.

Cette cause, très bien documentée, permet d'explorer plusieurs enjeux relatifs à l'agir criminel en matière de violences sexuelles (ex. : agression commise à plusieurs, *modus operandi*, facteurs de victimisation, etc.) ainsi qu'au traitement des crimes à caractère sexuel par les tribunaux du temps. Sur ce point, deux phénomènes ressortent de cette affaire peu banale. On peut constater, d'une part, comment le genre et les représentations sexuées imprègnent l'univers du crime et le travail de régulation de la cour, sur le plan de la production de la vérité judiciaire, et ce, autant lorsque les femmes ont le statut de victime que d'accusée (voir chap. 2, section 2.3). Nous sommes à même d'apprécier à quel point la justice contribue à reconduire les mentalités et les attentes sociales qui prévalaient en matière de moralité et de sexualité féminines. Selon la défense, des hommes dans la fleur de l'âge comme les accusés ne peuvent tout simplement pas avoir été séduits par une femme qui n'est plus dans sa première jeunesse. Si le juge, comme on l'a vu, ne va pas aussi loin, il convient néanmoins que la conduite de la victime et son mode de vie en général furent propres à la mettre en danger et à causer son malheur. Une appréciation des faits que semblent partager les juges de la Cour d'appel ou, tout du moins, certains d'entre eux.

D'autre part, ce cas illustre comment la procédure criminelle qui s'enclenche lorsqu'un crime est commis et dénoncé ouvre un espace de possibilités et de contraintes.

Un même événement se traduira de multiples manières, non seulement en regard du degré de participation attribué – la chose est importante, on en conviendra – à chaque accusé, mais aussi en fonction de l'étiquette juridique (l'article du *Code criminel*) apposée au départ au crime présumé, au moment du dépôt officiel de la plainte par les policiers. Cette étiquette détermine, pour partie, le cheminement ultérieur de la cause dans le système judiciaire, comme nous l'avons vu au chapitre précédent. Qui plus est, l'exemple d'un acte criminel commis en groupe montre les parcours différents que peuvent emprunter les accusés : deux ont en effet opté pour un procès tandis que les trois autres ont choisi de plaider coupable, dont l'un à une accusation modifiée de voies de fait graves et d'attentat à la pudeur devant un juge seul. Ainsi, malgré le droit absolu des prévenus voulant que soit prouvée leur culpabilité par le poursuivant, une majorité d'entre eux y renonce (voir chap. 2, section 2.2). Cette absence de contestation est-elle le signe que les accusations déposées sont en parfaite adéquation avec les faits commis et que le travail policier effectué en amont, au soutien de ces accusations, a visé juste dans la plupart des cas ? Pourtant, en dépit de l'admission « rapide » de leur culpabilité devant la cour, certains accusés maintiennent leur innocence relativement aux faits qui leur sont reprochés. C'est le cas d'au moins un des cinq protagonistes : l'affaire a déjà trop traîné en longueur, explique-t-il pour justifier sa décision de plaider coupable. La balance des inconvénients liés aux rigueurs de la procédure entre alors en contradiction avec la recherche de la vérité censée présider à l'exercice de la justice.

Cet état de fait soulève la question, plus vaste, des rapports complexes entre justice et vérité. L'exigence de vérité du système judiciaire serait-elle à géométrie variable ? Quelle part celui-ci réserve-t-il à la vérité lorsque des accusations sont

« aggravées » par les policiers ou les procureurs ? Lorsque des accusés plaignent coupables à des accusations réduites ? Ou lorsqu'ils plaignent coupables aux accusations telles que portées, espérant ainsi atténuer la sévérité de leur sentence ?

La quête et la formulation d'une vérité institutionnelle peuvent ainsi reléguer au second rang la recherche de la vérité substantielle²⁹. Elle peut parfois être subordonnée à d'autres impératifs inhérents au système lui-même, les plus couramment cités étant la disponibilité des ressources, l'efficacité du traitement des dossiers ainsi que le besoin constant de légitimation de ses pouvoirs qui peut se traduire, entre autres, par une performance élevée en termes de condamnations. L'appareil de justice n'est pas seul en lice, bien entendu : les intérêts variables des différents acteurs impliqués dans le processus (accusés, policiers, procureurs, avocats, juges, etc.) peuvent aussi peser lourd. Tandis que le droit criminel prévoit divers mécanismes pour établir les faits matériels (ex. : recours aux experts, enquête sur voir-dire, etc.), de même que pour éliminer certains biais susceptibles de nuire à cette finalité (ex. : règles encadrant les interrogatoires et la divulgation des condamnations antérieures) et ainsi assurer aux justiciables un processus objectif et impartial et accéder à la vérité, il n'en demeure pas moins que la vérité *judiciaire* demeure le fruit d'une construction édifiée sur la base d'une réalité « réduite, déformée et formalisée³⁰ » par la procédure judiciaire elle-même.

²⁹ Sur cette problématique, voir Michel van de Kerchove, « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? », *Droit et Société*, no 84 (2013), p. 411-432 ; *Idem*, « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? », *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 95-101. Nous avons bien pris garde, au moment de faire appel à des travaux européens en sociologie du droit, à n'inclure aucune norme ou procédure juridique ou judiciaire étrangère au droit canadien, afin de nous en tenir seulement à des considérations théoriques susceptibles d'éclairer le travail accompli par la CBR.

³⁰ K. Volk, « Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice », *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 103.

Selon le juge à la Cour supérieure Gérard Lacroix, qui a instruit au moins 25 procès de meurtre³¹, « le sens réel d'une cause aux assises, ce n'est donc pas un procès entre deux individus, mais c'est véritablement et à proprement parler, une enquête dont le seul et unique but consiste dans la recherche honnête et loyale de la vérité, afin de permettre à la justice d'attribuer à chacun ce qui lui appartient³² ». Mais comme l'exemple ci-haut le montre bien, même en passant par toutes les étapes d'un procès en bonne et due forme et en se conformant à toutes les règles qui régissent son déroulement³³, la vérité judiciaire, telle qu'elle est proclamée par le verdict et dès lors désignée comme chose jugée, est faite de sélections et de rejets parmi un ensemble d'éléments de preuves. Partant, la décision judiciaire, selon la version des faits à laquelle le jury adhère, s'appuie sur un critère de forte plausibilité, plus que sur des faits réels exhaustifs³⁴. C'est le propre du système contradictoire. Comme le fait valoir Van de Kerchove, ce système fondé sur les débats se révèle une arme à double tranchant :

... le caractère « contradictoire » de l'argumentation et la structure « dialogique » ou dialectique d'un procès constituent sans doute l'un des garants les plus réels de la manifestation de la vérité judiciaire. La vérité ainsi produite, cependant, résulte d'un choix entre des versions des faits, des qualifications juridiques, des interprétations et des conclusions potentielles, qui, bien que souvent opposées, pouvaient être les unes et les autres rationnellement « défendables », ce qui permet de dire que *la vérité (au sens non judiciaire) est – sous des angles différents – des deux côtés...*³⁵

Au demeurant, plusieurs types de vérités se conjuguent ou, du moins, se côtoient à l'occasion d'un procès criminel. Juges et jurys se voient confrontés à une « croisée de

³¹ *Les juges du Québec de nomination fédérale...*, p. 335.

³² Lacroix, « Un procès aux Assises », p. 22.

³³ Certains auteurs parlent de « vérité procédurale ». Voir Alessandro Baratta et Ralf Hohmann, « Introduction », *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 91-93.

³⁴ Volk, « Quelques vérités sur la vérité... », p. 105-108.

³⁵ Le passage en italique se présente tel quel dans la source et constitue une citation de Pierre Hugonet dans van de Kerchove, « « La vérité judiciaire... », p. 96-97.

vérités³⁶ » – scientifique, juridique et judiciaire –, des vérités qui entretiennent entre elles des rapports ambivalents. Par exemple, un même rapport médical, comme celui déposé par un médecin du Montreal General Hospital qui a examiné la victime au petit matin après son agression, peut prêter le flanc à de multiples interprétations – opposées – dont la vraisemblance devra être soupesée et considérée à l'aune des autres éléments de preuve qui étaient le récit des événements présenté par les deux parties. La vérité judiciaire peut d'ailleurs très bien faire fi de la vérité scientifique³⁷. Enfin, les visions plurielles d'une même réalité, sur la base desquelles la vérité judiciaire est construite, peuvent s'entrechoquer non seulement entre la poursuite et la défense, mais également entre les auteurs des faits mis en cause. Les dissonances et discordances mises au jour par les débats contradictoires peuvent révéler *des « vérités »* au sein d'un même groupe. Dans le cas du procès pour tentative de viol relaté précédemment, les questions relatives, entre autres, aux interactions entre les accusés avant, pendant et après le procès suggèrent fortement que la défense présentée au soutien des deux frères a été construite sous la contrainte. Contrarié par certaines remarques de l'avocat de la défense lors des représentations sur sentence, le juge Cousineau s'autorise une critique franche et directe : « Il y a eu des faux témoignages dans le procès en défense, il faut que vous l'admettiez³⁸ ». Le juge réitère sa position après avoir questionné Léandre – pour « avoir la vérité une fois³⁹ » – sur le coup de poing qu'il a asséné en prison à l'un de ses complices appelé à témoigner dans le cadre des représentations sur sentence : « Il a peur

³⁶ Jean-Louis Gillet, « Les juges face à des vérités croisées : vérité scientifique, vérité juridique, vérité judiciaire », *Les Cahiers de la justice*, no 2 (2018), p. 317.

³⁷ Sur les liens entre vérité scientifique et vérité judiciaire, consulter van de Kerchove, « Vérité judiciaire et para-judiciaire... ».

³⁸ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 1199, représentations avant sentence de la défense, p. 13.

³⁹ *Ibid.*, p. 19.

encore ce matin, il est forcé de se parjurer lui aussi⁴⁰ », conclut-il au sujet du témoin en question. Tout bien considéré, les multiples récits (versions des faits) et vérités (scientifique, juridique et judiciaire) qui s'entrecroisent lorsqu'un délit présumé franchit le seuil judiciaire, combinés aux qualités et défauts de la formule contradictoire ainsi qu'à l'exercice délicat et difficile, mais inévitable de sélections et de rejets qui incombe aux juges et jurés, forgent une vérité institutionnelle relative, travestie et circonstanciée⁴¹ mais néanmoins marquée au sceau de la légitimité dont est revêtu l'appareil judiciaire.

Le présent chapitre s'inscrit dans la continuité du précédent en ce qu'il analyse la dernière étape du processus judiciaire qu'est l'imposition d'une sentence pour les accusés qui, le cas échéant, ont été condamnés en CBR. Le pouvoir de régulation sociale octroyé à l'appareil judiciaire s'exerce pleinement au moyen des sanctions qu'il peut infliger à ceux qui ont contrevenu à la loi. La cause détaillée ci-haut offre un aperçu des arguments qui peuvent être invoqués de part et d'autre ainsi que de la part du juge pour déterminer la sentence appropriée à fixer. En plus d'en dresser un portrait d'ensemble, nous nous pencherons sur les différents discours qui entourent le prononcé des peines infligées aux condamnés de la CBR au fil du temps : les suggestions faites par les avocats de même que les motifs évoqués au soutien de la décision du juge recevront une attention particulière, tout comme les considérations, enjeux et facteurs qui peuvent être sous-jacents aux sanctions imposées. Car les verdicts ne sont pas seuls en jeu dans « la

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ D'autres parlent de « vérités partielles » ou de « pseudovérités ». Volk, « Quelques vérités sur la vérité... », p. 105.

fabrique de la décision pénale⁴² » : cette espèce de lutte, de négociation continue, de recherche de compromis règne aussi en matière de peines attribuées, le tout aux dépens parfois de plusieurs autres facteurs : les souffrances endurées par les victimes, les faits en cause, etc. Une fois la « vérité » tranchée par le tribunal, la décision judiciaire demeure néanmoins provisoire jusqu'à ce que les procédures d'appel, garde-fous institutionnels, soient épuisées.

Mais dans un premier temps, il sera question de la tendance lourde, présente tant en CBR que devant les instances criminelles inférieures, à plaider coupable. Nous tâcherons de rendre compte des circonstances et des conditions qui entourent ces plaidoyers de culpabilité. En cela, nous ne pouvons éluder le sujet de la négociation de plaidoyer, une pratique controversée qui, parmi d'autres, met à mal le principe de recherche de la vérité qui doit gouverner le travail des tribunaux. Nous chercherons des indices de ces ententes conclues en marge de la procédure légale formalisée, à défaut de quoi nous analyserons certains types de règlements qui paraissent récurrents ainsi que les discours et représentations se rapportant au fait de plaider coupable. À cet égard, réponse à l'accusation (coupable ou non coupable) et sentence ne semblent pas être entièrement dissociées. C'est du moins ce que laisse entendre l'avocat des frères Léandrc et Bernard qui, lors des observations sur la peine, souligne au juge « qu'on ne doit pas leur reprocher » d'avoir demandé la tenue d'un procès. Par rapport aux risques – nous le verrons – que comporte un procès, plaider coupable n'offrirait-il, aux yeux de

⁴² « Décision pénale » est entendue ici au sens large, c'est-à-dire à l'issue des procédures judiciaires ; elle englobe de ce fait à la fois le verdict rendu et la peine imposée, s'il y a lieu. Nous empruntons l'expression au titre d'un article de Jacques Faget qui, contrairement à nous, réfère exclusivement aux sentences. Jacques Faget, « La fabrique de la décision pénale : une dialectique des asservissements et des émancipations », *Champ pénal / Penal Field*, vol. 5 (2008), p. 1-17.

certains accusés, un espace de possibles, au premier chef un chemin vers une peine moins lourde ?

3.1 LA PRIMAUTÉ DES PLAIDOYERS DE CULPABILITÉ : POURQUOI TANT D'ACCUSÉS RENONCENT-ILS À UN PROCÈS ?

S'il est un principe qui constitue la pierre d'assise de la justice anglo-saxonne, c'est bien celui du droit pour tous à une défense pleine et entière. Le fardeau de la preuve repose entre les mains de la poursuite qui doit prouver hors de tout doute raisonnable la culpabilité de l'accusé. « The accused has a general right to require that his guilt be proved beyond a reasonable doubt by properly admissible evidence. He may exercise this right, even if fully satisfied of his own guilt, in anticipation of possible frailties or evidential problems in the prosecution case⁴³. » Or, comme nous l'avons vu, une majorité d'accusés choisissent néanmoins d'y renoncer en plaidant coupable. Cet état de fait est d'autant plus étonnant considérant les accusations sérieuses qui pèsent contre les prévenus qui comparaissent devant la CBR et les sentences sévères auxquelles, corollairement, ils s'exposent. La tendance à la baisse, depuis le début du XIX^e siècle, du nombre de procès en général comme du nombre de procès par jury au profit des plaidoyers de culpabilité a été observée dans plusieurs pays occidentaux⁴⁴. Comme nous l'avons déjà montré, une forte majorité des condamnations prononcées en CBR découlent de plaidoyers de culpabilité : ceux-ci représentent, selon les années,

⁴³ Brannigan et Levy, « The Legal Framework... », p. 402.

⁴⁴ Friedman, *Crime and Punishment...*, p. 388. Dans le district de Montréal, la CBR enregistre un taux de procès oscillant entre 14,2 % et 33,5 % selon les années.

entre 62,7 % et 94,0 % du nombre total de condamnations⁴⁵. Pourtant, tous crimes confondus, le taux de condamnation lorsqu'un procès est tenu en CBR varie, pour les années examinées, entre 32,4 % et 66,7 %, le taux global étant de 51,9 %⁴⁶. Ainsi, lorsqu'ils optent pour un procès, les accusés ont, *grossost modo*, une chance sur deux d'être acquittés : pour les crimes contre la personne par exemple, la proportion d'acquittements atteint 49,0 % (74 sur 151)⁴⁷. Or, pour ces mêmes crimes, on enregistre un taux de procès de seulement 33,6 % (151 sur 449)⁴⁸. À la lumière de ces données, il semble que l'option de plaider coupable soit considérée comme plus avantageuse (ou moins contraignante) que celle de la tenue d'un procès en bonne et due forme, et ce, malgré les perspectives réelles d'un verdict favorable à l'accusé.

Commentant le faible taux de procès observé dans le cadre de son étude réalisée au profit de la Commission de réforme du droit au Canada, Mackaay conclut que « tout semble indiquer que notre système contient de puissants mécanismes pour décourager l'accusé de se rendre au procès⁴⁹ ». Pour expliquer cette faible propension des prévenus à exiger que leur culpabilité soit prouvée devant la cour au moyen de débats contradictoires, il soutient que :

⁴⁵ Se référer à la figure 11 intitulée « Taux de condamnation annuels et modes de production de la culpabilité en CBR, 1945-1964 ».

⁴⁶ Se référer au tableau 16 intitulé « Issues des procédures en CBR, 1945-1964 ».

⁴⁷ Pour les autres catégories de crimes, les taux de condamnation au procès calculés ne sont pas fiables étant donné le trop faible nombre d'occurrences. Ils sont respectivement de 44,4 % pour les crimes contre la propriété (8 sur 18) ; de 100,0 % pour les crimes contre l'ordre public (2 sur 2) ; de 33,3 % pour les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice (2 sur 6) ; de 88,9 % pour les infractions à d'autres lois fédérales (8 sur 9) et de 0,0 % pour les autres types de crimes (0 sur 1). Se référer au tableau 18 intitulé « Issues des procédures en fonction du type de crime, CBR, 1945-1964 ».

⁴⁸ Pour les autres catégories de crimes, les taux de procès sont respectivement de 8,2 % pour les crimes contre la propriété (18 sur 219) ; de 4,3 % pour les crimes contre l'ordre public (2 sur 47) ; de 20,0 % pour les crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice (6 sur 30) ; de 36,0 % pour les infractions à d'autres lois fédérales (9 sur 25) et de 6,7 % pour les autres types de crimes (1 sur 15).

⁴⁹ Mackaay, *Les chemins de la justice...*, p. 19.

les délais et la perspective d'un procès encouragent sans doute bon nombre d'accusés à plaider coupable. Mais ces facteurs ne sauraient expliquer à eux seuls une situation où trois cas sur quatre se terminent par un plaidoyer de culpabilité. Il faut en plus une politique de sentences plus clémentes pour ceux qui plaignent coupable [...] Il est également évident qu'à court terme la bonne marche du système du Palais de justice dépend de façon aigüe [sic] de la « bonne volonté » de trois accusés sur quatre qui acceptent de ne pas aller jusqu'au procès. Dans cette perspective, il est tout à fait plausible que la Couronne contribue à maintenir cet équilibre en acceptant de faire du « plea bargaining »⁵⁰.

Dans l'un de ses rapports publié en 1976, la même Commission souligne la rareté des procès et la tendance nette des accusés à plaider coupable en plus de dépeindre un « ... système [qui] fonctionne à huis clos, dans les officines où le procureur de la couronne et l'avocat de l'accusé marchandent les plaidoyers⁵¹ ». Elle critique également l'« inflation » législative, pénale et judiciaire à l'origine, selon elle, du « marchandage de plaidoyers dev[enu] essentiel, même si cette procédure constitue un simulacre de la justice »⁵².

Les critiques adressées au *plea bargaining* (ou négociation de plaidoyer) n'ont pas empêché le phénomène de prendre de l'ampleur dans les cours de justice criminelle au cours du XX^e siècle. Aux États-Unis, la pratique remonte au XIX^e siècle, mais connaît une ascension marquée au cours du XX^e siècle⁵³. Des recherches suggèrent que des négociations de plaidoyer avaient cours dès le début du XIX^e siècle – et même avant cela – pour certains délits, comme les infractions aux lois en matière d'alcool ainsi que

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ Commission de réforme du droit du Canada, *Notre droit pénal*, Ottawa, Information Canada, 1976, p. 13.

⁵² *Ibid.*, p. 17-18.

⁵³ Friedman, *Crime and Punishment...*, p. 390-394. Voir également Lawrence M. Friedman, « Plea Bargaining in Historical Perspective », *Law & Society Review*, vol. 13, no 2 (1979), p. 247-259.

pour les affaires de meurtre⁵⁴. En dépit de son usage que l'on dit répandu⁵⁵, les tenants et aboutissants du « marchandage de plaidoyer » n'ont fait l'objet que de très peu de travaux au Canada, cet aspect du système judiciaire et de l'administration de la justice étant considéré, jusqu'au milieu des années 1960, comme un « dirty little secret »⁵⁶. Le sujet a commencé à susciter un véritable intérêt seulement durant les années 1970, en même temps que se développait la jurisprudence relative à son usage comme mode alternatif de règlement des causes criminelles⁵⁷. L'une des explications réside dans le fait que ces négociations se déroulent en marge de la procédure judiciaire codifiée, à l'abri des regards, derrière les portes closes des bureaux d'avocats lors de conversations informelles. Ces jeux de coulisses laissent peu de traces et rendent ainsi la collecte de données ardue⁵⁸. La pratique du *plea bargaining* est en effet définie comme « ... a process of informal consultation between the defense and prosecuting attorneys to arrive at a mutually agreeable case outcome without a formal trial⁵⁹ ». Conséquemment, les quelques études conduites sur le sujet ont été menées principalement à partir d'entrevues réalisées avec des procureurs, des avocats de la défense, des accusés, l'analyse de ces

⁵⁴ George Fisher, *Plea Bargaining's Triumph: A History of Plea Bargaining in America*, Stanford, Stanford University Press, 2003, p. 12-13 ; 19-39.

⁵⁵ Dans le cadre de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, parmi les 133 avocats de la défense sondés, 74 (55,6 %) ont indiqué recourir à la négociation de plaidoyer et de sentence au moins trois fois sur cinq. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, *La société face au crime*, Annexe 5, *Sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969, p. 100 ; 192.

⁵⁶ Graham Parker cité dans Gerard A. Ferguson et Darrell W. Roberts, « Plea Bargaining : Directions for Canadian Reform », *The Canadian Bar Review / La Revue du Barreau canadien*, vol. 52, no 4 (1974), p. 500.

⁵⁷ Simon N. Verdun-Jones et F. Douglas Cousineau, « Cleansing the Augean Stables : A Critical Analysis of Recent Trends in the Plea Bargaining Debate in Canada », *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 17, no 2 (1979), p. 227-260.

⁵⁸ Sylvie Gravel, « La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène », *Criminologie*, vol. 24, no 2 (1991), p. 6.

⁵⁹ Augustine Brannigan, *Crimes, Courts and Corrections : An Introduction to Crime and Social Control in Canada*, Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, Limited, 1984, p. 136.

entretiens étant parfois combinée à celle de statistiques judiciaires, de dossiers de cour ou à des observations effectuées au tribunal⁶⁰.

La flambée des plaidoyers de culpabilité dans les cours de justice criminelles ainsi que le recours accru à la négociation de plaidoyer au cours du XX^e siècle ont souvent été mis en parallèle avec la nécessité d'accroître l'efficacité du système judiciaire face à l'augmentation du nombre de dossiers à traiter. L'achalandage des tribunaux exercerait une pression notamment sur les procureurs de la Couronne pour « régler » un maximum de causes le plus rapidement possible⁶¹. Favoriser le compromis, que ce soit au moyen de négociations sur la nature des accusations retenues, sur la sentence exigée ou sur les faits relatifs à la cause⁶², pour obtenir, de la part des accusés, un plaidoyer de culpabilité permettrait d'assurer le bon fonctionnement de la justice en réduisant le nombre de procès devant se tenir dans les prétoires⁶³. Or, cette thèse classique voulant que la pratique du *plea bargaining* se soit développée en réponse au

⁶⁰ Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... » ; Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...* ; T. H. Hartnagel, « Plea Negotiation in Canada », *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, vol. 17 (1975), p. 45-56 ; Gravel, « La négociation des plaidoyers de culpabilité... » ; Robert Poirier, « La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense », *Criminologie*, vol. 20, no 2 (1987), p. 57-68 ; Chloé Leclerc et Elsa Euvrard, « Pleading Guilty : A Voluntary or Coerced Decision ? », *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et société*, vol. 34, no 3 (2019), p. 457-478.

⁶¹ Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 269-272.

⁶² Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. 2-3. À partir de la jurisprudence canadienne, Ferguson et Roberts rendent compte également des diverses formes que peuvent prendre les négociations de plaidoyer. Voir « Plea Bargaining : Directions... », p. 501-507.

⁶³ Exposant les positions divergentes de différentes instances canadiennes (celles de la Commission de réforme du droit du Canada, de la Commission de réforme du droit de l'Ontario et de l'Association du Barreau canadien) au milieu des années 1970 concernant la pratique de la négociation de plaidoyer, Verdun-Jones et Cousineau soulignent néanmoins leur « aversion » commune « ... against the notion that a prosecutor may grant some concession to the defendant on the sole ground that it is “expedient” to do so... ». Verdun-Jones et Cousineau, « Cleansing the Augean Stables... », p. 238-239. Cela dit, il ne faut pas confondre discours et réalité ; cette ligne de conduite demeure toute théorique. Comme les procureurs de la Couronne dispose d'un pouvoir discrétionnaire étendu, les raisons véritables qui les motivent à s'engager dans des négociations avec la défense, en plus d'être nombreuses, restent le plus souvent inconnues. Difficile donc d'évaluer le poids réel que pèse l'encombrement des tribunaux dans cette prise de décisions.

volume de causes de plus en plus élevé a été remise en question par certains travaux basés sur les dossiers et les statistiques judiciaires de certains États américains⁶⁴ ainsi que par des chercheurs canadiens qui suggèrent que d'autres facteurs expliquent son usage courant dans les coulisses du palais⁶⁵. Pour Brannigan et Levy, l'un de ces facteurs résiderait dans les pratiques policières à l'œuvre au moment de déposer les accusations contre les prévenus. Ils évoquent en effet l'incompatibilité de certaines d'entre elles avec les règles de droit et la jurisprudence en matière de condamnation : « Such a looseness of fit between the police latitude in laying charges and limitations on the Crown's ability to secure convictions on them is probably the single most important source of charge reduction and one of the most important factors in so-called plea bargaining⁶⁶ ». De manière générale, ils soutiennent que le droit criminel et les principes qui gouvernent l'exercice de la justice sont en cause dans les discussions informelles qui interviennent entre la Couronne et la défense, échanges qui débouchent sur des réductions d'accusations dans de nombreux dossiers : « ... certain elements of legal structure including formal statutes, common law defenses and case law clarifications of the criminal code provide a legal framework for challenging police charges, especially where a number of charges have arisen from a single set of circumstances⁶⁷ ».

L'histoire du *plea bargaining* et celle de la chute des procès ont également été liées à celle de la professionnalisation des avocats (procureurs et avocats de la défense)

⁶⁴ Sur l'historiographie américaine et le débat qui entoure cette question, consulter Fisher, *Plea Bargaining's Triumph...*, p. 6-11 ; 45-49 ; 137-140. Voir également Friedman, « Plea Bargaining... ».

⁶⁵ Pour une recension des études canadiennes et américaines publiées à ce sujet au cours des années 1970 et 1980, voir Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*

⁶⁶ Brannigan et Levy, « The Legal Framework... », p. 404.

⁶⁷ *Ibid.*, p. 417. Cette thèse est également défendue dans Brannigan, *Crimes, Courts and Corrections...*, p. 135-152.

et des forces de police⁶⁸. Les nouveaux moyens d'enquête, par exemple, permettent de renforcer la preuve recueillie contre les prévenus, ce qui peut en décourager plusieurs d'aller en procès. Selon Friedman,

In a system run by amateurs (or part-time officials), without technology or police science – no fingerprints, blood tests, ballistics reports – the classical trial might be as good a way as any to filter out the innocent from the guilty. In the course of the nineteenth century, the center of gravity shifted away from amateurs and part-timers to professionals. As this change took place, society no longer *presumed* that trial was the normal way to deal with people accused of crime. After all, the defendant had already been « tried » by police and prosecutors long before the trial stage⁶⁹.

Qui plus est, les contacts qu'entretiennent ces deux groupes d'acteurs s'inscrivent dans la dynamique complexe à l'œuvre au moment de négocier (ou non) une entente de plaidoyer pour un prévenu⁷⁰. D'une entrevue, entre autres, menée avec un avocat de la défense, Ericson et Baranek montrent bien comment le maintien de bonnes relations avec les autres acteurs judiciaires constitue un enjeu au cœur des négociations :

The lawyer also indicated that a key reason for not pursuing the propriety of police practices in obtaining the statement [of the accused] was the relationship of trust he had established with the detective. He had a long-standing rapport with the detective, which had been useful in the past and which would be prove useful in the future. This relationship was apparently the reason for accepting the detective's account and for not offering a competing version which would upset their future dealings⁷¹.

L'enquête menée, les preuves amassées ainsi que les accusations déposées par les policiers constituent les prémisses de la construction judiciaire d'une réalité érigée en faits criminels considérés comme avérés. Le processus de négociation peut également

⁶⁸ Friedman, « Plea Bargaining... ».

⁶⁹ *Ibid.*, p. 257. L'italique et les guillemets ne sont pas de nous, mais bien de l'auteur.

⁷⁰ Les relations étroites entre les différents acteurs du système judiciaire sont considérées comme un facteur favorisant la négociation de plaidoyer. Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. vi. Sur les relations entre les procureurs de la Couronne et la police, voir notamment Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 262-266.

⁷¹ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 13. Voir aussi p. 26 ; p. 129-133.

inclure le juge, quoique les magistrats préfèrent généralement ne pas se mêler aux discussions. Cependant, en se pliant la plupart du temps aux recommandations communes des parties relatives à la sentence à prononcer, et ce malgré la discrétion totale dont ils jouissent en cette matière, les magistrats participent indirectement au maintien et au renforcement de cette pratique⁷². De surcroît, les motifs qui, en amont, conduisent les accusés à enregistrer un plaidoyer de culpabilité ne font pas très souvent l'objet d'une enquête approfondie de la part des juges⁷³.

Mais reste que les professionnels du droit, tant du côté de la poursuite que de la défense, demeurent au centre des réflexions entourant la prédominance des plaidoyers de culpabilité comme mode principal de condamnation dans les tribunaux ainsi que la montée et l'usage – quasi routinier dans certains types de dossiers – du *plea bargaining*. En septembre 1965, dans un discours prononcé à l'occasion de l'ouverture officielle de l'année judiciaire, le bâtonnier du Barreau du Québec, Yves Prévost, futur président de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec, plaide en faveur d'une réforme de la profession et de l'organisme, évoquant au passage une tendance lourde des pratiques judiciaires : « L'avocat [...] devient de plus en plus un conseiller dont le rôle principal n'est pas de préparer des procès mais de les éviter⁷⁴ ». Parmi l'ensemble des facteurs et combinaisons de facteurs pris en compte dans son étude, Hartnagel conclut que la présence d'un avocat de la défense au dossier est déterminante pour la négociation d'ententes prévoyant un

⁷² Poirier, « La négociation des sentences... », p. 66 ; Grozman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 259. Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. vi.

⁷³ Grozman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 248 ; Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. 29-30.

⁷⁴ « Prévost : nées au siècle dernier, les institutions du Barreau sont dépassées », *Le Devoir*, 11 septembre 1965, p. 1.

plaider de culpabilité à des accusations réduites⁷⁵. Les avocats de la défense exercent en effet une influence considérable sur la décision des accusés lorsque vient le temps de décider de plaider coupable ou de demander la tenue d'un procès. Ils peuvent notamment faire pression sur leurs clients pour plaider coupable ou pour accepter une entente qui, au final, ne leur procure pas de réel gain, d'autant que plusieurs accusés admettent ne pas comprendre ou ignorer toutes les implications d'une telle décision, remettant leur sort entre les mains de leur représentant⁷⁶. Ainsi, les discussions de couloir qui s'engagent entre les procureurs et leurs homologues de la défense et l'issue de ces négociations, si elles pèsent lourd sur le règlement des dossiers et sur l'administration de la justice criminelle, se font parfois au détriment des accusés⁷⁷. Si leurs rôles respectifs reposent *a priori* sur des intérêts antagonistes, leurs rapports se définissent, de manière générale, plutôt sous le sceau de la coopération⁷⁸. C'est dans cette perspective que Poirier conclut que « ... le travail de l'avocat de la défense ne doit pas être perçu comme [...] entièrement consacré aux intérêts des personnes qu'il doit défendre⁷⁹ », celui-ci étant placé au carrefour d'enjeux multiples – personnels, organisationnels, institutionnels, juridiques, etc. Des recherches plus poussées ont amené certains auteurs, comme Fisher, à défendre la thèse selon laquelle la pratique du *plea bargaining* s'est développée notamment parce qu'elle sert les intérêts – autant personnels que communs – des différents acteurs du système judiciaire⁸⁰.

⁷⁵ Hartnagel, « Plea Negotiation... », p. 52. La représentation des prévenus par des avocats est également citée comme l'un des facteurs facilitants de la négociation de plaidoyer au Canada. Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. vi.

⁷⁶ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...* ; Leclerc et Euvrard, « Pleading Guilty... », p. 472-473.

⁷⁷ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*

⁷⁸ Poirier, « La négociation des sentences... », p. 61.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Fisher, *Plea Bargaining's Triumph...*, p. 137-152.

Ainsi, les pratiques et intérêts institutionnalisés des acteurs du monde judiciaire – du moins ceux en position d'influencer le cours des choses – de même que les enjeux systémiques relatifs au bon fonctionnement du système – système qui serait incapable de mener des procès en bonne et due forme pour un grand nombre d'accusations – sont des réalités bien éloignées des « faits » en cause : faits dénoncés, reprochés, évènements au fondement de la mise en branle du processus judiciaire. Par contre, ces phénomènes à l'origine des choses déterminent bien souvent leur traitement et leur définition formelle, que vient officialiser l'accusation à laquelle on finit par plaider coupable. La vérité judiciaire n'est de toute évidence pas qu'affaire de débats contradictoires ou de qualité de la preuve ; certains parlent d'une vérité « conventionnelle » ou « négociée » produite dans le cadre d'une justice « para-judiciaire » pour caractériser cette réalité⁸¹. Et si « l'accommodelement » que représente le *plea bargaining* semble au premier abord concerner uniquement le sort de l'accusé ou son avantage, dans les faits, pour plusieurs auteurs qui ont adopté un point de vue critique, les enjeux et les préoccupations entourant la pratique dépassent largement le seul bénéfice qu'il peut escompter. Il s'agit d'accommorder les tribunaux et la nécessaire gestion routinière de la justice : la réduction des « charges » va de pair avec une réduction de la « charge » de travail à abattre par le système de justice, dont les ressources, le temps et les énergies sont nécessairement limités. Malgré qu'elle se révèle un expédient « commode », la pratique est tout de même balisée par des normes juridiques et demeure aussi un espace argumentatif, décisionnel et un outil de répression de la déviance et de la criminalité.

⁸¹ van de Kerchove, « Vérité judiciaire et para-judiciaire... », p. 426.

Quelles traces les archives de la CBR recèlent-elles de ce mode de règlement des causes criminelles ? Quoique le portrait statistique des issues judiciaires soit sans équivoque sur la place prédominante qu'occupent les plaidoyers de culpabilité comme source principale des condamnations, les dossiers judiciaires originaux demeurent toutefois avares sur les raisons ou les motivations qui conduisent les accusés à préférer cette option à celle d'un procès. Qui plus est, en dépit du fait que le quart, voire la moitié de ceux qui plaignent coupable le font sur d'autres accusations que celles déposées initialement lors de leur mise en accusation⁸², il est difficile de déterminer si un plaidoyer a été enregistré à la suite d'un règlement négocié. Parmi nos dossiers, un seul laisse présager plus explicitement qu'un accord soit intervenu entre les parties : en ce qui concerne un individu inculpé entre autres choses de composition avec un acte criminel (a. 121), la Couronne indique retirer l'accusation à condition qu'il ne fasse pas appel dans les causes où il a été déjà été condamné⁸³. En marge de la procédure régulière, le caractère informel et privé de ces pourparlers, auxquels l'accusé lui-même n'est pas convié sauf exception, explique en bonne partie le silence des archives. Cela dit, si les documents judiciaires – de nature procédurale pour la plupart – s'avèrent peu loquaces sur la teneur des discussions et les possibles ententes conclues, le cas échéant, entre la Couronne et la défense, ils permettent néanmoins d'examiner certains facteurs structurels susceptibles de décourager les prévenus de se rendre jusqu'au procès (ou de les inciter à plaider coupable). De surcroît, parmi les affaires qui se sont soldées par un plaidoyer de culpabilité, il apparaît que certains types de règlement sont récurrents, plus

⁸² Pour les données en nombres absolus, se référer au tableau 16 intitulé « Issues des procédures en CBR, 1945-1964 ». Les proportions sont respectivement de 16,2 % en 1945, 25,0 % en 1950, 49,2 % en 1955, 24,9 % en 1960 et 44,3 % en 1964.

⁸³ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1955, no 420. Se désister de son droit d'appel, que ce soit du côté de la poursuite ou de la défense, est l'une des formes que peut prendre la négociation de plaidoyer. Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 505.

courants, selon les différentes catégories de crimes. Ces issues semblent correspondre, dans certains cas, à des « scénarios », des modèles de trajectoires prédéfinis, modèles certes balisés par la loi et la jurisprudence, certes approuvés en définitive par le ministère public autant que par la défense, mais dont la configuration s'appuie sur les pratiques policières en matière d'accusation et sur la routine judiciaire. Bref, que disent nos sources et quel éclairage la littérature scientifique peut-elle apporter sur ces enjeux cruciaux ?

3.1.1 Le procès criminel : un espace de risques

La représentation la plus commune de la justice criminelle est le procès criminel, étape ultime au cours de laquelle s'affrontent deux camps opposés pour tenter de convaincre un jury à qui il incombe de déterminer si un individu s'est rendu coupable, hors de tout raisonnable, des faits – criminels – qui lui ont été imputés. Or, comme le rappelle à juste titre Lawrence Friedman, la route est longue avant d'y parvenir et ceux qui s'y engagent sont peu nombreux :

Trial, especially by jury, is what all of us think of when we think of felony procedures. But, in fact, the trial is the residue of a residue : it is a mechanism for handling survivors of a long filtering process. Not all serious criminals are caught ; not all those who are caught are arrested ; not all those who are arrested are charged ; and most of those who are charged never reach trial – their cases are dropped, or they plead guilty⁸⁴.

Effectivement, au Canada comme ailleurs, malgré le nombre toujours croissant d'affaires soumises aux tribunaux au cours du XX^e siècle, les procès devant jury demeurent assez rares, pour ne pas dire exceptionnels⁸⁵. En CBR, les causes qui sont

⁸⁴ Friedman, *Crime and Punishment...*, p. 386.

⁸⁵ *Ibid.*, p. 388 ; Brannigan, *Crimes. Courts and Corrections...*, p. 153-154.

entendues concernent principalement, comme nous l'avons vu, les crimes les plus graves, soit ceux qui portent atteinte à l'intégrité physique des victimes et pour lesquels les sentences maximales prévues sont les plus sévères⁸⁶. Nonobstant, il reste qu'une majorité de dossiers du ressort exclusif de la CBR (donc de gravité similaire, de manière globale) ne donnent pas lieu à un procès, ceux-ci se concluant plutôt par un plaidoyer de culpabilité, un retrait d'accusation ou une libération faute de preuve. Quant aux autres – ceux qui ne sont pas assujettis à la juridiction exclusive de la CBR –, ils se règlent dans près des deux tiers des cas (63,5 %) avec l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. Quoi qu'il en soit, comme la littérature scientifique l'a montré, ceux qui décident de contester l'accusation en demandant la tenue d'un procès le font pour plusieurs raisons, l'affirmation de leur innocence par rapport aux accusations portées étant la plus couramment invoquée⁸⁷. Du reste, certains font valoir leur droit à ce que les accusations qui ont été déposées contre eux soient prouvées devant le tribunal tandis que d'autres se rabattent sur un procès faute d'être parvenus à un règlement négocié en échange d'un plaidoyer de culpabilité⁸⁸.

Par contre, pour plusieurs – et pas seulement pour les prévenus –, c'est la durée des procédures qui les rebutent. Nous avons montré que ce facteur intervient aussi dans la décision des prévenus d'opter pour un procès devant juge seul plutôt que devant juge

⁸⁶ Se référer au tableau 17 intitulé « Comparaison de l'issue des procédures suivant que l'accusation initiale relève ou non de la juridiction exclusive de la CBR, 1945-1964 ».

⁸⁷ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 177-178.

⁸⁸ *Ibid.* Certains travaux suggèrent néanmoins qu'il faut nuancer le rapport de cause à effet direct entre l'échec des négociations entre le procureur et l'avocat de la défense et la tenue d'un procès. Cette avenue serait en effet rarement empruntée par la défense, préférant se rabattre sur d'autres solutions lorsqu'elle veut éviter un procès en bonne et due forme. Gravel, « La négociation des plaidoyers de culpabilité... », p. 10-11.

et jury. Et plaider coupable par la suite contribue aussi à diminuer les délais judiciaires⁸⁹, et ce même si, comme l'avons déjà mentionné, le juge Lazure fustige ceux qui, malgré qu'ils soient dans leur bon droit, décident de le faire à la dernière minute, au jour fixé pour leur procès. Repousser l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité peut, dans certains cas, être utilisé comme un moyen de pression sur la poursuite pour tenter d'obtenir une concession⁹⁰. Dans d'autres cas, ne serait-ce pas un moyen pour ceux qui ont d'abord plaidé non coupable et qui ont été libérés sous caution en attendant leur procès d'obtenir une sorte de « sursis » avant de devoir affronter une fois pour toutes les affres de la justice ? Pour ceux placés en détention provisoire durant les procédures, il va de soi que le temps (*dead time*) pèse lourd et peut devenir un facteur décisif dans la décision de plaider coupable de manière à mettre fin le plus rapidement possible au processus, et ce même si certains accusés maintiennent leur innocence ou, du moins, soutiennent que les chefs d'accusation retenus contre eux sont trop sévères⁹¹. Cette volonté de réduire les délais judiciaires s'affirme également du côté des procureurs et des avocats de la défense. Pour les premiers, assurer la gestion administrative du contentieux et, du même coup, l'efficacité du système judiciaire criminel passe entre autres par l'obtention de plaidoyers de culpabilité de la part des prévenus et, lorsque cela s'y prête, par la négociation afin de maximiser le traitement des dossiers.

D'une part le compromis, grâce au plaidoyer de culpabilité, est le mode expéditif par excellence permettant de classer le plus grand nombre possible de causes, tout en éliminant les problèmes d'ordre administratif et les retards. D'autre part, la tenue d'un procès engouffre un temps qu'il est impossible d'évaluer d'avance, sans compter, parallèlement, les multiples tracas qui en résultent, tant pour les

⁸⁹ Voir la figure 10 intitulée « Délais de traitement des dossiers de la CBR, 1945-1964 ».

⁹⁰ Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 512.

⁹¹ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 160-162 ; Leclerc et Euvrard, « Pleading Guilty... », p. 468.

témoins de la poursuite et la police que pour les procureurs de la défense et les accusés qui subissent leur procès⁹².

Qui plus est, selon une approche systémique du *plea bargaining* centrée sur les intérêts des différents acteurs impliqués dans ce processus, l'essor et la popularité de ce mode de règlement des causes criminelles depuis le XIX^e siècle s'expliqueraient notamment par les « quick, certain, and comparatively effortless victories⁹³ » qu'il procurerait à la poursuite. Il est vrai que la légitimité du système de justice aux yeux du grand public repose entre autres sur un taux de condamnation élevé, bien qu'on ne sache pas quelle part de ces condamnations est imputable à une négociation de plaidoyer et quelles ont été les concessions, le cas échéant, que le ministère public a accordées aux accusés. Il s'agit là d'une critique fréquemment adressée aux ententes négociées, soit celle de ternir l'image de la justice, de la reléguer à un système transactionnel à la solde d'impératifs d'ordre administratif et organisationnel⁹⁴. Mais les représentants des accusés peuvent également être pressés de conclure des accords, comme le suggère Grosman : « Il peut arriver que l'intérêt de l'avocat de la défense d'agir en toute diligence, en incitant son client à plaider coupable, coïncide avec celui de la poursuite⁹⁵ ».

Outre les délais plus longs qui vont de pair avec la décision d'aller en procès, la perspective du procès lui-même et de tous ses aléas en découragent plus d'un de s'y aventurer, *a fortiori* lorsque le verdict est du ressort d'un jury. En plus d'être coûteux en temps et en argent, de mobiliser de nombreuses ressources, de nécessiter le déplacement

⁹² Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 269.

⁹³ Fisher, *Plea Bargaining's Triumph...*, p. 48.

⁹⁴ Brannigan et Levy, « The Legal Framework... », p. 401. Les auteurs insistent cependant pour dire que cette critique, comme d'autres, ne repose sur aucune étude systématique.

⁹⁵ Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 259.

de nombreux intervenants, d'être soumis à des normes procédurales strictes (en matière d'admissibilité et de présentation de la preuve, entre autres), confier à un jury la responsabilité du dénouement de l'affaire apparaît comme un risque que tous, procureurs comme avocats de la défense, ne sont pas prêts à courir⁹⁶. En fonction d'autres éléments contenus dans le dossier, comme la force de la preuve contre le prévenu ou encore les moyens de défense possibles, le caractère imprévisible des verdicts rendus par les jurys est au centre du rapport de forces et des stratégies déployées par les parties pour inciter à la négociation : d'une part, brandir le spectre d'un procès par jury peut se révéler avantageux pour la défense ; d'autre part, la crainte d'un verdict défavorable pour l'accusé exhorte à y renoncer et à préférer un accord négocié. Dans les dossiers de meurtre par exemple, l'étude de Gravel démontre que les parties se montrent d'autant plus enclines à négocier vu les peines minimales prévues en cas de condamnation – lesquelles sont, à l'époque étudiée, soit la peine capitale ou une sentence d'emprisonnement à perpétuité – et le doute qui plane concernant la nature des décisions prises par les jurys. À l'issue des entrevues menées auprès de procureurs de la Couronne et de la défense qui « estiment que les décisions des jurés [...] manquent de constance et de prévisibilité », l'auteure conclut : « Devant l'issue incertaine du procès, les deux parties, mais surtout l'accusé, préfèrent souvent l'assurance d'un résultat mitoyen prenant la forme d'un plaidoyer de culpabilité à une accusation réduite »⁹⁷. Aux Assises, commentant le verdict d'homicide involontaire rendu par le jury au terme du procès d'un

⁹⁶ Gravel, « La négociation des plaidoyers de culpabilité... », p. 16.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 19.

détenu accusé du meurtre d'un codétenu au pénitencier Saint-Vincent-de-Paul⁹⁸, le juge

Lazure y va de critiques sévères :

“Un verdict de non-culpabilité aurait été plus plausible, au moins les jurés auraient pris en considération la légitime défense invoquée par l'accusé et son avocat. Mais le verdict d'homicide involontaire ne repose à peu près sur rien. Les jurés ont mis de côté les quatre dépositions désintéressées des témoins de la Couronne et ont accepté le témoignage de [l'accusé] qui a aussi plaidé provocation. Mais je dois dire qu'il n'y a eu aucune preuve de provocation car l'accusé lui-même a affirmé “qu'il avait tué [la victime] par vengeance... parce [qu'elle] l'avait trahi en 1955 et qu'[elle] aurait son tour...” Il est clair comme de l'eau de roche que le verdict aurait dû en être un de meurtre⁹⁹.”

Si certaines décisions prises par les jurys semblent parfois injustifiées – si ce n'est intéressées¹⁰⁰ – et peuvent dissuader tant la poursuite que la défense de se rendre jusqu'au procès, certains avocats plaideurs de l'époque, quoiqu'un peu méprisants, ne sont pas prêts pour autant à abandonner l'institution du jury, et ce, contrairement à l'avis du Dr Rosario Fontaine, médecin légiste reconnu et expert judiciaire à la CBR, qui la considère comme désuète. « “Comment demander à 12 bons citoyens qui, d'habitude, vivent sur la ferme, derrière un comptoir ou aux manettes d'une machine, d'acquérir soudainement cette qualité supérieure d'attention ?”¹⁰¹ » se demande-t-il, en référence à la complexité des preuves, tant légales, scientifiques que médicales, qui leur sont

⁹⁸ BAnQ-VM, plu7if5, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, no 631.

⁹⁹ Maurice Morin, « L'hon. Juge W. Lazure impose le pénitencier à vie à G. B. », *La Presse*, 11 juin 1960, p. 3.

¹⁰⁰ En appel, une dame reconnue coupable par un jury de possession illégale de narcotiques obtient l'accord de la Cour d'appel pour faire entre autres la preuve que lors du procès, qui a duré quatre jours, l'un des membres du jury, alors qu'il leur était permis de retourner dans leur foyer respectif chaque soir, a trahi son serment en discutant de la cause avec son épouse, contrevenant ainsi aux directives données par le juge. Or il s'avère que le juré en question, celui-là même qui avait été désigné pour prononcer le verdict contre l'accusée, est ami avec l'un des témoins de la Couronne ayant comparu durant le procès. L'accusée a été mise au courant de ces informations par l'épouse du juré qui, venue assister au procès, s'est présentée à elle lors d'un ajournement et lui a fait ces révélations. Le jugement de la Cour d'appel a ordonné un nouveau procès. Il est à noter cependant que ce préjudice subi par l'accusée n'est pas ce qui motive principalement cette décision. BAnQ-VM, plu7if5, TP9 S2 SS1 SSS7, 1955, no 678 ; dossiers, TP9 S2 SS7 SS1, 1955, no 1118, Requête de l'appelante.

¹⁰¹ « “Le jury demeure le plus sûr allié de la Justice” », *Le Canada*, 11 avril 1950, p. 3.

soumises pour examen. Dollard Dansereau, procureur de la Couronne, estime pour sa part que ces hommes de « classe moyenne » sont en mesure de remplir leur mandat : « “Vous pouvez compter que, même si cinq seulement des douze jurés ont bien compris la preuve parce que leur quotient intellectuel est supérieur, il est presque certain que cette supériorité sera reconnue des autres qui se rangeront finalement à leur avis, toujours dans le meilleur intérêt de la justice” »¹⁰². Quelque 20 ans plus tard, alors qu'il est désormais juge à la CSP, son avis sur la question est plus nuancé : il écrira, comme nous l'avons indiqué au chapitre précédent, que les avocats criminalistes – et lui-même – préfèrent généralement remettre le sort de leur client entre les mains d'un juge d'expérience plutôt qu'entre celles d'un jury, invoquant le caractère « aléatoire » des jugements prononcés par les jurés¹⁰³. Son collègue de la défense, M^e Alexandre Chevalier, comme lui un habitué des Assises, défend le travail effectué par les jurys, surtout dans les affaires de crimes majeurs : « “Quand un prévenu est en jugement pour sa vie, je préfère pour lui l'opinion de douze hommes à celle d'un seul” ». À propos de certaines décisions rendues par les jurys et non conformes à la preuve, il considère que « “quand douze hommes sincères et sains de jugement se trompent, je ne vois pas comment un homme seul, fût-il juge, soit infaillible” »¹⁰⁴. Il faut dire que la sympathie des jurys, dans certaines causes, peut être profitable à la défense.

Ces décisions des jurys, qui scellent le sort des accusés, font suite pour la plupart à des débats judiciaires qui durent quelques jours seulement. En CBR, entre un et trois jours suffisent en général : pour que les parties présentent leur preuve, fassent entendre,

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ Dansereau, *Le citoyen face au droit criminel*, p. 33.

¹⁰⁴ « “Le jury demeure le plus sûr allié de la Justice” », p. 3.

le cas échéant, leurs témoins et prononcent leurs plaidoiries ; pour que le juge instruise le jury en droit ; et que les jurés rendent leur verdict. Les procès qui s'étirent sur quatre ou cinq jours sont un peu plus fréquents en 1964. Ceux qui se prolongent au-delà portent souvent, comme nous l'avons indiqué plus haut (voir chap. 2, partie 2.1.3), sur des crimes impliquant plusieurs accusés. Ce sont également eux qui entraînent le plus de remises de cause en plus de ceux qui sont ajournés parce que l'accusé doit subir une évaluation psychiatrique. Rares sont les procès qui, une fois que l'instruction a débuté, avortent à la suite d'un vice de procédure ou du fait que les jurés ne parviennent pas à s'entendre sur le verdict à rendre. En 1950, deux procès, l'un pour attentat à la pudeur et l'autre pour viol, doivent cependant être repris à la suite de déclarations illégales préjudiciables à l'accusé faites par l'un des témoins de la Couronne¹⁰⁵. La même année, le désaccord des jurys dans deux affaires de vol qualifié entraîne leur report à la prochaine séance des Assises, équivalant à un délai de deux ou trois mois, afin qu'elles soient entendues à nouveau par d'autres jurés¹⁰⁶. Dans un cas, le jury a rapporté un désaccord après une heure seulement de délibérations, faute d'arriver à rallier l'un de ses membres ; dans l'autre, trois heures trente minutes de discussions n'ont pas suffi aux jurés pour trouver un consensus unanime¹⁰⁷. Ces exemples montrent qu'en plus de s'exposer à ce genre de désagréments, certes peu fréquents, les accusés voient leur culpabilité ou leur innocence être tranchée, dans certains cas, d'une manière que l'on pourrait qualifier d'expéditive par les jurys. En effet, en début de période, au moins cinq

¹⁰⁵ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 28 ; dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 318 ; plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 88 ; registre des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SS1 SSS11, 1948-1950, p. 275-276.

¹⁰⁶ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 318 ; dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 318 ; plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 480 ; dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 480.

¹⁰⁷ « Un désaccord au procès de C. », *La Presse*, 19 décembre 1950, p. 37 ; Adolphe Nantel, « Un second procès ordonné dans le cas de G. B. », *Le Canada*, 15 novembre 1950, p. 7.

procès pour meurtre s'achèvent avec le prononcé d'un verdict de culpabilité – qui engendre automatiquement l'imposition de la peine de mort – issu de délibérations d'une durée d'une heure ou moins, parfois aussi brèves qu'une quinzaine de minutes.

Bien sûr, dans certains dossiers, la preuve est telle que la décision à rendre ne fait pas de doute, une décision qui peut aussi, parfois, être induite ou confortée par les commentaires que le juge, lorsqu'il s'adresse aux jurés avant de les envoyer délibérer, émet sur l'affaire. Bien que le jury ne soit pas tenu d'accorder quelque importance que ce soit à l'opinion du juge, il n'en demeure pas moins, vu ses compétences et le capital symbolique dont il dispose, que son avis sur la cause peut influencer considérablement la nature du verdict. Dans le dossier, par exemple, d'un accusé âgé de 19 ans inculpé pour le meurtre d'un vieillard mort des suites de coups répétés à la tête, le juge Lazure ne se prive pas pour partager au jury son appréciation des faits. Sur la possibilité de rendre un verdict d'homicide involontaire, le juge écarte d'emblée cette option :

Mais il me semble – c'est mon opinion, vous n'êtes pas obligés de la suivre –, mais il me semble que c'est un peu forcer le jugement d'un homme que de lui faire dire qu'un voleur, qui attend un vieillard de 83 ans, dans un hangar, avec un bâton de base-ball, qui lui en donne trois coups sur la tête, n'a pas l'intention de lui causer des blessures graves. Si vous pouvez dire cela, vous le direz. Moi, je ne m'en sens pas capable sans faire injure à mon jugement.

Alors, c'est vous dire que dans cette cause-ci que pour moi c'est un meurtre ou c'est autrement rien [du] tout¹⁰⁸.

Il poursuit sur un ton tout aussi directif et dénué de mansuétude :

Si parce que c'est un jeune homme de dix-neuf ans, il faut laisser perpétrer des crimes comme celui-ci, et lui pardonner, eh bien ! moi, je ne suis certainement pas pour en prendre la responsabilité, même si vous voulez le faire.

¹⁰⁸ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1945, no 11688, adresse du juge au jury, p. 12-13.

Maintenant, la preuve dans cette cause n'est pas compliquée du tout ; les faits sont bien clairs et ne comportent aucune difficulté. C'est une des causes les plus claires que je n'ai jamais entendues...¹⁰⁹

Avec ce genre de prise de position de la part du magistrat, on comprend mieux pourquoi les délibérations n'auront duré que 15 minutes et que le verdict ira dans le sens de celui qu'il préconisait. Sans surprise, les propos du juge figureront parmi les motifs de l'appel du verdict interjeté par la défense, sans en constituer toutefois l'essentiel. Dans son rapport transmis à la cour d'appel, le juge Lazure s'en défend en disant : « Comme la preuve en cette cause était à mon sens très forte et sans ambiguïté, j'ai cru qu'il était de mon devoir de donner aux jurés mon opinion, quitte en les laissant bien libres de penser différemment¹¹⁰ ». L'appel sera finalement rejeté et l'accusé pendu.

Ainsi, les procès devant jury sont d'autant plus risqués lorsque le président des Assises se permet d'émettre un avis sur la cause. Après tout, il est le dernier intervenant à être entendu par les jurés avant qu'ils se retirent pour délibérer. Mais le juge Lazure n'est pas seul en cause. Ses successeurs à la CBR, quand ils ne se prononcent pas carrément sur la culpabilité d'un accusé, s'autorisent à commenter des aspects bien précis du déroulement du procès, aspects qui peuvent faire basculer l'opinion du jury à la défaveur de l'accusé. En 1964, les propos on ne peut plus clairs du juge Sabourin concernant la teneur du verdict à rendre se sont retrouvés parmi les griefs de l'appel de deux individus condamnés à être pendus à la suite du décès d'un homme au cours d'un vol qualifié : « "Si j'avais à rendre le verdict, je ne verrais pas d'autre réponse que celui

¹⁰⁹ *Ibid.*, p. 14.

¹¹⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1946, no 504, rapport du juge Wilfrid Lazure à l'honorable Cour d'appel, conformément à l'article 1020 du *Code criminel*, p. 8.

[sic] de déclarer les prévenus coupables de meurtre qualifié”¹¹¹ ». Dans son mémoire présenté à la cour d’appel, l’un des appellants soutient « … qu’une mention semblable dans ses directives au jury peut avoir pour conséquence d’enlever l’initiative du jury qui s’en remet à l’opinion du Juge¹¹² », ce dernier s’étant prononcé en outre sur ce qui, dans la preuve soumise par la Couronne, constitue des faits corroboratifs plutôt que de laisser cela à l’appréciation des jurés. Le même argument est avancé par deux appellants qui, entre autres choses, dénoncent l’attitude du même juge, tant lors de la comparution des témoins – plus particulièrement celles de deux témoins, dont l’un des deux accusés – que lorsqu’il s’est adressé au jury. Ils lui reprochent d’avoir outrepassé ses fonctions et s’être « substitu[é] au procureur de la Couronne¹¹³ » en contre-interrogeant longuement l’un des accusés (selon les appellants, sur un total de 362 questions, 99 lui ont été posées par le juge), façon pour lui, allèguent-ils, d’exprimer son opinion personnelle sur l’affaire¹¹⁴. Bien entendu, le nœud du problème est l’effet engendré par ces multiples interventions du juge sur la perception des jurés à l’égard de l’implication et de la culpabilité de l’accusé. Le procureur des appellants l’expose ainsi :

[Les membres du jury] lui accordent volontiers leur confiance et bien qu’on leur dise qu’ils sont maîtres absous des faits, ils s’en remettent très souvent au Juge pour les guider avec sûreté dans l’appréciation de la preuve, prenant pour acquit [sic] que ses connaissances juridiques, sa vaste expérience de magistrat et la majesté de ses fonctions assurent son impartialité et en font le représentant le plus autorisé de la société pour examiner le poids et la portée des actes d’un de leurs concitoyens. En conséquence, si, du haut du Banc, le président du Tribunal exprime son opinion, manifeste une tendance ou encore prend partie [sic] dans le débat, son intervention ne manquera pas de peser lourd dans la balance de la justice et son attitude, à moins qu’elle ne soit marquée d’un parti-pris évident ou

¹¹¹ Léopold Lizotte, « S. et G. condamnés à mort », *La Presse*, 22 mai 1965, p. 2.

¹¹² BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2241, *Factum de l’appelant E. G.*, p. 26.

¹¹³ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2242, *Factum des appellants*, p. 13.

¹¹⁴ *Ibid.*, p. 14-15.

teintée de mauvaise foi, ne manquera pas d'être prise en sérieuse considération par les pairs de l'accusé¹¹⁵.

Il conclut son argumentation sur ce motif d'appel en suggérant « ... que l'honorable président du Tribunal s'est départi de l'impartialité qui aurait dû caractériser l'exercice de ses hautes fonctions. De plus, nous soumettons qu'il est impossible de dire que n'eussent été ces interventions malheureuses du savant Juge, le verdict du jury eût été nécessairement le même¹¹⁶ ».

La qualité de la preuve de la poursuite, la véracité des témoignages, la crédibilité des témoins ainsi que les moyens de défense employés font également partie des éléments sur lesquels les magistrats livrent parfois leurs impressions. Des impressions qui en disent long sur la décision qu'eux-mêmes rendraient si celle-ci leur revenait. Au terme d'un procès pour meurtre qualifié, après avoir instruit les jurés sur leur rôle ainsi que sur les principes généraux qui doivent guider leur réflexion, défini les principaux concepts s'appliquant à la cause et résumé les preuves de part et d'autre, et alors même qu'on pourrait croire qu'il en est aux dernières instructions d'usage avant que les membres du jury se retirent, le juge Shorteno, prudent, mais déterminé, poursuit son exposé : « Maintenant, messieurs, j'arrive au point où je voudrais exprimer mon opinion personnelle ; mais [...] il est extrêmement important pour vous de vous souvenir qu'il s'agit là d'une opinion personnelle [...] que vous pouvez accepter ou que vous pouvez rejeter complètement¹¹⁷ ». Durant cet exercice, qui tient sur une vingtaine de pages de

¹¹⁵ *Ibid.*, p. 15-16.

¹¹⁶ *Ibid.*, p. 24.

¹¹⁷ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SSI SSS2, 1964, no 19752, directives du juge au jury, p. 53.

transcriptions, le juge entreprend une démolition en règle de la défense de l'accusé en passant en revue les dépositions tant des témoins à charge et à décharge, cela tout en partageant son appréciation, plus que positive, de la preuve fournie par la poursuite au soutien de l'accusation. Toujours en justifiant ses dires en référant aux preuves soumises lors du procès, il estime d'abord que le témoin principal de la Couronne était « objectif » et « sincère¹¹⁸ » ; ensuite, jugeant de la preuve présentée sur chaque critère énoncé par le *Code criminel* pour déterminer s'il s'agit bien d'un meurtre qualifié, il conclut que « d'après [lui], la Couronne a ainsi établi tous les éléments essentiels de l'acte d'accusation¹¹⁹ » ; finalement, sur la crédibilité à accorder au témoin principal et à l'accusé, s'il est d'avis que l'un des deux ment, il soutient cependant que « le témoignage [du témoin principal] est entièrement appuyé par une preuve de circonstance qui est quasi irréfutable¹²⁰ ». Au surplus, il rappelle – une seconde fois depuis le début de ses directives – que le prévenu a au moins déjà huit condamnations à son actif tandis que le témoin principal n'en a aucune. Pour conclure, le juge s'attache à démontrer point par point la version de l'accusé sur les principaux événements de l'affaire en la confrontant aux nombreux témoignages des témoins de la Couronne ainsi qu'en y relevant ses propres contradictions. À ses yeux, la reconstitution des faits présentée par la défense est farfelue :

Dans mon opinion personnelle [...] c'est une défense des plus remarquable. On est allé aussi loin que de vous suggérer que [le témoin principal], pour se protéger d'une accusation possible pour avoir voulu acheter une arme, avait eu l'audace de courir le risque de faire condamner un innocent tout en sachant qu'il s'agissait d'un simple accident. [Il] serait venu ici vous mentir et dire faussement que c'est l'accusé qui a tiré [la victime] tout simplement pour éviter d'être accusé d'avoir voulu acheter une arme et sachant tout le temps que l'arme s'était

¹¹⁸ *Ibid.*, p. 54.

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 57.

¹²⁰ *Ibid.*, p. 62.

déchargée accidentellement. C'est pour ça que je vous dis que c'est une défense des plus remarquable¹²¹.

Dans ce dossier, malgré l'appel presque sans équivoque du juge à condamner l'accusé sur l'accusation telle que portée, les jurés ont tout de même mis une nuit entière avant de rendre leur verdict : coupable. Un verdict qui a aussitôt fait l'objet d'un appel automatique, l'accusé reprochant au juge, entre autres arguments en droit, d'avoir exprimé à maintes reprises son avis personnel. Sur ce point, le juge Rinfret de la Cour d'appel écrira que puisque le juge de première instance a toujours averti les membres du jury qu'ils n'étaient pas tenus d'accorder quelque valeur que ce soit à son point de vue, et ce chaque fois qu'il s'est permis de l'exprimer, ce grief n'était pas fondé¹²². En dépit de cette prise de position, le « plaidoyer » du juge Shorteno a certainement pesé dans la décision du jury. À quel point ? Difficile à dire rétrospectivement... Sur une décision unanime des cinq juges, l'appel de l'accusé a été rejeté, un peu plus de deux ans après le verdict rendu aux Assises¹²³.

Autre risque inhérent aux procès : les alibis offerts par la défense sont aussi sources de critiques de la part de certains juges qui n'hésitent pas à les qualifier de faux et de fabriqués. Lors d'un procès pour viol d'une sacristine qui se serait produit tôt le matin à l'ouverture d'une église, l'accusé présente une défense d'alibi. Bien que plusieurs témoins – des amis et connaissances de l'accusé – aient défilé en cour afin de reconstituer l'horaire et les déplacements de ce dernier au cours de la nuit précédant le crime et le matin du crime, une seule personne, une femme, est précise sur l'heure à

¹²¹ *Ibid.*, p. 71.

¹²² BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2278, notes du juge Rinfret, p. 11-12.

¹²³ *Ibid.*, Jugement de la Cour d'appel.

laquelle elle a eu un contact avec lui. À propos de son témoignage, le juge Deslauriers, qui livrait somme toute jusque-là un exposé très neutre et mesuré au jury, y est allé de certaines insinuations : « Her memory seems to be exceptionally good for that what may be useful ; but as far as her own address, the place of her dwelling for quite a spell of time, she has forgotten it¹²⁴ ». Il souligne également une contradiction manifeste entre son témoignage et celui d'un autre témoin sur le fait qu'ils se sont rencontrés ou non avant le procès pour discuter de l'affaire, rappelant au passage certains propos de ce dit témoin en concluant qu'elle se sentait bien concernée par l'issue de l'affaire. Le juge ajoute ensuite : « There is a certain atmosphere around the whole evidence of the alibi which you must assess and you must decide whether this alibi is founded on solid ground, good evidence, witnesses that are worthy of being believed, or is it a tailored-to-measure alibi¹²⁵ ». Cette « atmosphère » évoquée par le juge fait sans doute référence aux contre-interrogatoires des principaux témoins de la défense qui ont révélé des rencontres ou des discussions entre eux au cours de la semaine précédant le procès. Relever les contradictions, les anomalies, les incohérences dans les preuves soumises de part et d'autre fait certes partie de la tâche du juge, mais peut également trahir sa pensée sur la crédibilité et la valeur à accorder à certains éléments et à certains témoins. Dans une autre affaire de meurtre, concernant l'alibi fourni à l'accusé par des membres de sa famille, le juge Shorteno servira cet avertissement aux jurés :

When considering the evidence of alibi witnesses, it is wise to bear in mind that there is always the possibility, especially when the alibi witnesses are friends or relatives of the accused, that although the alibi witnesses may be speaking the truth as to certain events having occurred, nevertheless they may be consciously or unconsciously attaching to such events a date which provides the accused an

¹²⁴ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1964, no 4897, charge to the jury, p. 229-230.

¹²⁵ *Ibid.*, p. 230-231.

alibi when in fact such events happened on a date that does not give an alibi to the accused¹²⁶.

Ainsi, en plus des autres désagréments qui vont de pair avec un procès par jury (délais, disponibilité des témoins, incertitude du verdict et autres aléas), les accusés qui choisissent cette avenue s'exposent à des sanctions discursives de la part de juges qui n'hésitent pas à se prononcer sur leur culpabilité, leur crédibilité ou celle des témoins appelés en défense, leurs moyens de défense, etc. Il y a fort à parier que de tels propos subjectifs s'insinuent dans l'esprit des jurés, et ce en dépit des avertissements répétés qui leur sont servis à l'effet qu'ils n'engagent que le magistrat. De maître du droit, ce dernier se pose alors momentanément en maître des faits, allant ainsi au-delà de son rôle premier d'encadrement, de supervision et de synthèse des débats. L'ascendant naturel d'un homme de loi expérimenté, au savoir spécialisé, ne dominera-t-il pas nécessairement la pensée de jurés issus de divers horizons qui se sont fait confier la tâche, plus que lourde, plus que complexe, de trancher sur la culpabilité ou l'innocence d'un pair ? Les profanes ne se rallieront-ils pas à la position défendue par l'éminent expert ? Sa position peut venir légitimer l'une des deux interprétations des faits proposées par d'autres spécialistes du droit, des professionnels qui, à la différence du juge, disposent de plusieurs moyens et d'une plus grande marge de manœuvre pour exposer leur preuve de telle manière à susciter l'adhésion des jurés. En effet, lors d'un procès criminel, l'accusé prend le risque d'être confronté à l'image de lui-même ainsi qu'aux théories construites par le procureur de la Couronne relativement aux faits en cause. S'il décide de témoigner, il s'expose en outre au contre-interrogatoire de la poursuite, notamment sur ses antécédents judiciaires

¹²⁶ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SSI SSS2, 1963, no 19014, address to the jury, p. 19-20.

(ses condamnations)¹²⁷, un passé criminel qui, le cas échéant, peut affecter durement sa crédibilité. Qui plus est, il doit se soumettre aux décisions établies séance tenante par le juge en ce qui concerne le déroulement du procès, celui des interrogatoires, l'admissibilité de certaines preuves, etc. Ces aléas « immédiats » de la procédure sont bien sûr hors de portée pour lui. Enfin, en se présentant devant la Cour et les jurés, il donne prise à un ensemble d'épiphénomènes sous-jacents au procès¹²⁸ : attitude, comportements, apparence de l'accusé sont scrutés à la loupe et sont rapportés de diverses façons tantôt par le procureur, tantôt par le juge, surtout pour le décrédibiliser aux yeux du jury.

Les dossiers de la CBR fournissent plusieurs exemples des phénomènes précédents, tous liés aux contraintes et dangers inhérents, pour l'accusé, à la tenue d'un procès en bonne et due forme. Certes, le droit et la procédure restreignent, ou disons « formatent », le travail devant mener à un verdict favorable ou défavorable, notamment la mise en récits des événements par les différents témoins. Comme l'indique à juste titre Chauvaud : « Le rituel judiciaire empêche la libre circulation de la parole¹²⁹ ». En dépit du fait que l'instruction d'un procès se tienne sous forme de débats contradictoires, les protagonistes, que ce soit l'accusé lui-même, les témoins ou même les avocats, ne peuvent s'exprimer librement. Des règles encadrent en effet la présentation de la preuve et c'est au juge qu'il revient de les faire respecter. Enfin, il lui revient également de décider de l'admissibilité de certaines preuves – souvent des aveux faits par les accusés

¹²⁷ *Loi sur la preuve au Canada*, S.R.C. (1952), c. 307, a. 12.

¹²⁸ Pierre Robert, « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale », *Criminologie*, vol. 15, no 2 (1982), p. 33.

¹²⁹ Chauvaud, *La chair des prétoires...*, p. 137-138.

– avant que la teneur de celles-ci ne soit présentée aux membres du jury. Cela dit, les procès recèlent aussi maintes chausse-trappes et surprises éventuelles, précisément du point de vue des prévenus, cela bien plus que ce que la seule lecture du *Code criminel* pourrait laisser croire au premier abord.

Dans le cadre du procès d'un journalier d'origine ukrainienne accusé d'avoir assassiné son demi-frère, le juge Lazure décide, après un débat sur voir-dire hors la présence des jurés, d'admettre en preuve, au grand dam de la défense, des déclarations faites par le prévenu lors d'une entrevue accordée à deux journalistes aux quartiers généraux de la police quelques jours après son arrestation, entrevue à laquelle ont également assisté un détective et un constable. Cet échange sera plus tard qualifié comme étant « most unusual » et « improper » par le juge Barclay de la Cour d'appel¹³⁰. À ce premier revers pour la défense s'ajoute le désintérêt de la part du juge pour certaines parties de la confession de l'accusé, des éléments qui, de l'avis de son avocat – dont c'était la première expérience aux Assises et qui a pris la cause *pro bono* –, pourraient lui être favorables. En effet, au moment où débute l'interrogatoire de l'un des deux reporters visant à révéler au jury les propos tenus par le prévenu lors de cet entretien, le magistrat se montre totalement fermé vis-à-vis de certains aspects du récit :

Mr. Hill, K.C. [procureur de la Couronne] :

Q. Alright, tell us what he told you from the very beginning.

A. He began by telling us of his life at home. He told us that he was an illegitimate son...

¹³⁰ « M. vs The King », (1952) 101 C.C.C., p. 313.

The Court : Well, we are not interested in that. We are interested about this affair regarding the offence for which he stands indicted, – we are not interested in his background.

Mr. Robichaud [avocat de la défense] : I would submit that there may be things which might be unfavourable to the accused and things that are favourable to him. I submit that the favourable things could be put in before the jury as well.

The Court : No, no ; if I do that, you will have to get it all in. I don't want to have his character touched.

Mr. Robichaud : I will abide by your decision, My Lord^[131].

À l'évidence, les éléments contextuels – possiblement au sujet des rapports familiaux – que l'accusé a cru bon d'inclure dans son récit des événements raconté aux journalistes n'ont pas été considérés assez pertinents par le juge pour qu'il soit permis au témoin de les relater. Pourtant, quelques semaines plus tôt, le même juge a laissé un accusé, aussi inculpé de meurtre, raconter au jury non seulement son passé trouble en matière de criminalité – en réponse aux questions (posées à bon droit) de la poursuite sur ses condamnations antérieures –, mais ce qui l'avait poussé à entreprendre sa « carrière » criminelle. Entre deux questions portant sur des aspects bien précis du cours des événements qui font l'objet du procès, l'avocat de la défense, qui faisait lui aussi ses premières armes comme plaideur aux Assises, interroge son client :

Q. What got you going on this career ?

A. That started when I was about seven years old. The other children in school used to make life miserable for me because of my stuttering, so I started playing hookey [*sic*] from school to get away from them, and then I got mixed up with a couple of older boys, and we were doing petty stealing to get a few cents to get to a show and so forth to pass the time away while we were playing hookey [*sic*].

Later on, we started shop-lifting and stealing bicycles, and then we started breaking into cars, and I got caught, and sent into Detention Home. While there I learned a lot more. One thing led to another. Here I am^[132].

^[131] BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1950, no 4967, témoignages, p. 164-165.

Certes, ces deux extraits se rapportant au parcours personnel des accusés n'ont pas été produits dans les mêmes circonstances : dans le premier, il s'agit de la confession d'un accusé rapportée par un témoin de la poursuite ; dans le second, il s'agit du témoignage de l'accusé à son propre procès. Il n'en demeure pas moins que la parole de l'un est contrainte au silence tandis qu'on laisse libre cours à l'autre. Ces deux exemples illustrent le caractère parfois quelque peu aléatoire des décisions rendues à la discrétion du juge et des effets aléatoires d'une procédure censée encadrer le processus judiciaire. Sans conclure à un quelconque effet préjudiciable au premier accusé de la mise de côté d'une partie de sa confession, reste que ces interdits ponctuels ou, plus généralement, ces variations dans la pratique du droit, peuvent certainement affecter la position en justice de certains prévenus, ce qui importe d'autant plus pour ceux qui « jouent leur vie » lors de leur procès.

La parole est également souvent accaparée par les procureurs et avocats, spécialistes du droit à qui les principaux protagonistes (les prévenus) cèdent (ou doivent céder) la leur. Le rituel du procès leur confère en effet un rôle prépondérant, et ce à toutes les étapes du processus. Si leur parole est contrôlée par les nombreuses règles qui encadrent les débats, ils contrôlent (ou contraignent) à leur tour la parole des témoins ainsi que celle des accusés – lorsque ceux-ci témoignent à leur procès – au moyen de la formule questions/réponses qu'impose la procédure. Rares sont les accusés et témoins qui peuvent raconter librement leur version des faits. Celle-ci est entrecoupée, la plupart du temps, de questions qui appellent à de courtes réponses, au profit de la construction judiciaire des événements et circonstances examinés. Le récit de la trame des

¹³² BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 410, témoignages, p. 156.

événements de chacun des intervenants est donc construit et orienté en fonction de la nature, de la séquence, de la formulation des questions qui leur sont posées. Procureurs et avocats participent de ce fait à la redéfinition juridique et judiciaire des faits en cause. Les accusés qui optent pour un procès deviennent alors en proie à l'image d'eux-mêmes et de leur crime présumé que renvoient les professionnels du droit tout au long de la procédure et notamment durant les plaidoiries. L'issue d'un procès n'est pas toujours qu'affaire de preuves, mais aussi de persuasion. Certains procureurs n'hésitent pas à forcer le trait, à dépeindre les événements de façon hautement plus dramatique et à accentuer le côté fourbe, dépravé ou déviant des prévenus.

Une aristocrate britannique en procès à Montréal pour possession de narcotiques a fait les frais des remarques acerbes et du ton incisif du procureur de la Couronne ainsi que du procureur spécial de la Gendarmerie royale du Canada. Lors de sa plaidoirie, ce dernier décrit l'accusée en ces mots : « Gentlemen, the accused is a woman who appears to be, – or certainly was in August 1955, – a drug addict. That is very unfortunate. But the law is especially made for that. You know how dangerous it is to play with narcotics. You know what people become when they play with narcotics : they steal, they lie when they play with narcotics because they have to have the drugs¹³³ ». Qualifiant l'accusée d'« experte »¹³⁴ en drogues narcotiques, ses explications de « phoney »¹³⁵ et la chambre d'hôtel où ont été trouvées les substances de « miniature drug store »¹³⁶, le procureur spécial poursuit sa diatribe en interpellant le jury : « Are you going to tolerate in your

¹³³ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1955, no 9978. MR. Desjardin's Summation to the Jury, p. 28.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 13.

¹³⁵ *Ibid.*, p. 15.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 12.

Province and in your country drug addiction ? [...] I am sorry to say that if you acquit the accused you will say “Yes” to the question...¹³⁷ ». Déclarée coupable par le jury, l'accusée a interjeté appel du verdict en invoquant, entre autres motifs, le « langage inflammatoire » avec lequel le procureur s'est adressé aux jurés en plus du fait qu'il ait exprimé son opinion personnelle au regard de la culpabilité de l'accusée¹³⁸. Dans un jugement unanime, les trois juges de la Cour d'appel ont condamné l'emploi d'un tel « ... language which was likely to inflame the minds of the jury and prejudice them against Appellant...¹³⁹ ». À ces excès de langage reprochés au procureur spécial s'ajoutent les questions inappropriées posées à l'accusée lors de son contre-interrogatoire. À cet égard, le juge McDougall blâme le procureur de la Couronne « ... to have made a special effort to create an atmosphere unfavourable to Appellant¹⁴⁰ ». S'appuyant sur un arrêt récent de la Cour suprême qui a ordonné un nouveau procès contre un accusé, déclaré coupable de meurtre, sur la base du langage « enflammé et vindicatif » employé par un procureur de la Couronne lors de sa plaidoirie¹⁴¹, la Cour d'appel prend la même décision en ce qui concerne l'accusée qui, lors de son second procès, sera acquittée.

¹³⁷ *Ibid.*, p. 26.

¹³⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1955, no 1118, Avis d'appel, p. 2.

¹³⁹ BAnQ-VM, fonds de la Cour du banc du roi/de la reine, greffe de Montréal, appels en matières criminelles, registres de jugements, TP9 S2 SS7 SSS4, 1948-1958, no 1118, 16 juillet 1956.

¹⁴⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1, 1955, no 1118, Notes of McDougall, J., p. 2. Cette cause a fait jurisprudence. Voir *P. v. The Queen*, (1956) 116 C.C.C. 82.

¹⁴¹ *Boucher v. The Queen*, (1955) S.C.R. 16. Cette cause fait figure de référence en posant des balises relativement à l'attitude et au comportement que doivent adopter les procureurs de la Couronne lors d'un procès. Voir Philip C. Stenning, *Appearing for the Crown : A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada*, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais Inc. / Brown Legal Publications Inc., 1986, p. 239-240 ; 345-347.

Ce procès soulève la question plus large du rôle du procureur de la Couronne dans la poursuite des affaires criminelles et du degré de réserve qui doit aller de pair avec sa fonction. Dans la cause *Boucher v. The Queen*, le juge Taschereau, malgré le fait qu'il aurait rejeté en fin de compte le pourvoi de l'accusé, se rallie tout de même à la position de ses collègues en ce qui a trait au mandat du substitut du procureur général :

La situation qu'occupe l'avocat de la Couronne n'est pas celle de l'avocat en matière civile. Ses fonctions sont quasi-judiciaires. Il ne doit pas tant chercher à obtenir un verdict de culpabilité qu'à assister le juge et le jury pour que la justice la plus complète soit rendue. La modération et l'impartialité doivent toujours être les caractéristiques de sa conduite devant le tribunal. Il aura en effet honnêtement rempli son devoir et sera à l'épreuve de tout reproche si, mettant de côté tout appel aux passions, d'une façon digne qui convient à son rôle, il expose la preuve au jury sans aller au delà [*sic*] de ce qu'elle a révélé¹⁴².

Le juge Rand, quant à lui, exprime sans équivoque les limites qui s'appliquent à la charge de procureur : « It cannot be over-emphasized that the purpose of a criminal prosecution is not to obtain a conviction, it is to lay before a jury what the "Crown" considers to be credible evidence relevant to what is alleged to be a crime. [...] The role of prosecutor excludes any notion of winning or losing ; his function is a matter of public duty...¹⁴³ ». La volonté, pour un procureur, de gagner un procès peut ainsi le pousser à outrepasser ces limites – un peu au même titre que le juge le fait lorsqu'il se pose en maître des faits – et à exercer, volontairement ou non, une influence indue sur les jurés, et ce, au détriment des prévenus. Cette volonté, conjointement à d'autres facteurs, interviendrait-elle également dans la décision de certains procureurs d'accepter, dans certaines circonstances, qu'un accusé plaide coupable à une accusation moindre par exemple ? C'est ce que semble croire Ferguson et Roberts qui, dans leur analyse des

¹⁴² *Boucher v. The Queen*, p. 21.

¹⁴³ *Ibid.*, p. 23-24.

différentes pistes de réforme concernant la pratique du *plea bargaining* au Canada, établissent un lien, quoique nuancé, entre la culture professionnelle des procureurs visant à maintenir un haut taux de condamnations (« a good won-loss record ») et l'intérêt que peut susciter le marchandage de plaidoyers de culpabilité, un mode de règlement des dossiers simple, accéléré et qui assure une condamnation de l'accusé, une garantie que n'offre pas un procès en bonne et due forme¹⁴⁴. Les entrevues menées par Grosman font effectivement état de la pression de performance (« gagner » des causes) ressentie par certains procureurs, cette performance étant garante non seulement de la légitimité du système de justice criminelle dans son ensemble, mais aussi, sur un plan plus personnel, de leur crédibilité au moment d'entreprendre des pourparlers avec la défense en vue d'« arrangements avant procès »¹⁴⁵.

3.1.2 Plaider coupable : un espace de possibles ?

La publicité qui entoure un procès devant jury, les délais qui y sont associés, la lourdeur de la procédure et ses aléas, l'idée même de confier la responsabilité du verdict à un jury populaire, le pouvoir de suggestion dont dispose le juge, la confrontation inévitable avec l'image projetée et le récit proposé par la poursuite : ce sont autant d'écueils qui guettent les prévenus et qui peuvent en effet en dissuader plus d'un d'aller en procès. Constituent-ils pour autant des facteurs décisifs, à la source de la dominance des plaidoyers de culpabilité parmi les condamnations ? Quelle part, parmi les accusés qui enregistrent un plaidoyer de culpabilité, le font pour échapper aux inconvénients

¹⁴⁴ Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 575. Les auteurs insistent toutefois sur le fait que ce goût du succès qui incite à la négociation de plaidoyer, tout comme le volume important de causes, pèsent davantage chez leurs confrères américains.

¹⁴⁵ Grosman, « Le procureur de la poursuite criminelle... », p. 278-279.

d'un éventuel procès ? « [P]our finir ça au plus vite »¹⁴⁶ ? D'après les entrevues menées par Ericson et Baranek, leur culpabilité réelle quant au crime dont ils sont accusés est en fait la raison principale invoquée par les prévenus pour plaider coupable. Les preuves solides détenues contre eux sont également souvent mises en cause¹⁴⁷. L'enquête préliminaire est l'occasion, pour la défense, de prendre connaissance des principaux éléments de preuve de la poursuite et de les tester, notamment en contre-interrogeant les témoins appelés à la barre. Ainsi, les dossiers d'enquête préliminaire d'individus ayant, au final, plaidé coupable aux accusations telles que portées recèlent différents cas types où, de fait, la culpabilité paraît sans équivoque.

Difficile en effet de nier lorsqu'on est pris en flagrant délit par les policiers. C'est ce qui est arrivé à deux individus : appelés à se rendre, de nuit, dans un magasin de fruits, les policiers ont constaté, de l'extérieur, une fenêtre brisée et une personne à l'intérieur de la bâtie. Après avoir défoncé la porte pour entrer, les sergents-détectives ont trouvé les deux hommes cachés, l'un dans une armoire, l'autre dans les toilettes. Des outils pouvant servir à commettre une effraction ont été trouvés derrière la porte tandis que le coffre-fort dans le bureau avait été réduit en pièces, les voleurs n'ayant toutefois pas réussi à mettre la main sur l'argent. Quelque quatre mois après le crime, les deux accusés plaident coupable d'introduction par effraction de nuit et de possession, de nuit, d'instruments de cambriolage (deux haches, deux pinces-monseigneurs et une masse)¹⁴⁸. Scénario semblable pour un journalier de 23 ans qui a attiré, malgré lui, l'attention d'un

¹⁴⁶ C'est de cette façon que s'est justifié l'un des cinq complices dans l'affaire de tentative de viol présentée en introduction.

¹⁴⁷ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 164. Ces mêmes raisons sont encore alléguées de nos jours par les prévenus qui choisissent volontairement de plaider coupable. Voir Leclerc et Euvrard, « Pleading Guilty... », p. 465.

¹⁴⁸ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS1 SSS1, 1946, no 50, témoignages à l'enquête préliminaire.

constable qui passait par là par hasard : en pleine nuit, entendant des bruits provenant d'un garage, l'agent Beaudoin s'est approché et a vu un homme à l'intérieur, penché sur une voiture. Un des carreaux de la porte du bâtiment avait été fracassé. Lorsqu'il est entré, le jeune homme est sorti de sa cachette en disant qu'il n'était pas armé. Il avait réussi à ouvrir la première porte du coffre-fort tandis qu'un tournevis se trouvait fiché dans la seconde porte du coffre. Selon le propriétaire des lieux, les coffres de plusieurs voitures avaient été ouverts et refermés et quelques objets avaient été déplacés. L'accusé cherchait, selon l'hypothèse du constable, un outil qu'il lui permettrait d'ouvrir la deuxième porte du coffre-fort. Deux mois après les faits, il admet sa culpabilité à l'accusation d'entrée par effraction avec l'intention de commettre un acte criminel, à savoir un vol¹⁴⁹. Dans d'autres cas, des délits apparemment couronnés de succès pour leurs auteurs sont révélés au hasard des autres bavues qu'ils peuvent commettre. Par exemple, un chauffeur de 35 ans a été secouru par un constable aux petites heures du matin après un capotage à grande vitesse à bord d'une voiture précédemment volée dans un garage. Accusé de vol et recel de voiture, il plaide coupable de vol un mois plus tard¹⁵⁰. En 1960, l'arrestation d'un individu survient dans des circonstances similaires : au volant d'une auto-taxi, il a été intercepté par deux constables pour avoir omis de s'arrêter à un feu rouge. Au même moment, le signalement de la même voiture-taxi était diffusé sur les ondes radio de la police ; elle avait été volée quelques minutes auparavant rue De Bleury pendant qu'un chauffeur de taxi récupérait une commande dans un café. Accusé de vol et recel, il plaide coupable aux Assises trois semaines plus tard¹⁵¹.

¹⁴⁹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1960, no 1420, témoignages à l'enquête préliminaire et *Memorandum de la Cour de police*.

¹⁵⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 380, témoignages à l'enquête préliminaire.

¹⁵¹ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1960, no 1540, témoignages à l'enquête préliminaire.

Lorsqu'elles sont réussies, les opérations policières visant à prendre sur le fait des individus soupçonnés d'être impliqués dans des activités criminelles contribuent à renforcer significativement la preuve et peuvent ainsi convaincre les prévenus de plaider coupable. L'une de ces opérations, brièvement évoquée au chapitre 2, a conduit à l'arrestation d'un homme et de ses complices. Une femme, de connivence avec la Sûreté provinciale, a prétendu vouloir recourir à un avortement pour apprêter un homme qui pratiquait ce genre d'intervention clandestinement. Résultat : l'homme, un vendeur d'une trentaine d'années, a été reconnu coupable par un jury de tentative d'avortement tandis qu'une femme, qui avait référé la dame prétendument enceinte à ses services, a reconnu sa culpabilité¹⁵². Comme eux, deux autres individus ont été surpris par des officiers de la Gendarmerie royale du Canada dans une affaire de possession de drogues dans le but d'en faire le trafic. Ayant repéré dans un champ un pot de confiture – caché sous un tas de roches – comprenant un bas de laine noué dans lequel se trouvait un sac rempli de 14 condoms contenant eux-mêmes chacun une dizaine de capsules, les agents fédéraux ont décidé de piéger le contenu en utilisant une substance chimique (de la poudre de malachite) qui devient verte au contact de l'eau. Ayant remis en place la marchandise illicite, qui, après analyse, a été identifiée comme étant de l'héroïne, deux agents sont restés sur les lieux pour surveiller les allées et venues. Le soir même, deux hommes – des serveurs – se sont stationnés tout près et l'un d'eux s'est rendu dans le champ. C'est à ce moment-là que les policiers l'ont intercepté, les mains toutes colorées de vert. Ils ont saisi le contenant puis sont allés arrêter l'autre individu resté dans la

¹⁵² BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1950, no 1678, témoignages à l'enquête préliminaire ; plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 435.

voiture. Les deux larrons ont plaidé coupable, l'un en CBR, l'autre en CSP devant juge seul¹⁵³.

L'identification d'un accusé par plusieurs témoins, qui tous font état d'un même stratagème, peut également inciter à plaider coupable. Accusé de six chefs de vol qualifié commis dans de petits commerces, dont deux au même endroit, cinq femmes – vendeuses ou gérantes dans les commerces en question – ont identifié l'accusé, un jeune peintre de 25 ans sans casier judiciaire, comme étant celui qui les a menacées avec un revolver pour obtenir de l'argent, des sommes se chiffrant entre 8,00 \$ et 45,00 \$. Pour ne rien arranger, il a été arrêté sur la rue alors qu'il sortait d'un magasin où, en voulant payer dit-il, il avait malencontreusement laissé choir un revolver. Et pour enfoncer davantage le clou, un sergent-détective a témoigné à l'effet que le prévenu avait, après la mise en garde requise par les policiers, admis tous les vols en question¹⁵⁴. Outre les témoignages crédibles et accablants de plaignants, ceux de présumés complices sont également précieux pour l'obtention de plaidoyers de culpabilité. Le collègue de travail d'un comptable à l'emploi du ministère du Revenu national est venu témoigner, avec la protection de la Cour¹⁵⁵, de la stratégie élaborée mise en œuvre par l'accusé qui, profitant d'une faille bien connue de tous, a réussi à empocher, sur une période d'environ quatre ans, une somme d'un peu plus de 37 000,00 \$. Il s'agissait, en gros, de remplir des formulaires de remboursement d'impôts liés à des déductions salariales au nom de contribuables qui n'existaient pas et d'encaisser les chèques émis. Le témoin

¹⁵³ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1960, no 13290, témoignages à l'enquête préliminaire.

¹⁵⁴ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1950, no 18511, témoignages à l'enquête préliminaire.

¹⁵⁵ Signifie que les propos du témoin, même s'ils tendent à l'incriminer, ne pourront être admis comme preuve dans une éventuelle procédure criminelle ultérieure lancée contre lui. *Loi de la preuve en Canada*, S.R.C. (1927), c. 59, a. 5 (2).

reconnaît avoir touché lui-même un montant de 125,00 \$ grâce à ces manœuvres frauduleuses. S'ajoutent des témoignages d'autres membres du personnel, d'un restaurateur dont le nom a été utilisé indûment par l'accusé et du légiste expert Jean-Marie Roussel qui associe des preuves matérielles, en l'occurrence des chèques, à l'écriture de l'accusé : c'est sans surprise que le prévenu, accusé entre autres d'abus de confiance (a. 160) et de fabrication de faux (a. 466 et 468), a plaidé coupable¹⁵⁶. À l'enquête préliminaire d'un jeune homme de 20 ans accusé d'avoir volé trois poêles électriques dans un wagon du Canadian Pacific Railway stationné dans la « cour Atwater », deux complices, dont l'un a déjà plaidé coupable dans cette affaire, témoignent de sa présence et de sa participation au vol dont la valeur est évaluée à 750,00 \$. Malgré ces déclarations incriminantes, l'accusé décide de plaider non coupable. Au procès, les mêmes témoins qui ont comparu à l'enquête préliminaire, à l'exception d'un seul, sont appelés à la barre. Après avoir entendu toute la preuve de la poursuite, dont les témoignages de ses comparses, il décide finalement de plaider coupable ; les jurés, suivant la procédure, rendent un verdict de culpabilité¹⁵⁷.

Les déclarations et confessions faites aux policiers lors de leur arrestation ou de leur détention comptent aussi parmi les motifs énoncés par les prévenus pour expliquer leur décision de plaider coupable¹⁵⁸. Arrêté pour avoir commis, accompagné de complices, une tentative de vol qualifié suivi d'un vol qualifié, un télégraphiste de 26 ans a admis les faits concernant la tentative de vol qualifié dans une première déclaration

¹⁵⁶ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 10, témoignages à l'enquête préliminaire ; plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 19.

¹⁵⁷ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 119, témoignages à l'enquête préliminaire.

¹⁵⁸ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 166.

signée : « Au cours de la soirée du 17 avril 1960, j'ai rencontré [G. L.] il conduisait mon auto, [...] nous avons été cherché [*sic*] [C. B.], il a embarqué avec nous, il était convenu que nous allions faire un vol à main armée à la gare du C.P.R. à Dorval...¹⁵⁹ ». Déclarant être propriétaire de deux armes à feu, il explique que lui et G. L. sont entrés dans la gare, armés. L'accusé s'est rendu dans le bureau pour y rechercher le coffre-fort tandis que son complice se trouvait avec un gardien de la gare dans une autre pièce. Comme le coffre était verrouillé et qu'ils n'ont pas été en mesure de trouver la clé, ils ont décidé de quitter l'endroit. À l'enquête préliminaire, seules ses deux déclarations – une pour chaque chef – sont présentées, avec le consentement de la défense, comme preuve *prima facie*. Quelques mois plus tard, il plaide coupable. Dans le cas d'un comptable démasqué par ses employeurs – après qu'il eût quitté son emploi – pour avoir détourné, avec l'aide d'un complice, des fonds de l'entreprise pour une somme avoisinant les 95 000,00 \$, la seule pièce présentée en preuve lors de l'enquête préliminaire est une lettre signée avant son arrestation dans laquelle il avoue le vol et précise la stratégie employée :

We proceeded in this manner, we made cheques to unexisting persons, these cheques were signed by me and others by Mr. [L.], the same were ca[sh]ed and we divided the money between ourselves.

Dummy invoi[c]es were made and signed by us and put into files and charged to either Hired trucks or Hired Equipment.

This is made by my own will and I hereby sign¹⁶⁰.

Sans qu'on en connaisse la teneur, les procès-verbaux des enquêtes préliminaires de plusieurs individus – pour la plupart accusés de crimes contre la propriété – ayant plaidé coupable font mention de déclarations déposées en preuve, avec le consentement de la

¹⁵⁹ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1960, no 5275, déclaration du prévenu, 26 avril 1960.

¹⁶⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1955, no 130, lettre du prévenu.

défense ou à la suite de l'autorisation du juge après vérification (sommaire) de leur caractère libre et volontaire.

L'espoir de se voir infliger une peine plus clémence par le juge (ou celui d'éviter une sanction encore plus sévère) motive de surcroît bien des prévenus à reconnaître leur culpabilité. On quitte ici le terrain de la culpabilité évidente ou bien documentée, donc le passé des faits en cause, pour le futur d'une peine moins sévère. Cette idée partagée par plusieurs prévenus selon laquelle le fait de plaider coupable leur vaudra une sentence moins lourde a été désignée sous les termes *tacit plea bargain* ou *implicit plea bargain*¹⁶¹. Or, malgré sa désignation, cette décision n'implique pas, dans les faits, de pourparlers ou de discussions entre les parties : « In a tacit bargain there is no actual negotiation between the defendant and the prosecutor or the judge, but the defendant pleads guilty in expectation of receiving a lighter sentence because he has heard that courts generally treat those who plead guilty more leniently¹⁶² ». Nos sources demeurent bien entendu silencieuses sur cette pratique tandis que la jurisprudence relative au fait de considérer ou non un plaidoyer de culpabilité comme une circonstance atténuante (signe de remords de la part de l'individu) dans le processus de détermination de la peine ne se développe qu'à la toute fin des années 1960¹⁶³. Or, certains indices tirés des journaux semblent appuyer l'assertion de Ferguson et Roberts selon laquelle « although it appears that only some provincial courts of appeal have articulated this judicial policy, it may be

¹⁶¹ Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 506-507 ; 517-517 ; Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. 22 ; 32-33 ; Friedman, « Plea Bargaining... ».

¹⁶² Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 506.

¹⁶³ *Ibid.* Voir aussi Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 158 ; 249 ; Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. 32-33.

the case that the principle is more widely accepted¹⁶⁴ ». En effet, si l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité est invoqué par les avocats de la défense comme devant être interprété à la faveur des accusés, les juges eux-mêmes semblent véritablement en tenir compte pour fixer le *quantum* de la peine. C'est du moins ce que laissent croire les propos de certains d'entre eux rapportés dans les journaux lors des prononcés de sentence au cours de la période étudiée. De manière directe ou indirecte, leurs discours peuvent contribuer à diffuser, chez la population de prévenus, l'impression d'une justice plus indulgente envers ceux qui admettent leur culpabilité.

Cela passe notamment par les remerciements – à mots couverts – adressés aux accusés qui, en plaidant coupables, permettent l'économie d'un procès coûteux en temps et en argent. Ce fut le cas, en 1955, d'un groupe de trois complices accusés de conspiration et de fraude auprès de citoyens américains pour un montant de 341 000,00 \$, cela pour leur avoir vendu, sous pression, des actions minières et pétrolières inexistantes¹⁶⁵. Condamnés à une peine d'emprisonnement de deux mois ainsi qu'à une amende variant entre 500,00 \$ et 2 000,00 \$ selon les accusés, le juge Lazure indique, au moment de rendre la sentence que « ... les accusés, en s'avouant coupables, ont évité la tenue d'un procès de quelque quatre semaines, procès qui aurait obligé des citoyens de tous les coins des États-Unis à des déplacements ennuyeux et coûteux¹⁶⁶ ». Faire épargner à l'État les frais de justice que représente la tenue d'un procès en bonne et due forme peut inciter les juges à se montrer cléments¹⁶⁷ et constitue

¹⁶⁴ Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 515.

¹⁶⁵ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1954, no 16890.

¹⁶⁶ « 2 mois de détention pour G., L., et C. », *La Presse*, 20 avril 1956, p. 61.

¹⁶⁷ Verdun-Jones et Hatch, *La négociation de plaidoyer...*, p. 32.

de ce fait un argument récurrent des avocats de la défense pour tenter de réduire la peine de leur client. Même des procureurs de la Couronne font valoir ce principe auprès des juges dans leurs représentations. Par exemple, le procureur au dossier d'un homme accusé de trois vols à main armée a signifié au juge Shorteno « "...[qu']en se reconnaissant coupable, [l'accusé] laissait voir un peu de repentir... que c'était un début de réhabilitation". Et qu'il fallait tenir compte du fait [qu'il] avait contribué à faire épargner des milliers de dollars à la province et aux contribuables¹⁶⁸ ». Ce sont là des indices non équivoques de l'importance, pour l'appareil de justice, de ne pas perdre le contrôle sur la masse d'affaires portées à son attention ainsi que de la concurrence qu'exerce cet impératif sur les modes communément admis de production de la vérité, tout en étant intimement lié à ces derniers. On l'a vu, une preuve assez substantielle demeure l'ingrédient clé des parcours en justice.

D'autres juges vont plus loin : leurs propos laissent franchement l'impression d'un lien de cause à effet entre un plaidoyer de culpabilité et une sentence plus clémence. En janvier 1951, au moment de rendre sa sentence dans une affaire de vol de banque, le juge Barrette de la CSP dans le district de Saint-Hyacinthe s'adresse à l'accusé : « ... vous avez décidé d'épargner à la Couronne les frais d'un procès en vous avouant coupable. Suivant *l'habitude*, vous avez donc droit que compte soit tenu de votre aveu de culpabilité¹⁶⁹ ». Même discours dans une cause de sorcellerie (acte criminel passible d'un an de prison) jugée en 1945 à la CBR dans le district de Saint-François par le juge

¹⁶⁸ Maurice Morin, « G. S. se reconnaît coupable et est condamné à trois peines de vingt ans », *La Presse*, 17 septembre 1966, p. 65.

¹⁶⁹ Lucien Champeau, « P. condamné à 23 mois », *La Presse*, 9 janvier 1951, p. 3. L'italique est de nous. Il est à noter que cette cause ne fait pas partie de notre corpus principal.

Landry : « Je tiens compte du fait que vous avez plaidé coupable à l'accusation, évitant ainsi des frais considérables à la province, mais d'un autre côté, je suis obligé de vous imposer une sentence qui sera une leçon non seulement pour vous, mais aussi pour ceux qui seraient tentés de vous imiter¹⁷⁰ ». Dans le même ordre d'idées, pour justifier la sentence rendue dans un dossier de double tentative de meurtre, le juge Ouimet de la CBR à Montréal indique lui aussi avoir tenu compte du plaidoyer de culpabilité de l'accusé, mais que dans le contexte de la vague de crimes qui déferlait sur la métropole, l'imposition d'une peine sévère (de l'ordre de 15 ans) était requise¹⁷¹.

Ainsi, le fait que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité doive être interprété en faveur des accusés lors de la détermination de la peine semble être un principe établi et partagé par bon nombre d'acteurs principaux (juges, procureurs et avocats) du système de justice de l'époque. Nonobstant, de plus amples recherches devraient être menées pour établir dans quelle mesure et dans quelles circonstances ce principe du « donnant-donnant » est appliqué, car comme la jurisprudence tendra à le démontrer, il peut y avoir notamment des variations régionales et des divergences d'opinions marquées concernant cette pratique. Si des justiciables peuvent être tentés par cet accord tacite d'aspect transactionnel, ils n'ont pas de prise réelle sur la décision finale du juge ; rien ne dit, en effet, que le juge imposera une sentence plus légère. Comme les quelques exemples ci-dessus le montrent, le fait d'avoir plaidé coupable constitue un facteur parmi d'autres qui sont pris en compte afin de déterminer la

¹⁷⁰ « A. L. s'avoue coupable de sorcellerie ; amende de \$250 », *La Tribune*, 3 décembre 1945, p. 3. Il est à noter que cette cause ne fait pas partie de notre corpus principal.

¹⁷¹ Maurice Morin, « Des sentences de 15, 10 et 5 ans à trois jeunes bandits », *La Presse*, 17 mars 1962, p. 8. Il est à noter que cette cause ne fait pas partie de notre corpus principal.

sentence à imposer. Quel poids le plaidoyer de culpabilité a-t-il par rapport à d'autres critères comme les antécédents criminels de l'accusé, son âge, les circonstances du crime, la recrudescence d'un type de crime en particulier et le caractère exemplaire et dissuasif censé caractériser la peine ?

Par conséquent, au même titre que ceux qui se sentent contraints de plaider coupable parce qu'ils sont passés aux aveux lors de leur arrestation, le faire dans l'espoir de réduire sa peine peut entraîner certaines dérives. Il peut arriver qu'un plaidoyer de culpabilité soit enregistré alors que le prévenu maintient son innocence, mais que son avocat estime que la chose est moins risquée que d'aller en procès et, tout en étant peut-être innocent, de se voir tout de même reconnu coupable et de ce fait sanctionné plus durement¹⁷². Ainsi, en quoi le portrait des extrants judiciaires – et plus particulièrement celui des plaidoyers de culpabilité – est-il fidèle aux crimes réellement commis et à la culpabilité des individus mis en accusation si certains d'entre eux plaident coupable alors qu'ils sont innocents ou plaident coupables à des accusations réduites qui amoindrissent, diminuent la gravité des faits en cause ? Bien sûr, rappelons-le, il y a fort à parier que, dans certains cas, les accusations déposées étaient plus graves que les faits criminels comme tels, laissant ainsi une certaine marge de manœuvre à la poursuite pour obtenir tant bien que mal une condamnation.

¹⁷² Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 131 ; 158-159. Les auteurs exposent d'autres considérations pour lesquelles des prévenus plaident coupables alors qu'ils maintiennent leur innocence : mettre un terme aux procédures après plusieurs mois déjà, considérer un procès inutile vu les autres causes pendantes dont ils font l'objet, protéger un tiers, etc. (voir p. 157-163).

Comme nous l'avons montré au chapitre 2, dans plusieurs dossiers, une certaine rectification ou reformulation des faits s'opère au cours du processus judiciaire et fait partie intégrante des mécanismes de régulation institutionnelle des crimes graves : l'étiquette juridique apposée à un événement ou à un délit peut être révisée, et ce, pour diverses raisons. De même, les modalités de cette requalification diffèrent selon la catégorie de crimes. Pour les crimes contre la propriété, la pratique favorise le retrait d'un certain nombre de chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation initial tandis que pour les crimes contre la personne, c'est plutôt la nature de l'accusation elle-même qui est réduite, soit à une infraction de gravité moindre contenue, juridiquement parlant, dans l'accusation de départ, soit à une autre infraction, le plus souvent elle aussi de gravité moindre. Dans les deux cas, comme nous l'avons déjà signalé, les pratiques en matière d'accusation y sont pour beaucoup dans ces opérations souvent associées à la négociation de plaidoyer (*plea bargaining*).

Du côté des crimes contre la propriété, l'exemple le plus évident, nous l'avons vu, est celui des prévenus qui sont accusés à la fois de vol et de recel des mêmes articles. Pour la vaste majorité d'entre eux, le chef de recel sera retiré par la Couronne au moment de l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité sur le chef de vol. Comme la jurisprudence confirme le droit de la poursuite d'inclure les deux chefs dans un acte d'accusation lorsque la preuve est compatible avec l'un et l'autre de ces délits (voir le chap. 1 à ce sujet), la Couronne se donne ainsi plus de chances d'obtenir une condamnation sur l'un ou l'autre des deux chefs. Et si quelques accusés, d'après les informations sommaires inscrites au plenum de la CBR, semblent plaider coupable aux accusations telles que portées, c'est-à-dire sur les deux chefs – allant ainsi à l'encontre

du principe voulant qu'un individu ne doive pas être condamné deux fois pour le même délit (*double jeopardy*) –, nous faisons l'hypothèse qu'une telle condamnation n'a somme toute pas d'incidence sur la sentence qui sera prononcée. Car comme le fera remarquer le juge Laskin en 1974 dans une décision importante portant sur cette question, la pratique tend à imposer, dans ces cas-là, des sentences concurrentes, ce qui rend inutile l'intervention des cours d'appel malgré que la règle de *common law* ait été transgessée¹⁷³. Trois constats se dégagent de ce cas type : 1- sur le plan des accusations portées contre les prévenus, la jurisprudence soutient la pratique courante du dépôt de chefs multiples même lorsqu'il s'agit d'un seul et même crime ; 2- de même, ce sont des principes et normes juridiques qui sont à la base de la « négociation » de plaidoyer, prédeterminant ainsi la trajectoire judiciaire d'un bon nombre de ces dossiers ; 3- enfin, pour les causes qui dévieraient, pour une raison ou une autre, de cette trajectoire, en violation d'un principe de droit clairement établi, les juges ont obvié à ce problème en ordonnant que les peines imposées pour chaque chef soient purgées simultanément. Le poids des habitudes en matière de règlement des dossiers de crimes contre la propriété se fait particulièrement sentir et témoigne de l'existence de trajectoires prédéfinies au sein des méandres du système judiciaire et d'un traitement plutôt mécanique de ceux-ci.

Pour d'autres crimes tel le viol, les exigences de la preuve sont tellement élevées (preuve de l'absence de consentement, rapport sexuel avec pénétration, preuve corroborative, etc.) et difficiles à établir – étant donné entre autres le contexte privé des événements – que les chances de condamnations en ce domaine peuvent être perçues

¹⁷³ Brannigan et Levy, « The Legal Framework... », p. 415. Voir également Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 115.

comme moins sûres¹⁷⁴. Les trois procès pour viol qui se tiennent en 1945, par exemple, conduisent tous à une décision en faveur de l'accusé, c'est-à-dire à un acquittement. Deux autres dossiers, pour des tentatives de viol cette fois, se terminent quant à eux avec un plaidoyer de culpabilité sur l'accusation moindre d'« assaut indécent » (a. 292 (a))¹⁷⁵. Cela revient à dire qu'aux yeux de la justice, aucun viol n'a été commis sur le territoire du district judiciaire de Montréal en 1945... Plus globalement, nos données relatives aux crimes sexuels dans leur ensemble suggèrent que les chances pour un accusé d'être condamné sous une accusation réduite sont beaucoup plus fortes lorsqu'il plaide coupable que quand il est jugé par un jury. Des concessions, à savoir une réduction de l'accusation, peuvent donc être envisagées dans certains cas, moyennant l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité. La faiblesse de la preuve dans un dossier ou encore le fait que l'accusation initiale se trouve en inadéquation avec les faits rapportés par les témoins peut aussi susciter des négociations entre les parties.

En mars 1964, une situation plutôt rare survient : l'enquête préliminaire d'un étudiant universitaire de 25 ans d'origine nigérienne se termine par une mésentente entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense quant à la nature de l'accusation devant être retenue contre lui. Une plainte de tentative de viol sur la personne d'une jeune secrétaire âgée de 22 ans a été déposée à son endroit. À l'enquête préliminaire, seule la présumée victime est appelée à témoigner : en pleine nuit, alors qu'elle dormait chez elle dans son appartement, elle fut réveillée par un homme – qui n'était pas son

¹⁷⁴ Le taux de condamnation global des crimes sexuels est pourtant semblable, quoique légèrement inférieur, à celui des crimes entraînant la mort : 63,5 % (61 sur 96) pour les premiers contre 67,0 % (142 sur 212) pour les seconds. Voir le tableau 19 du chapitre 2 intitulé « Issues des procédures des crimes contre la personne et des crimes contre la propriété, CBR, 1945-1964 ».

¹⁷⁵ Cette terminologie est utilisée dans les dossiers judiciaires et correspond à une accusation d'attentat à la pudeur.

mari – vêtu seulement d'un *short* et d'une chemise qui était couché sur elle. Sa camisole de nuit avait été relevée et l'homme lui aurait touché la poitrine. Elle s'est mise à crier, mais l'homme lui a ordonné de se taire en lui mettant la main sur la bouche. La jeune femme aurait alors feint de s'évanouir et s'est laissée tomber du matelas, ce qui aurait apeuré le prévenu et l'aurait fait partir. Il serait toutefois revenu quelques minutes plus tard pour réclamer certains effets personnels qu'il avait laissés en disant qu'il s'était trompé d'appartement. Selon la victime, il aurait dit au concierge de l'immeuble que des prostituées avaient déjà résidé à cet endroit et qu'il avait voulu leur « jouer un tour ». Au cours de l'interrogatoire du procureur de la Couronne, le juge Fontaine s'adressa à la victime :

- D C'est une cause de tentative de viol. Vous êtes mariée, vous ?
 R Oui.
 D Vous savez ce que c'est que le viol. Ce n'est pas un touché des seins le viol. Est-ce qu'il a touché à vos parties génitales ?
 R Non, il n'a pas pu, vu que j'étais assez forte. Je me suis débattue et aussi ma couverture était jusqu'ici.
 D Où ?
 R Au ventre. Il était par-dessus moi et il y a seulement que ma chemise
 D Je ne vous fais pas de reproche, c'est bien difficile à expliquer – Je vous ai demandé en premier lieu, j'avais l'intention, s'il y avait entre vous et lui il y avait une couverture ?
 R Oui, il y avait une couverture.
 D Jusqu'au ventre ?
 R Oui.
 D Vers le milieu ?
 R Oui, il était [par-dessus] moi.
 D S'il y avait une couverture, il n'y a pas de tentative de viol ?
 R Non, non, tout ce qu'il a fait, il m'a touché les seins¹⁷⁶.

Tout porte à croire que ce passage est au cœur du désaccord de la défense quant à l'inculpation de tentative de viol. Au juge, l'avocat fait observer le manque de preuve

¹⁷⁶ BAnQ-VM, dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1, 1964, no 3350, témoignages à l'enquête préliminaire, p. 4-5.

pour soutenir une telle accusation en plus de remettre en question l'identification du prévenu par la présumée victime. Le procureur rétorque pour sa part : « On a tout de même une plainte qu'il était [par-dessus] cette femme-là. Je pense bien que ce n'était pas pour toucher les parties que la femme a mentionnées. Il était dévêtu. Il l'a réveillée¹⁷⁷ ». Appelé à trancher, le juge, contrairement à ce que peut laisser croire l'extrait cité ci-dessus, est d'avis au final que l'accusé a tenté d'avoir des rapports sexuels avec la victime et refuse ainsi la demande de la défense de réviser l'accusation portée en déclarant, pour seule justification de sa décision : « Je pense bien qu'à trois heures du matin, un homme qui se dévêtit dans la chambre d'une femme [...]¹⁷⁸ ». Il ressort de ces échanges que la lecture que font le procureur et le juge des événements diffère du récit qu'en fait la victime, de ce qu'elle a elle-même perçu de la situation dans laquelle elle se trouvait. En fin de compte, la cause se clôt par un plaidoyer de culpabilité de l'accusé sur l'infraction moindre et incluse de voies de fait simples (a. 231 (1)), une « offre»¹⁷⁹ à laquelle le procureur ne s'est pas opposé. Cette issue laisse supposer qu'il y a eu négociations entre les deux parties vu l'inadéquation de l'inculpation d'origine avec le récit fait par la victime.

Le même cas de figure ou presque se présente pour deux jeunes hommes d'abord accusés de viol et qui, à la suite de leur enquête préliminaire, ont été mis en accusation de tentative de viol, probablement du fait du témoignage du médecin légiste qui a indiqué que la victime ne présentait pas de signes de défloration, bien que des traces de spermatozoïdes aient été décelées sur les parois vaginales. Une soirée festive à laquelle

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 13.

¹⁷⁸ *Ibid.*, p. 14.

¹⁷⁹ Ce terme est utilisé à plusieurs reprises dans différentes pièces du dossier.

prenaient part trois hommes et deux femmes dans un appartement a mal tourné lorsque l'un des hommes s'est retrouvé seul, au salon, avec la présumée victime. À l'enquête préliminaire, cette dernière témoigne à l'effet qu'elle aurait refusé, à un certain moment, de s'allonger avec lui sur le divan. C'est alors qu'un deuxième homme serait arrivé dans le salon et lui aurait saisi les bras pendant que le premier la déshabillait. Bien qu'elle ait assuré, lors de son témoignage, qu'elle lui a clairement signifié son refus, qu'elle a tenté de le raisonner pour qu'il s'arrête, qu'elle a senti une pénétration, sans qu'elle soit complète, et que l'autre femme qui se trouvait dans une autre pièce ait affirmé avoir vu le deuxième homme couché sur la victime (version corroborée par cette dernière qui a raconté qu'il avait tenté lui aussi de la pénétrer), tout cela n'a pas suffi à obtenir une condamnation pour tentative de viol. En effet, les deux hommes, sur motion de leur avocat pour réduire l'accusation, ont finalement plaidé coupable eux aussi, avec l'assentiment de la Couronne, à des voies de faits simples. Ils ont écopé tous deux d'une amende de 100,00 \$ payable dans un délai de dix jours ou, à défaut de payer, à un mois de prison¹⁸⁰.

Comment en est-on arrivé dans ce dossier à conclure à de simples voies de fait ? Nous ne pouvons que spéculer : est-ce parce que certains faits entourant les événements ont été révélés après l'enquête préliminaire, faits qui remettent en question le bien-fondé d'une accusation de tentative de viol ? ; est-ce qu'une entente a pu être conclue de part et d'autre pour mettre fin aux procédures et ainsi éviter à la victime de devoir témoigner au procès ? ; est-ce la crédibilité de la victime qui est en cause ? ; sa « réputation », critère

¹⁸⁰ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 450 et 459 ; dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1964, no 450.

dont se servent souvent les juges pour évaluer le degré de consentement¹⁸¹ ? Dans le cas typique d'une cause de viol qui s'est réglée par un plaidoyer de culpabilité sur l'accusation moindre d'attentat à la pudeur¹⁸², on apprend que le procureur de la Couronne a donné son accord à la suite des explications données par le juge au jury déjà formé et prêt à entendre la cause : « ... la preuve faite à l'enquête préliminaire [a] révélé que la plaignante [âgée de 17 ans], bien que jeune, [est] déjà de mœurs légères et que dans la présente cause, il ne [s'agit] pas d'un viol¹⁸³ ». À n'en pas douter, en matière de violences sexuelles, de tels stéréotypes, d'une part, et le fait que, dans le Montréal de l'après-guerre, on ne considère pas ces affaires comme de véritables crimes graves, d'autre part, favorisent très largement ces plaidoyers de culpabilité à des accusations réduites, pour ne pas dire à peu près annulées. Il y a une marge, sinon un gouffre, entre une attaque sexuelle corroborée par témoin et médecin et des voies de faits simples.

De toute évidence, être condamné à une accusation moindre à la suite d'un plaidoyer de culpabilité confère divers avantages¹⁸⁴. Le plus important étant que les accusés réalisent un gain significatif du point de vue de la sentence : la peine maximale à laquelle ils s'exposent diminue considérablement en fonction de l'accusation retenue. À partir de l'entrée en vigueur du nouveau *Code criminel* de 1953-1954, un individu qui se reconnaît coupable, par exemple, d'un attentat à la pudeur plutôt que d'une tentative de viol encourt cinq ans d'emprisonnement tout au plus au lieu des dix ans prévus par la

¹⁸¹ Backhouse, *Carnal Crimes...*, p. 98-100.

¹⁸² BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, nos 447.

¹⁸³ « Accusé de viol, mais coupable [sic] d'un délit moindre », *La Presse*, 10 mai 1960, p. 21.

¹⁸⁴ À ce sujet, voir Ferguson et Roberts, « Plea Bargaining : Directions... », p. 526-533.

loi¹⁸⁵. Mais l'exemple le plus flagrant reste celui d'un accusé de meurtre qui est déclaré coupable, en définitive, d'un homicide involontaire, ou, à partir de 1961, de l'individu accusé de meurtre qualifié que la justice condamne pour meurtre non qualifié. Il évite alors la peine capitale, même si, à l'époque étudiée, la plupart des condamnés à mort voient leur sentence être commuée en une peine d'emprisonnement à perpétuité. Mais comme le fait remarquer Gravel à propos des négociations de plaidoyer dans les affaires d'homicide : « Si le procureur de la Couronne porte, dès le départ, une accusation plus grave que la preuve en sa possession ne lui permet de le faire, la réduction de l'accusation ne constitue qu'un bénéfice illusoire pour l'accusé¹⁸⁶ ». D'autres études empiriques concourent dans le même sens et remettent également en doute le profit réel que tirent les accusés de la négociation de plaidoyer, notamment lorsque des chefs d'accusation sont retirés¹⁸⁷. En dépit de l'accusation finale retenue, les juges s'enquièrent tout de même des circonstances du crime afin de déterminer la sentence appropriée à rendre¹⁸⁸. Ceci nous amène à conclure que si la pratique du *plea bargaining* travestit en quelque sorte parfois la vérité pour toutes sortes de considérations tant juridiques qu'extrajuridiques, les sanctions imposées peuvent néanmoins, dans les limites légales prescrites, faire contrepoids, lorsque cela s'avère nécessaire.

¹⁸⁵ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 137 et 141. Pour les deux accusations, une peine de fouet peut aussi être imposée en sus d'une peine d'emprisonnement.

¹⁸⁶ Gravel, « La négociation des plaidoyers de culpabilité... », p. 19.

¹⁸⁷ Ericson et Baranek, *The Ordering of Justice...*, p. 145-151 ; John Hagan, « Parameters of Criminal Prosecution : An Application of Path Analysis to a Problem of Criminal Justice », *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 65, no 4 (1974), p. 544.

¹⁸⁸ Brannigan et Levy, « The Legal Framework... », p. 414.

3.2 ENTRE SÉVÉRITÉ ET CLÉMENCE : LES SENTENCES

L'imposition de longues peines d'emprisonnement, voire même l'application de la peine de mort, est certainement l'une des manifestations les plus éclatantes du pouvoir de sanction et de régulation sociale exercé par la CBR. Pour ceux que la justice a déclaré coupables, le prononcé de la sentence vient clore le processus judiciaire. Cette étape finale a plusieurs visées. Sur le plan des dossiers traités, il s'agit de réprimer, en fonction des balises légales, les actes criminels commis. Sur le plan social, il s'agit de protéger la collectivité face à des individus qui ont été jugés dangereux, violents, pervers, malhonnêtes, corrompus, etc. Sur le plan judiciaire, il s'agit à la fois de préserver la confiance du public envers le système de justice en déterminant de la manière la plus adéquate et la plus juste possible les sentences à imposer selon la nature et la gravité des infractions et de décourager ceux qui auraient un penchant criminel ou qui seraient tentés par une carrière criminelle. Plus que les verdicts, les peines sont le reflet des réponses de la justice face aux crimes les plus graves.

Si les pratiques en matière de *sentencing* sont régies par des normes juridiques et s'appuient sur des décisions jurisprudentielles, d'autres variables d'ordre structurel (ex. : genre, race, statut socioéconomique) ou plus circonstancielles (ex. : variations du taux de criminalité, recrudescence d'un type de crimes, politiques de sanction et de répression préconisées, etc.) entrent en ligne de compte¹⁸⁹. Il va sans dire que la nature et le *quantum* de la peine dépendent pour partie de la vérité judiciaire telle qu'elle a été

¹⁸⁹ Pour une revue des facteurs susceptibles d'affecter les sentences rendues, voir Faget, « La fabrique de la décision pénale... ».

établie et proclamée par la justice d'après le ou les chefs sur lesquels les individus ont été condamnés. La peine a aussi partie liée à cette vérité judiciaire, de manière consubstantielle : par exemple, une lourde peine de prison vient en quelque sorte appuyer, souligner ou *redire* le crime en sa qualité de faute grave, opération discursive que ne peut opérer le seul verdict de culpabilité à une accusation donnée. Cela est d'autant plus vrai lorsque la peine répond aux représentations, aux attentes sociales quant au caractère odieux ou inacceptable d'un délit.

Le *Code criminel* définit clairement, pour l'ensemble des infractions, les peines maximales encourues par les coupables. Cela dit, certaines contraintes du législateur relativement à la peine peuvent également devenir des obstacles et ainsi entraver la quête et la manifestation de la vérité, principes moteurs de la procédure judiciaire. Par exemple, des verdicts de meurtre peuvent être écartés par des jurys considérant la sentence de mort prescrite à l'époque, advenant une condamnation. C'est ce qui est arrivé, nous l'avons vu, dans le cas de cette grand-mère qui, de l'avis du juge Lazure, a suscité la pitié des jurés et ainsi échappé à la pendaison. Son geste (précipiter ses petits-fils dans le fleuve Saint-Laurent) qui, au final, a été déclaré être un homicide involontaire par un jury empathique – laissant ainsi libre cours à la discrétion du juge pour déterminer la sentence appropriée – a cependant été requalifié par le juge comme quelque chose d'impardonnable, au moyen d'une sentence très lourde, celle d'un emprisonnement à perpétuité.

3.2.1 La répression des coupables en CBR : un portrait

D'ailleurs, le portrait des sentences rendues en CBR, jusqu'en 1960, porte la marque d'un seul homme ou presque, celle du juge Wilfrid Lazure. En effet, la très vaste majorité des peines octroyées par ce tribunal entre 1945 et 1960 sont de son ressort. Néanmoins, on peut percevoir une évolution parmi les différents types de sentences prévues par la législation. Nous avons catégorisé les peines d'emprisonnement en fonction des différents paliers de durée contenus dans le *Code criminel* (moins de 2 ans, 2-5 ans, 5-10 ans, 10-14 ans, 14 ans et plus, perpétuité), en plus de distinguer les autres types de sanctions imposés en CBR (amende, sentence suspendue, temps déjà passé en détention, pendaison). Pour ce faire, nous avons eu recours principalement aux plomitifs de la cour, mais également aux journaux pour obvier au manque ou à l'absence d'informations. Afin d'offrir un portrait des sentences le plus fidèle possible, les statistiques présentées représentent les peines imposées aux accusés dans chaque dossier. Par conséquent, pour un accusé qui apparaît dans plus d'un dossier, les peines peuvent s'additionner selon que le juge décide d'en faire des peines consécutives ou non. Certains biais peuvent découler de cette façon de procéder : par exemple, pour un même individu s'étant reconnu coupable de 13 vols qualifiés en 1960, une peine de cinq années de pénitencier a été imposée dans un premier dossier tandis que celle de 20 ans de pénitencier a été rendue pour les 12 autres¹⁹⁰. Nous avons donc comptabilisé 12 occurrences dans la catégorie « Détention 14 ans et plus ». Le même genre de biais est lié à certains dossiers qui comptent plusieurs accusés condamnés à la même sentence : c'est le cas de 26 agitateurs accusés d'attroupement illégal lors de la grève des bouchers

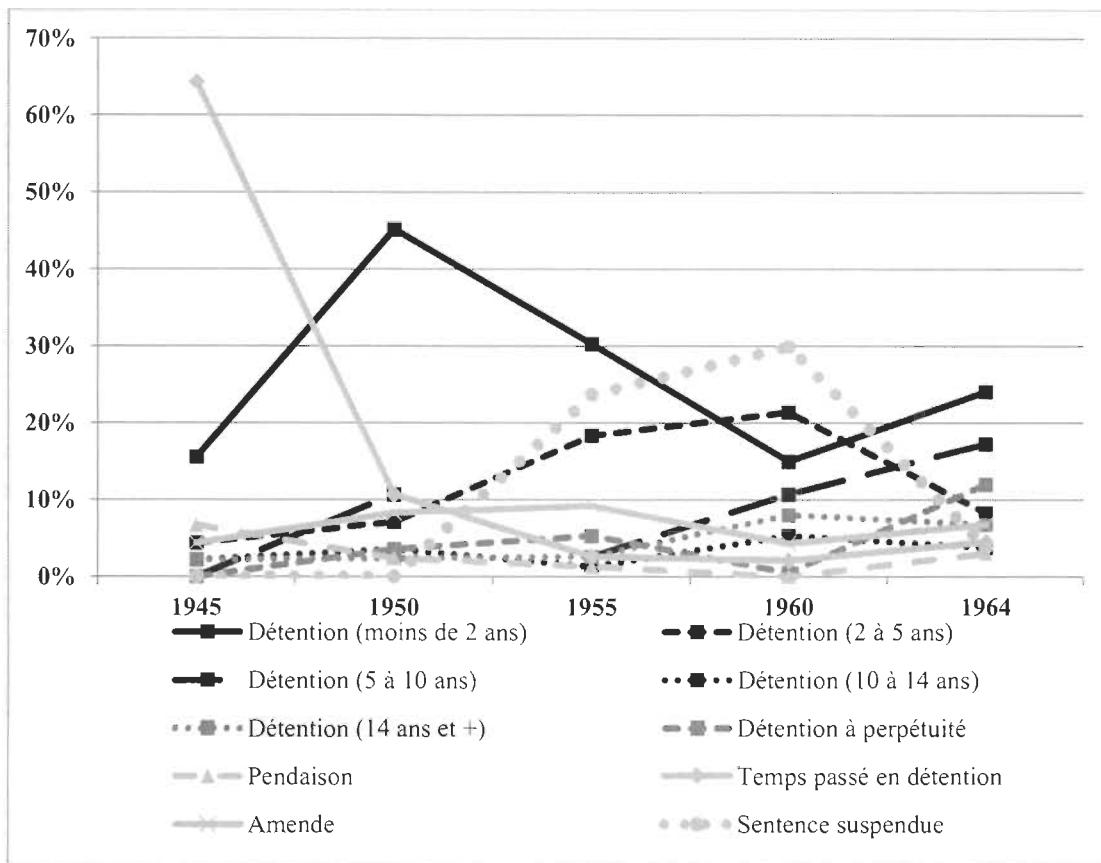
¹⁹⁰ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1960, n°s 1428 à 1439 et 1500.

en 1945 ; ils ont tous été condamnés au temps qu'ils avaient passé en prison¹⁹¹, ce qui fait grimper en flèche la proportion de ce genre de sentence pour l'année 1945. Mais cette situation affecte peu nos résultats dans la mesure où, comme nous l'avons montré au chapitre 1, les apparitions multiples d'accusés sont rares (seulement 7,2 % des accusés distincts apparaissent trois fois ou plus) et les dossiers concernent un seul accusé dans plus de 90 % des cas¹⁹². Au total, 525 condamnations ont été prononcées en CBR pour la période étudiée.

¹⁹¹ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, n°s 412 et 423.

¹⁹² Voir tableaux 8 et 9 intitulés respectivement « Apparitions multiples des accusés distincts en CBR, 1945-1964 » et « Nombre d'accusés par dossier, CBR, 1945-1964 ».

FIGURE 12
Évolution des différents types de sentences en CBR, 1945-1964



Les sentences « Autres ou Indéterminées » ne sont pas représentées ici (n = 25 sur 525, soit 4,8 %).
Source : BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

La figure 12 présente un portrait diachronique des différents types de sentence prononcés à l'encontre des accusés déclarés coupables (par procès ou plaidoyer de culpabilité) en CBR. Tout au long de la période, les peines d'emprisonnement constituent l'outil de sanction privilégié par les juges des Assises : 62,5 % (328 sur 525) des condamnations mènent à un séjour en détention plus ou moins long, abstraction faite des accusés condamnés au temps déjà passé en détention. Toutefois, malgré le mandat confié à la CBR de traiter les crimes les plus graves et son contentieux fait en majorité de crimes contre la personne (donc potentiellement très violents), on constate

rapidement que les peines d'incarcération dans la prison commune (détention de moins de deux ans) arrivent presque toujours au premier rang des sentences. Les peines d'une durée de deux à cinq ans, dont un peu plus de la moitié sont d'une durée de deux ans seulement, augmentent constamment entre 1945 et 1960 pour ensuite diminuer au profit de peines d'incarcération plus longues, notamment celles d'une durée de 5 à 10 ans qui ne cessent d'augmenter à partir de 1955. Ce constat est en adéquation avec la hausse des crimes graves jugés par la CBR en 1964. Autre donnée frappante : les sentences suspendues, absentes de « l'artillerie » du tribunal en 1945 et 1950, font un bond considérable en 1955 et en 1960, devançant, cette année-là, les peines d'emprisonnement de moins de deux ans.

En ce qui a trait aux sentences suspendues, assorties la plupart du temps d'un cautionnement de 500,00 \$ ou de 950,00 \$ et d'un engagement de garder la paix pendant une période de deux ans, le juge Lazure sera l'objet de critiques à plus d'une reprise, des sondages menés sur la rue le dépeignant comme trop clément envers certains individus.

En 1958, le président des Assises riposte à l'une de ces attaques :

“C'est malgré les bavardages de certains grands journaux que je viens de faire preuve de clémence à deux reprises. Ce ne sont pas leurs propos et leurs enquêtes dans la rue qui vont changer mes façons de prononcer des sentences.

C'est en me basant sur des principes que je prépare mes sentences [...] Je ne vais pas consulter les gens sur le trottoir. J'étudie trois critères avant de me prononcer : la nature du délit, les circonstances du délit et le caractère du coupable¹⁹³”.

Encore en 1960, il est la cible de critiques. On lui reproche de laisser en liberté des accusés qui, alors qu'ils sont sous cautionnement, commettent d'autres infractions. Le

¹⁹³ « Les articles des journaux ne sont que “bavardages” », *Le Devoir*, 1^{er} février 1958, p. 1.

magistrat se défend en insistant sur le rôle de la justice dans la réhabilitation des condamnés :

“... j’ai été un des premiers juges à tenter de mettre de l’avant le système dit de réhabilitation, de liberté surveillée” »

[...]

“Il est très, très facile d’imposer des sentences de sept, huit ans, mais je crois qu’il est encore plus difficile pour un juge de s’occuper de réhabilitation, de tenter de faire reprendre le droit chemin à des individus qui n’ont pas eu de chance dans la vie. Et lorsqu’il réussit, la société doit lui en tenir compte. C’est ça faire œuvre utile, je crois. Et lorsque je quitterai le banc, je me dirai qu’ainsi, j’ai fait mon devoir, j’ai vu à une administration de la justice, équitable, efficace¹⁹⁴”.

Comme en 1958, le juge Lazure attribue au chômage et à la publicité entourant les actes criminels dans les médias (journaux, radio et télévision) la vague de crimes (surtout des vols avec violence) qui secouent la ville. Mais au sein même de la magistrature, les opinions divergent quant à la façon dont la justice doit intervenir face à la recrudescence de la criminalité dans la métropole en 1960. Des juges de la CSP n’hésitent pas, de leur côté, à imposer des peines d’incarcération sévères – de l’ordre de cinq ans – à des accusés sans antécédent criminel déclarés coupables de *hold-up*. Le jour même où *La Presse* cite les propos du juge Lazure sur l’importance de la réhabilitation, sont également rapportées les déclarations du juge Blain, de la CSP, au sujet de la vague de vol qualifié qui déferle sur Montréal :

Le tribunal fit également remarquer qu’on est trop facilement porté à oublier les victimes, dans des cas semblables. Ici, dit-il, c’est un petit épicer qui a probablement de la difficulté à faire assez de profits pour se prendre un salaire dans sa caisse, chaque semaine. Et on lui a volé \$540 en le menaçant d’un revolver.

¹⁹⁴ Maurice Morin, « “Les sentences, les cas de réhabilitation : l’affaire des juges, non des journaux” », *La Presse*, 3 décembre 1960, p. 2.

Le juge Blain fit également remarquer que l'ont fait peut-être trop état de la psychologie et de la psychiatrie. Ce sont là deux sciences nouvelles qui peuvent peut-être faire du bien.

“Mais les juges ne sont définitivement pas à leur poste pour agir comme médecins ou comme psychiatres. Ils sont là pour surveiller les intérêts de la société. Et il est de l'intérêt de celle-ci que des individus de cette espèce soient incarcérés¹⁹⁵”.

Dans ce cas précis, les priorités, valeurs et conceptions personnelles – différencierées – de la justice et de son rôle de régulation sociale affectent la clarté et la cohérence de la réponse de l'institution face à une vague de crimes spécifiques. Un durcissement ou, *a contrario*, un assouplissement circonstanciel des sanctions pénales doivent être interprétés à l'aune de multiples facteurs parmi lesquels figurent entre autres l'état de la criminalité et ses variations ponctuelles, les politiques pénales mises de l'avant ainsi que les capacités institutionnelles de prise en charge de la déviance (celles des institutions d'enfermement par exemple). Dans le cas de la CBR dans le district de Montréal, du moins jusqu'en 1960, les variables plus subjectives ont leur importance. Comme le juge Lazure est à peu près le seul à fixer les sentences à l'époque, l'économie pénale de la CBR doit quelque peu refléter sa vision d'une saine administration de la justice.

¹⁹⁵ Léopold Lizotte, « Mais... “Les tribunaux n'ont pas le droit d'être cléments, en pleine vague de hold-up” », *La Presse*, 3 décembre 1960, p. 1-2.

TABLEAU 21
Sentences en fonction du type de crime, CBR, 1945-1964

Types de sentence/Types de crime*	1		2		3		4		5		6		Total		
	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	n	%	
Emprisonnement	Moins de 2 ans	69	23,2	41	28,3	7	16,7	6	31,6	3	15,8	2	66,7	128	24,4
	2 à 5 ans	37	12,5	27	18,6	6	14,3	1	5,3	2	10,5	--	--	73	13,9
	5 à 10 ans	46	15,5	6	4,1	--	--	2	10,5	--	--	--	--	54	10,3
	10 à 14 ans	19	6,4	1	0,7	--	--	--	--	--	--	--	--	20	3,8
	14 ans et +	29	9,8	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	29	5,5
	Perpétuité	24	8,1	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	24	4,6
	Pendaison	10	3,4	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	10	1,9
	Temps passé en détention	12	4,0	7	4,8	27	64,3	--	--	4	21,1	--	--	50	9,5
	Amende	10	3,4	5	3,4	--	--	7	36,8	10	52,6	1	33,3	33	6,3
Autres ou Indéterminées	Sentence suspendue	30	10,1	45	31,0	1	2,4	3	15,8	--	--	--	--	79	15,0
	Autres ou Indéterminées	11	3,7	13	9,0	1	2,4	--	--	--	--	--	--	25	4,8
Total		297	100	145	100	42	100	19	100	19	100	3	100	525	100

* Les catégories de crimes sont : 1- Crimes contre la personne ; 2- Crimes contre la propriété ; 3- Crimes contre l'ordre public ; 4- Crimes contre l'application de la loi et l'administration de la justice ; 5- Infractions à d'autres lois fédérales ; 6- Autres crimes.

Source : BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

L'éventail des sentences imposées aux coupables de la CBR diffère aussi en fonction du type de crime commis (tableau 21). Les crimes contre la personne, pour leur part, sont punis au moyen d'une vaste gamme de peines, allant de la simple amende à la pendaison, en passant par des périodes d'incarcération variant entre une journée et la perpétuité. Les crimes contre la propriété, d'un autre côté, sont principalement réprimés par des sentences suspendues ainsi que par des séjours en prison (donc, d'une durée de moins de deux ans). Plusieurs accusés sont également condamnés au pénitencier pour des peines ne dépassant généralement pas trois ans. En ce qui concerne les quatre autres catégories de crimes, des peines de moins de deux ans de prison et des amendes sont les

plus fréquemment infligées. Le montant de celles-ci varie entre 25,00 \$ et 300,00 \$ pour des individus reconnus coupables dans des affaires de corruption tandis qu'il augmente considérablement lorsqu'il s'agit de corporations : cinq entreprises coupables d'avoir mis sur pied un monopole pancanadien illégal sur le marché des allumettes de bois ont reçu des amendes allant de 10 000,00 \$ à 25 000,00 \$ en plus de devoir payer les frais de la poursuite¹⁹⁶ ; cinq autres, dans le domaine de la construction, ont écopé d'amendes totalisant 3 000,00 \$ pour s'être entendues concernant des soumissions pour un contrat d'égouts¹⁹⁷. Quelques peines de pénitencier sont réservées à des dossiers relatifs aux armes à feu (port d'arme illégal ou possession d'arme offensive) ou aux stupéfiants ou encore pour complot d'entrave à la justice.

On parvient sensiblement aux mêmes conclusions lorsqu'on observe la répartition des sentences en fonction des sous-catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété (tableau 22). La disparité des peines est particulièrement marquée pour les crimes entraînant la mort, les crimes sexuels et les vols qualifiés tandis que du côté des crimes contre la propriété, les séjours en prison et les sentences suspendues dominent largement parmi l'ensemble des sous-catégories.

¹⁹⁶ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1950, no 622.

¹⁹⁷ BAnQ-VM, plomitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 2112-2113 ; « 5 entrepreneurs de Montréal condamnés à \$3,000 d'amende », *Le Soleil*, 30 novembre 1964, p. 29.

TABLEAU 22
Sentences en fonction des sous-catégories de crimes contre la personne et de crimes contre la propriété, CBR, 1945-1964

Types de sentences/Sous-catégories de crimes	Personne						Propriété						
	Mort	Sexuels	Voies de fait	Vols qualifiés	Autres	Total	Vols et/ou recels	Effractions	Fx, fx prêt. et fraudes	Autres	Acc. mixtes		
Emprisonnement	Moins de 2 ans	42	17	1	4	5	69	15	15	9	1	1	41
	2 à 5 ans	11	14	2	10	--	37	11	11	4	--	1	27
	5 à 10 ans	17	10	--	18	1	46	1	5	--	--	--	6
	10 à 14 ans	9	2	--	8	--	19	--	--	--	--	1	1
	14 ans et +	10	2	--	17	--	29	--	--	--	--	--	--
	Perpétuité	22	--	--	2	--	24	--	--	--	--	--	--
	Pendaison	10	--	--	--	--	10	--	--	--	--	--	--
Pénales	Temps passé en détention	5	3	1	--	3	12	5	1	--	--	1	7
	Amende	4	5	--	--	1	10	2	--	2	1	--	5
	Sentence suspendue	9	3	--	15	3	30	24	10	9	--	2	45
	Autres ou Indéterminées	3	5	--	3	--	11	3	8	2	--	--	13
	Total	142	61	4	77	13	297	61	50	26	2	6	145

Source : BAnQ-VM, pluimitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964.

Parmi les facteurs qui expliquent la variété de sentences au sein d'une même catégorie de crimes, il faut bien entendu tenir compte d'abord des accusations auxquelles les accusés ont été trouvés coupables. Comme nous l'avons souligné dans la première partie de ce chapitre, le fait de plaider coupable et d'épargner à la société les frais d'un procès semble également être pris en compte par les juges. Mais des recherches à partir d'un corpus plus large et plus détaillé seraient nécessaires pour vérifier si cette variable entre vraiment en ligne de compte dans la détermination de la peine et, si tel est le cas, dans quelle mesure¹⁹⁸. Les quelques extraits recueillis dans les journaux et cités plus

¹⁹⁸ Nous avons fait l'exercice dans le cadre des accusations de viol. Parmi les 12 individus reconnus coupables au terme d'un procès à l'accusation telle que portée, sept d'entre eux écopent de peines

haut ont montré que les décisions des juges s'appuient sur d'autres critères tels que le caractère dissuasif de la peine, la volonté de contrecarrer une vague de crimes, etc. Des changements législatifs (sur le plan des sentences minimales par exemple) peuvent également expliquer l'étendue des modes de sanction puisque notre corpus couvre une période au cours de laquelle une importante refonte du *Code criminel* est opérée. Enfin, un ensemble de principes liés aux caractéristiques individuelles des auteurs des crimes et aux circonstances de ces derniers guident le choix des magistrats en ce qui a trait à la peine à imposer¹⁹⁹.

Les crimes causant la mort recouvrent, comme on le sait, des situations qui ont très peu à voir entre elles : de la conduite dangereuse au meurtre planifié et réfléchi, en passant par l'issue malheureuse de bagarres ; elles mêlent, au surplus, actes difficilement explicables, accidents et crimes gratuits. Qui plus est, outre ces circonstances éminemment variables, les prévenus peuvent n'avoir à peu près rien en commun, parfois, en termes d'antécédents criminels et de carrière de déviance. Comme les homicides sont pour ainsi dire une spécialité de la CBR et que les dossiers d'enquêtes du coroner (qui n'ont pas été élagués) permettent une plongée dans les circonstances précises de ces décès jugés suspects ou carrément criminels, nous avons entrepris de les

d'emprisonnement de cinq ans et plus, dont deux se voient infliger des peines de 14 ans et plus. Les accusés de viol qui ont plaidé coupable à l'accusation telle que portée, eux, s'en tirent mieux : sept d'entre eux sont condamnés à des peines de cinq ans ou moins, dont quatre à moins de deux ans, ce qui n'arrive jamais (des sentences d'incarcération de moins de deux ans) dans les cas de condamnations au terme d'un procès sur accusation de viol.

¹⁹⁹ Parmi eux, Lagarde note la gravité du crime selon la loi, l'effet exemplaire de la peine, les circonstances atténuantes et aggravantes et les possibilités de réhabilitation des prévenus. Lagarde, *Droit pénal canadien*, p. 901-903. À ce propos, l'auteur écrit : « Tous les tribunaux sont d'accord sur [ces] principes [...] La difficulté reste dans leur application, dans leur mélange dans une juste proportion. Et la jurisprudence des tribunaux supérieurs et inférieurs, varie non seulement d'un [sic] province à l'autre mais, dans une même région, selon les mentalités des divers juges ou la composition des bancs des cours d'appel. » (p. 903)

catégoriser en fonction des circonstances qui ont présidé au crime (tableau 23)²⁰⁰. Ainsi, nous pouvons mieux entrevoir comment sont sanctionnés ces actes, tous classés au départ en trois accusations, soit celle de meurtre (qualifié ou non qualifié pour l'année 1964), d'homicide involontaire ou de négligence criminelle causant la mort (à partir de 1955).

²⁰⁰ La catégorisation s'inspire de celle développée par Sylvie Grenier dans « L'évolution des divers types d'homicides au Québec de 1954 à 1989 », *Criminologie*, vol. 26, no 2 (1993), p. 63-83. Nous avons inclus les règlements de compte dans la catégorie des « homicides querelleurs et vindicatifs » et nous avons ajouté la catégorie « Accidents de la route ».

TABLEAU 23
Éventail des sentences imposées en fonction des différents types d'homicide, CBR,
1945-1964

Types d'homicides/Types de sentences	Emprisonnement						Pendaison	Temps passé en détention	Amende	Sentence suspendue	Autres et Indéterminées
	Moins de 2 ans	2 à 5 ans	5 à 10 ans	10 à 14 ans	14 ans et +	Perpétuité					
Homicides familiaux et passionnels (n = 22)	7	--	3	1	3	5	2	--	--	1	--
Homicides querelleurs et vindicatifs (n = 20)	6	1	1	3	4	3	1	--	--	--	1
Homicides associés à un autre délit (n = 18)	2	1	--	--	1	7	6	--	--	1	--
Accidents de la route (n = 34)	19	3	1	--	--	--	--	4	4	2	1
Homicides « autres » (n = 3)	--	--	--	--	1	1	1	--	--	--	--

Sources : BAnQ-VM, pluimifis, TP9 S2 SS1 SSS7, 1945, 1950, 1955, 1960 et 1964 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1 ; enquêtes du coroner, TP9 S22 SS26, 1919 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S32 SS26 SSS1, 1954 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S18 SS26 SSS1, 1961 ; BAnQ, *Revues et journaux québécois numérisés par BAnQ* ; *The Gazette* [Montréal].

Précisons d'emblée que pour toutes les catégories d'homicides, à l'exception des accidents de la route qui n'en comptent aucune, les accusations de meurtre trônent au sommet du classement devant celles d'homicide involontaire ou de négligence criminelle. Pour les homicides familiaux et passionnels, 24 des 27 accusations déposées l'ont été pour meurtre ; pour les homicides querelleurs et vindicatifs, la proportion est de 26 sur 34 ; pour les homicides associés à un autre délit, elle est de 17 sur 24 ; pour les homicides « autres », enfin, elle est de 7 sur 8. Ces données semblent témoigner d'un

biais d'aggravation des accusations pour une forte majorité des crimes entraînant la mort. Or, quand elles ne se terminent pas simplement par un acquittement, nous avons vu que ces affaires, lorsqu'elles mènent à un procès, s'achèvent plus souvent sur un verdict de culpabilité sur une infraction moindre ou différente. Le même schéma se répète quand les accusés décident d'admettre leur culpabilité : ils plaignent majoritairement coupables à des accusations moindres.

Sur le plan des sentences, les individus trouvés coupables d'un homicide associé à un autre délit sont parmi les plus sévèrement punis. Généralement, il s'agit soit d'un vol qualifié, soit d'un avortement clandestin qui tourne mal. Le cas présenté en introduction générale, celui d'un homme ayant tué un jeune garçon sur le Mont-Royal après l'avoir agressé sexuellement, constitue un autre exemple. Un jeune homme âgé de 19 ans, sans emploi au moment des faits, a lui aussi été reconnu coupable de meurtre après avoir tendu un guet-apens au grand-père de son amie de cœur ; l'homme âgé cachait toujours un peu d'argent dans sa chemise. Lors de son arrestation, il déclare aux enquêteurs : « ... pi la ben [sic] je voyais que les fêtes arrivaient et j'avais besoin d'argent pour m'habiller²⁰¹ ». Plusieurs homicides commis durant la perpétration d'un autre acte criminel, dont le *Code criminel* dresse la liste, sont considérés par le législateur comme des meurtres²⁰². Et durant toute la période étudiée, la sentence prescrite pour un meurtre est la condamnation à mort ; la discrétion du juge ne s'applique pas.

²⁰¹ BAnQ, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1945, no 11688, témoignages au procès, p. 294.

²⁰² *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 202 ; *Code criminel*, S.R.C. (1927), c. 36, a. 260. Les modifications apportées au *Code criminel* en 1960-1961 associent ce genre de meurtre à un meurtre qualifié. *Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié)*, S.C., 9-10 Eliz. II (1960-61), c. 44, a. 1.

À l'opposé, les responsables d'accidents de la route mortels, véritable fléau à l'époque, écopent de peines assez clémentes, soit des séjours en prison pour la plupart (variant entre une journée et 15 mois) ou d'autres types de sanction telle l'amende. Ces accidents sont à l'origine, en 1953, de 2 921 décès à travers le Canada²⁰³. Un sentiment de fatalité s'est développé en la matière, selon Dimitry Anastakis : l'essor de la société de consommation et des banlieues a propulsé l'usage de l'automobile, considérée alors comme le bien familial par excellence²⁰⁴. Les peines imposées aux accusés initialement inculpés d'homicide involontaire ou de négligence criminelle sont souvent assorties d'une suspension du permis de conduire pour une période plus ou moins longue. Elles varient notamment en fonction de l'état d'ivresse et des antécédents criminels. Par exemple, une sentence de trois ans de pénitencier, assortie d'une annulation de permis pour 10 ans, est imposée à un homme qui, en état d'ébriété avancé, a fauché un jeune garçon de 7 ans qui se trouvait sur le trottoir avec sa mère²⁰⁵. « Je considère que la négligence criminelle dont vous vous êtes rendu coupable est pire qu'un vol, dans les circonstances, car vous aviez la vie de vos propres enfants dans vos mains²⁰⁶ », lui dit le juge Lazure lors du prononcé de la sentence. En effet, les quatre jeunes enfants de l'accusé se trouvaient sur le siège arrière alors que les freins du véhicule étaient, selon ses propres dires, défectueux depuis quelques jours. Par contre, le juge se montre plus clément envers deux pères qui ont involontairement causé la mort de leur propre fils²⁰⁷. Le premier écope de quatre jours de prison, peine déjà purgée, et d'une amende de

²⁰³ Dimitry Anastakis, *Death in the Peaceable Kingdom : Canadian History since 1867 through Murder, Execution, Assassination, and Suicide*, North York, University of Toronto Press, 2015, p. 169.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 170.

²⁰⁵ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1960, no 1324 ; dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SS1, 1960, no 3342.

²⁰⁶ « Chauffeur condamné à 3 ans de prison ; permis retiré pour dix ans », *La Presse*, 10 novembre 1960, p. 3 ; 28.

²⁰⁷ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7, 1964, nos 770 et 2390.

100,00 \$ à laquelle s'ajoute une suspension de permis de trois mois. Il doit également fournir une caution de 100,00 \$ à l'appui d'un engagement de ne pas troubler l'ordre public et d'observer une bonne conduite pendant deux ans. Dans la seconde affaire, le juge Caron explique sa décision ainsi :

“Je tiens à ce que vous continuiez à faire vivre votre famille. Mais, j'apprends qu'une fois votre labeur quotidien terminé, vous prenez beaucoup de bière. La preuve a d'ailleurs établi que vous étiez “chaud” le soir du malheureux accident. Je dois en tenir compte. Donc, vous ne pourrez plus conduire votre voiture personnelle car je vous en enlève la carte d'enregistrement. Mais je ne vous priverai pas de votre gagne-pain, en l'occurrence votre permis de chauffeur de camion. Soyez plus prudent à l'avenir et pensez donc davantage à vos enfants²⁰⁸”.

En 1964, ce père de 12 enfants gagne 66,00 \$ par semaine. Reconnu coupable en vertu d'une accusation réduite de conduire dangereuse (a. 221 (4)), il est condamné à une amende de 50,00 \$ (à payer dans un délai deux mois) ; un cautionnement personnel de 500,00 \$ de garder la paix pour une durée de deux ans est également exigé.

Les peines sont nettement plus diversifiées en ce qui concerne les homicides querelleurs et vindicatifs. Ceux-ci sont parfois le résultat de vieilles rengaines entre ennemis ou de règlements de compte dans le milieu du crime organisé. En d'autres occasions, une insulte lancée sur la rue peut déclencher une bagarre, comme ce fut le cas entre deux hommes lorsque l'un d'eux a lancé à l'autre : « Je suis capable de payer, je ne suis pas un colon²⁰⁹ ». Après avoir reçu un seul coup de poing, la victime s'est fracturé la tête sur le trottoir. Il faut dire que dans la majorité des cas, les protagonistes impliqués dans ces bagarres sont très souvent ivres. L'accusé a cependant été acquitté. Des

²⁰⁸ Maurice Morin, « Extrême clémence pour L. G., responsable de la mort de son fils », *La Presse*, 20 janvier 1965, p. 73.

²⁰⁹ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1950, no 2030, témoignages p. 9.

homicides survenus sensiblement dans les mêmes circonstances ont été sanctionnés par des séjours de prison de moins de deux ans. D'autres types d'agressions – gratuites – engendrées par un sentiment de frustration sont cependant considérées impardonnable. Un homme ayant battu, mutilé puis étouffé une femme qui semble être une prostituée est allé se livrer à la police. Dans sa déclaration, il raconte :

... la [sic] c'est le mieux que je peux vous dire, des fois on perd la carte, c'est le mieux que je peux vous dire ; c'est un cas de boisson, je le sais pas comment ça se fait, à la chambre, c'est tout ce qui me restait dans mes poches, elle voulait 2\$, moi j'avais 1,60\$ et quelque chose, je lui ai donné la piastre et soixante, j'avais plus d'argent dans mes poches ; on aurait dit que ça m'a parti, elle a oté [sic] seulement que ses choses, moi ce qui m'a mis en maudit, c'est que j'avais payé 3,00\$ pour la chambre puis j'avais plus d'argent sur moi, c'est ça pour moi qui m'a fait faire ça puis ensuite les relations, m'a dire comme on dit²¹⁰.

Reconnu coupable d'homicide involontaire, il est condamné à la réclusion à perpétuité.

Dans une autre affaire, un journalier de 57 ans, initialement accusé de meurtre non qualifié, a plaidé coupable, le jour même fixé pour son procès, à une accusation réduite d'homicide involontaire. Le procureur de la Couronne a donné son approbation en disant « ...“que s'il y avait eu procès, les jurés ne pourraient rendre un autre verdict que celui de “coupable d'homicide involontaire”»²¹¹ ». C'est là un autre exemple, s'il en fallait un, de discordance entre l'accusation de départ et les faits criminels à la base de la poursuite, l'issue de la cause étant manifestement tracée à l'avance. Pour avoir causé la mort d'une femme par une fracture du crâne en la frappant à coups de tisonnier durant une querelle, le juge Prévost prononce une sentence d'un an de prison, considérant que

²¹⁰ BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1, 1950, no 400, déclaration du prévenu, p. 7-8.

²¹¹ Maurice Morin, « Accusé de meurtre, il se reconnaît coupable d'homicide involontaire », *La Presse*, 16 février 1965, p. 8.

l'accusé est incarcéré depuis cinq mois et demi²¹². Dans ces deux dossiers, si l'état d'ivresse des deux accusés a sans doute fait pencher la balance en faveur d'une accusation réduite, le contraste quant à la sévérité de leur sentence respective est possiblement imputable au caractère particulièrement violent et sadique de l'homicide commis par le premier : de multiples traces de violence ont été découvertes sur le corps de la victime dont des érosions, des écorchures, des brûlures et des morsures, certaines infligées avant la mort, d'autres après²¹³.

Comme les homicides querelleurs et vindicatifs, ceux qui surviennent dans le cadre familial et conjugal sont surtout punis surtout au moyen de l'emprisonnement au pénitencier pour des séjours variant entre six ans et la perpétuité. Des peines de prison d'une durée d'au moins un an ont aussi été rendues à l'encontre de quelques accusés. Si cette catégorie comprend principalement des homicides conjugaux ainsi que des filicides ou infanticides, on retrouve également quelques drames qui mettent en scène un frère et une sœur, deux demi-frères, un mari violent et son beau-frère, un gendre et son ex-beau-père, etc. Comme il en a été question au chapitre 2, la sphère domestique est un terreau particulièrement fertile pour les homicides commis par des femmes : parmi les 27 accusations, 10 concernent des femmes. Une seule a été condamnée à la prison à perpétuité ; les autres ont été acquittées, déclarées inaptes à subir un procès ou encore envoyées en prison pour 18 ou 23 mois. En ce qui a trait aux infanticides et filicides, l'agressivité et la violence avec laquelle certains hommes commettent leur geste leur valent quant à eux des peines exemplaires. Un jeune père de famille a écopé de 14 ans

²¹² BAnQ-VM, dossiers, TP9 S2 SSI SSS1, 1964, no 2050.

²¹³ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1950, no 1509.

d'emprisonnement pour avoir étouffé sa fille âgée de 3 mois ; quelques mois auparavant, il avait cassé la jambe de son beau-fils dans un accès de rage. Lors de l'enquête du coroner, il tente d'expliquer ce qu'il lui a pris : « J'étais choqué [...] Je ne sais pas ce que j'ai fait, c'est les nerfs qui m'ont poigné²¹⁴ ». Lors du prononcé de la sentence, le juge Lazure fait savoir à l'accusé qu'il avait l'intention de lui imposer une peine de 20 ans « “but I am told by your mother that you have always been good to her and that is why I sentence you only to 14 years”²¹⁵ ». Une peine de vingt ans a cependant été infligée à un autre père qui s'en est pris à son enfant alors que son couple vivait une situation difficile. « Il n'est pas fort dans les épreuves²¹⁶ », a admis l'épouse de l'individu jaloux, souffrant de maux de tête et ayant perdu son emploi. L'homme a frappé leur enfant de 2 ans à la tête avec un marteau après une dispute conjugale.

Ainsi, dans les homicides d'enfants, le facteur du genre révèle des contextes assez différents de commission des crimes et de méthodes employées, tout en pesant nettement, ce faisant, sur les sentences imposées. Cliche a aussi montré que les mères s'en tirent généralement avec de courtes peines de prison tandis que la justice a tendance à punir plus sévèrement l'irascibilité des hommes²¹⁷. Les homicides conjugaux aussi se produisent dans des circonstances bien différentes, selon que le présumé coupable est un homme ou une femme. Élyse, qui avait fui son conjoint pour échapper à ses mauvais traitements et qui l'a poignardé au cours d'une ultime querelle, a été condamnée par le juge Ouimet à 18 mois de prison et à fournir un cautionnement de garder la paix durant

²¹⁴ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1955, no 2634, témoignages, p. 8.

²¹⁵ « Father, 20, of Slain Baby Gets 14 Years », *The Gazette* [Montréal], 28 janvier 1956, p. 3.

²¹⁶ BAnQ-VM, dossiers des enquêtes du coroner, TP12 S2 SS26 SSS1, 1959, no 4437, témoignages, p. 19.

²¹⁷ Cliche, *Fous, ivres ou méchants ?...*, p. 194.

deux ans²¹⁸. Par contre, lorsqu'un homme ne supporte pas la rupture et assassine froidement son amie de cœur, la sentence risque d'être beaucoup plus lourde, pouvant aller jusqu'à la peine de mort parfois.

3.2.2 La détermination de la peine : le cas des crimes sexuels

Comment les juges de la CBR déterminent-ils les sentences à imposer ? Quels facteurs sont au fondement de leurs décisions ? Outre les indices révélateurs d'une possible négociation de plaidoyer ou les considérations genrées, quels sont les autres motifs qui justifient les peines prononcées ? Et parmi eux, lesquels prennent le pas sur les autres ? Dans quelles conditions ? Les données précises quant à la justification des peines sont très rares dans les archives judiciaires de la CBR, hormis en cas d'une procédure d'appel concernant spécifiquement la sentence. Ainsi, les rapports que les juges de première instance doivent parfois fournir à la Cour d'appel²¹⁹ s'avèrent très précieux pour entrevoir comment ils ont fixé des peines, et, parfois, à partir de quelles valeurs et représentations. Seules des affaires de viol permettent de bien documenter le phénomène.

Penchons-nous sur deux causes entendues au cours de l'année 1964. La première implique un mécanicien de 37 ans, un récidiviste accusé d'avoir eu des relations sexuelles non consenties avec une jeune étudiante de 15 ans la veille de Noël. À l'enquête préliminaire, la présumée victime a raconté qu'un homme en voiture l'a accostée alors qu'elle attendait l'autobus pour aller réveillonner chez une amie. Il lui a

²¹⁸ BAnQ-VM, plumitifs, TP9 S2 SSI SSS7, 1964, no 1803.

²¹⁹ *Code criminel*, S.C., 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51, a. 588.

proposé de monter avec lui, ce qu'elle a d'abord refusé. Il lui a dit que les autobus étaient rares et que l'endroit où elle souhaitait se rendre était sur son chemin. La jeune fille a finalement accepté et s'est assise sur la banquette arrière. Rendus dans un coin assez reculé où il y avait très peu d'habitations, l'homme s'est arrêté sec et aurait sauté par-dessus le siège pour l'agresser. Ses tentatives pour se défendre et s'enfuir furent vaines. Le rapport du médecin qui l'a examinée le lendemain des faits confirme les dires de la victime, tout comme le témoignage du chef de police qui affirme que la petite saignait abondamment quand elle a été trouvée.

Le jour de son procès, l'accusé décide de plaider coupable à l'accusation telle que portée. Il encourt la prison à perpétuité ainsi que la peine de fouet. Fait inusité : le juge décide d'entendre à huis clos la victime et le chef de police avant de prononcer sa sentence. De son côté, le procureur de la Couronne réclame une sentence de 20 ans d'emprisonnement. Il fait valoir que le casier judiciaire de l'accusé comprend deux condamnations sous l'article 33 de la *Loi sur les jeunes délinquants* pour conduite immorale ; ces deux affaires correspondant en tous points au nouveau crime. Le même procédé avait alors été employé par l'accusé qui était allé à la rencontre d'adolescentes qui attendaient l'autobus. L'homme, par contre, avait bénéficié dans ces deux affaires de la clémence du tribunal. Pour sa part, l'avocat de la défense mise sur la conduite irréprochable de son client, exception faite des « incidents qui sont arrivés dans le passé²²⁰ ». Il insiste sur la vie normale que mène l'accusé, mari et père de trois enfants et d'un autre à naître. Il affirme que sa femme a manifesté son accord pour poursuivre la

²²⁰ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2, 1963, no 19772, représentations de la part de la défense, p. 25. À propos du terme « incident » choisi par l'avocat, le juge lui demande d'en utiliser un autre. Il désigne alors les condamnations antérieures de l'accusé comme des crimes.

vie commune avec lui. L'avocat dépose également trois lettres d'appui, l'une de la part de son employeur, une autre provenant d'un chef de police qui a eu déjà confié au prévenu des voitures de service à réparer, la dernière, enfin, étant signé par un curé. Tous témoignent de son bon caractère, de son assiduité au travail et de son dévouement envers sa famille.

Au final, l'accusé écope de 10 ans de pénitencier et de quatre coups de fouet à être infligés en deux occasions, chaque coup de fouet équivalant à deux années supplémentaires d'emprisonnement. Le juge Fernand Legault appuie sa décision essentiellement sur les antécédents de l'accusé ; l'homme reproduit constamment le même schéma lorsqu'il veut commettre un crime. « La Cour doit donc voir dans cette répétition d'actes analogues le fait d'un être vicieux²²¹ », affirme-t-il après avoir évoqué le rapport d'un psychiatre certifiant que l'accusé ne présente pas de troubles mentaux.

Le juge poursuit :

La Cour doit se contenir pour ne pas employer les termes appropriés pour qualifier la conduite de l'accusé.

Il est difficile également d'oublier que la victime est une jeune fille de quinze ans qui est marquée ou “sentencée” à vie et dont les réactions à cet assaut sauvage et animal peuvent avoir une portée désastreuse sur son avenir et son comportement.

Il est difficile de concevoir une situation où [sic] la rigueur de la Loi ne saurait s'appliquer avec autant de force que dans le présent cas²²².

Lors de la procédure en Cour d'appel, le juge Legault reprend les mêmes arguments en ajoutant que l'accusé ne s'est pas arrêté malgré les supplications et les avertissements de la victime. Il insiste à nouveau sur le choc subi par la jeune fille ainsi

²²¹ *Ibid.*, sentence, p. 2.

²²² *Ibid.*, p. 2-3.

que sur les conséquences, pour elle, de l'épisode²²³. Le raisonnement du juge Legault emporte la conviction du juge Brossard de la Cour d'appel qui fait état des soins psychiatriques prodigués à la victime durant une période de trois semaines pour des « idées dépressives et autodépréciatives²²⁴ ». Commentant la sentence imposée en première instance, il conclut qu'elle

... est loin de l'être [sévère] si on l'envisage du point de vue de la gravité objective du délit, des circonstances dans lesquelles il a été perpétré et de la nécessité de protéger les familles contre la ruine morale et la crainte que la répétition de telles offenses peut entraîner. J'aurais peut-être hésité, comme a sans doute hésité le premier juge, à imposer la peine du fouet. Mais si le fouet ne doit pas être imposé dans des cas comme celui-ci, il est inutile de le retenir dans nos statuts comme mesure à la fois punitive et préventive²²⁵.

L'appel de l'accusé est finalement rejeté ; un juge a toutefois enregistré sa dissidence. Le juge Owen aurait remplacé la peine de fouet par une sentence de 15 ans d'emprisonnement.

La deuxième cause concerne un homme de 25 ans, de race noire, accusé du viol d'une sacristaine. Au cours du procès, la présumée victime, une femme mariée âgée de 43 ans, a témoigné qu'un matin où elle était responsable d'ouvrir les portes de l'église, endroit où elle travaille à temps partiel, elle a aperçu un homme se tenant près de la bâtie, mais ce dernier a continué son chemin sur une rue avoisinante. Elle est entrée dans l'édifice, a ouvert les lumières, puis une autre porte et s'est soudainement rendu compte que l'homme se trouvait à l'intérieur avec elle. L'accusé s'est alors rué vers elle,

²²³ BAnQ-VM, dossiers d'appel, TP9 S2 SS7 SSS1, 1964, no 2026, rapport du juge Fernand Legault, à l'Honorable Cour d'appel conformément aux dispositions de l'article 588 (1) du *Code criminel* et aux règles 10a, 10b, (3).

²²⁴ *Ibid.* notes du juge Brossard, p. 3.

²²⁵ *Ibid.*, p. 9-10.

l'a bousculée puis frappée au visage et lui a demandé de l'argent. La dame a répondu qu'elle n'en avait pas. Il l'a alors frappée de nouveau, la faisant tomber au sol ; il lui a ensuite retiré ses pantalons et l'a violée avant de s'enfuir en courant. La victime s'est alors relevée et s'est tout de suite rendue au presbytère afin de demander de l'aide. La défense, de son côté, entreprend de discréder l'identification de l'accusé par la victime et deux constables qui passaient devant l'église au moment où l'homme s'enfuyait. L'avocat tente sa chance avec une défense d'alibi : plusieurs témoins allèguent, sans grand succès, avoir vu ou parlé à l'accusé le matin des faits. Rien n'y fait : le jury le déclare coupable et une semaine après le verdict, le juge Deslauriers le condamne à 15 ans de pénitencier et à 4 coups de fouet. L'accusé interjette appel tant de sa condamnation que de sa sentence²²⁶.

Dans son rapport remis à la Cour d'appel, le juge Deslauriers fait observer d'emblée le nombre croissant de causes du même genre qu'il a à traiter depuis quelques mois. Concernant la sévérité de la sentence, il réfère à un crime semblable pour lequel il a condamné l'accusé – le même jour où il a rendu sa sentence dans le dossier qui nous occupe – à une peine de 20 ans de pénitencier assortie de 6 coups de fouet. Pour expliquer la « clémence » dont il a fait preuve dans la présente affaire, le juge avance un argument de discrimination « positive » :

Dans le cas [de l'accusé], je me suis appliqué à user de modération pour lui, pour deux raisons. Il s'agit d'un nègre ayant violé une blanche. Se fut-il agi d'un blanc, que peut-être j'aurais imposé vingt ans ou plus de pénitencier. Pour ne pas montrer de préjugé, de discrimination et d'attitude vengeresse, j'ai ramené la

²²⁶ BAnQ-VM, dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2, 1964, no 4897.

sentence à un terme moins long que dans le cas [d'un autre accusé], sentencé le même jour²²⁷.

Et comme le juge avait été mis au courant de l'acquittement de l'accusé dans une autre poursuite pour le viol d'une femme blanche, il ne voulait pas que la sentence imposée donne l'impression qu'il avait envisagé le second événement comme une récidive. En revanche, il explique avoir tenu compte de la violence entourant la commission des faits et accorder une importance particulière au statut – honorable – tant de la victime que de la scène de crime :

Une sacristine dans une église vaquant à ses occupations est une victime qui ne se compare pas à la fille légère rencontrée dans un cabaret, qui à un moment donné, est victime d'un attentat plus ou moins provoqué. Dans le présent cas, le fait que l'agression a été commise dans un lieu sacré où l'agresseur a redoublé de malice pour rechercher une victime, constitue une autre circonstance aggravante²²⁸.

Le juge Deslauriers, pour finir, évoque le mode de vie de l'accusé, un mode de vie fait de nuits blanches à courir les cabarets, laissant sa jeune femme seule.

Les cinq juges de la Cour d'appel maintiennent la sentence prononcée en première instance. Comme dans la première affaire, la peine de coups de fouet n'emporte pas l'adhésion de tous ; deux juges expriment leur dissidence à cet égard dont le juge Montgomery. Ce dernier questionne en effet l'imposition de cette peine indiquant qu'elle est surtout prononcée dans les affaires de viol collectif prémedité et commis avec une grande violence. « Here the offender acted alone without extraordinary brutality and

²²⁷ BAnQ-VM, dossiers d'appel, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2138, rapport à la Cour d'appel en vertu de l'article 588 du *Code criminel*, du juge ayant sentencé l'appelant, p. 3.

²²⁸ *Ibid.*, p. 4.

probably without premeditation²²⁹ », soutient-il. Lors du procès pourtant, deux médecins avaient rapporté que la victime présentait une contusion au front, des coupures et abrasions à la lèvre, une blessure au bras droit tandis que ses vêtements étaient déchirés et ses lunettes brisées.

Ainsi, comme ces deux procédures d'appel le montrent, les sentences rendues par les juges mêlent règles de droit et critères moraux ; ces derniers concernent autant les victimes (sont-ce des « filles légères » ou pas ?), la conduite des accusés, l'intérêt de leurs proches (femmes et enfants) que le bien de la société, au sens large. La mise en œuvre du droit, en sa forme ultime qu'est l'imposition des peines, implique donc différents jeux d'échelles normatives, pour le dire ainsi.

CONCLUSION

Un fait brut marque les opérations conduites par la CBR : l'enregistrement de plaidoyers de culpabilité – et non pas les verdicts rendus après débats contradictoires lors d'un procès en bonne et due forme – constitue le principal mode de production et de reconnaissance de la responsabilité des prévenus quant aux faits qu'on leur reproche. L'intérêt à procéder ainsi ne se laisse pas analyser aisément, tant du côté de la poursuite que de la défense, ne serait-ce qu'en raison du peu de loquacité des sources en ce qui a trait à ce moment clé des parcours en justice. Mais les données chiffrées ne nous donnent pas vraiment le choix, pour ainsi dire, comme le taux de condamnation à l'issue

²²⁹ BAnQ-VM, dossiers d'appel, TP9 S2 SS7 SSS1, 1965, no 2141, notes of Montgomery J., p. 4.

d'un procès est d'une fois sur deux et, ce faisant, la voie du procès devrait en général être privilégiée par les accusés.

Il y a en fait ici une espèce de rencontre d'intérêts. Ceux des accusés, d'abord : il peut être tentant d'éviter un procès long, à l'issue incertaine, séance publique qui, par le portrait qu'on dressera de leur turpitude ou de leur malhonnêteté, avant l'imposition d'une peine donnée, peut constituer une sanction humiliante en soi. Des espoirs sont en jeu, aussi, ceux de peines plus clémentes en épargnant au système judiciaire des procès longs et coûteux, comme des indices le montrent. Cet objectif prend évidemment une tournure bien plus concrète si, après négociation, un plaidoyer de culpabilité est enregistré pour une accusation moindre et donc punie moins lourdement. Intérêts de la poursuite et des juges, aussi : il faut abattre du volume, assurer la sanction au quotidien et tant bien que mal du crime et de toutes ses variantes, tout en évitant, au demeurant, les aléas des procès et des verdicts populaires (au sens littéral) des jurys, bien que les juges les instruisent avec force et assez peu de gêne sur leur propre opinion.

La CBR, bien entendu, ne constitue pas un espace social neutre : il y a des itinéraires en justice et des possibilités qui s'offrent aux prévenus, certes, mais n'exagérons pas leur agentivité. Ils pénètrent dans un champ institutionnel fortement structuré et normé, destiné à la répression. Les avocats de la défense, l'expérience aidant, savent probablement assez bien, à la lumière des faits, ce que leurs clients peuvent attendre du système judiciaire, à plus forte raison lorsque la preuve est solide ; il y a fort à parier que les voies que devront suivre leurs clients se dessinent assez rapidement. Le droit criminel et l'appareil judiciaire, un appareil fait de normes et de

pratiques, ont un effet sociologique majeur : celui de subsumer, de réduire les faits sociaux à des voies qui, sans être toutes tracées d'avance – on n'a qu'à penser au rôle que joue la jurisprudence et les « cas problèmes » dans le vécu du droit et les réflexions des juristes – structurent de manière importante la manière dont l'État s'acquitte de sa tâche de maintien de l'ordre et de régulation de la déviance.

La manifestation la plus éclatante de cette réduction/reformulation institutionnalisée des faits sociaux se trouve bien dans les peines imposées. Les peines de prison varient selon la durée, certes, mais c'est là le mode à peu près uniforme de répression du crime depuis le début du XIX^e siècle, si l'on tient compte de la rareté de l'imposition de peines capitales durant la période étudiée. Mais notre examen des sentences nous ramène rapidement à d'autres variables changeantes, de manière proprement dialectique, en termes de rapports entre droit et société : il y a accentuation de la lourdeur des peines, en fin de période, en réponse à une épidémie de crimes ou en fonction de représentations allant en ce sens ; il existe un éventail très large de peines imposées en cas de crimes causant la mort, par exemple, comme chaque affaire de cet ordre, au fond, a quelque chose d'irréductible, le crime odieux côtoyant ici les accidents bêtes et stupides.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Comment une institution étatique reçoit-elle des faits sociaux par essence très diversifiés, les valide (ou les invalide) et y apporte une réponse en fonction de certaines normes et procédures formelles ? Quelle part peuvent prendre les individus mis en cause dans ce processus ? Nous avons posé ces deux questions, très générales, à l'histoire de la Cour du banc du roi et de ses activités dans le district judiciaire de Montréal durant l'après-guerre. Nous avons vu de quelle manière était produite un certain type de vérité, la vérité judiciaire, cela dans le cadre de procédures et au fil des itinéraires en justice des individus accusés de crimes susceptibles d'être entendus par cette instance. Au lieu de s'en tenir à un portrait des crimes commis et des sanctions imposées – réalités éminemment importantes, bien entendu –, notre thèse s'est employée à faire le pont entre ces deux phénomènes, en mettant l'accent sur les « carrières judiciaires » des faits criminels et de leurs auteurs allégués, sorte de pendant institutionnel des carrières criminelles ou des carrières de déviance. Quels furent les facteurs clés de cette expérience du droit et de la justice, de 1945 à 1964 ?

Ce sont évidemment les plaintes et plus encore les plaintes qui menèrent à la mise en accusation de milliers d'individus qui ont pesé le plus lourd sur tout ce processus. Nous savons que ce ne sont pas toutes les infractions et tous les délits qui étaient portés à l'attention de la CBR, quoique certains crimes graves – les homicides, au

premier chef – avaient peu de chances d'échapper au regard des autorités. D'autres, comme les infractions sexuelles, étaient lourdement sous-représentés. Malgré les silences inhérents à la dialectique réunissant faits criminels « réels » et mises en accusation formelles, la période de l'après-guerre se donne néanmoins à lire pour partie dans les crimes susceptibles d'être pris en charge par ce tribunal : il y a une augmentation sensible des crimes violents et des crimes contre la propriété dans les décennies qui suivent la Seconde Guerre mondiale, ce qui alourdit la tâche de la cour. Les crimes sexuels, eux, semblent plus fréquents ou plus dénoncés – probablement les deux à la fois – en 1964.

La CBR a une spécialité, celle des crimes graves contre la personne. Elle a aussi une spécialité sociale et genrée, pour le dire ainsi, comme sa clientèle cible est faite de cohortes de jeunes hommes (les trois quarts des accusés ont moins de 35 ans), souvent célibataires et issus en majorité de milieux modestes et parfois très modestes, jeunes hommes qui peuplent les quartiers, usines et chantiers d'un Montréal en plein boom économique. Voilà la « classe dangereuse » que réprime le système de justice à l'époque. La variable de l'âge n'a rien de négligeable, au demeurant : ce sont les moins de 25 ans, entre autres, qui sont accusés de crimes sexuels. Si ces jeunes hommes commettent tout un éventail de crimes, certains groupes socioprofessionnels ont leurs préférences. Sans trop de surprise, les cols blancs sont surreprésentés dans les crimes économiques. Mais c'est en fait le genre qui caractérise le plus lourdement la criminalité grave et sa sanction durant l'après-guerre, décennies antérieures aux profonds changements en matière de rapports sociaux de sexe de la fin des années 1960 et des années suivantes. La criminalité féminine violente se démarque par sa quasi-absence et

par son champ d'exercice, la sphère privée et familiale. En dehors de cette sphère, les femmes ont un rôle subalterne dans les faits criminels. Au surplus, hiérarchies et stéréotypes genrés structurent de manière importante la victimisation des femmes, même aux mains de la justice. Il n'y a qu'à se rappeler cette femme dont les charmes fanés pouvaient exonérer ses clients, selon un avocat de la défense, de participation à un viol collectif manifestement brutal. Bien des affaires de viol ou de tentatives de viol, par ailleurs, sont requalifiées, reformulées au profit d'accusations moindres, pour ne pas dire au profit d'accusations triviales comme des voies de fait.

Ces données contextuelles et populationnelles n'épuisent pas l'examen du travail accompli par la CBR à titre d'instrument de régulation sociale. Malgré la dureté tant de certains actes criminels que des peines décernées, ce tribunal n'exerce pas un contrôle social total et unilatéral. D'emblée, les prévenus et leurs avocats ont leur « mot à dire » par la possibilité qui se présente à eux, pour un éventail de crimes considérés moins graves, d'opter pour un procès devant juge seul, en CSP. Ce premier seuil, ce premier filtre a un impact significatif sur la tâche qui incombe à la CBR. Si les crimes très graves comme les homicides sont déjà peu fréquents, la catégorisation de certains crimes comme « optionnables » restreint considérablement son champ d'action. Peu d'affaires, au fond, demeurent entre les mains de la CBR (le sommet est de 17,9 % en 1950), la plupart des crimes contre la propriété passant aux mains de la CSP. Bien entendu, on ne soutiendra pas que juger des causes de meurtres, malgré leur faible nombre, est un épiphénomène social et judiciaire.

N'exagérons pas l'agentivité des prévenus et leur marge de manœuvre, par contre. Comparaître en CBR, c'est faire face à une institution dont les objectifs sont aussi clairs que peu anodins : la recherche de la vérité quant aux faits reprochés, vérité qui demande à être fondée sur des preuves, et, dans l'affirmative, imposition d'une sentence appropriée. Ces hommes et femmes, aussi, sont entrés de force dans un système et un champ institutionnel très lourdement structurés par les normes du droit criminel et de la procédure criminelle, normes dont la mise en œuvre relève d'experts qui en exploitent les nuances et les rigueurs, avocats, procureurs et juges. Des tendances lourdes marquent les itinéraires en justice, en particulier le début de ces itinéraires. L'appareil judiciaire « préfère » l'individuation des procédures et procès, malgré le fait que des groupes et réseaux soient impliqués. Surtout, les pratiques et façons de faire en matière de choix des accusations conditionnent pour une bonne part le « jeu » (au sens bourdieusien)¹ qui se déroulera ensuite. Si la plupart des accusations semblent « coller » aux faits reprochés, des indices montrent que policiers et procureurs, fréquemment, multiplient ou préfèrent accentuer les accusations au profit de formulations aggravées, le système judiciaire adoptant d'emblée, ce faisant, une position de force en vue d'éventuelles négociations et en vue du résultat désiré d'imposition de sanctions.

Après les accusations, du ressort des autorités, et après le choix, du ressort de la défense, d'opter pour un procès devant juge seul (lorsque cela est possible), une nouvelle phase permet à l'accusation et à la défense de se rencontrer et de négocier. Nous avons accordé beaucoup d'importance à la pratique des plaidoyers de culpabilité et au *plea*

¹ Pierre Bourdieu et Pierre Lamaison, « De la règle aux stratégies : entretien avec Pierre Bourdieu », *Terrain*, no 4 (1985), p. 93-100.

bargaining, vu le volet de notre problématique consacré à la production circonstanciée de la vérité judiciaire. La justice a aussi ses contraintes : la cour doit abattre un travail important, réguler et sanctionner sans se paralyser elle-même. Les délais judiciaires augmentent d'ailleurs de manière importante (du moins du point de vue de l'époque) en 1964, du fait, entre autres, de la complexification des dossiers. Ainsi, un fait brut marque les opérations judiciaires, même en matière de criminalité grave, durant la période de l'après-guerre : c'est principalement par des plaidoyers de culpabilité, et non par la tenue de procès en tant que tels, avec débats contradictoires, que le crime est réprimé dans le district de Montréal entre 1945 et 1964.

Si on recourt plus souvent aux plaidoyers de culpabilité en matière de crime contre la propriété, toutes proportions gardées, bon nombre de crimes contre la personne sont régulés de cette manière. Ces événements précis et déterminants des parcours en justice impliquent une foule de facteurs et sont parfois difficiles à documenter très précisément, surtout en ce qui a trait au déroulement des négociations entre poursuite et défense. L'intérêt à plaider coupable ne se laisse pas appréhender facilement ni ne peut être réduit à des principes généraux : la masse de dossiers concerne toujours des situations individuelles, circonstancielles ; ce sont le droit et la procédure qui réduisent la profusion stochastique des conflits et délits à des étiquettes et chemins précis. Des choix s'offrent aux accusés, mais ces choix sont évidemment lourdement contraints : gravité des faits, mais aussi solidité de la preuve, et crainte des peines à venir.

Il nous a souvent fallu émettre des hypothèses ou faire appel à des indices, mais ces indices étaient tout de même massifs, pour le dire ainsi. Ces plaidoyers, notamment,

découlent souvent de la reformulation des accusations au profit d'accusations moindres : les faits reprochés, peut-être accentués au départ par la Couronne pour se donner justement une marge de manœuvre et un taux de succès non négligeable, sont reformulés dans le sens d'un allègement. Parfois, la preuve ne permettait pas vraiment de soutenir les accusations dans leur formulation originale. Surtout, un procès en bonne et due forme présente des dangers pour l'accusé même si, rappelons-le, le sens commun y voit l'arène idoine (à la différence de négociations de couloir) pour établir publiquement la vérité des faits et imposer de manière tout aussi publique une peine convenable. Même si les chances d'acquittement sont assez élevées (une fois sur deux), les procès ont leurs aléas : longue durée des procédures, possibilité que le juge estime que l'affaire ne valait pas un procès et en tienne rigueur, aléas des décisions des jurys. On l'a constaté également, les juges des décennies d'après-guerre s'octroient une liberté de parole, d'appréciation des faits et du verdict à rendre qui n'existe probablement plus sous cette forme de nos jours.

Il est aussi difficile de documenter ce qui était probablement l'espoir le plus important en plaidant coupable : celui d'une peine moins lourde. Était-ce vraiment le cas, en dehors des plaidoyers de culpabilité enregistré pour des accusations moindres ? Car il n'en demeure pas moins que si l'on prend en compte, comme nous l'avons fait, les négociations et choix qui peuvent marquer les itinéraires en justice, la CBR sanctionne, et sanctionne lourdement, parfois jusqu'à la peine capitale. Si l'incarcération est maintenant la voie courante de répression du crime, ce qui n'était pas le cas à des époques plus anciennes, la largeur de l'éventail des peines décernées varie de manière importante, à plus d'un titre : en fonction des grandes catégories de crimes, les crimes contre la propriété se soldant par des incarcérations assez courtes ; mais aussi en

fonction de sous-catégories d'offenses, les crimes causant la mort recouvrant eux-mêmes une variété significative de situations. On ne doit pas non plus négliger, comme on l'a vu, des données conjoncturelles et morales dans cette mise en œuvre ultime du droit qu'est l'imposition de la peine : il existe certainement des pressions sociales et une volonté de réprimer ce qui est considéré, parfois avec raison, comme des épidémies de crimes ; des représentations non explicitement juridiques sont en jeu dans les affaires, certaines donnant prise à des outrages moraux qui, bien entendu, orientent le quantum de la peine.

Ainsi, la CBR de l'après-guerre est une institution de régulation sociale où les usages et certaines habitudes pesaient lourd. Certaines données montrent bien qu'il s'agit d'une époque très spécifique de l'histoire de la justice criminelle au Québec, à l'aune des préoccupations et pratiques du temps présent : caractère très expéditif des procès et délibérations, même pour des crimes graves ; liberté de parole que s'octroyaient les juges ; sous-répression particulièrement choquante des crimes sexuels ; enfin, bien entendu, imposition de peines capitales.

Il y avait des procès spectaculaires, des affaires qui faisaient grand bruit et dont les journaux de la métropole se délectaient. Mais l'essentiel était ailleurs : dans la formulation et reformulation, sous l'égide de routines et d'usages inhérents à toute institution de régulation sociale chargée de voir à des faits sociaux massifs, de toutes ces ruptures dans l'ordre des choses, de toutes ces brisures des liens familiaux, sociaux et économiques qu'étaient les crimes commis dans le district de Montréal.

BIBLIOGRAPHIE

1. SOURCES

A) Sources manuscrites

Bibliothèque et Archives nationales du Québec - Centre d'archives du Vieux-Montréal

Fonds de la Cour du banc du Roi/Reine, greffe de Montréal

Matières criminelles en général

Dossiers, TP9 S2 SS1 SSS1

Dossiers portés en appel, TP9 S2 SS1 SSS2

Plumitifs, TP9 S2 SS1 SSS7

Registres des procès-verbaux d'audiences, TP9 S2 SS1 SSS11

Appels en matières criminelles

Dossiers, TP9 S2 SS7 SSS1

Plumitifs, TP9 S2 SS7 SSS7

Registres de jugements, TP9 S2 SS7 SSS4

Requêtes en appel

Dossiers, TP9 S2 SS58 SSS1

Plumitifs, TP9 S2 SS58 SSS7

Registres de jugements, TP9 S2 SS58 SSS4

Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Montréal

Matières criminelles en général

Dossiers, TP12 S2 SS1 SSS1

Dossiers portés en appel, TP12 S2 SS1 SSS2

Plumitifs, TP12 S2 SS1 SSS7

Index des défendeurs, TP12 S2 SS1 SSS9

Greffe de la paix

Dossiers, TP12 S2 SS29 SSS1
Plumitifs, TP12 S2 SS29 SSS7

Enquêtes du coroner

Dossiers, TP12 S2 SS26 SSS1
Plumitifs, TP12 S2 SS26 SSS7

Fonds de la Cour du banc du Roi/de la Reine, greffe de Saint-Jérôme

Matières criminelles en général

Dossiers, TP9 S32 SS1 SSS1

Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Saint-Jérôme

Matières criminelles en général

Plumitifs, TP12 S32 SS1 SSS7

Enquêtes du coroner

Dossiers, TP12 S32 SS26 SSS1

Fonds de la Cour du banc du Roi/de la Reine, greffe de Sainte-Scholastique

Enquêtes du coroner, TP9 S22 SS26

Fonds de la Cour des sessions de la paix, greffe de Sorel

Enquêtes du coroner

Dossiers, TP12 S18 SS26 SSS1

Fonds de la Cour de magistrat pour le district de Terrebonne

Matières criminelles en général

Dossiers, TL244 S1 SSS1

Bibliothèque et Archives nationales du Québec - Centre d'archives de Sherbrooke

Fonds de la Cour du banc du Roi/Reine, greffe de Sherbrooke

Documents non traités, TP9 S8 SS1 SSS999

Fonds de la Cour de magistrat pour le district de Saint-François

Matières criminelles en général

Plumitifs, TL227 S1 SS7

B) Sources imprimées

Lois annuelles du Canada-Uni

Acte pour établir une cour ayant juridiction en appel et en matières criminelles, pour le Bas-Canada, 12 Vict. (1849), c. 37.

Loi constitutionnelle de 1867, 30-31 Vict. (1867), c. 3.

Lois annuelles fédérales

Loi modifiant le Code criminel, S.C., 8 Geo. VI (1944-45), c. 35.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, S.C., 10 Geo. VI (1946), c. 44.

Loi modifiant le Code criminel, S.C., 11 Geo. VI (1947), c. 55.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, S.C., 13 Geo. VI (1949), c. 12.

Loi modifiant le Code criminel, S.C., 14 Geo. VI (1950), c. 11.

Loi modifiant la Loi relative aux enquêtes sur les coalitions et le Code criminel, S.C., 9 Eliz. II (1960), c. 45.

Loi modifiant le Code criminel (Meurtre qualifié), S.C., 9-10 Eliz. II (1960-1961), c. 44.

Lois annuelles provinciales

Loi relative à l'organisation et à la compétence des tribunaux de juridiction civile et à la procédure, en certains cas, S.Q., 10 Geo. V (1919-20), c. 79.

Loi modifiant la Loi des jurés relativement aux grands jurés, S.Q., 23 Geo. V (1933), c. 67.

Loi des jurés, S.Q., 9 Geo. VI (1945), c. 22.

Loi modifiant le Code de procédure civile, S.Q., 5-6 Eliz. II (1956-57), c. 15.

Loi modifiant la Loi des coroners, S.Q., 5-6 Eliz. II (1956-57), c. 25.

Loi modifiant la Loi des jurés, Lois du Québec 1971, c. 15.

Statuts révisés du Canada

Loi de la preuve en Canada, S.R.C. (1927), c. 59.

Loi des enquêtes sur les coalitions, S.R.C. (1952), c. 314.

Loi sur la preuve au Canada, S.R.C. (1952), c. 307.

Loi sur les jeunes délinquants, S.R.C. (1952), c. 160.

Loi sur les juges, S.R.C. (1952), c. 159.

Statuts refondus de la province de Québec

Loi des convictions sommaires de Québec, S.R.Q. (1941), c. 29.

Loi des coroners, S.R.Q. (1941), c. 22

Loi des jurés, S.R.Q. (1941), c. 19.

Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. (1941), c. 15.

Loi des tribunaux judiciaires, S.R.Q. (1964), c. 20.

Codes criminels

Code criminel, S.R.C. (1927), c. 36.

Code criminel et autres lois spéciales du Canada : y compris les amendements adoptés jusqu'à la fin de la session du Parlement tenue en 1947. Ottawa, Edmond Cloutier, 1947.

Code criminel, 2-3 Eliz. II (1953-54), c. 51.

Code criminel et lois connexes. Montréal, Wilson et Lafleur, 1967.

Codes criminels annotés

LAGARDE, Irénée. *Droit pénal canadien*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1962. 1 884 p.

LAGARDE, Irénée. *Nouveau Code criminel annoté*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1957. 1 358 p.

LAGARDE, Irénée. *Supplément du Droit pénal canadien*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1967. 663 p.

LAGARDE, Irénée. *2^e supplément du Droit pénal canadien*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1970. 762 p.

Jurisprudence

Boucher v. The Queen, (1955) S.C.R. 16.

Gagnon v. The Queen, (1955) 110 C.C.C. 350.

M. v. The King, (1952) 101 C.C.C. 313.

P. v. The Queen, (1956) 116 C.C.C. 86.

R. v. Bliss, (1937) 1 D.L.R. 1

R. v. Harling, (1937) 26 C. A. R. 127.

R. v. Lavallée, (1990) 1 R.C.S. 852.

Doctrine

FERGUSON, Gerard A., et Darrell W. ROBERTS. « Plea Bargaining : Directions for Canadian Reform ». *The Canadian Bar Review / La Revue du Barreau canadien*, vol. 52, no 4 (1974), p. 497-576.

GROSMAN, Brian A. « Le procureur de la poursuite criminelle : étude sur l'exercice du pouvoir de discrétion ». *Les Cahiers de droit*, vol. 12, no 2 (1971), p. 241-286.

HAGAN, John. « Parameters of Criminal Prosecution : An Application of Path Analysis to a Problem of Criminal Justice ». *The Journal of Criminal Law and Criminology*, vol. 65, no 4 (1974), p. 536-544.

HALYK, Silas E. « The Preliminary Inquiry in Canada ». *The Criminal Law Quarterly*, vol. 10 (1967-1968), p. 181-221.

HARTNAGEL, T. H. « Plea Negotiation in Canada ». *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, vol. 17 (1975), p. 45-56.

LABROSSE, Ginette-Hélène. « Juridiction de la Cour municipale de Montréal et de ses juges ». *Revue du Barreau*, vol. 39, no 3 (1979), p. 678-685.

LACROIX, Gérard. « Un procès aux Assises ». *Les Cahiers de droit*, vol. 5, no 1 (1962), p. 19-24.

Traité et manuels

DANSEREAU, Dollard. *Le citoyen face au droit criminel*. Montréal, Beauchemin, 1970. 224 p.

GERBEAU, Marcel. *L'administration de la justice en matière criminelle au Québec*. Montréal, Les Éditions La Presse, 1974. 230 p.

POPPLE, A. E. *Canadian Criminal Evidence : A Manual of Instruction upon the Admissibility and Use of Evidence in Criminal Cases with « Briefs » on Evidence*. 2^e édition. Toronto, The Carswell Company, 1954. 694 p.

POPPLE, A. E. *Snow's Criminal Code of Canada : Informations, Complaints, Charges, Statutes, Criminal Law and Procedure, Forms*. 5^e édition. Toronto, The Carswell Company, 1939. 820 p.

STENNING, Philip C. *Appearing for the Crown : A Legal and Historical Review of Criminal Prosecutorial Authority in Canada*. Cowansville, Les Éditions Yvon Blais / Brown Legal Publications, 1986. 426 p.

Commissions

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE ET PÉNALE AU QUÉBEC. *La société face au crime*. Annexe 5 : *Sondage auprès des criminalistes de Montréal sur la justice criminelle au Québec*. Québec, Éditeur officiel du Québec, 1969. 271 p.

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA. *Notre droit pénal*. Ottawa, Information Canada, 1976. 44 p.

VERDUN-JONES, Simon, et Alison HATCH. *La négociation de plaidoyer et les lignes directrices en matière de détermination des sentences*. Rapport de recherche de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Ottawa, Ministère de la Justice, 1988. 106 p.

Autres sources gouvernementales

BUREAU FÉDÉRAL DE LA STATISTIQUE. *Statistiques de la criminalité (police)*, 1966. Ottawa, Division de la santé et du bien-être, section de la statistique judiciaire, 1967. 123 p.

CENTRE CANADIEN DE LA STATISTIQUE JUDICIAIRE. Programme des services policiers. *Déclaration uniforme de la criminalité*. Version 1.0 : *manuel de la déclaration*. Statistique Canada, 2002. N. p.

Gazette officielle de Québec

STATISTIQUE CANADA. *Éléments d'information et structure de codage des infractions pour le Programme de déclaration uniforme de la criminalité*. [En ligne] : https://www.statcan.gc.ca/fra/programmes-statistiques/document/3302_D15_V6 (page consultée le 15 juillet 2019).

Journaux : instruments de recherche

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC. *Revues et journaux québécois*. [En ligne] : http://www.banq.qc.ca/collections/collection_numerique/journaux-revues/index.html (page consultée le 3 février 2021).

GOOGLE. *Google News*. [En ligne] : <https://news.google.ca/newspapers?hl=fr> (page consultée le 3 février 2021).

Journaux : périodiques

Le Canada

Le Devoir

The Gazette

La Patrie

La Presse

Le Soleil

La Tribune

2. ÉTUDES

ANASTAKIS, Dimitry. *Death in the Peaceable Kingdom : Canadian History since 1867 through Murder, Execution, Assassination and Suicide*. Toronto, University of Toronto Press, 2015. 320 p.

ARANGUIZ, Marcela. « Cours de justice criminelle et classes ouvrières au tournant du XX^e siècle à Montréal (1891-1921) ». Thèse de doctorat (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009. 363 p.

AUBUSSON DE CAVARLAY, Bruno. « Hommes, peines et infractions : la légalité de l'inégalité ». *L'Année sociologique*, vol. 35 (1985), p. 275-309.

- BACKHOUSE, Constance. *Carnal Crimes : Sexual Assault Law in Canada, 1900-1975*. Toronto, Irwin Law, 2008. 445 p.
- BACKHOUSE, Constance. « Desperate Women and Compassionate Courts : Infanticide in Nineteenth-Century Canada ». *The University of Toronto Law Journal*, vol. 34, no 4 (1984), p. 447-478.
- BACKHOUSE, Constance. « Prosecutions of Abortions under Canadian Law, 1900-1950 ». Jim Phillips, Tina Loo et Susan Lewthwaite, dir. *Essays in the History of Canadian Law. Vol. 5 : Crime and Criminal Justice*. Toronto, University of Toronto Press, 1994, p. 252-292.
- BAILLARGEON, Denyse. « Pratiques et modèles sexuels féminins au XX^e siècle jusqu'à l'avènement de la pilule ». Jean-Philippe Warren (dir.). *Une histoire des sexualités au Québec au XX^e siècle*. Montréal, VLB éditeur, 2012, p. 17-31.
- BAKER, G. Blaine. « Introduction. Quebec and the Canadas, 1760 to 1867 : A Legal Historiography ». G. Blaine Baker et Donald Fyson, dir. *Essays in the History of Canadian Law. Vol. 11: Quebec and the Canadas*. Toronto, University of Toronto Press, 2013, p. 3-95.
- BARATTA, Alessandro, et Ralf HOHMANN. « Introduction ». *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 91-93.
- BEAHEN, William. « Abortion and Infanticide in Western Canada 1874 to 1916 : A Criminal Case Study », *CCHA Historical Studies (Canadian Catholic Historical Association)*, vol. 53 (1986), p. 53-70.
- BELL, D. G. « The Birth of Canadian Legal History ». *University of New Brunswick Law Journal*, vol. 33 (1984), p. 312-318.
- BENIDICKSON, Jamie. « Survey of Canadian Legal History in the '90s ». *Ottawa Law Review*, vol. 28, no 2 (1996-1997), p. 433-465.
- BERNIER, Joanne, et André CELLARD. « Le syndrome de la femme fatale : "maricide" et représentation féminine au Québec, 1898-1940 ». *Criminologie*, vol. 29, no 2 (1996), p. 29-48.
- BLANCHARD, Carolyne. « La criminalité féminine dans le district judiciaire de Saint-François (1874-1928) ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 2003. 132 p.
- BOISVERT, Raymonde, et Maurice CUSSON. « L'homicide conjugal à Montréal ». *Recherches sociographiques*, vol. 35, no 2 (1994), p. 237-254.
- BORITCH, Helen. « The Criminal Class Revisited : Recidivism and Punishment in Ontario, 1871-1920 ». *Social Science History*, vol. 29, no 1 (2005), p. 137-170.

- BORITCH, Helen. « Gender and Criminal Court Outcomes : An Historical Analysis ». *Criminology*, vol. 30 (1992), p. 293-325.
- BOUDREAU, Michael. « Crime and Society in Halifax, 1918-1935 ». *Collections of the Royal Nova Scotia Historical Society*, vol. 44 (1995), p. 95-103.
- BOURDIEU, Pierre. « La force du droit : éléments pour une sociologie du champ juridique ». *Actes de la recherche en sciences sociales*, vol. 64 (1986), p. 3-19.
- BOURDIEU, Pierre, et Pierre LAMAISSON. « De la règle aux stratégies : entretien avec Pierre Bourdieu ». *Terrain*, no 4 (1985), p. 93-100.
- BOYD, Neil. *The Last Dance : Murder in Canada*. Scarborough, Prentice-Hall Canada, 1988. 286 p.
- BRANNIGAN, Augustine. *Crimes, Courts and Corrections : An Introduction to Crime and Social Control in Canada*. Toronto, Holt, Rinehart and Winston of Canada, 1984. 274 p.
- BRANNIGAN, Augustine, et J.C. LEVY. « The Legal Framework of Plea Bargaining ». *Canadian Journal of Criminology*, vol. 25 (1983), p. 399-419.
- BRODEUR, Magaly. *Vice et corruption à Montréal. 1892-1970*. Québec, Presses de l'Université du Québec, 2011. 129 p.
- CARRIGAN, D. Owen. *Crime and Punishment in Canada : A History*. Toronto, McClelland and Stewart, 1991. 544 p.
- CARSTAIRS, Catherine. *Jailed for Possession : Illegal Drug Use, Regulation, and Power in Canada, 1920-1961*. Toronto, University of Toronto Press, 2005. 241 p.
- CELLARD, André. « Le petit Chicago : la « criminalité » à Hull depuis le début du XX^e siècle ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 45, no 4 (1992), p. 519-543.
- CHARLAND, Roger. « Le meurtre à Montréal de 1944 à 1975 : une étude descriptive ». Mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 1976. 301 p.
- CHAUVAUD, Frédéric. *La chair des prétoires : histoire sensible de la cour d'assises*. Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010. 384 p.
- CHENIER, Elise. « The Criminal Sexual Psychopath in Canada : Sex, Psychiatry and the Law at Mid-Century ». *Canadian Bulletin of Medical History*, vol. 20, no 1 (2003), p. 75-101.

- CHESNAIS, Jean-Claude. *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*. Édition revue et augmentée. Paris, Éditions Robert Laffont, 1981. 436 p.
- CLICHE, Marie-Aimée. « “Est-ce vraiment pour son bien ?” Évolution de la norme de raisonnable des punitions corporelles dans la jurisprudence québécoise et canadienne – 1864-1998 ». *Revue juridique Thémis*, vol. 34 (2000), p. 481-514.
- CLICHE, Marie-Aimée. *Fous, ivres ou méchants? Les parents meurtriers au Québec. 1775-1965*. Montréal, Boréal, 2011. 274 p.
- CLICHE, Marie-Aimée. « L’infanticide dans la région de Québec (1660-1969) ». *Revue d’histoire de l’Amérique française*, vol. 44, no 1 (1990), p. 31-59.
- CLICHE, Marie-Aimée. *Maltrater ou punir ? La violence envers les enfants dans les familles québécoises 1850-1969*. Montréal, Boréal, 2007. 418 p.
- CLICHE, Marie-Aimée. « Du péché au traumatisme : l’inceste, vu de la Cour des jeunes délinquants et de la Cour du bien-être social de Montréal, 1912-1965 ». *The Canadian Historical Review*, vol. 87, no 2 (2006), p. 199-222.
- CONLEY, John A. « Criminal Justice History as a Field of Research : A Review of Literature, 1960-1975 ». *Journal of Criminal Justice*, vol. 5, no 1 (1977), p. 13-28.
- CORRIVEAU, Patrice. *Judging Homosexuals : A History of Gay Persecution in Quebec and France*. Vancouver, UBC Press, 2011. 244 p.
- CUSSON, Maurice, et Raymonde BOISVERT. « L’homicide conjugal à Montréal, ses raisons, ses conditions et son déroulement ». *Criminologie*, vol. 27, no 2 (1994), p. 165-183.
- DE CHAMPLAIN, Pierre. *Histoire du crime organisé à Montréal de 1900 à 1980*. Montréal, Les Éditions de l’Homme, 2014. 512 p.
- DESROCHES, Frederick J. *Force and Fear : Robbery in Canada*. Toronto, Canadian Scholars’ Press Inc., 2002. 297 p.
- DIAMOND, Frederic L. « Murder in Toronto : A Ten-Year Study : 1966-1976 ». Thèse de doctorat (philosophie), York University, 1979. 208 p.
- DIARRA, Boniface B. B. « Le vol à main armée à Montréal : législation, procédure et ‘sentencing’ ». Mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, 1993. 290 p.
- ÉLIE, Daniel. *L’homicide à Montréal*. Ville LaSalle, Hurtubise HMH, 1981. 103 p.

- EMSLEY, Clive. *Crime and Society in England, 1750-1900*. 4^e edition. Harlow, Longman, 2010. 344 p.
- ERICSON, Richard V., et Patricia M. BARANEK. *The Ordering of Justice : A Study of Accused Persons as Dependants in the Criminal Process*. Toronto, University of Toronto Press, 1982. 284 p.
- ERICSON, Richard, et Kevin CARRIERE. « The Fragmentation of Criminology ». D. Nelken, dir. *The Futures of Criminology*. London, Thousand Oaks Sage, 1994, p. 89-109.
- FAGET, Jacques. « La fabrique de la décision pénale : une dialectique des asservissements et des émancipations ». *Champ pénal / Penal Field*, vol. 5 (2008), p. 1-17.
- FAGET, Jacques. *Sociologie de la délinquance et de la justice pénale*. Toulouse, Érès, 2013. 245 p.
- FECTEAU, Jean-Marie. « Les archives judiciaires au criminel et l'historien-ne : problèmes et perspectives ». *Archives*, vol. 18, no 3 (1986), p. 56-62.
- FISHER, George. *Plea Bargaining's Triumph : A History of Plea Bargaining in America*. Stanford, Stanford University Press, 2003. 397 p.
- FLAHERTY, David H. « Writing Canadian Legal History ». David H. Flaherty, dir. *Essays in the History of Canadian Law*. Vol. 1. Toronto, The Osgoode Society, 1981, p. 3-42.
- FOX, John, et Timothy F. HARTNAGEL. « Changing Social Roles and Female Crime in Canada : A Time Series Analysis ». *The Canadian Review of Sociology and Anthropology / Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 16, no 1 (1979), p. 96-104.
- FRIEDMAN, Lawrence M. *Crime and Punishment in American History*. New York, BasicBooks, 1993. 577 p.
- FRIEDMAN, Lawrence M. « Plea Bargaining in Historical Perspective ». *Law & Society Review*, vol. 13, no 2 (1979), p. 247-259.
- FRIGON, Sylvie. *L'homicide conjugal au féminin : d'hier à aujourd'hui*. Montréal, Les Éditions du Remue-Ménage, 2003. 157 p.
- FYSON, Donald. « Les historiens du Québec face au droit ». *Revue juridique Thémis*, vol. 34, no 2 (2000), p. 295-328.

- FYSON, Donald. « The Judicial Prosecution of Crime in the Longue Durée : Quebec, 1712-1965 ». Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, dir. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution : pour une problématique historique de l'interaction*. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 85-119.
- FYSON, Donald. *Magistrats, police et société : la justice criminelle ordinaire au Québec et au Bas-Canada (1764-1837)*. Montréal, Hurtubise, 2010. 592 p.
- GARNOT, Benoît. *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècles*. Paris, Gallimard, 2009. 789 p.
- GARTNER, Rosemary, et Bill MCCARTHY. « The Social Distribution of Femicide in Urban Canada, 1921-1988 ». *Law and Society Review*, vol. 25, no 2 (1991), p. 287-311.
- GAUVREAU, Danielle, et Benoît LAPLANTE. « Le baby-boom québécois : l'importance du mariage ». *Cahiers québécois de démographie*, vol. 45, no 1 (2016), p. 1-26.
- GILLET, Jean-Louis. « Les juges face à des vérités croisées : vérité scientifique, vérité juridique, vérité judiciaire ». *Les Cahiers de la justice*, no 2 (2018), p. 315-322.
- GOSSAGE, Peter. « *La marâtre* : Marie-Anne Houde and the Myth of the Wicked Stepmother in Quebec ». *The Canadian Historical Review*, vol. 76, no 4 (1995), p. 563-597.
- GRAVEL, Sylvie. « La négociation des plaidoyers de culpabilité : une pratique hétérogène ». *Criminologie*, vol. 24, no 2 (1991), p. 5-29.
- GRENIER, Guy. *Les monstres, les fous et les autres : la folie criminelle au Québec*. Montréal, Éditions Trait d'union, 1999. 353 p.
- GRENIER, Sylvie. « L'évolution des divers types d'homicides au Québec de 1954 à 1989 ». *Criminologie*, vol. 26, no 2 (1993), p. 63-83.
- GROSSBERG, Michael. « Social History Update : 'Fighting Faiths' and the Challenges of Legal History ». *Journal of Social History*, vol. 25, no 1 (1991), p. 191-201.
- GURR, Ted Robert. « Historical Trends in Violent Crime : Europe and the United States ». Ted Robert Gurr, dir. *Violence in America*. Vol. 1. *The History of Crime*. Newbury Park, Sage Publications, 1989, p. 21-54.
- JIMENEZ, Estibaliz, dir. *Femmes à la marge*. *Criminologie*, vol. 50, no 2 (2017).
- Les juges du Québec de nomination fédérale : de 1849 à 2009*. Québec, Direction des communications du ministère de la Justice du Québec, 2010. 428 p.

- KARIBO, Holly. « 'Now Is the Time to Fight' : Juvenile Delinquency, Drug Addiction, and the Construction of a Moral Program in Postwar Toronto, 1945-1960 ». *Social History of Alcohol and Drugs*, vol. 22, no 2 (2008), p. 262-285.
- KNAFLA, Louis A. « Structure, Conjuncture, and Event in the Historiography of Modern Criminal Justice History ». Clive Emsley et Louis A. Knafla, dir. *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*. Westport, Greenwood Press, 1996, p. 33-44.
- KOLISH, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*. 2000. 102 p.
- KOLISH, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*, version révisée 2017. Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017. 101 p.
- LACASSE, Danielle. *La prostitution féminine à Montréal, 1945-1970*. Montréal, Boréal, 1994. 230 p.
- LACHANCE, André. « *La vie est si fragile... » : étude sur la mort violente dans les Cantons de l'Est, 1900-1950*. Sherbrooke, Éditions G.G.C., 2002. 209 p.
- LANE, Roger. *Violent Death in the City : Suicide, Accident, and Murder in Nineteenth-Century Philadelphia*. Cambridge, Harvard University Press, 1979. 193 p.
- LAPOINTE, Mathieu. *Nettoyer Montréal : les campagnes de moralité publique, 1940-1954*. Québec, Septentrion, 2014. 395 p.
- LECLERC, Chloé, et Elsa EUVRARD. « Pleading Guilty : A Voluntary or Coerced Decision ? ». *Canadian Journal of Law and Society / Revue canadienne Droit et société*, vol. 34, no 3 (2019), p. 457-478.
- LÉVEILLÉ, Suzanne, et Clémentine TRÉBUCHON. « Femmes auteures d'un homicide conjugal : caractéristiques criminologiques et motivations ». *Criminologie*, vol. 50, no 2 (2017), p. 13-32.
- LINTEAU, Paul-André. *Histoire de Montréal depuis la Confédération*. Montréal, Boréal, 1992. 613 p.
- LINTEAU, Paul-André, et al., *Histoire du Québec contemporain*. T. 2 : *Le Québec depuis 1930*. Montréal, Boréal, 1989. 834 p.
- LOFTIN, Colin, McDOWALL, David, et James BOUDOURIS. « Economic Change and Homicide in Detroit, 1926-1979 ». Ted R. Gurr, dir. *Violence in America*. Vol. 1, *The History of Crime*. Newbury Park, Sage Publications, 1989, p. 163-177.

- MACKAAY, Ejan. *Les chemins de la justice : étude du fonctionnement des cours criminelles à Montréal*. Groupe de recherche en jurimétrie, Faculté de droit, Université de Montréal, 1976. 119 p.
- MARQUIS, Greg. « Law, Society and History : Whose Frontier ? ». *Acadiensis*, vol. 21, no 2 (1992), p. 162-174.
- MASCIOTRA, Vince. « Quebec Legal Historiography, 1760-1900 ». *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, vol. 32, no 3 (1987), p. 712-732.
- MENNILL, Sally, et Veronica STRONG-BOAG. « Identifying Victims : Child Abuse and Death in Canadian Families ». *Canadian Bulletin of Medical History / Bulletin canadien d'histoire de la médecine*, vol. 25, no 2 (2008), p. 311-333.
- MONKKONEN, Eric H. *Murder in New York City*. Berkeley, University of California Press, 2001. 238 p.
- MONKKONEN, Eric. « Systematic Criminal Justice History : Some Suggestions ». *Journal of Interdisciplinary History*, vol. 9, no 3 (1979), p. 451-464.
- MOREL, André. « Canadian Legal History : Retrospect and Prospect ». *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 21, no 2 (1983), p. 159-164.
- NAMASTE, Viviane. « La réglementation des journaux jaunes à Montréal, 1955-1975 : le cadre juridique et la mise en application des lois ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 61, no 1 (2007), p. 67-84.
- NOOTENS, Thierry. *Fous, prodiges et ivrognes : familles et déviance à Montréal au XIX^e siècle*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2007. 308 p.
- OGILVIE, M. H. « Recent Developments in Canadian Law : Legal History ». *Ottawa Law Review*, vol. 19, no 1 (1987), p. 225-254.
- OUIMET, Marc. *La criminalité au Québec durant le vingtième siècle*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2005. 403 p.
- OUIMET, Marc. « Les tendances de la criminalité apparente et de la réaction judiciaire au Québec de 1962 à 1991 ». Denis Szabo et Marc LeBlanc, dir. *Traité de criminologie empirique*. 2^e édition. Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1994, p. 15-48.
- PARKER, Graham. « Trial by Jury in Canada ». *The Journal of Legal History*, vol. 8, no 2 (1987), p. 178-189.
- PARKER, Nancy K. « Reaching a Verdict : The Changing Structure of Decision-Making in the Canadian Criminal Courts, 1867-1905 ». Thèse de doctorat (philosophie), York University, 1999. 485 p.

- PHILLIPS, Jim. « Crime and Punishment in the Dominion of the North : Canada from New France to the Present ». Clive Emsley et Louis A. Knafla, dir. *Crime History and Histories of Crime : Studies in the Historiography of Crime and Criminal Justice in Modern History*. Westport, Greenwood Press, 1996, p. 163-199.
- PHILLIPS, Jim. « The History of Canadian Criminal Justice, 1750-1920 ». Jane Gladstone, Richard V. Ericson, et Clifford D. Shearing, dir. *Criminology : A Reader's Guide*. Toronto, University of Toronto, 1991, p. 65-124.
- PHILLIPS, Jim. « Recent Publications in Canadian Legal History ». *The Canadian Historical Review*, vol. 78, no 2 (1997), p. 236-257.
- POIRIER, Robert. « La négociation des sentences du point de vue des avocats de la défense ». *Criminologie*, vol. 20, no 2 (1987), p. 57-68.
- RICARD, Nathalie. « Risque, droit et société : les enquêtes du coroner du district judiciaire de Trois-Rivières, 1850-1950 ». Mémoire de maîtrise (études québécoises), Université du Québec à Trois-Rivières, 2013. 255 p.
- ROBERT, Philippe. *La sociologie du crime*. Paris, La Découverte, 2005. 128 p.
- ROBERT, Pierre. « Le procès criminel : éléments d'une approche socio-juridique de la procédure pénale ». *Criminologie*, vol. 15, no 2 (1982), p. 21-37.
- ROBINSON, Cyril D. « Criminal Justice History Research in Progress in the United States ». *Criminal Justice History*, vol. 3 (1982), p. 97-124.
- SANGSTER, Joan. « The Meanings of Mercy : Wife Assault and Spousal Murder in Post-Second World War Canada ». *The Canadian Historical Review*, vol. 97, no 4 (2016), p. 513-545.
- SANGSTER, Joan. « 'Pardon Tales' from Magistrate's Court : Women, Crime, and the Court in Peterborough County, 1920-50 ». *Canadian Historical Review*, vol. 74, no 2 (1993), p. 161-197.
- SCHISSEL, Bernard. « The Influence of Economic Factors and Social Control Policy on Crime Rate Changes in Canada, 1962-1988 ». *The Canadian Journal of Sociology / Cahiers canadiens de sociologie*, vol. 17, no 4 (1992), p. 405-428.
- SHARPE, Michel. « La mort violente à Sherbrooke de 1901 à 1930 : l'accident mortel, le suicide et l'homicide ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Sherbrooke, 1993. 195 p.
- SIBENIK, Peter M. « Canadian Criminal Justice History : An Annotated Bibliography ». *La Revue du Barreau canadien*, vol. 68, no 1 (1989), p. 202-205.

- SILVERMAN, Robert, et Leslie KENNEDY. *Deadly Deeds : Murder in Canada*. Scarborough, Nelson Canada, 1993. 270 p.
- SMANDYCH, Russel, et Bryan HOGEVEEN. « On the Fragmentation of Canadian Criminal Justice History ». *Canadian Journal of Criminology / Revue canadienne de criminologie*, vol. 41, no 2 (1999), p. 191-203.
- SMITH, Philip, et Kristin NATALIER. *Understanding Criminal Justice : Sociological Perspectives*. Londres, Sage Publications, 2005. 225 p.
- TREMBLAY, Yves. « La consommation bridée : contrôle des prix et rationnement durant la Deuxième Guerre mondiale ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 58, no 4 (2005), p. 569-607.
- VACHON, David. « “Don’t Do That Jos !” : les homicides à Québec entre 1880 et 1930 ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université Laval, 2008. 119 p.
- VALVERDE, Mariana. « As If Subjects Existed : Analysing Social Discourses ». *The Canadian Review of Sociology and Anthropology / Revue canadienne de sociologie et d'anthropologie*, vol. 28, no 2 (1991), p. 173-187.
- VAN DE KERCHOVE, Michel. « Vérité judiciaire et para-judiciaire en matière pénale : quelle vérité ? ». *Droit et Société*, no 84 (2013), p. 411-432.
- VAN DE KERCHOVE, Michel. « La vérité judiciaire : quelle vérité, rien que la vérité, toute la vérité ? ». *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 95-101.
- VERDUN-JONES, Simon N. « The Evolution of the Defences of Insanity and Automatism in Canada from 1843 to 1979 : A Saga of Judicial Reluctance to Sever the Umbilical Cord to the Mother Country? ». *UBC Law Review*, vol. 14, no 1 (1979), p. 1-73.
- VERDUN-JONES, Simon N. et F. DOUGLAS COUSINEAU. « Cleansing the Augean Stables : A Critical Analysis of Recent Trends in the Plea Bargaining Debate in Canada ». *Osgoode Hall Law Journal*, vol. 17, no 2 (1979), p. 227-260.
- VOLK, K. « Quelques vérités sur la vérité, la réalité et la justice ». *Déviance et Société*, vol. 24, no 1 (2000), p. 103-108.
- WEAVER, John C. *Crimes, Constables, and Courts : Order and Transgression in a Canadian City, 1816-1970*. Montréal et Kingston, McGill-Queen’s University Press, 1995. 323 p.
- WEAVER, John. « A Social History of Theft in Depression and Wartime : The Police Occurrence Books for Hamilton, Ontario, 1934-42 ». *Criminal Justice History*, vol. 12 (1991), p. 161-187.